NON-CIRCULATING

BX3682
.A32
1939x
Spiritan
Coll.

SPIRITAN COLLECTION
DUQUESNE UNIVERSITY
The Gumberg Library

BX 3682
.A32
1939+
SPIR
Coll

Congregation of the Holy Spirit
USA Eastern Province

P. Victor Lithard, C. S. Sp.
Docteur en Théologie
Directeur au Séminaire français de Rome

MANUEL

DE

DROIT RELIGIEUX

DE LA CONGRÉGATION DU SAINT-ESPRIT ET DU SAINT CŒUR DE MARIE

Imprimerie de l'Orphelinat Saint-Michel

—

1939

NIL OBSTAT

Lutetiæ Parisiorum, die 27° Augusti 1939.

A. Cabon C. S. Sp.
censor deputatus

IMPRIMI POTEST

Lutetiæ Parisiorum, die 28° Augusti 1939.

† Lud. Le Hunsec
Ep. tit. Europen,
Sup. Gen. C. S. Sp.

IMPRIMATUR

Lutetiæ Parisiorum, die 29° Augusti 1939.

V. Dupin
vic. gén.

BX 3682
.A32
1939x
Spir
Coll.
73174604

PRÉFACE

Ce Manuel de perfection religieuse a été fait pour des novices, afin de les affermir dans l'amour de l'idéal de choix qui est le leur, et de les familiariser avec les moyens qui leur permettraient de le réaliser très pleinement. Ne sont-ils pas l'espoir de leur Société ? Mais une bonne formation, intellectuelle autant que morale, est la meilleure garantie d'une fervente vie religieuse : les efforts sont faits en connaissance de cause, avec la conviction que leur bel Idéal les mérite, et bien au-delà. Ce sera toute joie et tout profit, pour eux d'abord, puis pour l'Église et ses œuvres.

Mais on a pensé que les chemins difficiles de la vie ont pu, chez certains du moins, faire fléchir la première bonne volonté, pour le grand dam des intérêts du Seigneur ; et que le meilleur remède serait de ramener leur pensée aux jours bénis des premiers élans (*rememoramini pristinos dies)*, et à la doctrine qui les a nourris alors. Tous les autres se féliciteront de l'aubaine, heureux de rajeunir un contact auquel ils doivent le meilleur de leurs progrès dans les voies des vrais enfants de Dieu. De là cette édition, sorte de « *sursum corda* », ou mieux, de « *duc in altum* », adressé à ceux qui peinent au loin, afin que croissent encore, si possible, leurs audaces *ad bravium supernae vocationis Dei in Christo Jesu.*

On a même cru que ces pages pourraient être utiles à d'autres « nids » religieux et à d'autres « vétérans » de la vie de perfection. — Des trois parties du Manuel, en effet, la première expose les encourageants exemples que contient pour tous, l'histoire de l'état religieux et de

l'apostolat depuis l'invitation initiale du Maître ; la troisième ne fait qu'adapter au Code de perfection, propre à la Congrégation du Saint-Esprit, des règles qui sont communes, et dont on a essayé de rendre sensible, pour tous ceux qui ont entendu l'appel, la chaude et bienfaisante doctrine ; quant à la deuxième, entièrement personnelle, elle montre la place que doivent tenir dans la formation les leçons de la Providence, dont l'ensemble constitue l'histoire spéciale d'un Institut. Ainsi semble se justifier la publication, en librairie, de ce modeste Manuel.

L'auteur n'y fait jamais directement appel aux sentiments. Il a cru, après une expérience déjà longue, que la doctrine si élevée et si douce, acceptée des lèvres mêmes du Seigneur ou de la sainte Église, se suffirait à elle seule, pour émouvoir et pour éclairer; d'autant plus que l'Histoire générale et l'histoire particulière sont là pour souligner, par leurs pages éclatantes et par leurs ombres, la portée pratique des générosités et des faiblesses.

Veuille le bénir, — pour le plus grand bien des âmes en d'efficaces « ascensions », et par un fécond apostolat « *ut fructum afferatis et fructus vester maneat* », — Celui qui nous a fait à tous le grand honneur de nous y appeler.

En la fête du Cœur Sacré de Jésus

16 Juin 1939

V. L.

INTRODUCTION

On entend par DROIT RELIGIEUX, l'ensemble des Règles, préceptes et conseils, d'après lesquels ont à vivre les Institutions religieuses. Ces règles sont, les unes communes à tous les religieux et insérées dans le Droit commun (*cf.* COD. J.-C., 487-681), les autres particulières à telles Sociétés et exposées dans les Constitutions qui leur sont propres. Toutes relèvent, pour leur interprétation authentique, de la Sacré-Congrégation des Religieux, dont les décrets et réponses sauvegardent la Tradition en l'adaptant aux besoins du temps.

Chaque Ordre ou Société possède donc son Droit régulier ou religieux social. Quel est celui de *notre* Congrégation ? — Pour répondre à cette question avec méthode, disons d'abord ce qu'est notre Congrégation au point de vue canonique : cette définition nous permettra de diviser la matière qui fera l'objet de cette étude.

La Congrégation du Saint-Esprit et du Cœur Immaculé de Marie est une Société religieuse, de droit pontifical, à vœux simples et perpétuels, ayant comme but propre « l'évangélisation des infidèles, spécialement des infidèles de race noire, les œuvres pénibles, les ministères humbles, laborieux, pour lesquels la

sainte Eglise trouve difficilement des ouvriers apostoliques ». Cf. Const. 6 (1).

C'est « un Institut religieux, voué à l'Apostolat ». Const. 5.

Avant de parler de ce qui concerne la Congrégation elle-même, et afin de mieux comprendre sa nature et sa fin, il est utile de la placer dans le cadre historique, tant de sa vie religieuse que de l'apostolat. Il en sera ensuite plus facile de donner un exposé clair de son organisation générale et de sa vie intime.

De là, trois parties :

1° La Vie religieuse et l'Apostolat : leur développement à travers les siècles;

2° L'Historique de notre Institut; son organisation générale;

3° La vie intime de notre Congrégation.

Leur exposé mettra sous nos yeux le programme complet de nos efforts quotidiens, avec l'esprit qui doit les animer, en un texte facile à retenir et qu'il sera loisible de consulter souvent :

Nocturna versate manu, versate diurna.

---

(1) Seront ainsi désignés les renvois aux numéros de notre Règle (Regul.) ou de nos Constitutions (Const.)

PREMIÈRE PARTIE

PRÉCIS HISTORIQUE DE LA VIE RELIGIEUSE ET DE L'APOSTOLAT A TRAVERS LES SIÈCLES

CHAPITRE PREMIER

L'ÉTAT RELIGIEUX

On appelle Etat religieux ou de perfection, celui qui fournit les moyens de parvenir efficacement à la perfection. Ces moyens sont les trois *Conseils évangéliliques* : pauvreté, chasteté, obéissance ; rendus obligatoires par vœu, ils confèrent la stabilité dans la vie religieuse et constituent l'*Etat de perfection* (1).

Nous allons l'étudier : 1° dans le Saint-Evangile ; — 2° dans l'Histoire de l'Eglise ; — 3° dans l'organisation actuelle du Droit commun.

§ 1. L'état religieux dans le Saint Évangile

1. — FONDATEUR ET PREMIER MODÈLE. — L'état religieux a comme Fondateur et premier Modèle, Jésus-

1. — Sources pour étudier l'état religieux : *Codex Juris canonici*. Can. 487-681, interprété par VERMEERCH-CREUSSEN, Epitome J.-C. ; CHOUPIN, Nature et obligation de l'état religieux ; Bastien, Directoire canonique.

Christ lui-même. Il appartient en propre à la Loi d'amour.

Les merveilles d'amour que Dieu a réalisées dans la nouvelle Loi, ont toutes leurs « ombres » dans la Loi ancienne. Les conseils y furent pratiqués, comme en témoigne l'existence même de la sainteté chez les Juifs. On connut en particulier la vie réglée sous le joug de l'obéissance, parmi les « fils des prophètes » (1) ; la virginité eut quelques représentants célèbres : « Elie était vierge ; plusieurs enfants des prophètes furent vierges ; Dieu dit à Jérémie : ne prends pas d'épouse... ». Vierge aussi fut l'illustre Précurseur de Jésus (2). Mais ce ne sont que de lointaines indications de ce qui était réservé au règne de la grâce.

2. — Jésus institua *l'état de perfection à acquérir*, quand Il enseigna comment on pouvait se consacrer au service de Dieu d'une manière parfaite, par la pratique des *trois conseils*, appelés *évangéliques* (3).

Cet enseignement, divinement fécond par lui-même, rendu plus attrayant aux âmes généreuses par la discrète louange qui l'accompagne, devait avoir une efficacité certaine et perpétuelle, par l'action vivifiante de l'Esprit du Sauveur.

1° La pauvreté est recommandée en ces termes :

---

1. — Cf. IV Reg. — Ier XVI, 2.

2. — Parmi les femmes, il semble que la très sainte Mère de Jésus soit la première à avoir *voulu* demeurer Vierge : *inveniebatur in viris tantum hoc continentiæ bonum*, dit Saint Jérôme (Ep. ad Eustochium).

3. — Cf. Pourrat, la spiritualité chrétienne. I. I.

« Si tu veux être parfait, va, vends les biens que tu possèdes, au profit de ceux qui en ont besoin... ». Le Sauveur indique nettement le but et le moyen : de même que l'observation des commandements conduit au salut, de même la perfection est le fruit de la pauvreté volontaire. Matth. XIX.

Ce texte fondamental est mis en relief en d'autres passages évangéliques : « il est bien difficile, affirme Jésus, que les riches entrent au ciel... » ; c'est que « les sollicitudes de ce siècle et la séduction des richesses étouffent la parole (du salut) et elles ne portent pas de fruit ». Aussi, « bienheureux sont les pauvres volontaires, car le royaume de Dieu leur est assuré ». *Ibid.* XIII ; V.

2° De la chasteté, Notre-Seigneur dit, en se servant d'un exemple qui renferme approbation et louange : « il en est qui se sont rendus comme incapables du mariage, en vue du royaume des cieux. Tous ne comprennent pas cette doctrine » ; mais ceux qui ont l'âme assez noble et généreuse « pour la comprendre sous l'inspiration d'En-Haut », sont invités à s'en servir et promouvoir ainsi leurs intérêts éternels à cause du royaume des cieux : non de son acquisition, laquelle est promise à l'observation des commandements ; donc d'une pleine et parfaite possession. Matth. XIX.

Ce conseil est solennellement renouvelé, « au nom du Seigneur », par S. Paul : « consacrer à Dieu sa virginité, c'est, dit-il, se dégager des embarras du monde, pour trouver dans l'union de Dieu, la sainteté du corps et de l'âme ». I Cor. VII, 32-35.

3° L'obéissance religieuse est enseignée dans cette courte mais pleine parole : « Viens et suis-moi ». En tout apprentissage, dit S. Thomas, il faut un maître et un modèle. Dans la nouvelle Loi, Jésus lui-même nous est présenté comme tel, par son divin Père : « c'est Lui mon Bien-aimé en qui se trouvent toutes mes complaisances ; écoutez-Le ». Etre parfait, c'est Lui ressembler, en faisant ce qu'Il dit, commande et conseille (1).

La *stabilité,* nécessaire à tout *état,* est nettement insinuée par Jésus : dans la manière *absolue* dont il propose la pauvreté ; si l'on est invité à vendre ce que l'on a, ce ne doit pas être pour reconstituer un nouveau capital ; — par la comparaison dont il se sert pour recommander la chasteté et qui implique *permanence;* — dans la forme péremptoire avec laquelle il s'offre comme maître, pour un *perpétuel* apprentissage.

3. — Le premier et parfait Modèle de la vie religieuse, est Jésus Lui-même : telle a été la bonté de notre Sauveur, qu'il n'a pas voulu enseigner sans donner en même temps l'exemple... Act. I, 1.

Au religieux comme au chrétien, il est dit : « regarde, et fais selon le modèle qui t'est proposé ». L'un y trouvera la parfaite fidélité à tous les commandements ; l'autre y verra en outre la pratique parfaite de tous les conseils, de ceux surtout qui priment tous les autres par leur importance et sont appelés évan-

---

1. — Nous trouvons ce « suis-moi » recommandé par Socrate, comme conclusion finale de son dialogue avec Criton: « Faisons ainsi, puisqu'aussi bien Dieu marche devant. »

géliques. De la sorte l'Eglise, en Epouse docile, continue à *vivre* l'enseignement intégral du Sauveur et à montrer aux peuples à sauver, l'image perpétuellement présente du « premier-né » des élus. Rom. VIII, 28-30.

4. — Cette pratique est si évidente en Jésus, qu'elle suffirait à elle seule pour faire de Lui le Fondateur de l'état religieux.

1° Jésus est vierge et il a voulu être fils de vierge; en mourant, il a confié la Vierge sa mère, au disciple vierge qui est préféré aux autres apôtres pour sa virginité. Attaqué de toutes manières, pendant sa vie et à travers les siècles, avec une violence qui n'a eu d'égal que l'amour de ses plus dévoués amis, il n'a pas permis qu'on touchât jamais en Lui à cette vertu privilégiée.

2° La pauvreté de Jésus brille d'un très vif éclat, dès son entrée en ce monde : « vous trouverez, dit l'ange aux bergers, un enfant enveloppé de langes et couché dans une crèche; il n'y avait pas de place pour lui dans l'hôtellerie ». Il la pratique avec amour, pendant les trente ans de sa vie cachée : « ouvrier et fils d'ouvrier ». Il la rend très entière durant sa vie publique, au point de « n'avoir pas où reposer sa tête ». Enfin, il meurt sur une croix, aux pieds de laquelle des soldats tirent au sort ses derniers vêtements (1).

---

(1). — Cf. Luc. II, 7, 12, 16; IX, 58. — Math. XIII. 55. — Io. XIX, 23-24.

S. Paul apprécie ce renoncement à tous les biens en disant : « Il s'est fait pauvre, de riche qu'Il était, afin de nous enrichir de sa pauvreté ». II Cor. VIII,9.

3° L'obéissance du Sauveur est peut-être la vertu dont les saints Evangiles débordent le plus; venu en terre par esprit d'obéissance, au point d'en faire comme sa « nourriture », Il a vécu d'obéissance, et c'est par elle qu'Il est allé jusqu'à « la mort de la croix ». Heb, X, 5; IV, 34; Phil. II, 5-11.

Imiter Jésus dans la pratique de ses trois conseils, voilà la perfection de la vie religieuse. Ce but très concret est le fascinant Idéal du vrai religieux : là, plus que dans la beauté de la doctrine, se trouve l'explication des assauts donnés sans relâche, par des milliers d'âmes, à la citadelle de la perfection; du délire surtout et de la sainte folie, avec lesquels les vertus religieuses ont été aimées.

5. — Premiers disciples religieux de Jesus. — La vie religieuse a eu des disciples dès l'origine de son institution, et il est facile de la voir briller, d'une manière plus ou moins éclatante, en tous les fidèles qui ont été en contact habituel avec le Sauveur.

En tête des âmes relgieuses, imitatrices de la perfection intégrale, telle qu'elle a apparu en la Personne sacrée de Jésus, il faut placer la très sainte *Vierge Marie,* dont l'aimable et doux exemple a laissé un parfum particulièrement évangélique, dans ce que nous a appris la Tradition. Si plus qu'une autre vertu, la virginité a peuplé les monastères, c'est que Jésus l'a spécialement honorée et parée en Celle qu'il s'est

choisie pour mère. « La mort étant venue par Eve, dit S. Jérôme, la vie nous est venue par Marie; et voilà pourquoi dans la nouvelle loi, le don de la virginité a été répandu plus abondamment sur la femme, parce qu'il a été commencé par la femme. Aussitôt que le Fils de Dieu a été descendu sur la terre, Il a voulu s'y former une nouvelle famille : Il était adoré au ciel par les anges, Il a voulu être également adoré par des anges sur la terre... » (1)

Après la Vierge bénie, il faut citer le *Collège apostolique.* A peine Jésus a-t-il proposé l'Idéal religieux, que S. Pierre s'écrie, au nom des douzes : « voici que *nous, nous* avons *tout* quitté, et nous vous avons suivi »; nous avons fait ce que vous venez de conseiller, « qu'avons-nous à attendre en retour »? Et le Sauveur répond par les promesses qui renferment la récompense de l'état religieux (2).

Citons parmi les autres disciples, les amis de Béthanie, les saintes femmes qui se mirent au service du Seigneur, les âmes généreuses qui devaient former le noyau de cette chrétienté modèle « qui n'avait qu'un cœur et qu'une âme » et se dépouillait de ses biens aux pieds des apôtres. Act. IV, 32.

6. — Cependant l'état religieux n'apparait pas organisé dès l'origine. Jésus s'est contenté d'en déterminer les divers éléments, qui devaient ensuite servir à la formation des Sociétés nombreuses et variées,

---

(1). — Ad Eustochium, *de custodia virginitatis*, — cfr. de La Broise, la Sainte Vierge.

(2) Cf. S. Thom. II. II. Qu. 88, IV. 3. — Math. XIX. 27-30.

qui illustrèrent l'état religieux à travers les siècles. Il en créa la semence ; à l'Eglise de la conserver, de la cultiver, de lui faire produire trente, soixante et cent pour un.

§ 2. L'état religieux dans l'histoire de l'Église.

7. — Premieres origines de l'etat religieux dans l'eglise. (1) Les *premières origines* de l'état religieux apparurent, dans l'Eglise, comme le développement normal d'une semence féconde : naissance modeste, croissance rapide et vigoureuse, épanouissement final sous mille formes. Marc IV, 26.

L'état religieux étant de droit divin, la sainte Eglise ne peut ni le supprimer, ni l'entraver, ni le modifier dans ce qu'il a d'essentiel. Mais elle conserve sur lui plein pouvoir pour le gouverner, soit dans la fondation de nouveaux Instituts dont elle apprécie librement l'opportunité, soit dans l'organisation des Sociétés fondées. Des changements s'imposent, suivant les temps, les lieux, les circonstances : ce qui hier eût été un mal devient aujourd'hui presque une nécessité, et devra peut-être céder demain à de nouvelles adaptations. — La doctrine demeure intacte, la discipline change.

Nulle part mieux que dans l'histoire de la vie religieuse, ne se voit la merveilleuse fécondité intrinsèque des Institutions divines : l'Eglise ne fonde direc-

(1). — Cf. Martinez, l'Ascétisme chrétien, pendant les trois premiers siècles de l'Église.

tement aucun Ordre ; elle se contente d'enseigner la doctrine de la vie parfaite, et attend de l'action vivifiante du S. Esprit qui ne cesse de travailler les âmes, que les fruits s'en manifestent. Ce sont d'abord des actes isolés qu'elle encourage; quand se forment des groupements, elle veille, pour prévenir les ardeurs indiscrètes et corriger les témérités ou les faiblesses ; enfin, elle accueille avec bonté les initiateurs et les assiste de sa prudence dans l'organisation de leurs fondations.

8. — Cette organisation se fit lentement, à travers les deux premiers siècles, d'abord parmi les *vierges*, ensuite parmi les hommes qu'on désigna sous le nom de « confesseurs » ou d' « ascètes » : les uns et les autres obtinrent un rang spécial dans les assemblées, entre les clercs et les laïcs (1).

9. — Les deux grandes formes primitives de l'état religieux, sont *l'anachorétisme* et *le cénobitisme* : les anachorètes ou ermites mènent la vie solitaire ; les cénobites au contraire vivent en commun (2).

Ce fut le développement extraordinaire que prit le cénobitisme, au commencement du quatrième siècle,

---

1. — Cf. Prat, *Théologie de Saint Paul* ; v. 2, § II, 3. Cf. les nombreux traités « *De* « *Virginitate* ». S. Méthode, le Banquet des dix Vierges.

2. — Cf. Dom Besse, *Les Moines d'Orient...* — Pourrat, *La Spiritualité chrétienne.* Origines de l'Église. — Cassien, *confér.* 18. — Palladius, *Historia lausiaca ;* Jean Moschus, *le Pré spirituel, Vitæ Patrum.*

La vie religieuse prit publiquement naissance en Égypte, le long du Nil d'où elle se répandit en Palestine, célèbre par ses « laures », en Arabie (Sinaï et Raïthu), en Syrie, dans la Cappadoce.

qui força l'autorité ecclésiastique à intervenir dans l'organisation de la vie religieuse : on compte au cinquième siècle, jusqu'à 50.000 moines dans l'île de Tabennesi, dans la Haute Egypte, de 3.000 qu'ils avaient été du vivant de S. Pacôme, leur fondateur († 349).

On fait remonter la vie solitaire à *S. Paul le Thébain*, qui à l'occasion de la persécution de Dèce (vers 250), s'enfuit dans le désert où il vécut plus de 90 ans, tout à Dieu, dans la prière et la mortification. Cf. S. Jérôme, *vita Pauli eremitæ.*

S. Antoine le solitaire (vers 270) adoucit le genre de vie de S. Paul, en acceptant la direction de nombreux ermites, qui s'établirent non loin de lui dans le but de s'édifier de sa vie très sainte et de jouir des conseils de sa haute prudence. Son influence fut extraordinaire, non seulement parmi ses disciples, mais jusque dans le monde où chrétiens et infidèles s'inclinaient devant sa sainteté (1).

S. Pacôme fit faire un pas encore à la vie monastique, en fondant le cénobitisme proprement dit (vers 320). Les monastères se multiplièrent rapidement, sous une discipline d'oraison, de silence et de travail. A cette même époque est signalé, dans l'histoire, le premier monastère de femmes, établi aussi dans la Thébaïde sous l'influence de S. Pacôme (2).

S. Basile le Grand dota la vie religieuse en Orient

---

1. — Cf. S. Athanase, *vie de saint Antoine.* — A S. Antoine se rattache S. Hilarion.

2. — Cf. Mgr. Ladeuze, *Étude sur le cénobitisme Pakhômien.* — A S. Pacôme succéda le célèbre Schnoudi.

d'une Règle, demeurée célèbre et dont usent encore aujourd'hui catholiques et schismatiques (1). C'est une des quatre grandes Règles.

10. — La vie religieuse en Occident. — La vie religieuse a été importée en Occident, sous sa forme organisée, par Cassien, qui vint d'Egypte où il vécut longtemps parmi les moines : il fonda un monastère célèbre à Marseille (vers 400) ; avant lui déjà S. Athanase (336) avait fait connaître, à Rome et en Gaule, la vie du grand S. Antoine. Aussi, les monastères de S. Martin de Tours (360) et de S. Honorat de Lérins (410), ceux des Irlandais et des Gallois, ont-ils l'empreinte égyptienne, austère souvent jusqu'à l'étrangeté et l'indiscrétion (2).

Mais l'organisation latine est due à S. Augustin († 430), et surtout à *S. Benoît* (529), vrai pariarche du monachisme en Occident. Le moine a désormais un lien étroit avec son monastère ; la pénitence lui est rendue plus humaine ; ses exercices se font en commun ; il reçoit une formation, sous l'autorité paternelle de l'Abbé (Abba, père) ; il vit sous une règle (3).

Des monastères de femmes se fondent parallèlement, avec le même esprit de pondération, de suite, de discipline familiale. Ce qu'avaient fait les deux sœurs de S. Antoine et de S. Pacôme, dans la Thébaïde, Ste Scho-

---

1 — Cf. P. Allard, *vie de saint Basile.* — Pourrat, op.cit. 1, 139, ss.

2. — Cf. Marion, Hist. ecclés. 1, 84-85.

3. — La vie religieuse, en Occident, se ressentit longtemps de ses origines orientales. Or *nil violentum durabile.* C'est le mérite du grand saint Benoit d'avoir compris la part à faire aux exigences de la perfection évangélique et aux capacités ordinaires de la nature humaine. Cf. Spir. christ. 1, 11.

lastique le fait auprès de son frère S. Benoît. Et comment ne pas mentionner le grand courant de vie religieuse, qui se manifesta à Rome jusque dans le patriclat, sous la direction austère de S. Jérôme ? (1).

11. — NOUVEAUX DEVELOPPEMENTS DE L'ETAT RELIGIEUX, APRÈS LA FORME BENEDICTINE. — Aux *moines* s'ajoutèrent successivement trois autres formes de la vie religieuse : les chanoines réguliers, les ordres mendiants, les clercs réguliers (2).

1° Les *chanoines réguliers,* dont la première idée remonte à S. Eusèbe de Verceil († 371) et à S. Augustin († 430), ont pour but spécial le *culte divin* : heures canoniales et offices liturgiques. Ce sont des clercs qui ont voulu se soumettre à une règle religieuse, pour réagir contre le relâchement de la discipline ecclésiastique. Ils doivent leur première Règle à S. Chrodegang, évêque de Metz (3).

Les plus connus sont les chanoines de Latran et les Prémontrés.

2° Les *Ordres mendiants* reçurent leur nom de la pauvreté très stricte, à laquelle ils se vouèrent : ils gardent des moines la pleine vie religieuse et acceptent des clercs séculiers tous les soucis du saint ministère.

---

1. — Cf. Vie par P. Galtier.
La conversion de S. Augustin se rattache au monachisme. Cf. Confess. VIII, 6, ss. Converti, il organise de suite une petite Communauté à Cassiacum. De retour à Tagaste, il établit un véritable couvent dans la maison paternelle.
2. — Cf. MARION, Histoire eccl. I. 84. 85, 104.
3. — Cf. MARION, I. 127, 190, 195, 279.

On compte quatre grandes familles de «mendiants» : les Franciscains (1209), les Dominicains (1215), les Carmes (1245) et les Ermites de S. Augustin (1256).

3° Les *Clercs réguliers* se destinent d'abord à tous les devoirs du saint ministère, mais en demandant à la vie religieuse, soit des moyens de sauvegarde pour les membres, soit une fécondité spéciale pour les travaux auprès des âmes.

Tels sont les Théatins (1524), les Barnabites ou Clercs réguliers de S. Paul (1533), les Jésuites (1540), et généralement les Congrégations religieuses dites modernes, comme les Pères du S. Esprit (1703), les Passionistes (1725), les Rédemptoristes (1732), etc.

Dans les modifications importantes que subit la vie religieuse à travers les âges, on peut reconnaître aisément l'influence des besoins nouveaux des fidèles et des peuples. Autant l'Eglise tient à maintenir intacte la doctrine, autant elle sait, avec une maternelle sollicitude, varier les moyens de salut et de perfection.

12. — Caractéristiques des familles religieuses de fondation moderne (1). — Les Sociétés religieuses qui datent des trois derniers siècles, se distinguent des Institutions antérieures par une *activité externe* plus intense.

Un courant puissant d'Apostolat s'établit, vers les pays infidèles, au-delà des frontières de l'Eglise ; dans le sein même de la chrétienté, où les fidèles se trouvent

1. — Cf. Marion, Hist. ecclés. 1, 278. 444.

exposés à échapper à leur pasteur sous un souffle croissant d'incrédulité, des œuvres se fondent qui se ressentent, par besoin d'adaptation, de l'agitation moderne. Pour aller aux âmes plus librement, une part plus grande est faite aux fonctions cléricales, et la vie religieuse tend à être employée plus pour le bien des autres que pour la sanctification personnelle. Aussi voit-on apparaître, nombreuses, des sociétés pieuses qui n'ont plus tous les éléments de l'état religieux.

13. — PARALLELISME D'EVOLUTION, dans l'histoire de la vie religieuse, entre les Institutions de femmes et les Ordres d'hommes. — On constate entre eux un véritable parallélisme, soit dans la création de nouvelles sociétés, soit dans l'esprit spécial qui préside à ces fondations ; mais il y a aussi une différence très marquée, surtout durant les quinze premiers siècles.

A côté de nouveaux Ordres d'hommes, surgissent assez régulièrement des monastères de moniales ou de religieuses, obéissant à de nouvelles règles de perfection. Ces nouvelles règles sont souvent celles mêmes des Institutions récentes d'hommes ; quand elles sont propres aux couvents de femmes, il est facile d'y noter une parenté au moins d'esprit, qui tient des préoccupations spéciales de l'Eglise à cette époque.

Mais tandis que les religieux *cléricalisent* de plus en plus la vie régulière, pour s'adapter à de nouveaux besoins, les religieuses demeurent fidèles à la clôture et au souci prépondérant de la perfection personnelle. Ce n'est que par de nouvelles *intentions*, animant de nouveaux exercices qui y sont adaptés, qu'elles suivent le courant qui entraîne les Ordres d'hommes vers les

âmes ; les âmes recevront une part officielle, de la prière, de l'intensité de l'oraison, des inventions multiples de la mortification ; la moniale cependant demeure derrière les grilles (1).

Ce n'est guère qu'au XVIe siècle que les moniales commencent à briser avec la séparation complète du monde : les Ursulines (1535) reçoivent des jeunes filles en vue de l'éducation chrétienne ; mais la clôture est maintenue et ne s'ouvre que pour y laisser pénétrer les enfants.

Cette clôture religieuse apparaît toujours comme un élément indispensable de l'état de perfection, chez les femmes. Aussi, quand S. Vincent de Paul, pour répondre plus efficacement aux besoins spirituels et temporels de son époque, fait appel au dévouement inépuisable et aux ressources spéciales du cœur de la femme, il tourne la difficulté : la Sœur de Charité ira dans le monde, n'ayant « pour monastère que les maisons des malades, pour cellule quelque pauvre chambre, pour chapelle l'église paroissiale, pour cloître les rues de la ville, pour clôture l'obéissance, pour grille la crainte de Dieu, et pour voile la sainte modestie » ; mais elle ne sera pas Religieuse. Cependant, ce pas important préparait une évolution rapide, et bientôt l'Eglise allait admettre, pour les femmes, l'union de l'état religieux et des œuvres dans le monde. Les Institutions modernes naquirent alors, comme autrefois se fondaient des monastères isolés.

---

1. — La réforme de S. Thérèse est « apostolique », soucieuse des âmes à conserver à la Foi ou à convertir.

14. — Division de la vie religieuse, au point de vue de sa fin speciale. — La *fin spéciale* de la vie de perfection est triple. Il y a la vie contemplative, la vie active et la vie mixte : de là, trois grandes classes d'Ordres religieux.

On distingue en effet dans la vie religieuse, la *fin générale*, commune à tous les Instituts, parce qu'elle appartient à l'essence même de la vie de perfection : c'est la gloire de Dieu, procurée par la sanctification des membres ; et la *fin spéciale*, qui est la principale cause de diversité des Religions et la raison qui a motivé de nouvelles fondations.

Cette fin spéciale est triple : ou bien les religieux se consacrent exclusivement à la vie intérieure, évitant tout contact avec le monde, même sous prétexte du salut des âmes : le culte divin, la mortification, l'oraison, l'union à Dieu en un mot, absorbent tout le temps du moine : c'est la *vie contemplative* ; — ou bien l'on se réunit en communauté, en vue des œuvres de miséricorde corporelles, tels que le soin des malades et des infirmes, le secours des pauvres, la défense de la chrétienté,... : c'est la *vie active* ; — ou bien la vie contemplative est acceptée en vue d'être utilisée directement au bien spirituel des âmes, dans un ministère plus intense, surtout doctrinal : c'est la *vie mixte*.

Des trois vies, contemplative, active, et mixte, on admet volontiers avec St Thomas que la dernière doit être préférée aux deux autres, comme renfermant à la fois ce qui fait la perfection distinctive de chacune d'elles. Selon la célèbre formule du Docteur angélique, la vie mixte *découle de la pléni-*

tude de la contemplation (ex plenitudine contemplationis derivatur), et ce trop-plein de la contemplation, elle le met au service du prochain ; or, il est plus parfait d'illuminer que d'être seulement lumineux : melius est illuminare quam lucere solum. Cf. II. II. Qu. 188, § 6.

Mais quand il s'agit de déterminer ce qui constitue pratiquement la vie mixte, ou ce qui permet de dire qu'une Société religieuse est à classer dans cette vie plutôt que dans l'une des deux autres, peut-être oublie-t-on les véritables exigences de la doctrine thomiste. Si l'on ne reste pas dans un vague qui trahit la difficulté plus qu'il ne la résout, on assigne à la vie active, comme objet propre, les œuvres de miséricorde corporelles, à la vie mixte les œuvres de miséricorde spirituelles. Ainsi sont nettement distinguées ces deux vies entre elles ; mais a-t-on caractérisé assez pleinement la nature de la vie mixte ? Il ne semble pas.

La formule de S. Thomas spécifie en effet la vie mixte par son rapport avec la contemplation : elle *présuppose* la vie contemplative, dit-il, comme la source de son activité. Or pour que les œuvres dérivent effectivement « ex plenitudine contemplationis », il ne suffit pas de faire les exercices ordinaires de la piété religieuse : à ce compte, de quelle vie ne pourrait-on pas dire qu'elle est le trop-plein de la contemplation ? Il faut quelque chose de plus, à savoir, constituer d'abord la source de laquelle devront découler les œuvres, donc orienter nettement la vie vers la contemplation par des moyens appropriés, surtout par l'usage soigné et prolongé de l'oraison. « La Religion mixte, dit S. Bernard, est ordonnée immédiatement et d'abord à la contemplation et à l'amour de Dieu, ce qui est l'office de la vie purement contemplative ; donc en cela elle ne lui est pas inférieure ; mais en outre, par le rejaillissement de cette connaissance et de cet amour de Dieu, elle s'emploie au salut du prochain « propter Deum », et cela élève cette vie au-dessus de la vie purement contemplative ». Cf. Sermon LVII, cité par « La vie spirituelle. »

Une Société religieuse peut donc s'occuper d'œuvres de miséricorde spirituelles, sans avoir le droit d'être rangée pour cela dans la vie mixte ; par contre, la vie mixte ne serait pas impossible dans une Société qui ne s'occuperait que d'œuvre de miséricorde corporelles. Mais combien il est normal qu'on ne prétende, en Religion, se vouer à la sanctification du prochain, qu'après être allé puiser en Dieu ce que l'on désire communiquer aux autres et en dépendance de cette union avec Dieu ! Et c'est ainsi que la vie mixte devient proprement une *vie apostolique*, semblable à celle de Jésus et de ses Apôtres ; c'est ainsi encore que les affirmations réitérées des auteurs, disant que l'oraison contemplative est propre à la vie apostolique, n'est plus un paradoxe. — Cf. Revue « la Vie spirituelle, « ascétique et mystique », II, p. 329, ss ; Salamanticenses, « de Statu religioso », Disputatio II, Dubium II. — *S. Bernard, In cantica*, XVIII, *de conchâ et canali.*

15. Ces trois classes d'Ordres religieux n'ont pas apparu ensemble, dans l'histoire de l'Eglise.

Dans les premiers siècles on se faisait religieux exclusivement pour soi ; ce n'est qu'accidentellement ou exceptionnellement que l'on acceptait de sortir dans le monde : les âmes n'étaient pas oubliées pour autant, car on mettait à leur service une oraison intense et toute la divine efficacité de la mortification (1).

Peu à peu, soit à la demande des fidèles qui se pressaient autour des monastères, soit sous l'influence de circonstances providentielles dont se servit l'Esprit de Dieu pour envoyer de nouveaux secours aux âmes, soit à la demande directe du S. Siège apostolique, on

1. — C'est ainsi que les premiers Bénédictins n'étaient pas prêtres. L'on n'en ordonnait que pour le service de la Communauté.

rendit la clôture moins sévère ; puis, l'éducation de la jeunesse, le soin de toutes les misères corporelles, la menace grandissante des infidèles aux frontières de l'Eglise, amenèrent naturellement la vie active et la vie mixte. L'intensité de vie chrétienne du moyen-âge fit surgir, en même temps que les Ordres mendiants à vie mixte, les Ordres hospitaliers et militaires...

Les siècles modernes conservent la vie contemplative pure, mais favorisent davantage les deux autres classes de religions.

16. — La plus parfaite des trois vies. — Si on les considère *en elles-mêmes*, il n'est pas douteux que la vie contemplative est de beaucoup la *plus parfaite*, et elle seule a le privilège de l'éternité : aimer Dieu en Lui-même est plus noble que de l'aimer dans le prochain : « Marie, dit le Sauveur, a choisi la meilleure part ». Cf. supra, 14.

Cependant, mises en regard des besoins de l'Eglise militante, et c'est le point de vue pratique, la vie mixte est plus excellente; car, dit S Thomas, il plus parfait d'illuminer les autres que de posséder la lumière seulement pour soi ; de même faut-il préférer à la simple contemplation, de communiquer à autrui les fruits qu'on y a puisés.

Au point de vue du *mérite*, il est encore évident que la contemplation l'emporte sur l'action, si on considère les choses en soi. Mais souvent, les Saints ont trouvé de plus grands fruits de perfection à se dépenser au salut du prochain par amour pour Dieu : c'est

quitter Dieu pour plaire à Dieu davantage ; c'est avoir une charité si forte, que les soucis de la vie ne l'attiédissent pas, comme il arrive aux âmes encore imparfaites (1).

17. — Trois grandes classes de familles religieuses. — Le Droit canonique reconnaît actuellement *trois grandes classes de familles religieuses* : les Ordres réguliers, les Congrégations religieuses, les Associations pieuses.

1° On appelle *Associations pieuses,* les Sociétés auxquelles fait défaut l'état religieux, dans un ou plusieurs de ses éléments. Cf. Codex, 673—725.

Elles sont essentiellement séculières, mais empruntent à la vie religieuse certains de ses moyens, ce qui leur donne, avec les Instituts proprement religieux, une grande ressemblance extérieure. Leur vie est généralement soumise à une sorte de règle ou à des constitutions ; la vie commune y est en grand honneur ; les vœux n'y sont pas rares,.. et souvent on peut y admirer de grands fruits de perfection.

Telles sont les Sociétés des Sulpiciens (1642) et des Lazaristes (1625), pour les hommes ; celle des Filles de la Charité (1655), les nombreuses congrégations de Sœurs diocésaines, pour les femmes.

2° Quand une Société possède tous les éléments de l'état religieux, elle est dite *régulière* ou *religieuse, Ordre* ou *Congrégation,* selon que les vœux sont solen-

(1) Cf. S. Thomas, II. II. Qu. 180, VIII ; 181, IV. — 182, I ; 188, VI.

nels ou simples. Les sujets sont appelés de même *réguliers* ou *religieux, moniales* ou *religieuses*. Cf. Codex, 488.

3° Les Ordres sont généralement plus anciens, l'Eglise n'accordant plus que très difficilement la solennité des vœux ; de plus, ils possèdent de nombreux privilèges, héritage des siècles et récompense de longs services : mais ce ne sont là que de glorieux éléments accidentels.

18. — ELEMENTS EXIGES PAR LE DROIT ACTUEL, POUR L'ETAT RELIGIEUX. — Il faut les distinguer en deux groupes, les uns étant de droit divin, établis par le Sauveur Lui-même et auxquels l'Eglise ne peut rien changer ; les autres appartenant seulement à la discipline ecclésiastique et variant avec les époques.

1° Sont de droit divin, les trois conseils évangéliques, rendus *obligatoires* et *stables* par vœu perpétuel.

2° Le *Droit ecclésiastique*, afin de prévenir des abus qui seraient plus pernicieux en une matière si sainte, et de promouvoir la perfection par une discipline rigoureusement harmonisée avec le but à atteindre, a imposé de nouveaux éléments par des lois positives. Ces lois concernent *l'approbation, la règle, la vie commune, la tradition de soi à* un Institut déterminé, *l'habit religieux* (1).

(1) Jusqu'en ces dernières années, l'Église a exigé l'habit religieux. Elle a cru devoir céder sur ce point, en vue du bien à faire, et il existe à présent des « religieuses » sans habit religieux, au moins très distinctif.

19. — L'état religieux appartient à l'Eglise; il ne peut naître et vivre que dans son sein. Il ne se comprend donc pas sans une approbation au moins implicite de l'autorité ecclésiastique ; vouloir mener une forme de vie chrétienne contre la volonté de l'Eglise, serait se mettre en état de rébellion, ce qui rendrait impossible l'obéissance religieuse.

L'approbation implicite est donc essentielle à l'état religieux, comme l'obéissance elle-même. De fait, l'Eglise s'en contenta jusqu'au XIIIe siècle. Au IVe concile de Latran seulement, il fut décrété qu'à l'avenir toute nouvelle fondation devrait se munir d'abord de l'assentiment apostolique. C'est l'explication du nombre relativement restreint des Ordres réguliers.

Bientôt, devant l'attitude moins rigoureuse du S. Siège, se manifeste une nouvelle efflorescence d'une merveilleuse fécondité, celles des Sociétés religieuses fondées en dehors du Droit public. Elles firent d'abord des apparitions timides, puis prirent soudain, au XIXe siècle, des développements tels que Pie X dut leur imposer une loi semblable à celle qu'avait portée Innocent III. Par Décret du 16 juillet 1906 il est statué, qu'aucun Ordinaire ne pourrait plus permettre de fondation dans son diocèse, qu'après avoir obtenu la permission du S. Siège, par l'organe de la S. C. des Religieux. Cette nouvelle Société n'arrive ensuite à la pleine stabilité, dans l'Eglise, que par plusieurs approbations successives, comprenant :

1° le Décret de louange, après lequel l'Institut cesse d'être diocésain et relève directement du Siège apostolique ;

2° le Décret d'approbation de l'Institut, lequel n'est accordé qu'après des preuves de vitalité, sur recommandation des Ordinaires ;

3° l'approbation des Constitutions « ad experimentum », pour un nombre d'années déterminées ;

4° l'approbation définitive accorde enfin la vraie stabilité à l'Institut, et, avec elle (si les autres éléments existent) la pleine vie religieuse. Cf. Codex, C. 492.

•

20 — Innocent III, en exigeant l'approbation pontificale pour de nouvelles fondations, établit qu'elle ne serait accordée que sous l'une des Règles déjà approuvées. (1) Ce sont les *grandes Règles,* les seules qui reçoivent ce nom dans le Droit, au nombre de quatre : « celle *de S. Basile,* qui personnifie la vie contemplative, dans son austère simplicité, ... ; — celle *de S. Augustin,* qui représente la vie mystique, exquise de dévotion » : écrite par le grand docteur pour un couvent particulier, elle fut rédigée plus tard en corps de lois ; (2) — « celle *de S. Benoit* qui symbolise la science et l'activité ; — « celle *de S. François d'Assise,* toute d'abnégation et de pauvreté ».

Il fut permis d'expliquer par des *Constitutions* la Règle acceptée : « les Règles des Religions, dit S. François de Sales, proposent les moyens de se perfec-

(1) Cf. Ami du Clergé, 1913, p. 647.

(2) C'est la lettre 211e, écrite en 423, pour pacifier une communauté de religieuses à Hippone.

tionner au service de Dieu ; et les Constitutions montrent la façon avec laquelle il les faut employer ». Cf. pour notre cas spécial, n° 210.

Enfin l'Eglise accorda qu'on ne se soumit à aucune des quatre grandes Règles, à la condition de ne posséder alors que des Constitutions. La stabilité de l'état religieux exige que l'approbation de ces Constitutions soit définitive.

21. — Bienfait de l'approbation. — Les Statuts d'un Institut religieux appartiennent intimement à une matière à laquelle s'étend l'infaillibilité pontificale. Quand donc un code de règles reçoit *l'approbation personnelle* du Pasteur suprême, ceux qui ont à l'observer peuvent se regarder, dans la mesure même de l'approbation accordée, comme établis en un chemin qui mène *infailliblement* à la perfection. (1)

22. — Anachoretisme et cenobitisme (2). — Depuis que l'Eglise exige l'approbation explicite des Instituts religieux, elle ne l'accorde de fait qu'à la *vie commune* sous une Règle ou sous des Constitutions.

Il est cependant des monastères, tels ceux des Chartreux et des Camaldules où se maintiennent des traces importantes de la vie anachorétique : une large part

(1) Cf. Hurter, th. dogm. I, 380-387 ; 674.

(2) Cf S. Thomas. II. II. Qu. 188, VIII. — Cassien, Confér. 19e. — S. Jean Climaque, Echelle sainte, 27e degré. — Comme exemple d'anachorète moderne, dans le style sévère des premiers siècles, on peut citer Ch. de Foucauld. Cf. Vie, par R. Bazin.

est laissée à la vie solitaire, comme plus favorable à la réflexion, à l'oraison, à l'union profonde avec Dieu.

On rencontre encore, dans l'Eglise, des fidèles qui vivent loin de tout commerce des hommes, sous un habit qui les distingue et avec un règlement austère, *à la manière* des ermites des premiers siècles chrétiens. Mais alors même qu'ils ont émis les trois vœux perpétuels d'obéissance, de pauvreté et de chasteté, entre les mains d'un pasteur légitime, ils ne peuvent être regardés comme de vrais religieux, leur profession n'étant pas officiellement acceptée par l'Eglise.

23. — La conséquence normale de la profession religieuse dans un institut, — est la *tradition* de soi à cet Institut. Par la profession *dans un Institut,* on ne se consacre plus seulement à Dieu, par la vertu de religion ; on devient en outre et par le même acte, membre de la Société à laquelle on se lie par une sorte de contrat.

24. — Le saint Habit religieux. — Il est évident que la question du vêtement est en soi très accidentelle, relativement à l'état religieux : la consécration à Dieu peut se faire efficacement, abstraction faite de tout habit spécial. Aussi est-il des religieux, — c'est le cas des Jésuites, — qui ne s'y trouvent pas astreints ; encore doivent-ils porter l'habit ecclésiastique.

Mais bien que « l'habit ne fasse pas le moine »,

il est d'une grande influence sur les mœurs et pour le moins une protection non à dédaigner. D'ailleurs, la vie spéciale des religieux, séparés du monde, insinue si naturellement l'usage d'un costume distinctif, que celui-ci a été très généralement accepté, et la vie commune en a presque fait une nécessité. Il est devenu, de fait, une règle universelle pour les religieuses ; cependant l'Eglise, pour des motifs spéciaux à nos temps accepte à présent des Sociétés de religieuses sans habit religieux, au moins très apparent, — Cf. Codex, J. c. 553; 557.

En soi, le saint Habit est le signe permanent de la Profession. Il crie à tout passant : voici quelqu'un qui est mort au monde, qui ne vit que pour le ciel... Le monde comprend d'ailleurs les choses ainsi, car, à cause de l'Habit, le religieux est vénéré ou bafoué et persécuté.

25. — Vie religieuse dans le monde. — La vie religieuse est acceptée avec empressement, dans divers de ses éléments, soit par des Sociétés séculières, soit par des personnes vivant dans le monde.

C'est une autre manière, très efficace, en pénétrant jusque dans les habitudes des chrétiens vivant dans le siècle, de reconnaître et recommander la noblesse et l'utilité de la vie religieuse, que de recourir à elle, dès que l'on forme pour soi ou pour les autres des desseins de plus haute sanctification. Cf. Codex, C. 673—725.

1° Les Sociétés séculières empruntent à la vie religieuse, soit la vie commune sous une règle, soit même

des vœux ; mais il leur manque ou l'approbation ou la perpétuité des vœux ou l'acceptation officielle de ceux-ci, quelquefois la vie commune. — Cf. supra, 17, 1°.

2° Dans la vie privée et jusque dans l'état matrimonial, il se rencontre des âmes avides de perfection. Elles empruntent à la vie religieuse certaines pratiques plus faciles, et ne reculent pas devant les conseils évangéliques eux-mêmes. Le vœu de chasteté parfaite dans le célibat, ou de chasteté conjugale dans le mariage, n'est pas rare ; le vœu de pauvreté lui-même est pratiqué, moins cependant que celui d'obéissance.

26. — PARENTE SPIRITUELLE ENTRE SOCIETES RELIGIEUSES. — La parenté spirituelle entre Sociétés religieuses, est reconnue par l'Eglise. Elle peut se présenter de plusieurs manières.

1° L'Eglise elle-même distingue parfois, dans une même famille religieuse, trois classes de membres et comme trois degrés : le *premier Ordre*, composé de religieux ; le *second Ordre*, formé de religieuses ; le *tiers-Ordre*, comprenant des personnes des deux sexes qui vivent dans le monde ou du moins en dehors de l'état religieux, tout en participant, aussi largement que cela est possible, aux avantages de la vie de perfection (1). — Ce qui fait le lien de

(1) Il y a des *Tiers-Ordres* qui sont strictement religieux, avec vœux et vie de communauté.
Le *Tiers-Ordre* proprement dit, formé de personnes vivant dans le monde, est très recommandé par l'Église, comme frein contre la licence des mœurs.

cette parenté spirituelle, c'est la Règle, unique pour les trois Ordres, avec adaptation, et la soumission à un même supérieur : même fondateur, même esprit, même autorité spirituelle... C'est le cas des familles franciscaine, dominicaine, carme.

2° Une parenté réelle, mais moins intime, existe entre Ordres autonomes qui ont accepté la même règle, soit dans son texte, soit du moins dans son esprit.

CHAPITRE DEUXIEME

L'APOSTOLAT CONSIDÉRÉ EN LUI-MÈME ET DANS L'ÉTAT RELIGIEUX

L'Apostolat n'appartient pas de droit à l'état religieux ; on est apôtre pour les autres, on est religieux surtout pour soi. Mais la charité envers le prochain est inséparable de la vraie charité envers Dieu ; aussi l'apostolat apparaît-il dans la vie religieuse presque en même temps qu'elle.

Encore faut-il savoir ce qu'est la vie apostolique et de quels principes elle s'inspire, pour que, dans une société de religieux-missionnaires on puisse être à la hauteur de l'idéal complet.

§ 1. Nature de la vie apostolique

27. — Ce qu'est l'Apostolat. — L'Apostolat est la *Mission* que Jésus donna à son Eglise, d'annoncer la Bonne-Nouvelle à toute créature, afin que tous les hommes de tous les peuples soient réunis, pour leur salut, dans un même bercail et sous un même pasteur.

Apostolat et Mission ont la même signification étymologique ; de même, apôtre et missionnnaire : les missionnaires sont les envoyés du Seigneur (1).

---

(1) Ce nom d'*apôtre* est de Notre-Seigneur lui-même : elegit duodecim ex ipsis, quos et *apostolos* nominavit. Luc VI, 13.

28. — L'APOTRE-TYPE. — L'*apôtre est* essentiellement mandataire ; il fait le travail d'un autre. Il n'est donc pleinement dans son rôle que par un complet oubli de lui-même, uniquement soucieux de son mandat, cherchant *non quæ sua sunt, sed quæ Jesu-Christi* (1).

A l'occasion, après avoir semé, il sait laisser à un autre le plaisir et l'honneur de la moisson, selon la parole du Seigneur : *ego misi vos metere, quod vos non laborastis* (2).

C'est le mandat même de *Jésus, envoyé* par son Père au secours de l'humanité déchue, afin que soit payée par Lui la rançon du péché, que soit rouverte à tous la porte du ciel, que chacun reçoive de Lui lumière et force pour y entrer à sa suite (3).

29. — LES PREMIERS APOTRES. — Jésus communiqua sa Mission divine à son *Collège apostolique*, et par lui à son Eglise dont le premier *Siège* et la première *autorité* continuent pour cette raison à porter le titre d'*apostoliques*.

La Mission personnelle de Jésus devait être temporaire : l'Eglise une fois fondée, les premiers envoyés

---

(1) I Cor. x, 24, 33 ; XIII, 5. — Gal. I, 10. — Phil. II, 21.

(2) Le missionnaire se souviendra utilement du fameux quatrain de Virgile :

Sic vos non vobis, nidificatis aves ;
Sic vos non vobis. vellera fertis oves ;
Sic vos non vobis, mellificatis apes ;
Sic vos non vobis, fertis aratra boves.

(3) C'est à toutes les pages presque de son Évangile que Jésus rappelle son « mandat ». Cf. Io.x, 18 ; XII, 49 ; XIV, 31 ; Luc. V, 18.

étant instruits par ses leçons et ses exemples, la rançon soldée dans son sang, son Esprit promis, Il remonta vers son Père qui l'avait envoyé.

Avant de quitter cette terre, Il donna rendez-vous à ses intimes, qu'Il avait choisis pour être ses apôtres, en Galilée. Là Il leur dit : « Toute puissance m'a été donnée au ciel et sur la terre ; allez donc, enseignez toutes les nations, les baptisant au nom du Père et et du Fils et du Saint-Esprit, leur apprenant à garder tout ce que je vous ai commandé ; et voici que je suis avec vous (par mon Esprit que je vous enverrai) jusqu'à la fin du monde... » (1)

Tel est le *mandat* suprême de l'Eglise et la raison dernière de son existence : *continuer la Mission de Jésus* (2).

30. — Objet du mandat apostolique de l'Eglise. — L'Eglise a reçu *Mission* pour toutes les âmes, Jésus étant mort pour toutes. Il y a cependant à distinguer deux grandes catégories, auxquelles s'adresse sa sollicitude ; d'où, comme deux sens dans sa mission : l'un a comme objet les fidèles qui sont déjà entrés dans le divin bercail, l'autre concerne les infidèles non encore initiés au mystère du royaume de Dieu.

---

(1) Cf. Io. xx, 21 ; Marc. xvi, 15.

(2) Les Apôtres commencèrent par élire un douzième membre de leur collège, S. Mathias, désigné par le sort. Puis, après quelque temps de prédication dans la Judée et les pays limitrophes, ils convinrent d'un symbole — résumé de la Foi Chrétienne : cf. Denzinger, I-II — et se dispersèrent dans le monde romain : Arabie, Scythie, Achaïe, Phrygie, Ethiopie, etc... *S. Paul* se joint à eux, appelé par le Seigneur lui-même pour être *l'apôtre des gentils.*

Nombreuses sont les Églises qui se glorifient d'une fondation, directe ou ou indirecte, d'un apôtre.

C'est relativement aux infidèles que l'Apostolat a son sens le plus plein et le plus sensiblement réalisé. Alors que les âmes qui ont entendu la voix de leur Pasteur, viennent à lui pour se faire mener dans les pâturages de la vérité et de la vertu, les autres ou fuient ou se tiennent au loin : il faut aller à elles. Mais qui le fera de droit sans *mission* ? « Car, dit S. Paul, c'est en croyant de cœur qu'on parvient à la justice, et c'est en confessant de bouche qu'on parvient au salut, selon ce que dit l'Ecriture : Quiconque croit en lui ne sera pas confondu. Comment donc invoquera-t-on celui en qui on n'a pas encore cru ? Et comment croira-t-on en celui dont on n'a pas entendu parler, s'il n'y a pas de prédicateur ? Et comment seront-ils prédicateurs, s'ils ne sont pas *envoyés* ? selon qu'il est écrit : qu'ils sont beaux les pieds de ceux qui annoncent le bonheur ! » Cf. Rom. X, 10—15.

Sont spécialement regardés comme *missionnaires,* ceux qui vont aux âmes comme faisaient les grands apôtres, alors que le monde entier était à illuminer et à convertir ; comme faisait le Seigneur lui-même, « missionnant » à travers les campagnes, les bourgades et les villes de la Galilée et par toute la Palestine : soit dans les diocèses organisés, où la Parole de Dieu est apportée d'une manière plus retentissante et comme nouvellement ; soit surtout au delà des frontières de la sainte Eglise.

Ils sont parfois appelés *missionnaires apostoliques,* par une distinction particulière accordée par le « Domnus apostolicus », sur qui repose immédiatement et principalement le souci de toutes les âmes à sauver. — C'est le Souverain Pontife lui-même qui est le seul

Evêque des jeunes chrétientés, fondées en pays infidèles; ceux qui le représentent auprès de ces néophytes, sont ses *vicaires,* appelés *apostoliques* autant parce qu'ils sont délégués par le *Siège apostolique* que parce qu'ils remplissent un ministère proprement apostolique.

31. — Code apostolique. — Jésus a donné, dans son S. Evangile, des *instructions spéciales* pour les « Ouvriers apostoliques » : une première partie (Math. X, 5—15) concerne exclusivement la mission immédiate, locale et de courte durée, que le Sauveur confia aux Douze pour les associer à son ministère personnel et les y former ; — une autre partie (Ibid. 16—23) a pour objet le temps qui suivra la descente du S. Esprit et la prédication universelle qu'inaugureront alors les Apôtres à travers le monde; — enfin, une troisième partie (Ibid. 24-42) a en vue toutes les *Missions* de l'avenir, à partir de la période apostolique jusqu'à la fin des temps : aussi les avis qu'elle contient ont-ils un caractère plus général et ce n'est que par exception qu'ils sont adressés directement aux Apôtres (1).

Une âme apostolique ne voudra rien ignorer de ce que le divin Maître a spécialement enseigné à son intention.

Ces enseignements, qui forment comme le chapitre fondamental du *Code apostolique,* sont formulés par manière d'adages, faciles à retenir, saisissants dans

(1) Cf. Delbrel, *Jésus, éducateur des Apôtres.*

leur énoncé catégorique, surtout d'application très pratique et de tout instant.

1° « *Le disciple n'est pas au-dessus du maître, ni le serviteur au-dessus de son seigneur :* tout disciple doit être content d'avoir le sort de son maître, tout serviteur être satisfait de se voir traité comme son seigneur ».

Or, quel a été le sort du divin Maître? — « Voici que nous montons à Jérusalem, prédit-Il par trois fois, et le Fils de l'homme sera livré aux princes des prêtres et aux scribes et aux anciens, et ils le condamneront à mort et ils le livreront entre les mains des païens; on l'insultera, on crachera sur lui, on le flagellera et on le fera mourir.., » — Le récit de la Passion, en détaillant la réalisation de la prédiction, montre ce que fut le modèle des missionnaires, ce qu'il attend de tous les missionnaires : le crucifix est le symbole de leur vie, avant d'être le signe de rédemption pour les autres.

2° « *Ne craignez donc pas vos ennemis* » : les persécutions, les tribulations, les souffrances de toutes sortes viendront; mais l'apôtre se rappellera les insuccès, les calomnies, les oppositions irréductibles dont a souffert son divin Maître, et ce souvenir sera sa force. Il n'aura ni surprise, ni craintes c'était prévu, c'est inscrit dans son programme. Et quel plus doux honneur que celui de ressembler au Sauveur des âmes, puisqu'on a précisément tout quitté dans ce but ?

3° D'ailleurs « *il n'est rien de caché qui ne doive*

être révélé, et rien de secret qui ne doive être su » : si pendant un temps vous êtes maltraités, tout en faisant votre devoir, tandis que les méchants seront à l'honneur, un jour vienrda où éclatera la justice et la sainteté de votre cause, et où sera confondue la mauvaise foi de vos adversaires. En attendant, courage dans l'espérance !

4° Donc, hardiment au devoir apostolique : « *ce que je vous dis dans les ténèbres,* (dans une prédication restreinte), *dites-le dans la lumière* (à la face du monde) ; *et ce qui vous est dit à l'oreille* (dans un cercle intime), *annoncez-le sur les toits* (avec le plus de publicité possible).

5° Votre vocation vous expose aux pires maux et à la mort elle-même; mais « *ne craignez pas ceux qui tuent le corps et n'ont aucun pouvoir sur l'âme* » ; — dans la mesure où la crainte peut vous être utile, « *ne craignez que Celui qui peut perdre l'âme avec le corps dans la géhenne* ».

6° Mais ayez plutôt confiance en la Providence, dont la sollicitude est si maternelle pour les créatures « *qu'un passereau sans prix, puisque deux se vendent pour un as, ne périt pas sans la permission de votre père*; — or pour vous, *les cheveux mêmes de votre tête sont comptés* ». — Non vraiment vous n'avez pas à craindre, « *vous valez mieux que beaucoup de passereaux* ».

7° Soyez toujours de mon côté, de paroles et d'œuvres : car « *celui qui me reconnaîtra devant les hommes, Je le reconnaîtrai à mon tour devant mon*

Père, dans les cieux ; par contre, Je renierai quiconque me reniera » (1).

8° La lutte, en effet, sera vive, et le Sauveur sera l'occasion des divisions les plus intimes et les plus farouches : « *ce n'est pas la paix que produira ma venue,* mais bien la guerre ». — Que ni vos proches, ni les épreuves, ni la mort, ne vous fassent hésiter : vous seriez indignes de Moi ; au contraire, perdre la vie à cause de Moi, c'est vous assurer la vie éternelle. Cf. Rom. VIII, 35-39.

9° En me demeurant unis, votre cause sera tellement la mienne, que « *Je regarderai comme fait à moi-même, ce que l'on fera au moindre d'entre vous :* un verre d'eau froide qui vous sera accordé parce que vous êtes mes disciples, ne sera pas laissé sans récompense ».

10° N'oubliez jamais que vous vous trouvez dans un monde mauvais, comme des agneaux au milieu des loups : « *soyez donc prudents comme des serpents, tout en ayant la simplicité de la colombe.* » — aussi éloignés de la faiblesse que de la ruse malicieuse.

11° C'est entendu, vous serez persécutés à cause de Moi; ne vous préoccupez pas trop de votre défense, car « *l'Esprit de votre Père parlera en vous* », votre cause étant la mienne.

---

(1) « Christianus vero, quid? — neminem pudet, neminem pœnitet nisi plane retro non fuisse ; si denotatur, gloriatur ; si accusatur, non defendit ; interrogatus, vel ultro confitetur ; damnatus, gratias agit... » Tertull. Apologet. I.

12° Acceptez d'être haïs, parce que vous êtes *mes envoyés :* l'important est de *persévérer jusqu'à la fin,* car telle est la condition du salut (1).

32. — Paraboles apostoliques. — Ce sont celles qui mettent en scène la vie même du Sauveur, dans ses relations avec les âmes plus éloignées des voies du salut. — Telles sont :

1° La parabole du bon Samaritain : Luc. X, 30, ss.

2° celle du bon Pasteur : loan. X, 1, ss.

3° celle de la brebis perdue : Math. XVIII, 12, ss ; Luc. 4, ss.

4° celle de l'enfant prodigue : Luc. XV, 11, ss.;

Il ressort des paroles de Jésus, répétant qu' « Il n'est pas venu appeler les justes, mais les pécheurs », comme des paraboles citées, que mieux vaut augmenter le nombre des élus que de se dépenser à obtenir une plus grande perfection pour quelques âmes mieux disposées, dans le cas où il faut choisir entre ces deux buts ; et c'est l'ordre de la vraie charité d'aller à celui qui périt, avant de rendre un service très utile, mais non nécessaire (2).

33. — Maniere apostolique d'annoncer le saint

(1) « Ideo torquemur confitentes, et punimur perseverantes, et absolvimur negantes, quia *nominis* prælium est... » Tertull. Ibid. II.

(2) Cf. Vén. Libermann, lettres spir. I. p 459, ss ; III, 63, ss ; IV, p. 58. — Encyclique « *Spiritus Paraclitus* », Ami du Clergé, 1922, p. 145, ss.

EVANGILE. — La *manière apostolique* de prêcher le Salut, par la Foi en Jésus-Christ Notre Seigneur, est faite de *simplicité,* de *conviction,* de *confiance en la grâce,* de la *hardiesse* inébranlable qui convient à l'envoyé de Dieu.

I. — Tout prédicateur, pour faire accepter sa doctrine, doit l'adapter aux capacités intellectuelles et surtout aux dispositions morales des auditeurs. Aux âmes qui ont déjà le don de la foi, il convient d'*expliquer* les dogmes ; aux ennemis de notre sainte Religion il faut *opposer* une défense, puisant ses arguments dans les sciences mêmes qui fournissent les objections ; aux peuples qui n'ont pas encore eu le bonheur d'entendre la Bonne-Nouvelle, est à *proposer* la vérité de la bouche même du Sauveur (1).

1° La vérité chrétienne est une lumière par elle-même, pour toute intelligence ; elle demande à être *affirmée de la part de Dieu,* et défendue seulement en cas d'attaque ; c'est la méthode que suggère la lecture du S. Evangile, que les Apôtres ont employée

---

(1) Sera donc à préférer la méthode scolastique à la méthode positive, la claire solidité à l'érudition.

Plan de la méthode *d'exposition,* de règle chez le Missionnaire :

1° Prouver l'existence de DIEU, Créateur, MAITRE SOUVERAIN, de qui tout relève ; mais sans mettre la question en doute : montrer plus par exemples que par raisonnement.

2° Présenter *Notre-Seigneur* : comme *Envoyé de Dieu,* pour les païens, comme *Messie,* pour les Juifs.

3° *Divinité de Jésus* : Il a parlé et agi en Dieu ; Il est mort et ressuscité pour le prouver. Cf. Matth. XII, 39 ; XXVI, 63-66. Io. X, 30-33.

4° Fondation de l'Église par Jésus, avec promesse d'assistance divine dans l'existence et l'enseignement : indéfectibilité et *infaillibilité.*

5° Tous les dogmes sont ensuite *exposés* comme doctrine catholique, *au nom de l'Église infaillible.*

de préférence, qui convient le mieux aux âmes simples et droites.

2° Les termes, images, comparaisons et paraboles dont s'est servi le Sauveur, ont une vertu spéciale pour s'insinuer dans les esprits, non seulement parce que divinement choisis, mais comme sorte de sacramental : il y a correspondance entre la grâce du dehors et celle qui travaille au dedans.

3° La vie de Jésus, simplement racontée, telle que l'Esprit de Dieu nous l'a conservée dans les quatre Evangiles, renferme une force de persuasion, faite de surnaturelle clarté et d'onction céleste, que n'ont pas les raisonnements humains les meilleurs. Les simples d'ailleurs sont les plus nombreux, et sur les esprits cultivés eux-mêmes la forme évangélique conserve une influence puissante : qui n'est pas enfant, relativement à la vérité divine ? (1).

II. — Si cependant il faut montrer que *Jésus* est *l'Envoyé de Dieu,* nous en avons comme preuves :

1) les témoignages dits messianiques de l'Ancienne Loi; (2)

2) la solennelle affirmation de Jésus, thaumaturge prophète; (3)

3) sa suréminente Personalité. — Jésus parle des mystères les plus divins avec l'aisance de celui qui

---

(1) Ailleurs le *Magister dixit* peut-être récusé comme insuffisant : bien que « *naturæ ordo sic habet, ut cum aliquid diximus, rationem præcedat auctoritas* », ici la parole du Seigneur vaut par elle-même ; Jésus y met le poids absolu de sa Personnalité divine : *Ego autem dico...*

(2) Cf. Hervé, Manuale theol. dogm. I. — Goupil. — Hurter, I, 48-78.

(3) Cf. Hervé, Goupil, Hurter.

voit, avec une assurance que l'on sent à l'abri de l'erreur, avec une simplicité qui se met à la portée des plus humbles sans avilir aucunement sa doctrine; Il se dit hors du contact de tout péché, sans que l'on puisse le démentir.. ; Il s'impose, par l'ensemble harmonieux de sa vie, dont les sommets se perdent dans la divinité, alors que d'un autre côté elle plonge dans l'argile de notre nature, jusqu'au péché exclusivement... ; autour de Lui pivote l'humanité toute entière, le monde ancien monte vers Lui, le monde nouveau en procède... — Cf. Art. « Jésus-Christ », dans le Diction. Apologétique. — Jo. III, 11-13, Matth. XI, 25-30.

4) la prédication divinement efficace des Douze; I Cor. I, 26-31.

5) la constance surhumaine de ses témoins (martyrs; (1)

6) toute la vie de l'Eglise, continuant celle de son Fondateur en un Apostolat ininterrompu... (2)

7) le témoignage même de son missionnaire, qui a tout quitté pour L'annoncer et qui se soumet à toutes les privations pour des âmes qu'il ne connaît pas et dont souvent il n'a pas à attendre de reconnaissance...

Quelquefois Dieu ajoutera la preuve divine des miracles et autres signes, dont la source ne s'est jamais tarie dans l'Eglise. Toujours il attend de ses *apôtres* qu'ils fournissent un motif de crédibilité par leur vie sainte, en harmonie avec la doctrine qu'ils prêchent :

---

(1) Cf. P. Allard.

(2) Cf Eymieu, *Deux arguments.*

souvent les infidèles ne sont capables de comprendre que celui-ci.

34. — Champ de l'apostolat actuel. — Il est encore très vaste, et le mandat suprême du Seigneur garde toujours sa souveraine et universelle importance. Il suffit de citer les chiffres qui établissent l'état actuel de l'univers, relativement à la Foi.

Sur 1.850 millions d'âmes qui peuplent le globe terrestre, 650 millions seulement sont baptisés, dont 352 millions sont catholiques, 165 millions protestants répartis dans une multitude de sectes, 131 millions schismatiques.

Le travail apostolique d'amener au saint baptême et de ramener à la Foi catholique, a comme objet 985 millions d'âmes, sans compter les catholiques qui ne le sont que de nom. — Il y a donc toujours urgence de multiplier les ouvriers apostoliques (1). — cf. Union Mission. du Clergé. — Guida delle Missioni.

35. — Moyens a employer pour seconder l'apostolat. — Jésus lui-même a indiqué *la prière*. — A la vue des foules délaissées et accablées, comme des brebis sans pasteur, Il est ému de compassion et dit à ses disciples : « la moisson est grande, mais les ouvriers sont en petit nombre ; *priez donc* le Maître de la moisson, afin qu'Il envoie des ouvriers dans sa moisson ». Cf. Math. IX, 36—37.

---

(1) L'augmentation des habitants de la terre tend à forcer plutôt qu'à atténuer la disproportion de fidèles et d'infidèles, à moins que les conversions ne se produisent quasi en masse.

Tous les chrétiens sont tenus par le grand devoir de la charité, de venir au secours de ceux qui sont en danger pour leur salut ; et il n'est pas de danger plus grand que celui de ne le connaître pas, comme c'est le cas des pauvres infidèles. Si nous avons le bonheur de croire, n'est-ce pas parce que des cœurs généreux et vraiment chrétiens ont pensé à nous? A notre tour, de transmettre à d'autres le don de la Foi.

Il y a *trois manières* de venir au secours des infidèles à convertir : (1)

1° par la *prière* et la *pénitence*, ce qui est à la portée de tous : dans ce but a été institué, à côté d'autres œuvres, l'Apostolat de la prière, la Journée des malades, etc..

2° par l'aumône, de grandes ressources étant nécessaires, soit pour subvenir aux besoins des missionnaires eux-mêmes, soit pour soutenir leurs jeunes chrétientés. Nombreuses sont les œuvres fondées à cette intention; les principales sont celles de la Propagation de la Foi, de la Sainte Enfance, de S. Pierre-Apôtre.

3° par la *collaboration personnelle*. — Beaucoup de Sociétés apostoliques ont surgi durant le XIXe siècle, mais elles sont loin de suffire à la tâche. La vie religieuse a été de tout temps une pépinière de missionnaires.

---

(1) Cf. Acta A. S. « *Maximum illud* », du 30 XI 1919 ; « *Rerum Ecclesiæ* » du 28 II 1926. Revue de l'Union Missionnaire du Clergé.

§ L'Apostolat des moines et des religieux (1)

37. — Religieux voues a l'apostolat. — Ce sont des *volontaires* qui, par amour pour Dieu et pour le salut des âmes, se mettent généreusement à la disposition du S. Siège apostolique, dans le but de reculer les frontières de l'Eglise sur terre et d'agrandir la famille de Dieu au ciel.

On est, en effet, *religieux* avant tout *pour soi.* Le souci de la prédication évangélique incombe de droit à la Hiérarchie ecclésiastique, Pape et Evêques. Mais de fait les religieux ont toujours pris une large part à la diffusion de la Bonne-Nouvelle. — Cf. Epistola Apostolica Pie XI, 19, III, 1924.

38. — Part de l'etat religieux, dans l'evangelisation a travers les siecles. (2) — L'état religieux eut toujours une influence de relèvement et de plus grande expansion, par la pratique même de la perfection chrétienne. Rien n'est saintement contagieux comme l'exemple, et ce moyen de salut reçut une efficacité plus vaste en même temps que plus puissante, par la croisade permanente de la prière et de la pénitence.

Mais l'état religieux intervint directement dans la diffusion du S. Evangile parmi les peuples : d'abord

---

(1) Cf. Migne, Diction. des Ordres religieux ; des Missions. — Piolet les Missions. — Hist. Ecclésiastique : vie religieuse ; Missions.

(2) Cf. Martinez, L'ascétisme chrétien... — Pourrat, la Spiritualité chrétienne, II. — Mgr Olichon, Histoire des Missions.

exceptionnellement et par des personnes isolées ; ensuite par les Institutions elles-mêmes qui ajoutèrent à d'autres œuvres celle de l'Apostolat lointain; enfin par un élan puissant de conquête, au souffle duquel des Ordres se fondèrent spécialement en vue de l'Apostolat, en prenant la vie religieuse plutôt comme moyen que comme but particulier.

On peut distinguer trois grandes phases :

1° Durant les premiers siècles et jusqu'au moyen-âge, le moine demeure avant tout moine... Il soutient le saint ministère autour du couvent. Parfois sous la poussée d'un zèle intense, il se fait missionnaire. Souvent aussi le S. Siège choisit des moines pour leur confier des missions apostoliques. Mais l'évangélisation se fait surtout par la multiplication des monastères : c'est le cas de S. Martin de Tours († 400), de S. Patrice en Irlande († 463), de S. Martin de Dume (6e siècle), de S. Augustin, apôtre des Anglo-Saxons († 604), de S. Colomban en France († 615), de S. Gall en Suisse († 646), de S. Virgile en Bavière (8e siècle), de S. Boniface dans les pays francs et germaniques († 754), etc., etc., etc.

2° Au XIIe siècle, une idée nouvelle se fait jour. L'activité extraordinaire de ce temps, la renaissance des études, les progrès effrayants de l'hérésie, le mouvement des croisades, toutes ces causes réunies font que s'élargit le concept de la vie religieuse. Parmi les nouveaux Ordres, il en est qui se vouent principalement, sinon exclusivement, à des œuvres de charité spirituelle et corporelle. Enfin, au XIIIe siècle, cette idée passe de plus en plus dans les faits. Ce n'est plus

accessoirement, mais presque sur le même pied que la vie religieuse, que les œuvres sont embrassées et parm elles surtout la vie apostolique (1).

Les deux Ordres de S. François d'Assise et de S. Dominique se distinguent dans cette nouvelle manière de servir l'Eglise. Dès 1245, Innocent IV les envoie aux Tartares, où ils font de grands fruits de salut (2). En 1500, ils tentent d'aller aux Indes et sont jetés sur les côtes du Brésil, mais parviennent bientôt à se rendre à Goa.

3° Jusqu'aux temps modernes, l'Evangélisation en pays lointains est regardée comme héroïque : elle est laissée aux Saints et aux courages exceptionnels. Les routes cependant sont ouvertes, par l'élan qu'ont imprimé à l'Apostolat les Franciscains et les Dominicains, puis les Jésuites à la suite du grand François-Xavier. Après un fléchissement très marqué que subissent les Missions au XVIIIe siècle, c'est soudain un merveilleux essor : les anciens Ordres accentuent leur mouvement vers les pays infidèles; de nouveaux Instituts surgissent en grand nombre, spécialement destinés aux Missions extérieures, et la vie religieuse y est très largement représentée; des œuvres se créent en même temps pour soutenir ce nouvel esprit de conquête apostolique..

En Orient et dans les Indes orientales, les chrétientés se multiplient. L'Afrique elle-même, attaquée déjà à plusieurs reprises, mais sans grand résultat, par des missionnaires séculiers et réguliers, est l'objet

(1) Cf. Ami du Clergé, 1913, p. 705, ss.
(2) Cf.

d'une énergique croisade dont le Vénérable Libermann est l'initiateur (1).

39. — La femme dans l'apostolat. — L'apostolat de la femme remonte aux Apôtres, lesquels se sont inspirés de l'exemple du divin Maître lui-même; car le S. Evangile nous dit qu'Il voulait bien accepter, dans ses Missions à travers la Palestine, les secours « de femmes assez nombreuses, qui L'assistaient de leurs biens ». Cf. Luc. I, 1-3.

Le Sauveur et les Apôtres ne pouvaient à la fois prêcher et pourvoir à leur subsistance, sans que les soucis matériels ne nuisissent au saint ministère. Pour obvier à cet inconvénient, Jésus accepta les secours que lui offrit une reconnaissante charité. Ce sont ces femmes, — le S. Evangile nomme Marie-Madeleine, Jeanne femme d'un intendant d'Hérode, Suzanne, Marthe, Salomé — qui Lui demeurèrent fidèles jusqu'au pied de la croix, et méritèrent ainsi de devenir, selon l'expression d'un Docteur de l'Eglise, « évangélistes des évangélistes » Marc, XV, 40-41, Jo. XX, 11-18.

A l'exemple de Jésus, les Apôtres acceptèrent ensuite un ministère semblable, comme en témoigne explicitement S. Paul. Toute une classe de personnes charitables fut même prévue, avec droit à un honneur spécial dans l'Eglise : celle des *diaconesses,* les vraies

(1) Cf. Piolet, Les Missions : Afrique. — Goyau, la Congrégation du Saint-Esprit.

devancières des Sœurs-missionnaires modernes (1).

Les Diaconnesses étaient des personnes, de préférence choisies parmi les veuves, dont S. Paul détermine les conditions d'admission, mais aussi parmi les *vierges* de consécration perpétuelle. Leur rôle dans l'Eglise était : d'aider le prêtre dans le baptême des fidèles de leur sexe (le baptême se faisait alors par immersion); d'instruire les catéchumènes, femmes et filles; de visiter les femmes malades; de même, les martyrs et confesseurs, détenus en prison où les diacres n'étaient pas admis; de présider à l'ordre dans les assemblées, pour la partie réservée aux femmes (2). — Elles étaient constituées dans leur charge par une sorte d'ordination, non sacrement, mais sacramental, comme l'est la cérémonie officielle de la profession religieuse.

Cet apostolat officiel, l'Eglise ne crut pas devoir le conserver. Mais ce qu'elle ne fit plus officiellement, la femme le continua d'une manière privée, sous la bienveillante approbation des pasteurs légitimes, « rivalisant de magnanimité avec les martyrs, de zèle avec les apôtres, d'abnégation avec les anachorètes, de charité avec les anges », en attendant que les mœurs lui permissent de reprendre une place marquée dans le saint ministère.

40. — Religieuses associées au travail de l'apos-

(1) Cf. Phil. iv, 3 ; Rom. xvi, 1. — Marion, Hist. ecclés. 46. Au viie siècle, l'église principale de Constantinople compte encore 40 diaconesses dans son clergé. Prat, Théol. de Saint Paul, i, 418.

(2) Cf. i Tim. iii, 11 ; v, 9.

TOLAT LOINTAIN. — Ce fut lentement et progressivement, selon la prudence de l'Eglise, que les Religieuses prirent part à l'apostolat lointain. — On peut noter quatre phases successives, depuis que furent supprimées les diaconnesses et qu'apparut dans l'Eglise l'état religieux organisé.

1° Pendant de longs siècles, la moniale se contente de prendre souci du salut des âmes par la prière et la pénitence, selon que le demande le devoir général de la charité : « à chacun a été donné l'ordre de prendre souci du prochain » (1).

2° Au moment de la pseudo- réfome, quand l'Eglise perdit soudain des peuples entiers, Ste Thérèse eut l'inspiration d'orienter les pieuses sollicitudes de ses Carmélites vers le ministère apostolique : sans sortir de leurs couvents, elles soutiendraient les prêtres et les missionnaires de leur oraison et de leurs sacrifices ; tel est le but très apostolique et très spécial de leur institution.

3° Vers le même temps, — milieu du XVIe siècle, — commencent à se fonder, d'abord des Associations, puis de véritables Sociétés religieuses de femmes, ayant comme but l'instruction de la jeunesse et diverses œuvres de miséricorde.

4° Du sein même de la Révolution et comme pour répondre à ses provocations impies contre toute idée chrétienne, naissent les premiers de ces Instituts mo-

(1) Cf. Eccl. XVII. 12.

dernes, voués en même temps à l'état religieux et aux œuvres de charité dans le monde et qui vont se multiplier avec une extraordinaire fécondité. — Cette fois, les Religieuses prennent hardiment leur place partout où il faut du dévouement, et l'Apostolat obtient un précieux apport (1).

41. — Œuvres de l'apostolat actif des freres-lais et des religieuses. — Ce sont les *Œuvres de miséricorde,* corporelle et spirituelle.

LApostolat est essentiellement sacerdotal. Les laïcs n'y peuvent donc prétendre que d'une manière secondaire et comme des aides dans les œuvres annexées au saint ministère (2).

Les œuvres de miséricorde corporelle sont l'objet des Instituts à vie active (Soctétés hospitalières). Les œuvres spirituelles, appartenant de plus près au ministère sacerdotal et puisant leur inspiration et leur efficacité dans la contemplation, reviennent à la vie mixte (Sociétés apostoliques). Les unes et les autres sont d'un grand secours pour le Missionnaire : le libérant d'une foule de soucis matériels, afin qu'Il puisse se dépenser au travail proprement sacerdotal; le secondant dans son ministère, en préparant les cœurs à écouter avec fruit la Parole de vie, en complètant ensuite l'instruction en vue du baptême, en se chargeant de l'éducation chrétienne des néophytes, en suppléant au besoin le missonnaire dans l'administra-

(1) Cf. Marion, H. E. 444.
(2) C'est l'Action catholique que l'Église attend du « laïcat », Cf. Cod. J. C. 682, ss.

tion du sacrement qui ouvre le ciel : « celui qui croira et sera baptisé, sera sauvé » (1).

On énumère *sept œuvres de miséricorde corporelle :*

1° Donner à manger à qui a faim;

2° Donner à boire à qui a soif;

3° Procurer des vêtements à qui en manque;

4° Accorder l'hospitalité;

5° Subvenir aux malades : les visitant, s'intéressant à eux, leur procurant ce que réclame leur état jusqu'à complète guérison;

6° Prendre soin des prisonniers : de tous ceux qui subissent une violence ou se trouvent exposés à l'injure; rachetant les captifs, sauvant de la mort, préservant (les femmes) de la honte, rendant les enfants à leurs parents, payant les dettes des insolvables, protégeant les veuves et les orphelins...

7° Ensevelir les morts.

Leur but à toutes est de secourir le prochain, dans des besoins corporels : de soulager le pauvre, *en tant que membre du corps mystique de Notre Seigneur.* Aimer Jésus, c'est Lui rendre tous les services qu'Il réclame dans ses membres : rien n'est humiliant, considéré de ce point de vue.

Ces œuvres corporelles ont été spécialement louées

---

(1) Cf. supra, 14. — Précis de Théologie pastorale (P. Lithard), III, 84, ss.

par le Sauveur. Dans sa description du jugement final, Il les a citées comme motif du bonheur éternel des élus. Cf. Math. XXV.

De ce solennel éloge est sorti le magnifique élan des la bienfaisance chrétienne, qui a couvert le monde entier d'Institutions charitables pour toutes les misères.

42. — Œuvres de misericorde spirituelle. — On compte pareillement *sept œuvres de miséricorde spirituelle* :

1° Prier pour les vivants et les défunts, — plus particulièrement pour les âmes délaissées et dont les besoins sont plus pressants : tels les tentés, les mourants...; telles les âmes du purgatoire auxquelles personne ne s'intéresse...

2° Instruire les ignorants, — ce qui est avant tout dit de la doctrine chrétienne et comprend toutes les œuvres de la Propagation de la Foi...

3° Accorder son conseil à ceux qui sont dans le doute : c'est le complément pratique de l'enseignement de la vérité...

4° Consoler les affligés : afin qu'ils ne se découragent pas en chemin, qu'ils conservent l'élan vers le plein accomplissement du devoir, qu'ils sentent moins le poids du jour et la longueur de la route...

5° Pratiquer la correction paternelle et fraternelle, — dans le but de purifier du péché l'âme du prochain et de l'en préserver à l'avenir.

6° Pardonner les offenses, dont nous avons été nous-mêmes l'objet.

7° Supporter les défauts et les infirmités d'autrui...

La vertu de miséricorde est donc à la base de l'Apostolat de Jésus : s'Il est descendu du ciel, s'Il a parcouru la Palestine pour annoncer le royaume de Dieu, s'Il a formé les Douze à l'évangélisation et institué dans ce but la sainte Eglise, s'Il est mort pour nous,... c'est parce qu'*Il a eu pitié de nous.*

« Etre bon, être pur, être grand, être un homme,
Que le seul fruit du bien qu'il a semé renomme ;
Entrer comme un rayon d'azur dans les taudis,
Remplir d'amour le cœur âpre et sec des maudits,
Visiter les chevets et les âmes sans joie,
Dire : croyez en Dieu, car c'est lui qui m'envoie. »

Charles Guerin.

§ 3. L'âme de l'Apostolat.

44. — Source de l'esprit apostolique. — La source de l'esprit apostolique est l'Esprit-Saint lui-même; en Lui, tout travail est fécond ; hors de Lui, il n'y a qu'agitation stérile. Aussi, toute âme qui désire travailler utilement au salut du prochain, doit-elle se livrer à la grâce du Saint-Esprit.

Esprit de lumière, d'amour, de force, l'Esprit-Saint préside de droit à toute l'œuvre de la Rédemption, qu'on la considère dans le décret éternel qui la décida, ou

dans la divine Mission du Sauveur, ou dans l'envoi solennel des Apôtres, ou dans le devoir apostolique de l'Eglise, ou dans le dévouement de ceux qui s'emploient au salut de leurs frères, ou enfin dans l'âme même qui est à convertir ou a sanctifier. Nombreuses sont les grâces qui concourent à l'édification du corps mystique du Christ, mais unique est l'Esprit qui les dispense (1) Cf. I. Cor XII.

Loi selon laquelle l'Esprit-Saint opère le salut des âmes. — Il n'y a de salut ni de sanctification que dans le sacrifice et l'expiation : ce que le Sauveur a commencé au Calvaire, devra se continuer à travers les siècles par tous ceux qui coopèreront à la rédemption des âmes. La vocation apostolique est une vocation de victime pour les pécheurs. Cf. Col. I, 24; Heb. V, 7; IX, 22 (2).

Il est vrai que Jésus a satisfait pleinement et surabondamment pour toutes les dettes contractées envers Dieu par le genre humain coupable. Il ne peut donc pas être question de satisfaction ou complémentaire ou même proprement auxiliaire (3).

Il n'en est pas moins vrai que le sacrifice demeure, après comme avant le drame sanglant du Golgotha, la voie et le moyen de toute rédemption et de toute satisfaction particulière : le trésor de mérites acquis par Jésus, est à communiquer de la même manière dont il a été constitué, *par la souffrance expiatrice.*

---

(1) Cf. Précis de Théologie pastorale (P. LITHARD) I, 12-14.

(2) Cf. Précis de Théologie pastorale (P. LITHARD) I, 32, ss. — PRAT, Théol. de saint Paul, I, 452, ss ; 508 ; II, 266, ss. — Lettres spirituelles du VÉN. LIBERMANN, IV, 147, ss ; 152 ; 324 ; 688. — Infra, 52.

(3) Cf. Rom. V, 15-20.

C'est le sang du Sauveur, sans doute, qui lui donne sa valeur et la rend acceptable devant Dieu; encore est-elle nécessaire, dans le plan de la Providence, comme une sorte de véhicule de la grâce...

« Sans effusion de sang, il n'y a pas de rémission » : telle est la loi proclamée par l'Esprit-Saint. Imposée d'abord au Rédempteur, le chrétien doit la subir à son tour pour ressembler à Jésus, parce qu'« Il répugne qu'il y ait des membres délicats sous un chef couronné d'épines » (1), Elle s'adresse ensuite à l'apôtre comme au continuateur de l'Œuvre de Jésus : après avoir souffert en son propre corps pour le salut général du genre humain, le Sauveur veut achever sa divine Mission au profit de chaque âme en particulier, en souffrant dans le corps que lui prêtent, en esprit de victime, ceux qui comprennent que « le serviteur n'est pas au-dessus de son maître » (2).

45. — Formule d'apostolat de s. paul. — S. Paul a formulé la loi apostolique de la rédemption des âmes en une phrase lapidaire : « ce qui manque, dit-il, aux souffrances du Christ, en ma propre chair je l'achève pour son corps qui est l'Eglise ». Cf. Col. I,24; II Cor. XI, 23-33; Gal. VI, 17.

C'est ainsi que, sous l'action et l'assistance de l'Esprit-Saint, l'Eglise continue la Passion du Christ, de la même manière et pour la même raison qu'elle continue sa Mission. Si elle le fait surtout en ses ministres, auxquels est confié le sang précieux du Sauveur, elle

(1) Saint Bernard.
(2) Matth. x, 24 — cf. Spiritualité spiritaine, p. 203 ; 248.

accepte de grand cœur le sacrifice des âmes généreuses qui se constituent entre ses mains « victimes volontaires » pour les pécheurs. Toute âme apostolique tient à porter dans sa chair comme S. Paul les stigmates du Sauveur (1).

Rien n'est plus instructif, pour les missionnaires et toutes les âmes qui ambitionnent d'entrer dans leurs travaux, que l'exemple laissé par les Apôtres. Jésus leur avait prédit que leur voie dans le saint ministère, serait celle du Maître. Ils s'y engagent résolument, joyeux d'être trouvés « dignes de souffrir quelque chose pour le nom de Jésus », ne reculant devant aucune épreuve, heureux de pouvoir offrir au Sauveur mort pour mort. Alors que le monde avait tant besoin d'eux, ils périssent sans regret, persuadés qu'ils sont plus utiles à la cause du Christ par leur mort que par leur vie.

Spécialement frappant est l'exemple de l'apôtre des Gentils. En l'appelant à l'apostolat, Jésus avait dit : « Je lui montrerai tout ce qu'il devra souffrir pour mon nom » (2). Or, provoqué plus tard à prouver qu'il était vraiment apôtre, il fait cette énumération effrayante où l'on ne sait ce qu'il faut admirer le plus, ou la joie triomphante qui éclate dans la voix du missionnaire selon le cœur de Jésus, où la générosité à ne négliger aucune occasion pour ressembler davan-

---

(1) « Christus in carne sua passus, debet adhuc pati in membris suis,... quia oportet membra conformari capiti. » Estius.

(2) Act. IX, 16.

tage au divin et adoré modèle (1) Cf. II. Cor. XI. — I Cor. IV, 9.

La Religion a été fondée sur un tombeau, celui du Sauveur; les chrétientés se fondent de même sur des tombes de missionnaires. — Toutes les âmes trouvent la vie dans le pain substantiel de la croix, et c'est l'apôtre qui en prépare le divin aliment, un peu comme fait la nourrice pour son nourrisson... Cf. I. Thes. II, 7 (2).

46. — VERTUS DONT VIT L'APOSTOLAT. — Les *vertus apostoliques* sont l'union à Dieu, le zèle pour le salut des âmes, la bonté, la patience, le détachement évangélique, la mortification expiatrice (3).

I. — L'UNION A DIEU est à inscrire en tête des vertus apostoliques, comme la première et principale d'entre elles, à un double titre : elle puise à leur source les grâces de conversion; elle est l'égide salutaire de l'apôtre (4).

1° L'homme est incapable par lui-même de toute œuvre salutaire; comment donnerait-il aux autres ce dont il est si complètement pauvre? Cf.Ioan. XV. L'âme se convertit à Dieu par l'action divine, et ce

---

(1) Personne mieux que saint Paul n'a aimé le Christ. Saint JEAN CHRYSOSTOME de Sacerdotio. III, 6.

(2) Cf. Lettres spirituelles du Vén. Libermann, II, 477.

(3) Cf. Ibid. III, 39, 200, 356, 429, 560; IV, 210, 913, 628, 655. 660...

(4) La vie mixte a comme but la vie intérieure et mystique, laquelle se dépensera ensuite dans l'action; ce qui explique dans quelles relations sont entre elles la vie religieuse et la vie apostolique. Cf. Lallemant, Doctrine spir. II, 6, § 4; VII, 4, § 4. — Saint BERNARD, Serm. in Cantica, 18. Regul. 9°; Constit. 367, 3°.

contact avec Dieu n'a lieu normalement que par l'intermédiaire du ministre de la grâce : que celui-ci soit uni à Dieu, et Dieu rayonnera par lui en vivifiant son travail.

2° Sans l'union à Dieu, le ministère apostolique devient un grand danger pour le prêtre lui-même. L'habitude crée la routine; l'abondance même de la grâce rend l'abus plus nocif; le contact avec le mal est contagieux... S. Paul, le grand apôtre, ne se croit pas à l'abri de ces dangers : il se sanctifie, « de peur qu'ayant prêché aux autres, il ne soit lui-même réprouvé » (1) I. Cor. IX, 27.

En un mot, s'agiter n'est pas agir.

La vie apostolique doit être nécessairement une *vie d'oraison*. Jésus lui-même en a donné l'exemple, missionnant le jour et consacrant souvent la nuit à la prière; les apôtres à leur tour nous ont laissé, à ce sujet, une formule célèbre : « quant à nous, nous serons tout entiers à la prière (d'abord) et au ministère des âmes ». — Aussi les maîtres de la vie spirituelle affirment-ils que l'oraison qui convient aux missionnaires, c'est l'oraison contemplative. Cf. supra, 14. — Luc. VI, 12; IX, 18; XXI, 37. — Act. VI, 4. — Infra, 474-475.

II. — Le zele. — Si l'Apostolat naît de l'amour de Dieu, c'est le zèle qui le constitue. L'apôtre, de par sa définition, n'a pas d'autre raison d'être que l'extension du règne de Dieu sur terre. Il est choisi, muni

(1) Cf, Précis de Théol. pastorale (P. Lithard), I, 60, ss.

de pouvoirs, envoyé, Homme de Dieu, pour les âmes à agréger à l'unique bercail du souverain Pasteur. Sa charité est donc une charité incendiaire, comme celle de Jésus. Cf. Luc. XII, 49; XXII, 26; II. Cor. IV, 6; I. Cor. IX, 19-23 (1).

III. — La BONTE APOSTOLIQUE est pleine de bienveillance, en raison même de la faiblesse des âmes et de leurs préjugés contre notre sainte Religion.

Le type de cette bonté nous est donné en Jésus, tel qu'Il a été désigné par les prophètes : « voici mon serviteur que j'ai choisi, mon bien-aimé : je ferai reposer sur lui mon esprit, et il annoncera la justice aux nations. Il ne disputera point, Il ne criera point. Il ne brisera point le roseau froissé et n'éteindra point la mêche qui fume encore... »

A relire le chap. XIII de la Ire aux Corinthiens et la parabole du bon Pasteur... (2)

IV. — La PATIENCE est la contre-épreuve de la vraie charité de Dieu, du véritable amour des âmes : « caritas patiens est, excusant, attendant, espérant encore et toujours, supportant sans se lasser », n'ayant d'autre règle en cela que le bien des pécheurs (3).

V. — Le DETACHEMENT EVANGELIQUE est celui que Jésus a enseigné à ses apôtres, au moment de les associer à ses Missions. Comme Lui-même n'a pas eu où

---

(1) Cf. Saint JEAN CHRYS-DE SACERDOTIO. II ; III, 6. — Lettres spirit. du Vén. Libermann. I, 94 ; II, 56 ; IV, 48, 223.

(2) *Omnia omnibus factus sum*, dit Saint Paul ; ce que le Vén Libermann traduit : « faites-vous nègre avec les nègres. »

(3) Cf. Matth. IX, 36 ; Luc. XXIII, 27-1. — Lettres spirit. du Vén. Libermann. IV, 148, 223, 461, 610. — Spiritualité spiritaine, p. 214-215: 249.

reposer sa tête. Il recommande aux siens « de ne posséder ni or, ni argent, ni même de la monnaie dans leurs ceintures, pas de sac pour la route, ni deux tuniques, pas de chaussures, pas de bâton... » L'apôtre ne devra mesurer ses besoins que sur les exigences de son saint ministère, dont il a d'ailleurs le droit de vivre. Cette restriction faite et interprétée selon l'esprit de l'Eglise, « il doit donner gratuitement ce qu'il a reçu gratuitement ». — A qui se met tout au service de Dieu la Providence ne manque pas (1).

VI. — La MORTIFICATION est à unir étroitement à la vie d'oraison, soit pour donner à celle-ci son plein essor et le poids important d'une sincérité sans feinte, soit pour remplacer le pécheur dans le paiement de sa rançon, soit pour se garantir soi-même d'un dangereux relâchement.

Depuis que Jésus a donné l'exemple de renforcer ses supplications auprès de son Père par l'immolation de son corps, la mortification a été regardée par l'Eglise comme un moyen imposé par la Providence pour la rédemption efficace des âmes. Dans la vie de tous les Saints, il est loisible de constater l'union de l'oraison et des austérités corporelles (2).

47. — LIEN ENTRE L'APOSTOLAT ET LA VIE INTERIEURE. — La vie intérieure est l'âme même de l'apostolat,

(1) Luc. XXIII, 35 ; Matth. X, 8-10.

(2) Cf. Lallemant, La Doctrine spirit. IIIe principe. — Vén. Libermann, Lettres spirit. I, 301, ss ; III. 239, 356, 418, 541 ; IV, 115, 499. —*Mors in nobis operatur, vita autem in vobis.* » II Cor. IV, 7-12. « *Nisi granum frumenti...* » Io. XII, 24.

donnant à celui-ci sa valeur surnaturelle, son élan de générosité, sa douce et obstinée persévérance.

L'Esprit-Saint qui est la source de la vie intérieure, est aussi celle de l'Apostolat : de même qu'Il porte l'âme à aimer Dieu par-dessus toutes choses, de même Il l'anime du désir de se dépenser pour le prochain.

Jésus, qui est le modèle de toute vie chrétienne, est aussi celui du missionnaire, mais sous la haute inspiration de Celui que S. Paul appelle constamment l'Esprit de Jésus. Si la vie spirituelle exige une union intime avec le Sauveur et une parfaite docilité à la grâce, c'est à un double titre que *l'âme apostolique doit vivre de Jésus en l'Esprit-Saint* : pour avoir plus à donner aux autres, pour ne pas s'appauvrir soi-même en enrichissant le prochain...

48. — Nos modèles de vie apostolique. — Après Jésus, dont le missionnaire ne doit jamais perdre de vue le parfait et attachant exemple, Marie est la douce étoile qui orientera sa marche et soutiendra son courage. Si Jésus est le Rédempteur, sur le sang de qui s'appuient tous ses privilèges de Mère de Dieu et des pécheurs, elle est la Co-Rédemptrice; si Jésus est le Maître des Apôtres, elle en est l'aimable Reine, saluée de ce nom par l'Eglise : *regina apostolorum.*

Après Jésus et Marie, les plus beaux représentants de l'Apostolat sont S. Paul et S. François-Xavier, auxquels nous aimerons à ajouter le Vénéré Père Jacques Laval, l'apôtre de l'île Maurice.

Les Constitutions nous donnent comme Patrons de la vie apostolique tous les Apôtres, auxquels sont joints S. François-Xavier, S. Pierre Claver et Ste Thérèse de l'Enfant-Jésus.

DEUXIÈME PARTIE

HISTORIQUE DE NOTRE CONGRÉGATION ET ORGANISATION GÉNÉRALE

On peut connaître l'histoire d'une société sans en être; si on en est, la connaître ne veut pas dire nécessairement qu'on soit digne d'elle. Mais comment en être pleinement, vivre de sa vie, être pénétré de son esprit, si l'on ignore comment la Providence l'a suscitée et conduite, lui donnant dans l'Histoire et sa place et son mandat et son esprit? Car c'est de la Providence que relèvent d'abord les Institutions qui apparaissent dans l'Eglise, et c'est vers elle que devra regarder avant tout l'historien, s'il est soucieux de connaître la pensée qui a présidé à la naissance et à l'évolution d'une Société. *Ne quid falsi audeat,* dit Léon XIII en rappelant le mot célèbre de Cicéron, *ne quid veri non audeat.*

Qu'est-ce donc que Dieu nous a faits, et qu'a-t-il voulu que nous fussions? Sous peine de trahir notre destinée, nous ne devons pas sortir de là; si nous nous en écartions, c'est là qu'il faut revenir.

Or la pensée de Dieu se révèle dans les Fondateurs. Aussi le S. Siège invite-t-il au culte fidèle des origines : « Avant tout, recommande Pie XI, nous exhortons les religieux à ne jamais perdre de vue les exemples de leur Fondateur et législateur, s'ils veulent avoir la

certitude de participer aux grâces abondantes de leur vocation. Lorsque ces hommes d'élite créèrent leurs Instituts firent-ils autre chose qu'obéir aux inspirations de Dieu ?... » (1).

Chez nous, deux noms s'imposent à notre piété filiale : celui qui s'inscrit à l'origine même de notre Congrégation, l'autre qui nous rappelle un vrai recommencement et une sorte de refondation. Ils partagent en deux parties nos Annales.

L'Histoire de notre Congrégation comprend ainsi deux grandes phases, dont le point de départ respectif est d'un côté la *Fondation*, de l'autre la *Restauration*. Chacune de ces phases a son organisation particulière, de telle manière cependant que la seconde constitue l'évolution normale de la première et crée le mouvement d'expansion qui multiplie rapidement les Missions et œuvres dans le monde entier. —

De là, quatre parties :

1° Fondation et première organisation;

2° Restauration et réorganisation;

3° Développement de la Congrégation restaurée;

4° Organisation générale actuelle.

---

(1) Cf. Epist. apost. « *Unigenitus Dei Filius,* » 19 | III I 1924.

CHAPITRE PREMIER

ORIGINES ET 1re ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ 1703 — 1848

Cette première partie étudie la vie de notre Société: 1° dans la personne dont la Providence s'est servie pour la fonder : — 2° dans les évènements qui constituent la Fondation elle-même : — 3° dans le gouvernement des premiers supérieurs.

§ 1. Le Fondateur.

49. — Notre Congrégation a été fondée par Monsieur Claude-François POULLART DES PLACES.

Cl.-Fr. Poullart des Places est né à Rennes, le 26 février 1679; baptisé dès le lendemain, il eut le bonheur de renaître sans retard à la vie de la grâce qui devait prendre en lui de si merveilleux développements.

La famille des Places n'était pas originaire de Rennes, mais du pays de S. Brieuc, où elle possédait une gentilhommière en Bréhand-Moncontour. C'est là que naquit le père de notre vénéré Fondateur. Après de brillantes études de droit à l'Université de Nantes, il se fit recevoir avocat au Parlement de Bretagne et vint s'établir à Rennes. Il y épousa Jeanne Le Meneust

dont les parents appartenaient à la bourgeoisie rennaise.

Fut parrain au baptême de Claude-François, Claude de Marbeuf, président du Parlement, avec lequel signa son fils Claude de Marbeuf, abbé commandataire de Notre-Dame de Langonnet (1674-1724).

50. — Education de Claude-François. — La première éducation fut non seulement très soignée, mais pieuse et telle qu'on peut y trouver des germes non équivoques de sainteté. Voué à la sainte Vierge dès sa naissance, il porta en son honneur, pendant sept ans, l'habit blanc : en retour, il se reconnait redevable à sa céleste Protectrice de deux grâces temporelles insignes, dont l'une lui conserve la vie et l'autre lui épargne un malheur. Cf. Vie. p. 79.

Il fit ses études de grammaire et d'humanités au collège des Pères Jésuites, à Rennes : 1686-1694.

La chapelle du collège, où le jeune Claude-François fit sa première communion et s'entraîna, dans une vie de prière et de pieux exercices (il eut hâte de faire partie de la congrégation de la sainte Vierge), aux vertus solides qui le distingueront bientôt, est à présent l'Eglise paroissiale de Toussaint. Elle sera chère à notre piété filiale.

Ses études furent exceptionnel'ement brillantes. Entré en rhétorique à l'âge de 12 ans, il profite de cette précocité pour redoubler sa dernière année littéraire (Caen 1691-92), et fut choisi ensuite, à 15 ans (1694), parmi un nombre très élevé d'élèves (le collège

en comptait de 2.500 à 3.000), pour le « grand acte » qui couronnait l'année de philosophie (1).

La thèse, dédiée au comte de Toulouse, fils de Louis XIV, fut défendue avec grand éclat, devant une assistance qui rassemblait tout ce que Rennes possédait de distingué et de savant. Ce fut un triomphe. Cf. Vie, p. 84.

Sa piete fut à la hauteur de ces belles qualités intellectuelles, et elle ne fit que croître avec l'âge, le préparant ainsi, à l'insu des parents qui destinaient leur fils au barreau, à la carrière plus noble de l'état ecclésiastique et à la vocation de fondateur d'une société apostolique.

Elle se distingua par un attrait précoce vers le saint Autel et une dévotion filiale envers la sainte Vierge.

Dès ses plus tendres années, ses parents le voient élever de petits oratoires et autels et se plaire dans l'initiation des cérémonies saintes. Au collège, tout enfant encore, il crée autour de lui un courant de piété, où ne sont pas absentes des mortifications qui n'appartiennent généralement qu'à un autre âge (2). Bientôt il fait partie de la congrégation de la sainte Vierge, où les exercices de piété lui fournissent une atmosphère de ferveur très propre à conserver à son cœur la pureté de l'enfance. Au moment du « grand acte », nous le voyons, en même temps que « Academiæ

(1) Cette précocité, pour être rare, connait d'autres exemples : Bérulle est docteur ès-sciences spirituelles à 17 ans.

(2) Sainte Catherine de Sienne encore enfant constitue autour d'elle un petit cénacle de flagellants.

princeps », préfet de la « grande congrégation ». Cf. Vie, p. 84; 220.

Claude-François des Places eut le bonheur de se lier, durant son année de philosophie (1693), avec Louis-Marie Grignion de la Bachelleraie, dit de Montfort, âme aussi pure qu'ardente et célèbre par sa dévotion tendre envers la très sainte Mère de Dieu.

Cette sainte amitié, qui devait demeurer inaltérable jusqu'à la mort de notre vénéré Fondateur, lui vint au moment où sa vertu pouvait en avoir le plus besoin. Jusqu'à sa philosophie, il avait été retenu dans sa famille et confié à un précepteur. Laissé ensuite à lui-même, cette liberté pouvait rapidement relâcher sa piété et exposer sa vertu. Les relations intimes avec Monsieur de Montfort devinrent non seulement un heureux préservatif, mais le point de départ d'une piété plus généreuse. Cf. Vie, p. 66.

Une autre cause devait le garantir contre les mauvaises passions : Un ardent amour de l'étude et un désir passionné de se distinguer, d'abord parmi ses condisciples, ensuite dans le monde. Cette passion absorba, chez lui, toutes les autres aspirations de la nature, d'autant plus facilement que celle-ci était d'elle-même plus calme et réclamait moins de satisfactions inférieures (1).

Cette puissante inclination naturelle, qui ne suffirait pas par elle-même pour préserver le cœur, à l'occasion, d'écarts regrettables, peut cependant devenir une utile diversion, dont l'efficacité est facilement complétée

(1) Cf. *Spiritualité Spiritaine*, p. 29.

par la grâce dans une âme d'ailleurs bien disposée.

51. — VOCATION. — Dieu récompensa les années de piété de Claude-François, en cherchant à l'arracher à ses rêves ambitieux par l'appel à l'état ecclésiastique.

L'occasion de cet appel fut une retraite, dont il suivit les exercices avec un soin particulier et qui détermina en lui une vraie « conversion » (1). Déjà résolu à renoncer au mariage, il reçut alors la grâce d'un détachement universel du monde et de ce qui est du monde : avec l'approbation d'un guide éclairé, il se destina à l'état ecclésiastique. (1696-97). Cf. Vie, p. 128.

Cette vocation subit cependant une crise dangereuse. Il y eut un fléchissement dans la piété du jeune candidat au sacerdoce, qui fut repris par ses anciens rêves d'ambition. Cédant aux instances de ses parents qui ne pouvaient se consoler de voir leur nom s'éteindre, il alla étudier le droit à Nantes, puis à Paris où il prit la licence, et en vue de cette orientation toute mondaine, « il se donna un peu carrière » (2).

Plus tard, revenant avec un amer repentir sur cette époque de sa vie, il se jugera à la lumière de la grâce et se condamnera impitoyablement, tout en remerciant Dieu de l'avoir préservé et de lui avoir rendu « pres-

---

(1) Conversion à une vie fervente, comme elle se rencontre souvent dans la vie des saints. Cf. LALLEMENT, *Doctrine spirituelle.* II, 6, § 2.

(2) Crise analogue du jeune Fr. Xavier, à Paris. Cf. Esprit de saint François-Xavier, chap. de la Perfection.

que impossibles » les occasions du mal. Cf. Vie, p. 140.

Cette crise morale se termine par une retraite d'élection (faite dans le noviciat des Pères Jésuites, rue Pot-de-fer) et une nouvelle et définitive « conversion ». Après avoir étudié, sous le regard de Dieu et dans un entier dégagement de sa volonté propre, les carrières profanes (épée, cour, finance et robe) et l'appel à la vie religieuse (Ordre des Chartreux) ou à l'état ecclésiastique, il se détermine pour le sacerdoce, mais plus encore et de suite pour une vie de prière et de bonnes œuvres (1). — 1700 : il a 21 ans. Cf. Vie, p. 166, ss.

Cette résolution n'alla pas sans un très dur sacrifice. Claude Poullart, fils unique et héritier d'un beau nom et d'une grosse fortune, dut briser un avenir longuement préparé par des parents tendrement aimés, et accepter une situation de gêne et même d'isolement. Il le fit sans hésiter et supporta sans se plaindre, les conséquences de sa parfaite fidélité à la grâce.

Le sacrifice de la carrière profane fut fait dans des circonstances particulièrement frappantes : comme on lui avait préparé, à son retour de Paris, après l'examen de la licence, « une robe de palais », il la revêtit un instant, se regarda dans un miroir, puis s'en dépouilla soudain en déclarant hautement qu'il ne la reprendrait jamais (2). Cf. Vie, p. 186.

---

(1) MM. de Gondren et de Bérulle renoncent aussi à la Chartreuse, pour se vouer à la vie mixte.

(2) Cf. un geste semblable dans la vie d'Ernest Hello ; Etudes, T. 169, p. 268

Dieu récompensa son fidèle serviteur par des grâces de choix, qui l'établirent pour toujours dans un état de haute oraison. Ce furent d'abord des grâces sensibles, parmi lesquelles le don des larmes et le sentiment habituel de la présence de Dieu; plus tard, son oraison devint aride, mais sans cesser d'être l'expression d'une union très intime et continue avec Dieu. Cf. Vie, chap. XIII, XVI.

En même temps que cette vie d'oraison, apparut en lui un pressant besoin et une grande facilité de pratiquer des vertus, telles que l'humilité, la pauvreté, la mortification, la charité envers le prochain, et il n'était pas rare de l'y voir atteindre un degré héroïque, signe non équivoque du règne de Dieu en son âme. Cf. Ibid. p. 214, ss. (1).

52. — ETUDES DE THEOLOGIE. — Son père eût voulu qu'il les fît à Rennes, afin de sentir moins que son fils ne lui appartenait plus. Mais celui-ci, fidèle à la grâce jusqu'au bout et pour se dégager pleinement de tous les embarras de ce monde, demanda de se rendre à Paris (2). Il s'y rendit en effet, et ce fut au *collège Louis-le-Grand,* chez les Jésuites, où il avait déjà suivi les cours de droit, qu'il étudia la théologie (1701-1705).

---

(1) Voici les points saillants de sa vie spirituelle, à cette époque : vœu de se priver de vin (1693) ; conversion (1697) ; il ne restera pas dans le monde ; conversion définitive (1701) ; il prend l'habit ecclésiastique et exclut de sa vie les manières mondaines ; il fait le vœu de pauvreté et se lie par l'obéissance. Cf, vie, p. 129, 217, 223, 248, 370.

(2) C'est l'« *egredere de terra tua et de cognatione tua* » Gen. XII, 1, en tête des grandes entreprises.

Une nouvelle retraite affermit ses précédentes résolutions. Il profita de cette occasion pour affirmer publiquement la nouvelle orientation de sa vie, *en prenant l'habit ecclésiastique* (1701). Cf. Ibid. p. 220.

53. — Dates d'ordination. — Monsieur Claude Poullart fut *tonsuré* le 15 août 1702; — il reçut les ordres *mineurs* le 6 juin 1705, des mains de Mgr de Thiard de Bissy, évêque de Meaux, après une retraite pendant laquelle, sur la requête de son directeur et ami, le Père Simon Gourdan (1), chanoine de l'Abbaye de S. Victor, il écrivit ses « Réflexions sur le passé »; — diacre en 1707, il est ordonné prêtre le 17 décembre de la même année, encore par le futur cardinal de Bissy en qui il allait avoir désormais un protecteur des plus dévoués. Cf. Vie, p. 300, 304, 305.

Cette dernière ordination, à laquelle il ne se résolut que sur l'insistance de son directeur, coïncida avec celle de ses premiers disciples, avec lesquels il se prépara en leur prêchant lui-même une retraite de dix jours.

54. — Portrait moral de notre vénéré fondateur. — Notre vénéré Fondateur, à quelque point de

(1) Le Père Simon Gourdan — 1656-1739 — chan. régulier de saint Augustin, de l'Abbaye de saint Victor, à Paris — a été, par sa sainteté, un centre de rayonnement, auquel Louis XIV lui-même n'échappe pas. Sur sa tombe on lit :

Sanctum vox populi toto clamavit in orbe ;
Si vitam inspicias, vox populi ipsa Dei.

On a de lui un ouvrage : *sacrifice perpétuel de foi et d'amour* au très saint Sacrement par rapport aux mystères.

vue qu'on le considère, fournit les traits d'un modèle achevé : austère sans rudesse, aimable sans prétention comme sans mollesse, d'une intelligence éprise des plus nobles aspirations, d'un cœur ardent autant que tendre et fort, d'un caractère très souple en même temps que de grande allure et de parfaite loyauté, d'une conscience très délicate qui ne se pardonne rien de ce qui pourrait déplaire à Dieu; — avec cela, les meilleures manières du grand siècle dont il n'a retranché que les apparences mondaines, un esprit très cultivé, une âme bien née et pleine de généreuse bienveillance, un port très distingué et un extérieur des plus sympathiques...

Ce qu'il fut au moment de sa mort précoce, il l'était déjà à l'âge de sa promotion aux saints Ordres. Cela fait penser aux jeunes Saints, de même âge, que l'Eglise propose en exemple à l'adolescence; mais on remarque en lui en outre une maturité, par laquelle il n'est pas déplacé au milieu des vertus les plus éprouvées d'autres saints fondateurs. Cf. Vie, p. 357, ss.

55. — Sa mort. — Claude-François Poullart des Places est mort en odeur de sainteté, le 2 octobre 1709, dans sa Communauté, alors établie rue Neuve-Ste-Geneviève (actuellement rue Tournefort), dans les sentiments qui n'avaient cessé d'animer tous ses actes depuis son entière consécration à Dieu.

« Sa ferveur redoublait à proportion de ses souffrances, écrit Picot de Clorivière; son esprit semblait prendre de nouvelles forces, à mesure que la nature perdait les siennes... Ce fut dans ces sentiments que le digne fondateur de la célèbre communauté du Saint-

Esprit, après avoir reçu les derniers sacrements avec une parfaite connaissance, expira doucement ». Cf. Vie, p. 355, note.

56. — Ses ecrits. — Monsieur Claude des Places n'a pas, que nous sachions, composé d'ouvrages d'aucune sorte : ni le temps, chargé de bonnes œuvres, ni son humilité qui redoutait tout ce qui pouvait le produire, ne le lui auraient d'ailleurs permis. Mais il nous reste de lui des écrits très personnels, plus précieux que tout ce qu'eût pu nous laisser son intelligence particulièrement cultivée; il s'y peint lui-même et nous révèle ainsi le trésor des vertus religieuses, sacerdotales et apostoliques qu'il avait amassé dans son âme.

Rédigés à un âge où l'esprit n'est pas généralement mûr pour un travail approfondi, ils nous sont garants de la valeur supérieure, au point de vue tant naturel que surnaturel, de notre Vénéré Père.

Ces écrits sont : Cf. Vie, chap. XIII.

1° Réflexions sur les Vérités de la religion formées dans une retraite par une âme qui pense à se convertir. —

2° Retraite d'élection. —

3° Plan de vie (fragments). —

4° Réflexions sur le passé. —

5° Règlements généraux et particuliers. — (Calendrier des bienfaits divins, perdu) (1).

57. — Sa cause en vue des honneurs de l'autel. — Les circonstances n'ont pas permis jusqu'à présent de faire des démarches positives, en vue de l'introduction de la cause. Mais la réputation de sainteté est attestée par des documents authentiques, sans qu'il y ait une voix discordante. — D'autres causes, telles celles des Stes Jeanne d'Arc et Marguerite-Marie Alacoque, ont attendu plus longtemps, pour aboutir enfin, en leur temps. — Cf. Vie, p. 375. ss.

Les temps semblent venus de s'occuper de cette cause (nous y avons été invités par un saint Cardinal; Cf. Bulletin XXIII, p. 612), et peut-être que la Providence n'attend que cette nouvelle preuve de notre piété filiale, pour faire faire à cette occasion, le dernier pas à la cause de notre Vénérable Père, François-Marie-Paul Libermann. A nos prières de hâter ce moment : un vrai Spiritain n'oublie aucun jour nos vénérés Pères.

§ 2. La Fondation.

58. — Date de fondation de notre congregation. — Notre Congrégation a pris naissance « en 1703, aux fêtes de la Pentecôte », donc 27 Mai.

---

(1) Si la pensée et même le plan des écrits révèlent un esprit vigoureux et personnel, la rédaction se ressent du genre propre à la spiritualité du temps : pas assez de concision, ni de simplicité. Cf. *Spiritualité spiritaine*, p. 19-36.

Voici ce qu'on peut appeler l'extrait de naissance de notre Société, tel qu'il est consigné dans nos Archives: « Messire Claude-François Poullart des Places, en mil sept cent trois, aux fêtes de la Pentecôte, n'étant encore alors qu'aspirant à l'état ecclésiastique, a commencé l'établissement de la Communauté et Séminaire consacré au *Saint-Esprit sous l'invocation de la sainte Vierge conçue sans péché.* S'étant engagé dans l'état ecclésiastique jusqu'au sacerdoce, il l'a gouverné jusqu'à sa mort arrivée le deux du mois d'Octobre mil sept cent neuf. » Cf. Notes et Documents.

Bien avant 1703, on peut facilement reconnaître des faits qui n'ont été, dans les desseins de la Providence, que la lente et progressive préparation de notre Société. On peut même dire que toute la vie de notre vénéré Fondateur n'est autre chose qu'un terrain propice, dans lequel est semée d'En-Haut et où évolue d'une manière très visible, l'idée qui ne prendra un nom qu'en 1703.

Comme point de départ, il faut indiquer l'âme même de Claude-François, dont le fond est fait de *bonté* et de *miséricorde*. Elle se sentira, dès que l'occasion s'en présentera, émue de pitié pour la souffrance d'autrui et cherchera les moyens de les soulager. La Providence échelonnera ces occasions, lesquelles rendront toujours plus nette l'idée qui s'épanouira finalement en une œuvre nouvelle, Séminaire à la fois et Société, et dont le but sera de secourir par le ministère sacerdotal, les *âmes les plus abandonnées,* soit en terre chrétienne, soit en pays infidèles.

1° Dès les années de son enfance, s'éveille en lui un attrait très marqué vers les autels. Son bonheur est de dresser des oratoires et de représenter les cérémonies qu'il avait vu pratiquer à l'Eglise. Il sera *prêtre*. Cf. Vie, p. 27.

2° A peine entré au collège de Rennes et admis dans la congrégation de la sainte Vierge, il éprouve le besoin de faire plus que ce qui est exigé de tous, et de communiquer cette ardeur autour de lui : il organise une petite association, où l'on prie en commun, où la pénitence et même la mortification corporelle ont leur place. C'est déjà de la *vie religieuse* et de l'*apostolat*. Cf. Ibid. p. 42; 367.

3° A un âge plus avancé, durant ses classes supérieures et comme dignitaire de la « grande congrégation », il ne se contente plus de pieux exercices, mais s'entraîne aux *œuvres de miséricorde*. Bien plus, le règlement général ne lui suffisant pas, il fonde avec son saint ami Grignion de Montfort, une association dans laquelle apparaissent déjà les principaux traits de sa future fondation : « esprit de renoncement, de pénitence et d'oraison; attention à la conduite du Saint-Esprit; amour de la sainte Vierge; — puis, service et évangélisation des humbles, des ignorants; soin des nécessiteux et spécialement des pauvres écoliers ». Cf. Ibid. p. 69.

4° Après sa « conversion »(1) définitive et son orientation vers le sacerdoce, il consacre aux *pauvres* et aux

(1) Cf. supra. 51.

nécessiteux, tout ce qu'il peut épargner de son temps et de la pension que lui alloue son père. Il soulage les miséreux dans le quartier du Mont (1); il aime surtout à atteindre *les âmes* et voue de longues heures aux petits savoyards; il rêve mieux et pense « aller *aux sauvages* », pour consumer sa santé « dans les *Missions* ». Cf. Vie, p. 247; 252.

5° Enfin, la Providence lui ménage, tout auprès de lui, l'occasion de laquelle sortira la nouvelle Société. Il est touché de pitié en voyant des écoliers exposés, à cause de leur pauvreté, à risquer leur avenir sacerdotal. Il les aidera, faisant ainsi double bonne œuvre : des jeunes gens dignes d'intérêt réaliseront le rêve de leur vocation et la sainte Eglise trouvera en eux d'utiles auxiliaires au service des âmes abandonnées. — Nos futures écoles apostoliques ne seront que la reproduction de l'œuvre des « *pauvres escholiers* ».

Voici comment cet acte de charité se transforme en une œuvre nouvelle : Monsieur Claude des Places s'intéresse d'abord à un pauvre écolier, dont il paie la pension. Bientôt son bon cœur lui fait accepter d'en aider trois ou quatre autres qu'il installe dans des chambres louées dans le voisinage du collège Louis-le-Grand. Il leur porte sa part de nourriture, ajoutant ce qu'il peut obtenir de personnes charitables, en particulier du préfet des pensionnaires du collège, tandis qu'il se nourrit lui-même des restes (2).

Le bien qu'il fait ainsi rend sa charité plus auda-

---

(1) Montagne Sainte-Geneviève.

(2) De Saint Ignace et de Mr. Olier il est dit qu'ils servent les pauvres et se nourissent « de leurs restes. »

cieuse et il loue une maison dans la rue des Cordiers (proche du collège), afin de pouvoir vivre avec eux en Communauté; c'est le germe de l'œuvre naissante. Cf. Vie, p. 257; 276, ss.

59. — FONDATION. — L'œuvre des « Pauvres Escholiers » est officiellement inaugurée par le très saint Sacrifice, auquel on assiste ensemble dans l'église de S. Etienne-des-Grés (1), aux pieds de la célèbre statue de *Notre-Dame de Bonne-Délivrance* (actuellement à Neuilly, Boulevard d'Argenson, 52); c'est la première Messe de Communauté. Cf. Vie, p. 280.

Cette cérémonie d'inauguration fut précédée d'une retraite préparatoire, prêchée par le jeune Fondateur. *Douze écoliers* sont réunis autour de lui, ce qui marque le caractère apostolique de l'œuvre nouvelle.

Nous sommes « aux fêtes de la *Pentecôte* » de l'année 1703 ; la retraite se termine sous l'influence du souvenir de la grande retraite demandée par le Sauveur lui-même et que les Apôtres firent, dans le Cénacle, sous la douce présidence du *Cœur Immaculé de Marie*. Cf. Actes, II.

Mais dans l'établissement de ce séminaire, il y a plus qu'une simple œuvre : il y a en outre le germe d'une *Communauté,* dont les *Associés* devront perpétuer l'existence.

Notre vénéré Fondateur a été insensiblement amené par la divine Providence, à ce que son humilité n'eut

(1) Cette église se trouvait en la place qu'occupe actuellement l'école de droit, en face du couvent des Jacobins (où enseigna Saint Thomas et où s'établit en 1889 le club).

pas osé prévoir. Mais les circonstances dans lesquelles il constitue son œuvre sont telles, que son zèle apostolique ne pourrait se faire à l'idée d'un acte de charité passager : ainsi Monsieur Olier fonda-t-il son séminaire de S. Sulpice, que devait rendre stable une Communauté de prêtres réunis en Société. Cf. Vie, p. 381 (1).

60. — Les premiers associes de Monsieur des Places furent Monsieur Vincent Le Barbier et Monsieur Jacques-Hyacinthe Garnier, tous deux du diocèse de Rennes. Deux autres de ses premiers disciples devaient s'y ajouter bientôt : Monsieur Pierre Caris qui mourra en odeur de sainteté, comme économe du Séminaire (pauper sacerdos, servus Mariæ, dit son épitaphe; *Deo et proximo vixit, nunquam sibi*), et Monsieur Thomas à qui nous devons une courte biographie de notre vénéré Fondateur; mais ce ne sera qu'après la mort de leur supérieur et père, survenue très inopinément. Cf. Vie, 306; 396.

61. — Dedicace de la societe. — La nouvelle Société, fondée par Monsieur Claude-François Poullart des Places, fut consacrée par lui au *Saint-Esprit sous l'invocation de la sainte Vierge conçue sans péché.*

Notre vénéré Fondateur eût voulu que son œuvre fût exclusivement consacrée à Marie Immaculée, tant avait été grande et constante sa dévotion envers la Vierge très pure. Son saint ami, Grignion de Montfort,

(1) Ce fait est assez fréquent dans les fondations. Cf. infra, 164. — Lettres spirituelles du Vén. Libermann, III, p. 131.

lui fit admettre comme titulaire premier, l'Esprit de toute sainteté et de tout apostolat; le mystère de Marie conçue sans péché, comme deuxième titulaire, n'obtenait ainsi qu'une plus claire et plus touchante signification; comme les Apôtres s'étaient préparés, au Cénacle, à leur lointain ministère, sous la douce présidence du Cœur Immaculé de la Mère de Jésus, ainsi dans l'œuvre et la Société de Monsieur des Places, on aimera à tout attendre et à tout recevoir de l'Esprit-Saint par les mains de Marie Immaculée (1). D'ailleurs, la date même de la fondation semblait demander cette dédicace.

62. — L'ESPRIT DES SPIRITAINS sera celui-là même qui a animé notre vénéré Fondateur et l'a amené, malgré sa grande humilité, à susciter dans l'Eglise de Dieu un nouvel Institut : *esprit de renoncement et de simplicité, d'humble et généreux dévouement aux âmes délaissées, d'union intime avec Dieu par l'oraison* (2).

Notre Institut n'est, lors de sa fondation, qu'une Société séculière, comme celle des Sulpiciens ou des Lazaristes ou des Missions étrangères. Mais si *l'état religieux* y fait défaut, tous les éléments de *la vie religieuse* s'y trouvent en très grand honneur, et il suffira que les évènements l'y invitent, pour qu'il se trans-

---

(1) Cf. Mémorial des Bontés du Cœur Immaculé de Marie. — La dévotion au Saint Esprit, au XVIIe siècle, trouve son explication dans la vie religieuse intense de l'époque. A Rennes et à Nantes, notre vénéré Fondateur se trouva dans un de ces centres d'actions, Cf. Vie des Pères Rigoleuc, Vincent Huby, Champion (celui-ci fut à Nantes de 1680 à 1701), tous disciples du Père L. Lallemant.

(2) Beau rapprochement à faire entre nos deux fondateurs, leurs écrits et leur règle. Cf. Mémorial des Bontés de Marie, 46, 59.— Spiritualité spiritaine chap. IV.

forme comme spontanément en Congrégation du genre de celle des Clercs-réguliers.

Si nous considérons l'exemple de notre vénéré Fondateur, — et il n'est pas, d'après la pensée de l'Eglise, de source plus autorisée pour connaître notre vocation, — nous regarderons la vie religieuse comme le terrain dans lequel doit se développer notre vocation apostolique. Non seulement nous le voyons se dégager dans son esprit et dans son cœur de tous les biens de ce monde et embrasser une vie très mortifiée (dès 1693, il s'engage par vœu à s'interdire pour toujours l'usage du vin), mais il émet le double vœu de demeurer pauvre et d'obéir en tout à son directeur, il s'impose de vivre loin de ses parents, il se fait une nouvelle famille de ses étudiants d'abord, et ensuite de ses Associés avec lesquels il organise la vie de communauté, préparée par deux années de noviciat. Cf. Vie, p. 128; 66; 214, 219; 244, 366; 419... (1)

---

(1) Pourquoi, dans ces conditions de fondation, notre société n'a-t-elle pas l'*état* religieux dès son origine ou du moins des ses premiers développements ? — Cela peut étonner, quand on voit avec quelle ferveur et même avec quelle austérité est pratiquée dès lors la *vie* religieuse dans tous ses éléments.

Il faut se rappeler comment est traitée, à cette époque, la vie religieuse ; dépréciée, honnie même, elle semble vouée à une destruction rapide en France ; de par l'autorité écclésiastique aussi bien que de par l'autorité civile, est instituée la fameuse « Commission des Réguliers » (1766-84) qui poursuit traîtreusement l'abolition des Ordres Monastiques.

Selon les règles adoptées par cette commission, notre Congrégation n'eût pas pu vivre en tant que religieuse : elles portaient suppression des couvents où il y avait moins de quinze religieux, etc... La prudence demandait d'éviter les coups de cet organe de mort, tant pour subsister que pour assurer une influence salutaire sur les âmes. Cf. Migne, Diction. des Ordres religieux, Introduction.

C'est merveille que notre Société ait pu se fonder et surtout prospérer au froid siècle du philosophisme et du jansénisme.

63. — L'idee des missions lointaines s'insère elle-même, en germe fécond, dans les tâtonnements du premier zèle.

Nous la trouvons d'abord très clairement dans le but général de la Société : d'aller aux âmes *nécessiteuses* et qui sont le plus négligées; elle est exprimée en propres termes dans les aspirations de notre vénéré Fondateur, qui se sent poussé « d'aller aux sauvages », et bientôt on enverra des prêtres formés au Séminaire, en Chine, au Tonkin, au Siam, au Canada, aux Colonies françaises d'Amérique et d'Afrique.

Ce qui caractérise, aux origines, l'organisation de notre Société, c'est qu'elle forme des prêtres selon son esprit propre et les envoie aux œuvres délaissées; les associés ne vont pas encore eux-mêmes se dévouer dans ces œuvres.

Cette organisation se ressent des temps dans lesquels elle est constituée. Il suffit de se rappeler les œuvres similaires de S. Sulpice, des prêtres de la Mission, des Missions étrangères, même des Eudistes, pour le comprendre. Mais elle est si peu opposée à l'envoi des associés eux-mêmes et à leur dévouement direct aux œuvres qu'ils ont mission de desservir, que l'idée en viendra comme d'elle-même et s'inscrira dans la Règle, avant même que les négociations soient ouvertes pour la « fusion » : le Vénérable Père Libermann n'aura qu'à l'exécuter. Cf. Règle (1848).

Cette première organisation s'est depuis développée en écoles apostoliques...

64. — Regle. — Notre vénéré Fondateur fut rappelé

à Dieu trop jeune et trop inopinément, pour avoir eu le temps de terminer une rédaction que l'expérience devait nécessairement mûrir. Mais à l'occasion de la rédaction des « Règlements particuliers et généraux », à l'usage du Séminaire, qu'il nous laissa écrits de sa propre main, il dut fixer toutes les grandes lignes de la Règle des directeurs-associés : ce fut, avec ses saints exemples, la source où puisèrent ses successeurs, quand vint l'heure d'arrêter un texte définitif : «... *Pios usus, quos plerosque a piissimæ memoriæ Claudio Francisco Poullart des Places, sacerdote ac Institutore nostro accepimus...* » Cf. Règle (1734), c. x.

65. — Armes et devise. — Les armes ne sont que le symbole expressif de notre double consécration : la Colombe (signifiant le Saint-Esprit) planant sur l'image ou du moins sur le monogramme de la Vierge Immaculée. La sainte Vierge est d'ailleurs constituée notre « Tutela domus » et honorée avec grande confiance sous ce titre.

La devise, tout apostolique, est (en attendant celle que nous avons actuellement et qui est prise dans la sainte Règle) cette parole du prophète Isaïe : « Ecce ego, mitte me ».

66. — Heritage spirituel. — Deux sentiments s'affirment dès les tout premiers jours de notre Société, qui font encore aujourd'hui notre force et notre honneur : une *dévotion très filiale envers Marie Immaculée* et un *attachement très vif au S. Siège.*

Il y avait grand mérite alors, pour l'une et pour l'autre. La Conception immaculée ne devait être définie

que 150 ans plus tard, et à travers tout le 18e siècle les Jansénistes n'allaient pas cesser de l'attaquer. — Il fallait de même un courage réel pour affirmer en toute occasion la doctrine et la discipline du Siège apostolique, car l'ultramontanisme était très mal vu de beaucoup, et le gallicanisme avait de chauds partisans parmi ceux qui pouvaient être ou très utiles ou très nuisibles à une Société qui vivait de pauvreté (1).

Ajoutons cette *maxime célèbre* que notre vénéré Fondateur répétait volontiers, selon que le rapporte le « Gallia christiana », que « clericus divinarum rerum studiosus, sed expers scientiæ, cœcum habet zelum, et clericus doctus sine pietate, prope est ut fiat hæreticus et Ecclesiæ rebellis ». Cf. Vie, p. 519.

66. — ETAT DE L'ŒUVRE A LA MORT DE SON FONDATEUR. — Elle connut de suite la prospérité; le séminaire comptait 70 élèves au moment de la mort de son fondateur et six ans seulement après sa création, malgré le défaut complet de moyens humains de subsistance, car la pauvreté et l'abandon à la Providence devaient seuls nourrir tout le personnel. Grande leçon, à laquelle il faudra toujours revenir pour maintenir ou renouveler la ferveur. — Cf. Vie, 414; 521. — Not. biog. p. 16.

(1) Mgr Dupanloup a dit cette parole, au sujet de l'Immaculée Conception, spécialement vraie dans notre Congrégation : « avant que l'Église en eût fait un article de Foi, les cœurs en avaient fait un dogme d'amour. »

§ 3. Vie de l'Institut sous le gouvernement de ses premiers Supérieurs.

A la mort de son Fondateur, la Société passa par deux phases très différentes : durant la première, elle s'organisa et prit, parmi les meilleures œuvres apostoliques, une place des plus honorables; la deuxième fut, à la suite de la grande Révolution qui engloutit tant de nobles choses, un laborieux essai de réorganisation.

I. ORGANISATION ET EXPANSION 1709-1805

67. — Monsieur Jacques-Hyacinthe Garnier, 2e Supérieur. — Monsieur Garnier, du diocèse de Rennes, fut l'un des premiers disciples de Monsieur des Places, qui l'associa en 1705 à la direction du Séminaire comme membre de la nouvelle Société. Ayant succédé au Fondateur comme supérieur du Séminaire et de la Société, il mourut, succombant sans doute aux privations qu'imposa le terrible hiver 1709-10, en mars 1710. Il n'a fait que passer, en attendant que la Providence eût fait connaître et apprécier celui qui devait être l'organisateur et comme le deuxième Père de la Congrégation : Monsieur Louis Bouic.

68. — Monsieur Louis Bouic, 3e Supérieur. — Né le 5 août 1684, dans l'ancien diocèse de S. Malo, il entra au séminaire du S. Esprit le 11 décembre 1709, étant diacre. Malgré son jeune âge, sa très récente

présence dans la communauté, son état de simple étudiant, il fut choisi comme Supérieur. Dieu lui accorda un Généralat de 53 ans, durant lesquels il justifia le choix qu'on avait fait de lui. La Société était fondée, mais elle était à ses débuts et à la merci des circonstances : il fallait un organisateur qui l'affermit au-dedans, qui la défendît contre les attaques du dehors, qui mît au net, dans une Règle définitivement arrêtée, les intentions du Fondateur. Monsieur Bouic fut cet *organisateur,* au point que les membres, Spiritains ou Placistes, furent appelés parfois de son nom : Bouics.

Nous lui devons, en même temps que le maintien du bon renom et la place de plus en plus honorable et influente de notre Société dans l'Eglise, 1° la rédaction définitive de la sainte Règle, 2° l'approbation ecclésiastique, 3° la reconnaissance légale, enfin 4° une puissante impulsion dans la marche de l'Œuvre.

1° La sainte regle — laquelle existait déjà « dans les pieux usages, dont la plupart remontaient à Claude-François Poullart des Places, notre Fondateur de sainte mémoire », — fut rédigée par Monsieur Bouic, en 1733, à la requête de la Chambre des Comptes qui exigeait, pour enregistrer les Lettres patentes dont dépendait notre existence légale, « la présentation des Statuts et règlements approuvés par l'Archevêque de Paris ». Cf. Vie, p. 383, ss. (1).

---

(1) « Saint Bruno ne rédigea pas de règle, car il n'avait pas l'intention de fonder un Ordre. Il laissa à ses disciples des traditions et des usages qui ne furent codifiés que plus tard. Ce fut le 5e Prieur de la Grande Chartreuse, dom Guigues 1er, qui mit par écrit « les Coutumes » de son monastère » — cf. Pourrat, Spiritualité chrétienne, II. p. 468.

2° Approbation canonique. — La Congrégation fut fondée, comme cela a lieu généralement, avec la seule bienveillance de l'autorité diocésaine. En témoignage, on peut citer les relations très cordiales avec l'Archevêché et le Clergé de Paris. Quand, en 1726, furent accordées par Louis XV les premières Lettres patentes, on y mentionna explicitement « l'approbation du Cardinal de Noailles ». (2 Mai). Sur nouvelle requête de l'autorité civile, Mgr de Vintimille donna enfin une approbation écrite, en forme solennelle (1) datée du 2 janvier 1734. — Cf. Vie, p. 383 ; 524. — Règle (1922) p. 3-4.

3° Reconnaissance civile. — La Congrégation fut reconnue légalement, une première fois par Louis XV le 2 mai 1726, puis d'une manière définitive le 30 juillet 1734, date à laquelle les Lettres patentes furent enregistrées.

Cette approbation civile fut l'occasion d'une véritable tempête d'oppositions, de la part des ennemis que la Société s'était faite, tant parmi les ecclésiastiques que dans le monde. Le motif vint, en partie, des intérêts matériels, objet d'un legs fait par un prêtre de Paris et violemment contesté; mais la raison de beaucoup la plus forte, fut la haine des Jansénistes qui ne pouvaient pardonner à la Société, ni ses études faites chez les Jésuites, ni son attachement inébranlable au S. Siège, ni sa dévotion filiale à l'Immaculée Vierge dont elle portait le nom avec orgueil.

La Congrégation eut à lutter, à travers tout le

(1) Le texte de la Règle se trouve inséré dans l'approbation, à la manière dont procède exceptionnellement le S. Siège.

XVIIIe siècle, contre la secte janséniste. Non seulement elle ne subit jamais de défaillance parmi ses membres, mais son orthodoxie était si fervente, que même parmi tous ses anciens séminaristes il n'y eut pas d'*appelants* (1). La pureté de la doctrine, avec le zèle pour les âmes abandonnées, a toujours été la glorieuse caractéristique de la Société.

4° Expansion. — Cette réputation, universellement reconnue lui fit confier plusieurs grands séminaires : celui de Meaux (1737-1792), celui de Verdun (1737-1745), celui d'un diocèse de Corse (on ne donna pas suite à ce dernier projet), alors cependant que tel n'était pas son but spécial. On accepta, pour les mêmes raisons qui nous feront plus tard fonder à Rome notre Séminaire français: l'amour de l'Eglise... Cf. Vie, p. 399. — Notes et documents.

Sous Monsieur Bouic, la situation matérielle devint aussi bonne que le permettait la sévérité de la Règle. Sans céder en rien sur la pratique de la pauvreté (on se faisait gloire de n'avoir ni revenus, ni pensions, ni bénéfices, et de ne recevoir les étudiants que s'ils ne pouvaient, en payant, entrer dans un autre séminaire), il fit successivement plusieurs acquisitions immobilières, parmi lesquelles (4 juin 1731) celle de la rue des Postes, où il fit commencer la construction de notre Maison-Mère actuelle. Cf. Vie, p. 416; 419.

Ces développements furent possibles grâce à de puissantes protections. Parmi les bienfaiteurs de notre

(1) M. Gourdan avait donné à ce sujet un héroïque exemple : il aima mieux mourir sans sacrements, que de les accepter de son Prieur qui était « appelant ».

Congrégation, au XVIIIe siècle, il faut surtout retenir les noms du Cardinal de Fleury, ministre d'Etat, du Cardinal de Bissy, évêque de Meaux, de Mgr Languet de Gergy, archevêque de Sens, du prince Louis, duc d'Orléans (fils du Régent), de Sœur Thaïs de la Miséricorde, carmélite de la rue de Grenelle (Christine de Grammont, comtesse de Rupelmonde)... Cf. Vie, p. 383, ss.; — Notic. biogr. p. 39.

69. — Monsieur François Becquet, 4e Supérieur de la Société. — Monsieur Bouic mourut le 2 janvier 1763 et fut remplacé, le 4 février, par Monsieur Becquet. Né le 14 mars 1705, à Cayeux, diocèse d'Amiens, entré au séminaire du S. Esprit en 1728, reçu membre de la Société en 1735, il se fit remarquer comme un homme *de haute doctrine*. Il fut envoyé comme professeur au séminaire de Verdun, où les études étaient à relever; plus tard, les archevêques de Paris, de Beaumont et de Juigné, le tinrent en singulière estime.

Sous ce 4e Supérieur fut terminée la construction de l'immeuble actuel de notre Maison-Mère et bâtie la chapelle; — sous lui aussi, les Colonies françaises devinrent son œuvre principale, et pour la première fois se présenta l'idée d'envoyer les Associés eux-mêmes en Mission.

1° La chapelle fut commencée en 1769. Mgr de Beaumont en bénit la première pierre (22 novembre), MM. Soufflot et Chalgrin en conduisirent successivement les travaux et Mgr de Bonal, évêque de Clermont, en fit la bénédiction solennelle le 16 juillet 1780. — L'inscription déposée dans les fondements commence par ces mots : — « *Pauperes evangelizantur ad reve-*

lationem Gentium et gloriam plebis... » Cf. Not. biog. p. 65, 66.

2° Jusqu'à présent, la Congrégation a envoyé les prêtres formés au séminaire partout où besoin était, sans être elle-même chargée d'aucune Mission déterminée. En 1766 lui est confiée la nouvelle Préfecture apostolique de S. Pierre et Miquelon, et en 1776 la Mission de la Guyane française : Monsieur Becquet prendra à l'avenir dans ses relations avec le S. Siège, le titre de « Supérieur *général* de la Gongrégation du Saint-Esprit ». Ce fut l'occasion d'envoyer deux des membres de la Société (MM. de Glicourt et Bertout) à la Guyane : ils n'y parvinrent pas, ayant été, en cours de route, conduits par des évènements tragiques au Sénégal, dont M. de Glicourt fut en 1781, nommé Préfet apostolique. C'est le germe de la transformation importante, que subira la Congrégation au siècle suivant dans son organisation intérieure.

70. — Monsieur Jean-Marie Duflos, 5° Supérieur de la Congrégation. — Monsieur Becquet mourut le 14 octobre 1788, et fut remplacé, le 6 novembre, par Monsieur Duflos.

Né le 10 juillet 1726, à Frencq, ancien diocèse de Boulogne, il entra au séminaire du S. Esprit en 1742, devint aspirant (novice) en 1748, et membre en 1750. Bon théologien, *homme de conseil,* il fut nommé par les archevêques de Paris qui l'honorèrent de leur confiance particulière, confesseur du Carmel de la rue de Grenelle; en outre, un grand nombre de personnes pieuses recouraient à sa direction spirituelle. Dans la Communauté, il se faisait remarquer par son affabilité et une grande bonté d'âme.

Elu à la veille de la grande Révolution, il n'eut guère à gouverner sa Société. Il dut assister, impuissant, à la confiscation du Séminaire par l'Etat (2 novembre 1789); à la suppression légale de la Congrégation (18 août 1792); à la dispersion (en septembre 1792, après les premiers massacres); à l'exil ou à l'emprisonnement de ses confrères.

M. Rupalet, arrêté à Meaux, tombe gravement malade en prison et meurt à l'hôpital où il est transporté; — M. de Glicourt, également arrêté à Meaux, est condamné à la déportation, mais se trouve délivré par le Consulat avant qu'on ne l'ait embarqué.

Nous n'avons rien à cacher de l'attitude des nôtres durant la tourmente révolutionnaire : elle fut digne de celle que provoquèrent les persécutions jansénistes. De même qu'il n'y eut aucun « appelant », de même il n'y eut aucun « assermenté ». Or l'on sait que les défections furent trop nombreuses, dans les deux clergés.

Quelques noms sont ici à relever. — M. Pierre-Thomas *Rupalet,* supérieur du séminaire de Meaux, résista fermement à l'évêque constitutionnel. Obligé de se retirer, il alla à Paris, mais pour revenir bientôt; et « comme il ne put établir sa soumission aux lois révolutionnaires, il fut mis en prison », d'où il ne sortit que pour aller mourir à l'hôpital. — M. Charles-Marie *Pichon,* procureur, demeura au séminaire ou dans les environs, durant les jours sombres de la Terreur, « aucune considération personnelle, ni aucune vue humaine ne pouvant l'empêcher de se livrer aux fonctions utiles de son ministère »... — M. Dominique *de Glicourt,* échappé à d'incroyables aventures lors de

son passage en Guyane qui n'aboutit jamais, ancien Préfet apostolique du Sénégal, se trouvait au séminaire de Meaux au moment de la Révolution. Il ne quitta pas la ville, afin de pouvoir assurer aux fidèles les secours religieux. Jeté en prison en 1795, il n'en sortit que pour reprendre avec plus de zèle son ministère. De nouveau arrêté et brutalement incarcéré, il fut condamné à la déportation et dirigé, dans ce but, sur l'île d'Oléron. Le 18 brumaire le délivre. Il revient à Meaux, est nommé supérieur du nouveau séminaire et meurt le 1 janvier 1807.

Ajoutons, pour cette première époque de l'Histoire de la Congrégation, les noms vénérables de MM. Thomas (1), Caris, Lars. — M. *Thomas,* l'auteur de la biographie de notre vénéré Fondateur, prêcha de nombreuses missions avec M. Mulot, successeur immédiat du B. Grignion de Montfort, et bénit la première chapelle des Missionnaires de la Congrégation de Marie, à S. Laurent-sur-Sèvres, dédiée au Saint-Esprit. Comme supérieur du séminaire de Verdun, il eut à tenir tête aux Jansénistes. — M. Pierre *Caris* fut le premier procureur de la Congrégation, et son épitaphe (2) témoigne du modèle que trouvent en lui tous les économes, par sa piété, son dévouement, sa pauvreté personnelle. — M. *Lars,* longtemps supérieur du séminaire de Meaux, fut un modèle spiritain, par l'ensemble de ses qualités intellectuelles et morales et le charme qui rayonnait de toute sa personne. Cf.

---

(1) M. Thomas, à la date du 28/III 1748, est affilié à la Chartreuse.

(2) Hic jacet Petrus Caris, pauper sacerdos,
Servus Mariæ, hujus Seminarii procurator :
Deo et proximo vixit, numquam sibi.
Ora, Imitare.

Vie de notre vénéré Fondateur p. 396, 400, 401. — Notices biogr.

M. Duflos, devenu aveugle et accablé d'infirmités, demeure à son poste de Supérieur, d'abord au séminaire même, ensuite dans une maison de l'Impasse des Vignes (1), où il meurt le 28 février 1805.

II. ESSAI DE REORGANISATION
1805-1848

La Congrégation se trouvait *légalement* supprimée; tous les membres s'étaient dispersés et engagés, pour ne pas demeurer inutiles en un temps de grands besoins spirituels, dans le ministère des âmes. *Canoniquement,* elle continuait à exister, aussi longtemps qu'un Associé au moins demeurait fidèle à sa vocation et représentait la Société (2).

71. — Monsieur Bertout, 6e Supérieur. — Monsieur Bertout était revenu d'Angleterre, où il s'était refugié, pour rendre à son vénéré Supérieur les derniers devoirs, et s'occuper de la réorganisation de l'Institut.

M. *Jacques-Madeleine Bertout* naquit le 3 mai 1753, à Halinghem, ancien diocèse de Boulogne. Admis comme aspirant dans la Communauté du S. Esprit en 1777, il fut envoyé, étant encore novice, à Cayenne, avec M. de Glicourt. Jeté sur la côte d'Afrique, il revint après de tragiques aventures, continuer son Noviciat

(1) La rue Rataud actuelle.

(2) Le Droit prévoit en effet qu'une Société, légitimement fondée, conserve son existence canonique « *etiam in uno* » — cf. Cod. c. 102.

et fut reçu au nombre des Associés le 23 juillet 1779. Durant la Terreur, il se retira dans sa famille, où il sut se rendre utile aux âmes. Dénoncé, il gagna l'Angleterre où il apprit la langue pour pouvoir exercer le saint ministère. En 1802, il revint en France et commença de suite les démarches pour réorganiser sa chère Société. Ce sera désormais son souci de tous les instants et il mettra au service de sa noble tâche toutes les magnifiques qualités dont la Providence l'a doué.

La Congrégation lui doit avant tout de continuer d'exister. A la mort de M. Duflos, elle semble bien être frappée à mort : les membres tous dispersés, ont accepté, sous la pression des circonstances, du ministère; l'immeuble étant confisqué, il ne reste même pas un lieu où se retrouver; d'ailleurs, comment se réunir encore, quand les moyens matériels d'existence dépendent en grande partie du Gouvernement, lequel est haineux ou du moins indifférent à toute idée religieuse? — Monsieur Bertout trouve dans son amour pour sa Société malheureuse et son zèle apostolique, la mission de réorganiser ce que la Révolution a détruit. C'est d'ailleurs à lui, deuxième assistant, que revient normalement la lourde charge, après la disparition du Supérieur, M. Duflos, et du premier assistant, M. Rupalet.

Ce qui domine les actes d'incessant et souvent héroïque dévouement de M. Bertout, c'est le triple résultat dont la Congrégation jouit encore : la nouvelle reconnaissance légale, l'approbation canonique par le S. Siège, une impulsion nouvelle.

1° *Reconnaissance légale.* — A force de démarches, il obtient une première reconnaissance légale, par l'extension au Séminaire du S. Esprit et aux Missions étrangères du Décret qui a rétabli les Lazaristes : 23 mars 1805. Pie VII, récemment arrivé en France pour le sacre de Napoléon, n'est pas étranger à cette faveur. Aussi, quand l'Empereur veut, en 1809, se venger du Pape, supprime-t-il l'autorisation accordée aux trois œuvres apostoliques. Il faut attendre une nouvelle occasion favorable, et ce n'est qu'en 1816, 3 février, qu'est rendu l'Ordonnance royale, rétablissant la Congrégation du Saint-Esprit.

2° *Approbation pontificale.* — Les relations que M. Bertout dut avoir avec le S. Siège, au sujet des Missions coloniales françaises, le firent hautement apprécier à la Propagande, laquelle désira connaître les Règles de sa Société. Il les communiqua, en exprimant le désir de les voir approuvées à Rome. Le Cardinal Consalvi répond que « les EE. Pères ont trouvé ces Règles pleines de prudence, de sagesse, d'intelligence, et très propres à former d'excellents ministres du sanctuaire » ; mais il ajoute qu'il y manque la dépendance du S. Siège pour ce qui concerne les Missions. Cette dépendance ayant été de suite acceptée, l'Approbation pontificale est accordée, le 7 février 1824.

3° *Impulsion nouvelle.* — M. Bertout obtint que la Congrégation fût réintégrée dans son immeuble de la rue des Postes. Mais pour l'y établir effectivement, il est obligé de multiplier les démarches, d'abord pour racheter la maison qui est nôtre, ensuite pour la rendre à notre usage. L'installation eut lieu le 8 décembre 1822, fête patronale de l'Immaculée Conception.

De nouvelles difficultés devaient bientôt se présenter, d'abord de la part de la Commission des hautes Etudes ecclésiastiques, qui prétendait s'installer dans l'immeuble en nous expropriant; ensuite à l'occasion du choléra qui sévit à Paris en 1832 : M. Bertout ayant cédé la maison comme succursale de l'hôpital du Val-de-Grâce, on ne voulut plus, le fléau passé, la lui rendre. On n'en reprit la pleine jouissance que le 4 août 1835.

M. Bertout, tout en faisant les démarches qu'exigeait la réorganisation de sa Société, dépensa son activité à créer, en vue de fournir de bons sujets au Séminaire du S. Esprit, un *petit séminaire colonial*. Nouvelle œuvre de « pauvres écoliers », ayant pour objet d'aider des vocations plus jeunes, elle réalise, dès le commencement du XIXe siècle qui vit tant de créations apostoliques, ce qu'on devait bientôt désigner sous le nom d'« écoles apostoliques ».

Autorisé dès 1806 à fonder un petit séminaire, M. Bertout en forme le noyau dans un collège, établi rue du Cherche-Midi. Il y reste jusqu'à ce qu'il lui soit possible de rouvrir le grand séminaire, non encore rue des Postes, mais dans une maison louée rue Notre-Dame des Champs.

Après la récupération de l'ancien immeuble, il achète, en 1820, Impasse des Vignes, une maison qui devra servir à alimenter l'œuvre principale, comme petit séminaire des Colonies. Celui-ci est supprimé à la révolution de 1830. On reprendra plus tard cette idée de petit séminaire des Colonies, à Cellule. — Cf. Not. biog. p. 248, 252; 265, ss.

Tout en maintenant la fin de la Société, destinée à fournir des prêtres zélés aux âmes abandonnées,

M. Bertout est amené par les circonstances à diriger les missionnaires *principalement* vers les *Missions coloniales françaises*. Cette sorte de détermination restrictive de fait, est même liée étroitement à la reconnaissance légale de la Congrégation et à l'occupation de notre Maison-Mère. Par contre, et comme pour corriger ce que les circonstances tentaient d'enlever à la fin générale, M. Bertout soumet la Société, pour tout ce qui concerne les Missions, à la S. C. de la Propagande, lui donnant ainsi, outre une stabilité définitive, une impulsion vraiment *universelle* : c'est un nouveau pas vers l'organisation actuelle.

Bertout mourut, regretté par le S. Siège et le Gouvernement français autant que par la Congrégation et le Séminaire, le 10 décembre 1832. Il est « l'un des hommes qui ont le plus mérité de la Congrégation ».

72. — Monsieur Fourdinier, 7e Supérieur de la Société. — Amable-Jacques-Célestin Fourdinier naquit à Hubersent, diocèse de Boulogne, le 31 août 1788. Venu à Paris, sur les instances de M. Bertout, et entré dans la Société, il est appelé à la charge de Supérieur général, le 25 décembre 1832.

Son Généralat est rempli par un double essai de nouvelle orientation de la Société, d'après laquelle *les membres eux-mêmes iraient en Mission*.

L'idée est excellente et c'est d'elle que sortira le renouveau qui multipliera nos communautés et nos œuvres en de nombreuses provinces et dans les Missions du monde entier. Mais les moyens employés alors ne furent pas pratiques, et leur succès eût même pu devenir fatal à la Congrégation.

M. Fourdinier aurait voulu organiser de suite les Missions coloniales avec des membres de la Société. Ceux-ci faisaient défaut et devaient lui manquer encore longtemps. Il crut pouvoir les obtenir, en faisant appel aux anciens élèves du Séminaire : il les recevrait comme associés, après un an de noviciat (au lieu de deux, inscrits dans la Règle) et avec certains adoucissement dans la pratique de la pauvreté. Il osa modifier dans ce sens le texte de la sainte Règle.

Le résultat fut un double échec. Mais l'idée d'une restauration était nettement posée, avec l'orientation opportune, et elle se réalisera en son temps.

Le premier essai eut lieu en 1836. M. Fourdinier le notifia par une Circulaire exposant les conditions : 1° un an de Noviciat; — 2° vie de communauté; — 3° mise en commun des biens. — En 1843, il fit un deuxième essai, en publiant une partie de la Règle (imprimée pour la première fois) selon son projet.

73. — Monsieur Warnet, 8e Supérieur de la Société. — Mgr Fourdinier (il avait été nommé proto-notaire apostolique (1), en 1839, pour relever son Mandat spécial d'autorité sur toutes les Missions coloniales françaises) s'éteignit le 5 janvier 1845, et fut remplacé le surlendemain 7, par Monsieur *Nicolas-Joseph Warnet*. Celui-ci n'accepta la charge du Généralat, d'accord avec les électeurs, qu'à la condition de se démettre entre les mains de Monsieur Le Guay, dès que celui-ci se trouverait libre.

(1) Il ne voulut jamais porter son titre; on ne le connut même qu'après sa mort, en trouvant dans ses papiers le document qui le lui conférait.

M. Warnet naquit le 30 mai 1795, à Alincourt, diocèse de Reims. Envoyé à Bourbon par M. Bertout, il y fit faire sa première communion au jeune Frédéric Le Vavasseur, auquel il continua de s'intéresser « comme à son fils unique ». Rentré en France pour raison de santé, il occupa divers emplois, avant d'entrer dans notre Société le 11 juin 1835. — Nommé Supérieur général, il démissionna le 28 avril 1845, quand M. Le Guay put le remplacer dans sa charge, et seconda son Supérieur comme premier assistant.

De santé fragile, il dut se retirer des affaires, d'abord à Notre-Dame de Langonnet, puis à S. Ilan, où il mourut le 30 août 1863. — On lui doit deux ouvrages : la Santé de l'âme et du corps, et le Trésor des Prédicateurs.

74. — MONSIEUR LE GUAY, 9e Supérieur de la Société. — M. *Alexandre-Jean-Baptiste Le Guay* n'était pas membre de la Société, quand il fut appelé à la gouverner. Mais on avait eu occasion d'apprécier ses grandes qualités, durant un séjour de plusieurs années qu'il avait fait au Séminaire du S. Esprit, et quand la mort de M. Fourdinier fit sentir aux Spiritains la situation critique dans laquelle se débattait la Congrégation, ils se tournèrent vers leur ancien ami, devenu vicaire général de l'évêque de Perpignan, et lui offrirent la lourde charge du Généralat. Il accepta avec un généreux désintéressement, à condition d'avoir l'agrément du Nonce, de l'Archevêque de Paris et du Ministère, et fut installé le 17 mai 1845.

Cette élection contenait un réel danger pour la Congrégation. M. Le Guay, malgré ses grandes qualités,

ne pouvait gouverner la Société dont il était devenu presque malgré lui le Supérieur, selon l'esprit qui devait faire sa force et qu'il ne connaissait pas. Aussi la conduisit-il, en peu de temps et avec les meilleures intentions, au bord de l'abîme, en reprenant le projet de réorganisation de M. Fourdinier, et en accentuant encore ce qui en avait fait le danger : c'était une déviation évidente de l'esprit de l'Institut.

Le plan de réorganisation était en général excellent et celui-là même que réalisa en 1848 le Vénérable Libermann avec sa petite Société du Cœur Immaculé de Marie : «...on ne recevrait plus que des sujets disposés à devenir membres de la Société, lesquels iraient eux-mêmes en Mission; il y aurait un Noviciat de deux ans; on créerait un petit séminaire, en plus du grand séminaire, à la Maison-Mère; en Missions, on pratiquerait la vie de communauté; à la Maison-Mère, il y aurait un pouvoir central, duquel dépendraient les missionnaires et les supérieurs ecclésiastiques; les traitements, honoraires..., seraient laissés à chacun, à la seule condition de verser le superflu, à la fin de l'année, dans la caisse commune, sans avoir à rendre aucun compte ».

Le point faible était d'abord la pratique de la pauvreté, presque supprimée; bientôt un autre vint s'y ajouter, dans la création d'un second-ordre qui n'avait, avec la Société, que des liens purement spirituels; enfin, et comme pour ne laisser aucun espoir d'échapper au danger du relâchement, ces deux points furent insérés dans la Règle et approuvés par le S. Siège, le 21 février 1848. Cf. Reg. Approb. III.

L'effet des efforts de M. Le Guay pour réorganiser

la Congrégation, fut heureusement un échec complet, et tel qu'il forçait enfin à tourner les regards vers le seul moyen de « sauver » la Congrégation et qui s'était déjà plusieurs fois offert : le Vénérable Père et sa petite Société du Cœur Immaculé de Marie.

Le terme « sauver » est employé dans le procès de béatification du Vénérable Père, pour expliquer ce que lui doit la Congrégation (1).

75. — M. Alexandre Monnet, 10e Supérieur de la Congrégation. — Cf. Not. biogr. p. 328.

M. Le Guay, devant une hostilité du Ministère qui rendait sa situation intenable, démissionna le 29 février 1848, malgré les instances de ses confrères, et fit nommer à sa place M. Monnet, esprit doux et conciliant, qui se mit de suite en rapport avec le Supérieur des Missionnaires du S. Cœur de Marie en vue d'une « fusion ». Tout était prêt pour une *restauration* : la Providence en avait lentement préparé les éléments, elle en fournit ensuite l'occasion, et les démarches pour la réaliser aboutirent à un renouveau digne des plus beaux jours de notre Histoire.

En voici les principaux jalons :

1° Ce qui devait donner la première idée d'envoyer les membres eux-mêmes en Mission, ce fut la demande

(1) M. Le Guay est l'auteur d'opuscules pieux, composés pendant qu'il était à Paris, directeur de plusieurs Communautés religieuses : *La voie de la perfection dans la vie religieuse. — La postulante et la novice, éclairées sur leur vocation. — La voie de la véritable et solide vertu. — La maîtresse des novices éclairée sur ses devoirs.*

Le manuel des prières et cérémonies semble avoir été remanié par lui, pas toujours heureusement au point de vue de la langue latine.

adressée à la Congrégation, en la personne de M. Becquet (qui prend dès lors le titre de Supérieur général), de se charger de la desserte de Missions déterminées : en 1766, de la préfecture apostolique de S. Pierre et Miquelon nouvellement érigée par la Propagande; en 1776, de la Guyane française. Cf. Bulletin gén. de la Cong. VI, 745, ss.

2° Cette idée fut mise à exécution, pour la première fois en 1778, par l'envoi à la Guyane de MM. de Glicourt et Bertout.

3° M. de Glicourt, qui n'a pu parvenir avec son confrère en Guyane, mais a été jeté par les intempéries sur les côtes d'Afrique, est nommé Préfet apostolique du Sénégal, 1779-1781. Cf. Bullet. IV, 160.

4° En 1820, dans une Circulaire aux gouverneurs des Colonies, M. le baron Portal, ministre de la marine et des colonies, écrit que la Congrégation du Saint-Esprit est approuvée comme Institution chargée de la desserte des paroisses et Missions coloniales, « par des sujets sortis de son sein », soit « par des prêtres venant de divers diocèses et formés en son Séminaire ». — L'approbation pontificale accordée en 1824 vient heureusement et en temps opportun, appuyer cette idée de réorganisation.

5° En 1836, M. Fourdinier, persuadé que pour le succès des Missions coloniales il fallait de toute nécessité que cet apostolat fût confié à des prêtres faisant partie d'une Congrégation, conçut le plan de multiplier les membres de sa Société et de se servir d'eux principalement, pour la desserte des Missions. — Se voyant approuvé par le Cardinal Préfet de la Propa-

gande et encouragé par le Gouvernement, il ose même modifier dans ce sens le texte de la Règle : « nunc Sodalitii est insuper curam gerere Missionum coloniarum gallicanarum, tum per sodales, tum per sacerdotes ad id munus in suo seminario formatos ». Cf. Reg. (1845) I, 3.

6° En 1845, M. Le Guay reprend le projet de M. Fourdinier et obtient même, en 1848, de le faire insérer dans la Règle avec approbation du S. Siège : «...Pro fine habet... *sodales* educare, qui sint in manu prælatorum parati ad omnia... » Cf. Reg. (1848) 1, 2.

Tout est prêt pour une *organisation nouvelle*, laquelle sera en même temps une Restauration. Mais il faut un homme qui soit à la hauteur de cette grande tâche pour *l'exécuter* et la mener à bonne fin. Ce sera Monsieur Libermann, avec ses Missionnaires du S. Cœur de Marie.

CHAPITRE DEUXIÈME

RESTAURATION ET NOUVELLE ORGANISATION

Quatre points sont à étudier, ayant pour objet : 1° la personne du Restaurateur; — 2° la Société du S. Cœur de Marie, comme moyen de réaliser la restauration; — 3° la restauration elle-même; — 4° « le nouvel état de choses » qui résulte de la restauration.

§ 1. Le Restaurateur.

76. — L'homme providentiel, destiné à préparer le succès et à mener à bien la nouvelle organisation de la Congrégation, fut celui que notre piété filiale appelle *notre Vénérable Père* (1).

Jacob (après son baptême *François-Marie-Paul*) *Libermann* naquit le 12 avril 1802, à Saverne, Alsace, d'une famille juive. Son père, Lazare, était rabbin de la ville ; sa mère s'appelait Lia-Suzanne Haller. Le jeune Jacob eut une enfance douloureuse, ayant perdu sa mère très jeune et étant exposé, par une complexion très délicate, à sentir plus vivement les traitements d'une belle-mère peu aimable et d'un instituteur brutal.

Son père, très content de l'esprit ouvert et de l'âme naturellement pieuse de ce fils, espérait avoir en lui un digne successeur. Il le poussa, dans ce but, dans les études du Thalmud et l'envoya même bientôt à Metz, continuer sa formation intellectuelle.

A Metz, il perdit la foi en la religion de ses pères et fut sur le point de se laisser entraîner dans le rationalisme, quand Dieu l'arrêta sur la pente fatale en lui ménageant l'occasion d'étudier de plus près la doctrine de Jésus-Christ. Fidèle à ces premières grâces, il obtint rapidement celle de la vraie Foi.

Son attention est d'abord attirée sur notre sainte

---

(1) cf. Vie, par le card. Pitra ; le Père Delaplace. — Correspondance. — Archives. — A moins de contre-indication, la vie citée sera celle du card. Pitra.

Religion, par la conversion de son frère aîné Samson. Peu après, on lui communique un livre hébreu qui se trouve être le S .Evangile traduit en cette langue. Peu touché de cet exemple et de cette lecture, il est ébranlé par un passage de l' « Emile » de J.-J. Rousseau, la confession du vicaire savoyard, et se résout d'aller à Paris voir M. Drach, ami de la famille, savant hébraïsant, récemment converti.

Il fut baptisé la veille de Noël 1826 (il fit sa première communion en cette nuit bénie), par l'Abbé Auger, dans la chapelle des Missionnaires de France de l'abbé de Rauzan, voisine du collège Stanislas où lui avait été accordée une bienveillante hospitalité. Il prit les noms significatifs de *François-Marie-Paul* (1).

Au sortir des fonts baptismaux, il promit au Seigneur de se consacrer à son service, dans le ministère sacerdotal.

77. — Au seminaire. — M. Libermann commença ses études ecclésiastiques dans le séminaire annexé au collège Stanislas et dirigé par l'abbé Froment, et y reçut la tonsure le 9 juin 1827. L'ordination, faite par Mgr de Quélen, eut lieu à Notre-Dame. Il reçut les ordres mineurs, le 20 décembre 1928. — Accepté (fin 1827) au séminaire de S. Sulpice, avec une bourse de l'Archevêque, il y poursuivit ses études, mais se

(1) Le Vén. Père dit un jour la Neuville : « Quand l'eau du Baptême coula sur ma tête de Juif, à l'instant même j'aimais Marie... une révolution s'était faite dans mes sentiments à son égard. » Archives.

trouva bientôt arrêté par des crises d'épilepsie. Cf. Pitra, 5e édit. p. 79, ss. (1).

Devenu irrégulier, sans grand espoir de guérison, il put demeurer au séminaire d'Issy, où il se rendit utile au service des élèves et des maîtres (2).

Ce furent des années de grande et rayonnante ferveur (3). Non seulement il se livre à la grâce avec tout son élan de néophyte et devint de suite un bon séminariste, dans un séminaire qui comprenait alors tant de sujets d'élite, mais bientôt il profite de son influence toujours grandissante sur ses confrères, pour exercer parmi eux le plus fructueux des apostolats par l' « œuvre des bandes ». Cf. Pitra, p. 66, ss.

Cette « œuvre des bandes », qui consistait à se réunir périodiquement, à l'occasion surtout des fêtes qu'amenait le cycle liturgique, pour parler d'abondance de Dieu et des mystères de notre sainte Religion, fut comme un foyer permanent de brûlante charité. Les dangers qu'elle contenait naturellement, furent neutralisés par le fervent zélateur, à force de discrétion et d'humilité (4).

---

(1) Le Vén. Père passa dix ans au Séminaire de St-Sulpice, de 1827-1837. — C'est à l'année 1828 sans doute qu'il faut rapporter sa conversion mystique, où « Dieu vint le prendre sans lui en demander la permission ». Cf Lettres spirit. IV. p. 327.

Il y avait deux Séminaires, celui de Paris pour les Théologiens, à côté de l'église St-Sulpice, et celui d'Issy pour les philosophes. On restait deux ans à Issy.

(2) Il se crut définitivement exclu du sacerdoce, d'après une vision qu'il eut en 1831, en la fête du sacerdoce de Notre-Seigneur, 16 Juillet, durant la la grand' messe, au Séminaire de Paris. Cf. Vie, II, 3 ; Notes et Documents, IV, p. 8.

(3) Cf. Son opuscule de l'oraison affective, la lettre 72e, IV.

(4) Cf. Écrits spirituels : Supplément, qui contient les Thèmes de ces réunions (Entretiens sur la doctrine de N.-S.)

Dès cette époque, M. Libermann osa prendre la plume, pour communiquer au loin une ferveur que son cœur ne pouvait pas contenir. Il commença ainsi ce trésor de ses *lettres spirituelles*, par lequel seul il mériterait le nom de « Père » que nous aimons à lui donner.

Par ses « Lettres spirituelles », notre Vénérable Père prend rang parmi les auteurs les meilleurs de spiritualité. Ses correspondants sont habituellement des clercs ou des prêtres; mais les besoins des âmes variant sans cesse, il lui est loisible de toucher à toutes les questions qui peuvent se poser dans une Direction très complète et de donner ainsi un ensemble de conseils dont on ferait aisément un traité de vie spirituelle (1).

Les 528 Lettres publiées (sur 1711 que contiennent nos Archives) en quatre volumes (2), peuvent être réparties en quatre classes : 1° celles d'Issy ou du Séminariste; — 2° celles de Rennes ou du maître des novices; — 3° celles de Rome ou du fondateur; — 4° celles d'Amiens et de Paris ou du supérieur. Elles ont, en chaque classe, un ton spécial, assez facilement reconnaissable; mais toujours elles se distinguent de cette correspondance plus intellectuelle que spirituelle, où l'esprit a plus de part que le cœur, où les dons du Saint-Esprit n'ont guère d'influence. Aussi contiennent-elles une chaleur communicative qui attire l'attention sur les conseils et en fait mieux pénétrer la portée, en même temps qu'elles entraînent doucement

---

(1) Cf. Spiritualité spiritaine, IIe partie.

(1) Le 4e contient des lettres adressées exclusivement à des membres de la Congrégation.

à la pratique. — Il est certaines Lettres où l'auteur prend un ton qui semble être particulier, et qui rappelle le style dit johannique : peut-être a-t-il son explication dans la lecture assidue, que fit le Vénérable, du 4e Evangile. Telles sont les Lettres 61e, 67e, 93e, 103e, 114e, 175e, etc., toutes datées de Rennes. — De la 93e en particulier, voici ce que dit le card. Pitra : « on serait tenté de dire que, s'il y avait parmi les hommes une langue des anges, elle devrait ressembler à cette épitre ». De ce genre de Lettres est à rapprochez l'originale biographie de M. Liévin (1).

78. — Maitre des novices chez les Pères Eudistes. — M. Libermann, quoique minoré seulement et affligé d'une cruelle maladie, fut accepté par M. Louïs de la Morinière, supérieur des Eudistes, comme *maître des novices*. Ce fut pour lui une nouvelle source de ferveur et d'union à Dieu, comme il est facile de le remarquer dans sa correspondance de cette époque : août 1837-novembre 1839.

---

(1) La correspondance de M. Libermann ne témoigne pas seulement de beaux talents naturels : esprit d'observation, psychologie très sûre, intuition facile, bon sens des plus solides, raisonnement droit, ... ; — elle révèle en outre de précieux dons surnaturels : un sens chrétien remarquable, qui ramène tout au seul vrai point de vue ; des lumières spéciales pour la direction dont lui-même a été très frappé ; une sorte de charisme pour tout ce qui concerne la vie spirituelle et intérieure, tant pour voir juste et communiquer ses vues avec une chaleur prenante, que pour gouverner les évènements et les hommes, I. Cor. XII, 8, 10, 28 ; Rom. XII, 8.

Ces dons ressortent davantage, quand on compare la correspondance écrite sans apprêt et sans souci de l'avenir, avec les Écrits spirituels, rédigés avec réflexion : ceux-ci, si on excepte l'oraison d'affection, sont d'un style peu agréable, souvent embarrassé, ni toujours très clair ; fruits de vrais efforts que l'on sent d'ailleurs à la lecture. Cf, infra, N° 80.

Un minoré, chargé de la formation de grands jeunes gens, parmi lesquels des prêtres : ce seul rapprochement montre ce que la situation avait de délicat. M. Mollevaut, si vénéré à S. Sulpice, n'avait cependant pas hésité pour désigner l'humble séminariste malade. Et Dieu bénit le travail du jeune maître : «... ici, tout va grandement, constate-t-il lui-même dès le 30 octobre 1837. Je vois une merveille de grâce que je n'ai pas encore vue à S. Sulpice... »

Arrivé à Rennes dans les premiers jours d'août 1837 (Cf. Lettres sp. I, p. 271), il y demeure jusqu'à la fin du mois de novembre 1839 (1).

Note. — Le Cardinal Pitra, dans la Vie du Vénérable Père (III, 2) a posé, à propos des épreuves terribles par lesquelles le serviteur de Dieu dut passer à Rennes et dont témoigne sa correspondance de cette époque, la question suivante : «... s'il a vraiment échoué » dans sa charge de maître des novices ? — Si l'on étudie de près tous les textes pouvant jeter quelque lumière sur ces deux années (1837-39), il n'est pas une ligne qui permette de parler d'*insuccès* avec quelque probabilité. Au contraire, le Vénérable Père constate lui-même avec reconnaissance et non sans admiration le travail de la grâce ; en quittant l'œuvre, il prévoit que son départ causera une grande peine et que son supérieur fera des efforts pour le retenir ; et de fait, M. Louïs essaie de tous les arguments pour empêcher son maître des novices de quitter l'œuvre.

Il y a bien un doute qui plane sur toute cette période de la vie de notre Vénérable Père, et ce doute semble pour toujours insoluble, tant le serviteur de Dieu a bien gardé son secret. Il est certain qu'il a été l'objet d'attaques furieuses de la part du

(1) Son adresse était : M. Libermann, chez M. l'Abbé Louïs, rue d'Entrain Rennes, Ille-et-Vilaine.

démon. Saurons-nous jamais certainement en quoi elles ont consisté ? Du moins rien ne permet de les interpréter par un insuccès ; elles prouveraient plutôt le contraire et auraient pour motif ces « merveilles » de grâces dont parlent à plusieurs reprises les Lettres spirituelles. Cf. Lettres spir. 1, p. 334, 338, 352, 339, 362 ; — p. 507, 535. ss ; II, p. 35, 47, 48, 145... (1)

Quand la Providence destine une âme à de plus importants devoirs, elle lui ménage aussi une préparation spéciale. Là est l'explication de cette conduite de la Providence qui apparaît d'abord comme paradoxale, arrêtant au seuil du sanctuaire une âme qui y aspire de toute sa ferveur et la poussant en même temps en plein ministère sacerdotal. La croix prépare l'ouvrier, et l'expérience lui donne cette habileté et cette aisance dont dépendent humainement les grandes entreprises.

Il sentit les premières atteintes de son mal en février 1827, peu après son baptême. Au commencement de l'année suivante apparaissent soudain les terribles symptômes d'épilepsie, dont les crises se reproduisent dix ans durant. La dernière grande attaque a lieu, en des circonstances particulièrement humiliantes, le 7 février 1838, veille de la fête du saint Cœur de Marie chez les Eudistes, au moment où, en présence de toute la communauté, il va monter en chaire pour célébrer les louanges de la bonne Mère. Les accidents s'espacent ensuite et diminuent de violence. Après son pélerinage de Notre-Dame de Lorette, il peut se dire guéri. — Cf. Pitra, II, 2. — Lettres sp. II, p. 549.

---

(1) La clef du mystère semble pouvoir être donnée par deux lettres à M. Carron, du 16/III et du 29/III, 1838. Cf. Notes et documents. I. p. 496-503. — 479-480 ; 490.

Note. — Il a été dit parfois que le Vénérable Père a été guéri miraculeusement, à Lorette. Il ne semble pas qu'on ait jamais prouvé cette assertion, et la correspondance du serviteur de Dieu insinue plutôt le contraire : sa *dernière* crise remonte au 7 février 1838, veille de la fête du saint cœur de Marie chez les Eudistes.

Il est certain que le pélerinage qu'il fit à la *Santa Casa* renferme un souvenir qui commande notre dévotion à ce célèbre sanctuaire. Arrêté dans la fondation de sa petite société, par la déclaration de la Propagande « qu'il devrait d'abord être prêtre »; arrêté d'autre part au seuil du sanctuaire par sa vision de 1831 plus encore que par sa maladie, il ne fait aucune démarche en vue de son ordination. Or,au retour de son pélerinage (15 décembre 1840), il trouve une lettre de son frère Samson, lui apprenant que Mgr Raes, coadjuteur de l'évêque de Strasbourg, propose spontanément de lui conférer le sous-diaconat. Les circonstances permettent de voir dans cette invitation une réponse de la Providence, laquelle réponse se rattache très naturellement au pélerinage de Notre-Dame de Lorette.

79. — Les ordres majeurs. — Mgr Raess, coadjuteur de l'évêque de Strasbourg, lui conféra le sous-diaconat le 5 juin, aux quatre-temps de la Trinité de l'année 1841, et le diaconat le 10 août suivant, en la fête de S. Laurent. Cf. Pitra, III, 12.

Son ordination sacerdotale eut lieu le 18 septembre de la même année, à Amiens (1). Ce fut Mgr Mioland qui tint à lui imposer lui-même les mains, dans sa

(1) Ordonné le 18, il ne dit sa première messe que le 21, employant trois jours à s'y préparer.

chapelle privée, en le recevant dans son diocèse. Cf. Ibidem, IV, 1, (1).

80. — Ecrits de piete, autres que les lettres spirituelles. — En voici la liste, à peu près chronologique : Cf. Ibid. V, 7.

1° Supplément aux Ecrits, 1830-37. — Mémoire sur les trois dernières années de M. François Liévin, diacre du séminaire de S. Sulpice; datant de 1837-38.

2° Instructions sur l'oraison; sur l'oraison d'affection; sur la vie intérieure; de 1839-40, dernière année à Rennes.

3° Commentaire sur S. Jean, fait à Rome, 1840.

4° Instructions sur la vie spirituelle; de la sainte vertu d'humilité; de l'orgueil : datent des premières années de la Société du S. Cœur de Marie, 1841-46.

5° Réflexions sur l'épiscopat, composées entre 1848-51.

6° Mémoire adressé à NN. SS. les évêques de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, 17 juin 1850.

7° Instruction aux missionnaires : 1851.

---

(1) Mgr Mioland reçoit l'œuvre (du Saint Cœur de Marie) dans son diocèse, mais c'est avec les dimissoires de Mgr Collier, vic. apostolique de l'île Maurice, que le vénéré père est ordonné. Cf. Circulaire Schwindenhammer II, 5.

81. — L'ESPRIT DES ECRITS DU VENERABLE PERE est celui-là même qui avait amené notre vénéré Fondateur, en 1703, à créer notre chère Œuvre des âmes abandonnées et était devenu l'âme de notre Congrégation. Suscité par Dieu pour réveiller en notre Société cet esprit, que les malheurs des temps avait peu à peu affaibli depuis la Révolution, le Vénérable Père le reçoit du ciel exactement semblable : comme but, c'est l'union à Dieu; comme base, le renoncement; comme voie, la paix et l'abandon à la Providence; comme moyens, la vie surnaturelle et d'oraison (1).

82. — MORT ET CAUSE DE BEATIFICATION. — Le Vénérable Père mourut en odeur de sainteté, le 2 février 1852, à Paris, en notre Maison-Mère : c'était un lundi et un jour de fête de la très sainte Vierge, unissant ainsi en une dernière leçon, les deux dévotions qui doivent faire le fonds de la piété spiritaine. — Ses restes mortels, transportés d'abord à Notre-Dame du Gard, furent ramenés en 1864 à Chevilly, où ils sont visités avec assiduité par la piété filiale de ses enfants.

Déclaré *Vénérable* par Pie IX, le 1 juin 1876, ses écrits subirent l'examen de la S. C. des Rites avec un rare succès (Décret du 15 mai 1886; Cf. Lettres sp. I, p. V) et le 19 juin 1910 fut reconnue l'héroïcité de ses vertus.

Restent à obtenir deux (comme fondateur de la Société du S. Cœur de Marie (2), il n'est pas soumis à

---

(1) Cf. Mémorial des Bontés du Saint Cœur de Marie, 46. Spiritualité Spiritaine, IIe Partie, chap. II, IV.

(2) « *Institutoris Congregationis Cordis Mariæ* » — tel est le titre qui lui est donné officiellement dans les actes du procès de béatification.

la loi générale qui en exige quatre) miracles : à nos prières de hâter la fin de ce procès, mais plus encore à notre ferveur pour vivre de la doctrine et des exemples de notre Père.

83. — La grande œuvre de notre vénérable père, fut moins de fonder sa petite Société des missionnaires du S. Cœur de Marie, que de réaliser par elle ce que MM. Fourdinier et Le Guay avaient plusieurs fois inutilement essayé : la *nouvelle organisation* de notre chère Congrégation, à laquelle il rendit, avec la première ferveur et l'esprit des premiers jours, la vigueur d'autrefois. Véritable *Restauration*, mais sur des bases beaucoup plus vastes que n'avaient été, explicitement du moins, celles de la Fondation. Aussi est-ce comme une nouvelle fondation, et, sans qu'il soit vraiment notre fondateur (on ne fonde pas ce qui existe depuis 150 ans), le Vénérable Père en reçoit souvent le titre de la piété de ses enfants.

Son vrai titre, celui que justifie pleinement l'Histoire et qui répond au sentiment que nous devons professer pour lui, est *notre Père*. Cf. Directoire p. 5.

Le Vénérable Père put mener à bien la restauration et la nouvelle organisation de notre Congrégation par le moyen de la *Société des Missionnaires du Cœur Immaculé de Marie*, dont il est le fondateur.

§ 2. La Société du très saint Cœur de Marie (1)

84. — PREPARATION. — L'idée première de fonder cette Société vint de M. Frédéric Le Vavasseur et de M. Eugène Tisserand à qui elle fut inspirée simultanément en 1838. M. Libermann, leur ami et confident, fut ensuite désigné par les circonstances pour la réaliser.

MM. Le Vavasseur et Tisserand étaient deux séminaristes créoles, originaires le premier de Bourbon, l'autre de S. Domingue. Tous deux avaient été témoins, dans leur enfance, de l'abandon dans lequel se trouvaient, au point de vue religieux, les pauvres Noirs. Une pitié généreuse leur inspira le dessein de remédier à cette situation. Durant les vacances de 1838, M. Le Vavasseur fit le voyage de Rennes, pour conférer de son projet avec M. Libermann. Le 2 février 1839, il recommanda son dessein à Notre-Dame des Victoires, en même temps que M. Tisserand et à l'insu de celui-ci, M. des Genettes parla alors pour la première fois, du salut de la race noire.

Un premier attrait pour l'œuvre est donné à M. Libermann, le 28 octobre 1839, en la fête des SS. Simon et Jude. Cette grâce devient plus claire, et fin novembre il se résout à partir pour Rome. Il y arrive le 5 janvier 1840. Cf. Lettres sp. II, p. 421.., 455...

---

(1) Cf. Vie du Vénér. Libermann, par le cardinal Pitra; par le Père Delaplace. — Mémorial des Bontés du Saint Cœur de Marie. — Lettres spirit. du Vénér. Libermann : II, p. 68, 261, 288. 296, 300, 319, 422, 424, 429, 455, 475, 484, 496, 555, 576. — III, p. 79, 312. 360, 630. IV, Index : Congrég. du Cœur Immaculé de Marie.

Logé dans un misérable grenier, vicolo del Pinacolo, il y rédige un mémoire pour la Propagande (Cf. Lettres sp. II, p. 422, 427, 457), écrit la « Règle provisoire », et occupe ses loisirs, en attendant patiemment une réponse à ses discrètes démarches, en méditant par écrit le S. Evangile selon S. Jean (1).

Ses négociations heureusement terminées, il fait, en décembre (Cf. Lettres sp. II, p. 485) le pélerinage de Lorette et repart le 8 janvier 1841. Accepté au séminaire de Strasbourg, sans qu'il ait fait aucune demande (il l'apprend en revenant de Lorette, et c'est de cette manière que son avenir se rattache à ce pieux sanctuaire), il y reçoit le sous-diaconat aux quatre-temps de la Trinité (5 juin), et le diaconat à la fête de S. Laurent, 10 août 1841. Enfin, reçu par Mgr Mioland, évêque d'Amiens, qui lui permet d'ouvrir un Noviciat à la Neuville, il est ordonné prêtre dans la chapelle de l'évêché, le 18 septembre suivant. Cf. Pitra, III, 5-12; IV, 1.

85. — Fondation. — La Société des Missionnaires du très saint Cœur de Marie fut inaugurée aux pieds de Notre-Dame des Victoires, le samedi 25 septembre 1841, par une Messe de communauté, dite par le Vénéré Fondateur et à laquelle assistèrent les premiers membres : MM. Le Vavasseur, Tisserand et Collin. — Le Noviciat s'ouvrit ensuite à La Neuville-les-Amiens.

---

(1) cf. *Spiritualité spiritaine :* Commentaire de S. Jean. Exégise spirituelle
La maison où logea le Vénérable Père ayant été démolie en 1937, le grenier, tout transporté et rebâti avec les mêmes éléments et dans la même forme exacte au-dessus du 3e étage, côté sud, du Séminaire français.

La nouvelle Société ne devait jamais recevoir d'approbation officielle, car elle cessera d'exister avant qu'elle eût occasion de faire des démarches dans ce but. Mais elle se trouvait dans les mêmes conditions avantageuses que notre Congrégation en 1703, se fondant avec tous les encouragements de l'autorité ecclésiastique.

Dès ses premiers jours, la vie religieuse se manifeste par une pratique fervente de l'obéissance, de la pauvreté et de la charité fraternelle. Les vœux cependant n'y sont pas prononcés, bien qu'ils soient permis d'une manière privée, personnelle, et avec des restrictions déterminées : c'est une Société séculière, à vie religieuse essentiellement apostolique, exactement comme notre Congrégation dans laquelle ses membres sont destinés à entrer. Cf. Règle provis. II, 1. — Supra, p. 66, Note.

86. — PREMIER CHAMP D'APOSTOLAT. — La première Mission qu'obtient la nouvelle Société, est celle des Deux-Guinées : s'étendant du fleuve Sénégal jusqu'au fleuve Orange, sans limites à l'intérieur.

Le premier Missionnaire de la jeune Société, est le vénéré Père Laval. — M. *Jacques Désiré Laval*, d'abord médecin, devint, après de rapides études à S. Sulpice où il connut M. Libermann, curé de Pinterville, dans le diocèse d'Evreux. Se sentant appelé à l'apostolat lointain, il s'enrôla dans la Société naissante (le fondateur était alors élève au séminaire de Strasbourg) et partit le 2 février 1841, pour s'embarquer bientôt après à destination de l'île Maurice, dont il devint l'apôtre. — Il mourut en odeur de sainteté le 9 sep-

tembre 1864; le 26 juin 1918 fut signé le Décret d'introduction de sa cause de béatification (1).

Quatre mois après l'ouverture du noviciat, commencement de l'année 1842, M. Fréd. Le Vavasseur partit à son tour pour l'île Bourbon. — La même année s'embarqua encore, pour S. Domingue, M. Tisserand avec deux confrères. Cf. Pitra, IV, 6.

Le premier départ de missionnaires pour le continent africain a lieu le 13 septembre 1843 : 7 prêtres et 3 laïcs. Acceptés dans le vicariat des Deux-Guinées par Mgr Barron, ils abordent au cap des Palmes et meurent en quelques mois, à l'exception de M. Bessieux, supérieur. — En 1846, la petite Société est chargée elle-même du vicariat des Deux-Guinées et de la Sénégambie, avec Mgr Truffet comme vicaire apostolique. Cf. Ibid. IV, 7.

87. — FRERES-COADJUTEURS. — Pour débarrasser autant que possible ses Missionnaires des soucis matériels, M. Libermann accepta des *Frères-convers*. — En voici l'origine. Les premiers missionnaires de la Guinée attendaient à Bordeaux leur départ, quand trois laïcs vinrent demander de pouvoir se dévouer avec eux au salut des âmes. Jean Babé, Grégoire et André furent agréés, et les services qu'ils rendirent firent adopter l'idée de créer une autre classe de membres pour aider les prêtres dans leur saint ministère.

(1) Cf. Card. Pitra. Vie du Vén. P. Libermann, IV, 5. — Père Piacentini, Vie du Père J. Laval.

Les Frères-Coadjuteurs ont donc une raison spéciale d'appeler le Vénérable Père leur Fondateur (1).

§ 3. La Fusion.

87. — Ce qu'elle est. — Ce que l'on est convenu, dans la Congrégation, d'appeler « la fusion », est l'acte par lequel les membres de la Société du S. Cœur de Marie, quand celle-ci cessa d'exister par Décret pontifical, entrèrent dans notre Congrégation. — Ils apportèrent, avec leur élan, leur ferveur, leur esprit, le *ferment* dont notre Congrégation avait besoin pour se renouveler, et pour demeurer au niveau de son ancienne renommée, tout en élargissant les bases de son organisation : tel un sang généreux, communiqué à un organisme affaibli et lui rendant son ancienne vigueur (2).

C'est, après la Fondation elle-même, l'acte le plus important de l'histoire de notre Congrégation, au point de vue de sa vie et de son expansion (3).

---

(1) Non au sens strict, évidemment, les Frères ne formant pas une société.— Cf. Lettres spir. du Vén. Libermann : III, p, 408 ; IV, p. 35, 89, 101, 247, 250, 251, 267, 426. — Circul. Schwindenhammer, II, 6; XI, 91; XII, 16, ss.— Bulletin gén, VIII (21) p. 105, ss, 356, ss.

(2) Le mot de « fusion » date des négociations qui eurent lieu en 1848, entre les deux Supérieurs du S. Esprit et du S. Cœur de Marie : leur intention était de « fondre » les deux sociétés en une, ne connaissant pas la pratique ordinaire du S. Siège en ces circonstances.

Nous disons ici, non ce que l'on aurait voulu faire, mais ce qui s'est fait de fait, selon les volontés expresses du S. Siège qui ne sont pas douteuses et qui comptent seules. Cf. Lettres spirit. du Vén. Libermann. IV, p. 191, 197, 201 231, 245, 561, 584, 601, 603. — Cf. Infra, 90.

(3) L'importance de cet acte est aussi à considérer dans la Vie du Vén. Père, où il constitue une pure merveille de renoncement, comme le remarque expressément le Père Fr. Le Vavasseur dans sa déposition. Cf. infra, 90, note.

Ce qui permit d'opérer la restauration de notre Congrégation, telle que l'exigeaient les circonstances, c'est-à-dire par une nouvelle organisation immédiatement mise en œuvre et développée, c'est la présence simultanée des nombreux éléments nécessaires pour en assurer le succès.

Ce succès dépendait en effet d'un grand nombre d'éléments et de nombreuses circonstances. Impossible de les voir réunis à la fois, à moins d'une longue préparation et d'une intervention spéciale de la Providence : la préparation put se faire, grâce à une Société qui contenait tout ce qui devait être *infusé* à la nôtre; quant à l'intervention providentielle, nous y avons toujours aimé à reconnaître la main de Marie Immaculée, notre « Tutela domûs ». Cf. Mémorial des bontés du Cœur Immaculé de Marie, IV, 2, 3.

88. — CIRCONSTANCES DE REALISATIONS. — Les voiçi :

I. — Il fallait d'abord que la société dont la Providence allait se servir comme d'un instrument pour la restauration de notre Congrégation, fût un véritable *recommencement* de notre propre Société, ne contenant aucun élément hétérogène, sous peine de tout y bouleverser, contenant au contraire tout ce qui y faisait de plus en plus défaut depuis la Révolution. Or, il en fut ainsi : comme par une harmonie préétablie et qui ne peut s'expliquer sans une intervention spéciale de la divine Providence, les deux Sociétés se trouvaient être la reproduction ou le dédoublement l'une de l'autre.

1° *Similitude dans la vie des Fondateurs,* malgré

les dissemblances de caractère et d'éducation : conversion à Dieu entière et définitive; séparation de la famille, par un sacrifice très dur de part et d'autre; besoin pressant de vivre dans l'humilité et la simplicité; puissante inclination vers les pauvres et les délaissés; vie de communauté; tendre dévotion à Marie Immaculée...

2° *Similitude dans le caractère et la vie de leur société* : même but, exprimé presque dans les mêmes termes; mêmes moyens, cherchés dans la vie religieuse où prédominent l'obéissance et la pauvreté; même esprit, fait de renoncement, de simplicité, de doux abandon à la Providence par une confiance filiale en Marie Immaculée; ressemblance dans la consécration, grâce au sous-titre de notre Congrégation (du Saint-Esprit *et de l'Immaculée Vierge*), lequel permettra de garder après la « fusion », le souvenir de la société fondée par le Vénérable Père, jusque dans notre appellation (1); des deux côtés, nous trouvons à l'origine les petits savoyards, le catéchisme fait aux humb'es, et une sorte de légende dorée qui se forme par des faits qu'occasionne l'amour de la pauvreté...

3° *Expansion parallèle,* qui menace de devenir rapidement de la rivalité : le champ d'action est le même et on ne tardera pas à se rencontrer à Bourbon et au Sénégal. Cf. Lettres sp. IV, p. 561.

II. — Il fallait ensuite des circonstances, qui vins-

(1) Il y avait d'ailleurs depuis longtemps, dans notre Congrégation, une dévotion au *S. Cœur de Marie* : en 1824 avait été érigée, au S. Esprit, une confrérie du S. C. de Marie ; la Congrégation se fit affilier en corps à N.-D des Victoires, dès 1840, le 25 février.

sent à point nommé obliger les deux Sociétés à chercher un rapprochement nécessaire : une union de ce genre, en effet, n'est entreprise parmi les hommes, que si l'on ne peut plus faire autrement. Or, ces circonstances se présentent à la fois pour l'une et l'autre Société, et dans des conditions telles qu'il faut y voir une invitation évidente de la Providence.

1° Notre Congrégation végète depuis la Révolution, et, après avoir essayé plusieurs fois inutilement de se ressaisir, se voit menacée de traîner ou même de disparaître comme inférieure à sa tâche qui grandit tous les jours.

2° La Société du S. Cœur de Marie s'est développée rapidement; mais le défaut d'approbation, le fait de se heurter à une Société dont les droits acquis sont authentiques et séculaires, une situation financière devenue soudain plus que précaire,... font craindre au Vénérable Père lui-même pour l'avenir de son œuvre. — Cf. Lettres sp. II, 230; IV, 21e, 46e; Circul. IV du P. Schwindenh. II, 16, ss.; VI, 44 ; II, 16, ss.

3° D'ailleurs, comme pour préparer une solution qui est prévue et voulue au ciel, on s'est déjà occupé plusieurs fois, dans la Société du S. Cœur de Marie, d'union à une Congrégation ancienne : à celle des Eudistes en 1839, avant même la fondation; à celle de la Croix du Mans (1), en 1842; à la nôtre, à différentes reprises, 1840, 1845, 1848.

4° Quand enfin tout est préparé, se trouvent en

(1) Cf. Archives.

présence deux Supérieurs, assez surnaturels et assez renoncés pour s'entendre : MM. Monnet et Libermann. — Le projet est mûr; il réussira.

89. — Principaux actes qui préparent immédiatement la « fusion ».

1° Le 10 juin 1848, veille de la Pentecôte, est résolue à l'unanimité, au Séminaire du S. Esprit où M. Libermann s'est rendu, *l'union des deux Sociétés;*

2° Dès les premiers jours de juillet, on convient d'envoyer à Rome, pour négocier cette union, M. Loewenbrück qui avait déjà négocié l'approbation accordée à notre Règle en mars précédent;

3° Le 24 août a lieu, au séminaire, une réunion des délégués des deux Sociétés, en vue d'arrêter les conditions dans lesquelles devrait se faire l'union, supposé que le S. Siège leur abandonnât ce soin : dans le sous-titre de notre Congrégation, on remplaçerait la personne de Marie Immaculée par le Cœur Immaculé de Marie; on rétablirait la pauvreté, telle qu'elle était pratiquée à la Neuville et aux origines de notre Congrégation; on abolirait le second ordre, établi par M. Le Guay; on ajouterait des Constitutions à la S. Règle.

90. — Acte canonique de la « fusion ». — Le S. Siège, par un Décret daté du 4 septembre 1848 et signé par Pie IX le 10 du même mois, statua que *l'union se ferait de telle sorte que, la Société du S. Cœur de Marie cessant dès lors d'exister, ses membres fussent incorporés dans la Congrégation du Saint-*

Esprit. — «... cosicche, cessando fin d'ora la prima Congregatione sotto il titolo del S. Cuore di Maria, vengano gli alunni incorporati in quella del'o Spirito Santo. » Cf. Documents; Regul. approb. IV.

Que ce Décret fut pleinement obéi, nous le savons par les actes qui suivirent : le Vénérable Père partit pour Rome avec M. Loewenbrück, à cause des « conditions de la fusion » dont celui-ci n'avait pas cru prudent de parler, craignant de n'obtenir rien en demandant tout à la fois; or, c'est pendant son séjour à Rome, qu'est accordé le Décret par lequel est modifié le sous-titre, dans le sens désiré, lequel Décret est rendu « à la demande des membres de la Congrégation *du S. Esprit* », c'est-à-dire du Vénérable Père et de ses enfants, (car ce sont eux qui ont fait la demande) considérés par la S. C. romaine comme déjà *incorporés*. Cf. Regul. approb. V. (1).

M. Monnet fut nommé, sur les indications du Vénérable Père lui-même, Vicaire apostolique de Madagas-

---

(1) On ne cite qu'un cas de refus : celui du Père Bourget, missionnaire à la Réunion.

Dans le procès de béatification du Vénéré Père, M. Fr. Le Vavasseur témoigne sous la foi du serment : « Le Père Libermann a accepté avec empressement le Décret du Saint Siège, par lequel sa Congrégation était complètement dissoute, avant l'introduction de ses membres dans celle du Saint-Esprit. » Cité par le Père Eschbach, vie et œuvre de M. Poullart des Places.

De fait, à Rome même, le 4 Novembre, le lendemain même où il a reçu la « sanatio » de son élection (qui avait été faite en Août, avant le Décret de Rome) et la mutation du sous-titre, il écrit, pour demander la pratique de la pauvreté et la suppression du 2e ordre : « ...les membres de l'ANCIENNE congrégation du Saint Cœur de Marie y tiennent tellement, que...»

On a parlé parfois de *greffe*. L'image n'est pas très juste, car elle supposerait l'union des sociétés comme telles. Très juste est celle du Père Eschbach : pour conserver un régiment glorieux, mais décimé, on en dissout un autre récemment formé, dont on verse les hommes dans les cadres vides du premier. Cf. Vie et œuvre de M. Poullart des Places, p. 120.

car, le 3 octobre 1848. Il donna sa démission de Supérieur général le 22 novembre suivant, et fut remplacé par M. Libermann élu le lendemain.

M. Libermann, onzième Supérieur de la Congrégation, commence une nouvelle série de supérieurs, en raison de la nouvelle organisation; ce qui lui a parfois fait donner le titre inexact de premier supérieur (1).

91. — La pauvreté et l'abolition du second ordre ne furent accordées que le 10 juin 1850. — Ces deux points avaient été traités à l'occasion de l'approbation de la Règle du 11 mars 1848. Le S. Siège, qui n'aime pas à revenir sur ses décisions, fit attendre ces concessions, malgré les meilleurs motifs et une insistance plusieurs fois répétée.

A cette date, la Congrégation est donc ramenée pleinement à son ancien esprit et peut recevoir avec fruit la nouvelle organisation, qu'on essaie de lui donner depuis des années et dont sortira la magnifique expansion, religieuse et apostolique, qui la distingue à présent.

§ 4. « Nouvel état de choses ».

92. — Le « nouvel etat de choses » (le terme est du Vénérable Père) dénomme l'état de la Congrégation, à la suite de l'introduction de *divers éléments, en vue d'une nouvelle organisation,* tant religieuse que dis-

(1) Cf. Lettres spirituelles du Vénér. Libermann, IV, p. 632. 633 ; III, p. 641.

ciplinaire : les vœux, l'habit religieux, et l'appellation qui distingue généralement les religieux des séculiers (1).

1° *Les vœux religieux* nous furent concédés par un Décret en date du 6 mai 1855 : de ce jour, notre Société, de séculière qu'elle était malgré la vie religieuse qu'elle avait toujours menée de fait, devenait une véritable *Congrégation religieuse*, prenant sa place parmi les *Clercs-religieux*.

Notre vénéré Fondateur avait personnellement émis les vœux que l'on fait en Religion; — notre Vénérable Père les avait fortement conseillés, dans sa Règle provisoire (2); — mais l'un et l'autre est mort, sans laisser à notre Société le bienfait de *l'état* religieux, lequel devait naître spontanément, par évolution, de l'esprit même de la Congrégation.

Les premiers vœux furent émis dès la retraite annuelle suivante : le 26 août 1855, en la fête du Cœur Immaculé de Marie, 17 Pères font la profession perpétuelle, et 8 novices émettent leurs premiers vœux, en notre Maison-Mère (3).

2° *Habit religieux spécial.* — Au Chapitre général de 1853, on statua que désormais, pour manifester l'état nouveau qu'on allait embrasser, on porterait un *habit* proprement *religieux* : soutane plus ample;

---

(1) Cf. Lettres spirituelles, IV, 566 ; 585-586.

(2) Cf. Régle prov. II, 1. — Règlements. I, 3; II, 3. — Lettres spirit. XV, p. 199.

(3) La cérémonie eut lieu, non à la chapelle, mais à l'oratoire du Noviciat (détruit depuis), au fond de la propriété. Cf. Circulaire Schwindenh. XII p. 3 13, 75.

cordon, la serrant à la ceinture; collet romain, à fond bleu pour signifier la consécration à Marie Immaculée; manteau flottant sur les épaules. — On s'en revêtit à la Maison-Mère, le jour de la fête de l'Immaculée Conception, 8 décembre 1855.

Notre Habit, ecclésiastique quant à l'apparence, avait toujours été religieux dans sa forme, simple à la fois et pauvre. Cf. Regul. (1734), I, 8, 9.

3° *Appellation nouvelle.* — Jusqu'alors on avait porté le titre de « Monsieur »; sur le cercueil du Vénérable Père se trouvait encore l'inscription (sans autre indication) *Monsieur le Supérieur.* Le Chapitre général de 1853 décida que les prêtres-membres de la Congrégation s'appel eraient « Pères », selon l'usage depuis longtemps existant en Missions. Aux laïcs-coadjuteurs, était réservé le nom de « Frères », que ne porteront pas, pour cette raison, les novices-clercs.

4° *Nouvelle organisation administrative.* — Elle comporte, à cause de la multiplication prévue des Communautés, tant dans les Missions qui sont désormais desservies par les membres mêmes de la Congrégation, que dans l'organisation religieuse, une décentralisation et subordination des pouvoirs : le supérieur général partage avec des supérieurs provinciaux et locaux, le souci du gouvernement; il est créé des rouages administratifs, comme les conseils et les chapitres; des maisons de recrutement et de formation sont établies en nombre toujours plus grand... (1).

---

(1) La décentralisation, préparée en principe, se fit lentement, Le 12e Supérieur Général fut très centralisateur ; défaut humain, que favorisèrent les circonstances et avec lequel nous avons plus gagné que perdu.

93. — Le grand organisateur de cette deuxième phase de la vie de la Congrégation fut le Père Ignace Schwindenhammer, douzième Supérieur général de la Congrégation.

La divine Providence n'a jamais fait défaut à notre chère Société. Si elle nous prêta à peine notre vénéré Fondateur et notre Vénérable Père (ils nous furent enlevés dès qu'ils eurent fait le strict nécessaire de la fondation et de la restauration), elle suscita au moment opportun deux hommes, merveilleusement doués pour l'organisation : MM. Bouic et I. Schwindenhammer. Les autres Supérieurs n'eurent qu'à compléter ce qu'ils avaient établi, durant leur Généralat de 53 et 28 ans. De même que nous devons à M. Bouic notre S. Règle, faite d'après les Coutumes pieuses laissées par notre vénéré Fondateur, de même nous devons au Père I. Schwindenhammer nos Constitutions faites d'après les Règlements laissés par notre Vénérable Père.

De cette époque date la rapide et puissante expansion des œuvres de la Congrégation. En peu d'années, les Missions se multiplient dans le monde entier, et les Provinces commencent à se dessiner.

Note : *Vie active ou vie mixte.* — Notre Congrégation appartient à la classe des Sociétés de Clercs-religieux. Faut-il la ranger avec les Religions à vie mixte, ou ne dispose-t-elle que des moyens qui distinguent la vie active ?

Si on ne considère que nos règlements tels qu'ils sont imposés à tous et dans leur « lettre », il peut être difficile de montrer que nous nous trouvons à la hauteur de la vie mixte, la plus parfaite des trois « vies » qu'offre l'état religieux. Peut-être qu'il en est parmi nous qui se laissent ainsi tromper sur l'Idéal véritable qu'ils ont à poursuivre comme religieux-

missionnaires, et cette erreur ne va pas sans conséquences fâcheuses, pour eux d'abord, ensuite pour les âmes dont leur vocation les appelle à être les sauveurs. Voyons de plus près ce qu'il en est, dans nos vénérés modèles, et dans le genre de vie que la Providence nous a fait.

1° Notre vénéré Fondateur était un contemplatif. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire, même superficiellement, les trop courtes pages qu'il nous a laissées et qui le peignent au vif. L'union à Dieu, obtenue et nourrie par une oraison intense, est la note dominante de sa vie. Aussi n'est-on pas étonné de le voir songer à la Chartreuse, quand il examine sa vocation à l'état religieux. Il ne sera pas Chartreux, mais sa vie d'union à Dieu s'épanouira en un amour du prochain intense, duquel naîtra notre Société.

Consultons le texte original de la Règle. Celui qui aura charge d'âmes, y est-il spécifié très clairement, devra être d'abord lui-même un homme rempli de Dieu, au point de faire de la vie intérieure la base de son ministère : « le Supérieur aura comme devoir principal, de soutenir pour ainsi dire toute sa communauté par l'assiduité de son oraison et de son union avec Dieu, et de diriger plus encore par l'exemple que par la parole ceux qui lui sont confiés ». Cf. Reg. (1734), V, 2 ; (1909) n° 93. » « Praecipua officii ipsius pars est ut orationis assiduitate et unionis cum Deo, *totam domum quasi fulciat...*

2° On connaît l'attrait constant qui portait notre Vénérable Père à la solitude. On sait aussi par sa correspondance, celle surtout du maître des novices de Rennes, « qu'à défaut de l'ermitage, objet de ses longues et mystiques convoitises, Dieu lui donna une tente sur le Thabor... » : lui aussi était un contemplatif, et c'est sa contemplation qui alimenta l'activité prodigieuse de son ministère. Cf. Card. Pitra. V, 7 ; Lettres sp. II, p. 549 ; IV, 275, 276.

3° L'apostolat demande à s'alimenter à la contemplation, selon la divine règle qui fait loi en cette matière : « nos orationi et prædicationi instantes erimus » ; c'est-à-dire nous puiserons dans l'oraison et dans l'union avec Dieu de quoi rendre efficace notre prédication apostolique. Cf. supra. 1ere Partie, chapitre II, § 1.

Si notre Société, essentiellement apostolique, a fini par transformer sa *vie* religieuse qu'elle avait toujours vécue, en *état* religieux, n'est-ce pas pour être plus sûre d'avoir *en elle* une source certaine et *permanente* de grâces de conversion pour les pauvres âmes abandonnées? Or cette source, St Thomas, et après lui les meilleurs auteurs spirituels, la place dans la contemplation : « ex plenitudine contemplationis... » « contemplata aliis tradere... »Cf. Spiritualité spiritaine, p. 115-126 ; 205-208.

Nous avons été heureux de consentir l'affiliation mutuelle avec les Ordres des Chartreux et de l'Adoration réparatrice, et d'établir une sorte de parenté spirituelle avec ces anges de la prière ; évidemment c'est moins pour alimenter notre action à leur contemplation, que pour affirmer notre propre besoin de vie contemplative et lui trouver un utile complément.

Et n'est-ce pas encore sous le sentiment du besoin de cette subordination de l'apostolat à la pleine vie intérieure, que le Chapitre général de 1919 a voté d'enthousiasme l'établissement de la « récollection » ? Il nous ramène ainsi à l'école de Saint Joseph, notre patron de la vie intérieure et qui semble tout désigné pour être le patron de cet asile de la prière. — Cf. Constit. n° 251 ; 367, 3°.

CHAPITRE TROISIÈME

DÉVELOPPEMENT DE LA CONGRÉGATION RESTAUREE SOUS LE GOUVERNEMEMT DE SES SUPÉRIEURS

Ce développement est à considérer, — 1° dans le Personnel et les œuvres vitales de la Congrégation; — 2° dans les œuvres d'apostolat, Missions en général et Colonies françaises; — 3° dans le gouvernement de nos Supérieurs depuis 1848.

§ 1. Le Personnel et les œuvres de formation.

94. — DEVELOPPEMENT DU PERSONNEL DE LA CONGREGATION, APRES SA RESTAURATION. — Le Personnel de la Congrégation se développa avec une rapidité étonnante, dès le commencement de la nouvelle organisation. Ce fut une vraie bénédiction du ciel (1).

---

(1) Cf. Sur les membres des deux sociétés, au moment de la « fusion », la circulaire II du Père Schwindenhammer.

1° Les membres de la Communauté du Saint Esprit, rue des Postes, sont peu nombreux, mais de grande valeur :

Mgr *Monnet*. cf. Bulletin. I, 84. — Vie.

M. *Le Guay*. Cf. Bulletin. IV, 456.

M. *Gauthier*. Cf. Bulletin. I. 439, 561 ; II, 61 ; III. 290 ; V. 682 ; VI, 728, 936 ; VII, 32. — Notice biographique.

M. *Lœwenbruck*. Cf. Bulletin. II. 216 ; III, 138, 189, 290, ; IV. 239; V, 21, 280, 630 ; VI, 455, 811 ; IX, 26, 447. — Vie de Rosmini, où il joua un rôle qui aurait pu devenir important.

M. *Warnet*. Cf. Bulletin III, 358.

M. *Sainte Colombe*. Cf. Circulaire I, 80. — Bulletin IV, 462 ; V, 585 ; IX, 669 ; X, 798.

M. *Hardy*. Cf. Circulaire II, 22. — Lettres spirituelles du Vén. Liber-

Donnons quelques chiffres. — En 1848, la Congrégation est composée de 43 membres, dont 34 de l'ancienne Société du S. Cœur de Marie; en 1854, la Circulaire II compte 97 Pères et 59 Frères, soit 156 membres; ce chiffre monte respectivement, en 1883 à 329 et 518, en 1906 à 739 et 639, sans compter les jeunes profès scolastiques et les agrégés; en 1914, les Pères sont au nombre de 850, les Frères et agrégés au nombre de 641, les scolastiques profès sont 273, ce qui fait un total de 1764 membres, auxquels sont à ajouter 639 aspirants.

Statistique générale :

Années :	1848	1854	1883	1895	1906	1992	1914
Pères :	52	97	329	589	739	825	850
Frères :	23	59	305-29	508-59	639-25	629-19	625-16
Scol. P ;					236	256	273
Total :	75	156	663	1156	1639	1729	1764 + Aspi. 639

Après la Grande Guerre, les œuvres de recrutement prennent un nouvel essort, dont voici le résultat :

Années :	1924		1928		1934		1937
Pères :	934		1130		1347		
Scol.-prof. :	386	1863	456	2268	815	2978	
Frères :	543		682		816		
Aspirants :	1558		1838		2622		
Total :	3421		4106		5600		

---

mann, 382e. — Il a édité deux opuscules : Trésor des Noirs ou livre de prières, d'instruction ; Morale en action des Noirs ou exemples des vertus donnés par des Noirs.

2° Sur les membres venant de la Congrégation du Saint-Cœur de Marie cf. Circulaire II, C ; II, 5. — Lettres spirituelles du Vén. Libermann. IV. 568.

95. — Intelligente organisation de recrutement et de formation. — Les œuvres de formation sont des œuvres vitales dans une société. Elles devinrent l'objet de soins attentifs, tant du Supérieur général que de celui qui porta longtemps le titre de Père Provincial : le Père Fr. Le Vavasseur.

Les Missions se multipliant non seulement dans les Colonies françaises, mais dans celles de l'Angleterre, du Portugal, de la Belgique,... il fallut penser à créer des œuvres de recrutement dans ces divers pays. Ce fut le germe des Provinces.

96. — Aperçu sur l'établissement des provinces. Le voici :

1° En 1848, il n'y avait que trois Maisons : celle de Paris, de la rue des Postes, qui devint alors la Maison-Mère (ce qu'elle avait déjà été avant la Révolution, de 1737-1792); celle de Notre-Dame du Gard, qui servit de noviciat et de scolasticat (on avait déjà quitté la Neuville et Amiens); celle de Bordeaux, servant de pied-à-terre pour les Missionnaires partants ou rentrants.

2° Dès 1854, les Circulaires parlent de plusieurs nouvelles œuvres : Mons-Ivry, Rome, Martinique (séminaire), Guadeloupe (séminaire), Ploërmel, N.-D. des Victoires à Paris. C'est le commencement de l'organisation de la Province de France. — Bientôt s'y ajoutent : Gourin, Langonnet, Cellule, S. Ilan...

3° « La Congrégation, possédant déjà plusieurs Mis-

sions situées dans les Colonies anglaises (île Maurice, Gambie...), sentait le besoin de recruter des sujets britanniques ». Cf. Bullet. V, p. 553. — On pensa à l'Irlande, le Vénérable Père s'y étant déjà mis en relation, en 1842, avec le « premier Supérieur des Missions-étrangères à All-Al'ows... », et on fonda un établissement à Blanchardstown. — B'ackrock et Rockwell devaient suivre, en 1860 et 1864. Cf. Lettres sp. IV, p. 34; Bullet. I.

4° Le Vénérable Père avait eu un moment la pensée, pendant qu'il étudiait à Strasbourg, de s'établir en la protestante Allemagne. Abandonnée par lui, cette idée fut reprise par son successeur, mais à un autre point de vue, pour obtenir, dans les régions catholiques, de nouveaux centres de recrutement. C'est ainsi que furent établies les Communautés de Kaiserswerth (diocèse de Cologne, en Rhénanie), en1863, de Marienstadt (diocèse de Limbourg) et de Marienthal (diocèse de Cologne) en 1864. Cf. Bul. IV, p. 9, 215...; 649; Opuscule du cinquantenaire.

Chassée par le Kulturkampf (Décret du 4 juillet 1872) en 1873, la Congrégation put rentrer en Allemagne en 1895. Cf. Bullet. XVII, p. 412..., 656, 936.

5° Notre entrée en Portugal se fit à cause des Missions portugaises, dans lesquelles on avait accepté de travail'er : le Vicariat des Deux-Guinées comprenait des territoires français, anglais, portugais, espagnols...

En 1867 avait été accepté à Santarem la fondation d'une maison, sous le titre de séminaire du Congo. Abandonnée en 1870 pour une autre fondation à

Gibraltar, on rentra au Portugal par l'érection d'une communauté à Braga, en 1872. D'autres œuvres suivirent, parmi lesquelles une aux Açores et une autre au Brésil à Para de Bélem. Cf. Bullet. VI, 74, 172; VIII, 2, 739; IX, 58...

6° Le projet de notre établissement aux Etats-Unis d'Amérique, remonte à l'année 1847, avant la « fusion ». L'évêque de Cincinnati insista tant auprès de M. Le Guay pour obtenir des ouvriers évangéliques, que celui-ci envoya M. Loewenbrück; mais ce projet n'aboutit pas, le navire sur lequel s'était embarqué le missionnaire ayant été obligé, par la tempête, de rentrer au port. De son côté, le Vén. Père avait tourné les yeux vers le nouveau monde et ses millions de Noirs, en 1845. Cf. Lettres sp. IV, p. 249. — Après la « fusion », les instances pour que nous nous établissions en Amérique revinrent fréquentes : plus de douze de 1850 à 1870. Enfin en 1873 on accepta la paroisse S. Remy et les missions environnantes, dans le diocèse de Cincinnati. L'abandon forcé de nos œuvres d'Allemagne, pendant le Kulturkampf, amena de nouvelles créations. Cf. Bul. IX, 313..., 849.

7° En 1891, nous eûmes l'occasion d'entrer en Suisse, par l'acceptation d'une maison pénitentiaire à Drognens, près Romont. Malheureusement on dut quitter cette fondation en 1896, et nous ne pûmes rentrer qu'en 1904, par l'ouverture d'une maison d'études supérieures, à Fribourg. Cf. Bul. XVI, 221; XVII, 898; XXII, 645.

8° Nous n'avons des Maisons en Belgique que depuis 1900, en Hollande que depuis 1904. Cf. Bul. XX,

637, 643; XXII, 679. — Déjà en 1844 le Vén. Père écrivait : « Nous pensons à établir une maison d'études en Belgique. Il y a longtemps que je le désire... » L'idée fut reprise, à l'occasion de l'expulsion d'Allemagne, mais ne devait aboutir que plus tard. Cf. Lettres sp. IV, p. 165; 223.

9° En 1904 fut commencée l'œuvre de S. Alexandre de la Gâtineau, au Canada, où nous avions déjà été invités à venir à diverses reprises et dès 1865. Cf. Bul. IX, 315; XXIII.

10° Enfin, en 1920, est établie la vice-province d'Angleterre, avec l'école apostolique de Castlehead (1907) et l'œuvre de Peasley Cross (1912).

Voici la statistique des Communautés :

Années :	1848	1875	1892	1915	1926	1934	1937
Nombre :	3	50	138	228	310	436	

§ 2. Colonies françaises et Missions étrangères.

97. — Place des colonies françaises dans l'apostolat de la congregation. — Leur desserte a été reliée étroitement à notre reconnaissance légale en France. Après avoir été, pendant un certain temps, confiées à un clergé séculier, elles nous sont revenues à la suite de la dénonciation du Concordat.

La Congrégation a été fondée pour les œuvres délaissées. Ce but porta le Gouvernement français à demander à notre Société, sous M. Becquet, de venir spécialement en aide aux Colonies françaises; et com-

me il y eut là pour longtemps un débouché suffisant pour les prêtres dont disposait le Séminaire du Saint-Esprit, on ne s'occupa plus *de fait* que des œuvres délaissées des Colonies françaises : S. Pierre et Miquelon (1766), la Guyane (1776), le Sénégal (1881); en 1814, la Guadeloupe et ses dépendances, la Martinique, la Réunion, l'Inde française. Cf. Mgr Le Roy, Circul. XIII, p. 4...

Le Vénérable Père les accepta, en 1848, comme un héritage sacré et les protégea contre les idées d'abandon qui lui furent presque violemment exprimées. Cf. Lettres sp. IV, p. 603. — Son successeur demeura fidèle à ces respectables traditions de famille. Cf. Schwindenhammer, Circul. IV.

La séparation de l'Eglise et de l'Etat, en France, rejeta les Colonies dans l'abandon, d'où les avait un peu tirées le Concordat de 1850. Le S. Siège s'en alarma et la Congrégation dut reprendre la charge de ces pays, quasi au même titre que les Missions d'Afrique, avec les obligations spéciales que comportent les peuples déjà chrétiens. Cf. Mgr Le Roy, Circul. XIII; Bulletin. XXVI, 79.

98. — Nos missions etrangeres. — La Congrégation est une Société de droit pontifical depuis 1824, donc non seulement par sa fin, mais de par son approbation officielle, *vouée à l'évangélisation universelle* (1). Aussi la voyons-nous essaimer hors des frontières françaises dès 1841, avec le Père Laval. Ce sont suc-

(1) Cf. infra, 201.

cessivement les Colonies anglaises, portugaises, allemandes, espagnoles, belges. — Voici un aperçu de cette expansion.

Les *missions* (1), voilà pratiquement et pour longtemps notre champ d'action, la fin directe de notre Congrégation, telle que les circonstances la donnent à réaliser. Les Provinces n'existent que pour leur servir de base d'opération. Les œuvres diverses créées dans les Provinces doivent ordinairement servir indirectement, soit par le recrutement, soit par les ressources, à alimenter et à soutenir les Provinces et par elles les Missions.

Les Missions dépendent donc, pour leur prospérité et même pour leur existence, des Provinces. Les Annales de la Congrégation nous les montrent se développant parallèlement.

1° A la « fusion », les anciens missionnaires du S. Cœur de Marie vinrent ajouter aux Colonies françaises, qui sont demeurées comme le patrimoine premier de notre Société, l'immense territoire des Deux-Guinées, les îles Bourbon, Maurice et S. Domingue.

2° En 1856, le R. P. Schwindenhammer se voit obligé, pour le bon gouvernement des œuvres, d'établir, outre la Province de France qui devra servir de base principale d'opération, trois autres Povinces qui sont de vastes circonscriptions générales de Missions :

---

(1) *Adsumus, alma Mater, missuri retia verbi.*
Eia ! memento nigros triste perire tuos.
Distique inscrit sur le socle de la statue de la Vierge du bosquet à Chevilly. Cf. l'historique de cette statue dans le Bulletin : Chevilly, Mons-Ivry, Gentilly.

celle des côtes occidentales d'Afrique, celle des îles de la mer des Indes, celle d'Amérique. Cf. Schwindenhammer, Circul. XIII, p. 21.

3° Cette première division sera conservée presque jusqu'à nos jours; mais chaque province apostolique changera d'aspect d'année en année. — En 1857 nous avons, en Afrique : leSénégal, la Sénégambie, le Gabon (Guinée); dans la mer des Indes : Maurice, Bourbon; en Amérique : La Martinique, la Guadeloupe, la Guyane. Cf. Bullet. I, 155; Schwindenhammer, Circul. IV, 15.

Voici chronologiquement l'extension de nos Missions, par simple prise de possession d'abord, ensuite par érection de vicariats ou de préfectures.

1860—Haïti. Cf. Bulletin, II, p. 236.
1862—Chandernagor (Indes franç.). Cf. Bulletin, II, p. 440. — Abandonné en 1887. Cf. B. XIV.
1863—Zanguebar. Cf. Bulletin, III, p. 331.
Trinidad. Cf. Bulletin, III, p. 472.
1864—Sierra-Leone. Cf. Bulletin, IV, p. 97.
1866—Mossamédès. Cf. Bulletin, V, p. 443, 768.
1868—Bagamoyo. Cf. Bulletin, VI, p. 623.
1869—La Guadeloupe (reprise). Cf. Bulletin, V, p.1064.
1873—Landana (Congo portug.). Cf. Bulletin, IX, p. 762.
S. Pierre et Miquelon (repris). Cf. Bulletin,IX, p. 602. Aband. en 1892. Cf. Bul. XVI. Repris 1911.
1875—Rio-Pongo (future Guinée franç.). Cf. Bulletin. XI, p. 363; XII, p. 550.
1879—Cimbébasie. Cf. Bulletin, XI, p. 532.
Mayotte et Nossi-Bé. Cf. Bulletin, XI, p. 781.

Pondichéry (Indes franç.). Cf. Bulletin, XI, p. 825; 834. Aband. en 1887. Cf. Bul. XIV, 737.

1881—Huila (Counène). Cf. Bulletin, XII, 761.

1882—Loango. Cf. Bulletin, XII, 686.

1883—Boma (futur Congo belge). Cf. Bulletin, XII, p. 711.

Linzolo (futur H.-Congo franç.). Cf. Bulletin, XIII, p. 921.

1884—San Benito (future Guinée espagnole). Cf. Bulletin, XIII, 428.

1885—Para de Bélem (Brésil). Cf. Bulletin, XIII, p. 617. Aband. en 1897 : Bul. XVIII, 813.

1886—Bas-Niger. Cf. Bulletin, XIII, 1054.

Betchouanaland. Cf. Bulletin, XIII, 1386; XIV, 239.

1887—Erection du *Vic. apost. de Loango*. Cf. Bulletin, XIV, p. 177.

Erec. de la *Préfect. ap. du Bas-Congo*. Cf. Bulletin, XIV, 497.

1888—Australie. Cf. Bulletin, XIV, 669. Aband. en 1869-90. Cf. Lettres sp. IV, Index.

Kita (Soudan franç.). Cf. Bulletin, XV, 109, 946. Aband. en 1901 : Bul. XXI.

1889—Erect. de la *Prefect. ap. du Bas-Niger*. Cf. Bulletin, XV, 357.

1890—Erect. du *Vic. apost. du Congo supér*. Cf. Bulletin, XV, 761.

1891—Kiléma (Kilima-Njaro). Cf. Bulletin, XVI, 792.

1894—Banghi (fut. Oubanghi-Chari). Cf. Bulletin, XIX, 423.

1896—Erect. de la *Préfect. ap. de Guinée franç*. Cf. Bulletin, XVIII, 810.

1897—Amazonie. Cf. Bulletin, XVIII, 452; XXV, 630.

Séparation en deux districts de *Landana* (B. Congo) et de *Loanda (Lounda)* B. XVIII.

1898—Erect. du *Vic. ap. de Diégo-suarez.* Cf. Bul. XX, 673.

1907—Kindou (fut. Katanga-Nord). Cf. Bulletin, XXV, 604.

1909—Erect. de la *Préfect. ap. de l'Oubanghi-Chari.* Cf. Bul. XXV, 186.

1910—Erect. de la *Préfect. ap. de Teffé* (*Amazonie*). Cf. Bul. XXV, 630.

Erect. du *Vic. ap. du Kilima-Njaro.* Cf. Bul. XXV, 687.

1911—Erect. de la *Préfect. ap. du Katanga-Nord.* Cf. Bul. XXVI, 250.

1912—Colonies franç. concordataires (Martinique, Guadeloupe, Réunion, S. Pierre et Miquelon, Guyane franç.) reconfiées à la Congrégation. Cf. Bul. XXVI, 607.

1916—*Vic. apost. du Cameroun* confié à la Congrég. Cf. Bul.

1920—Erect. du *Vic. ap. de la Guinée franç.* Cf. Bul. Mai, 1920.

Erect. du *Vic. ap. de la South-Nigéria.* Cf. Juin, 1920, Ibid.

1923—Erect. du *Vicariat apost. de Majunga.* Cf. Bulletin XXXI, 145.

Erect. de la *Préfect. apost. de Kroonstadt.* Cf. Bulletin XXXI, 421.

1925—*Préfect. apost. de la Guyane fr.* confiée à la Congrég. Cf. Bullet. XXXII, 38. — Elle est érigée en Vicariat apost. en , Cf. Bul.

1931—Erect. de la *Préfect. apost. de Douala.* Cf. Bul. XXXV, 240.

La Mission de Gambie déclarée indépendante. Cf. Ibidem, 242.

1932—La *Préfect. apost. de Douala* devient vic. apost. Cf. Ib. 747.

99. — Statistique generale de nos missions. Cf. Mgr Le Roy, Circ. X, 25.

1° Missions d'Afrique :

Années :	1883	1895	1906	1914
Missions :	7	10	14	18

Années :	1883	1895	1906	1914
Stations :	30	74	120	136

2° Missions de la mer des Indes :

Missions :	3	2	2	3
Stations :	12	7	13	29

3° Missions d'Amérique :

Missions :	4	6	5	7
Stations :	7	11	10	25

4° Totaux :

Missions :	14	18	21	28
Stations :	49	92	143	190

Cf. Campagnes apostoliques :

Années :	1924	1930	1934	1937
Ames :	24.286.077	24.321.329	25.000.000	25.000.000
Catho. :	1.422.352	1.742.115	2.148.261	2.382.489
Catéch. :	300.000	444.552	530.422	591.006

Prêtr.-Missions :	628	688	848	963
Auxiliaires :	1.088	1136	1830	2.069
Catéchistes :	4.756	9.235	10.617	14.510
Gr. Séminaristes :			117	162
Petits — :			657	803
Résidences :	237	232	316	

100. — Champ d'action actuel. — Sans sortir de nos fins, soit directes, soit indirectes, nous nous dévouons à toutes les œuvres ou peu s'en faut, auxquelles est destinée le ministère sacerdotal. La variété des climats n'est pas moindre : les âmes abandonnées se trouvent sous toutes les latitudes, comme chez tous les peuples et toutes les races (1).

I. Genre d'œuvres :

1° Missions proprement dites, comprenant les excursions apostoliques, l'évangélisation indirecte par l'aide des catéchistes, la formation de villages chrétiens qui seront de futures paroisses... : en pays entièrement étrangers à la civilisation chrétienne ou en pays colonisés.

2° Diocèses en formation, avec missions qui sont déjà des « quasi-paroisses ». Cf. Codex J. C, C. 216; 451, ss.;1356.

3° Diocèses à paroisses pleinement organisées, en pays colonisés depuis longtemps; à éléments divers, blanc et de couleur.

(1) Le recrutement est ainsi facilité, pour toutes sortes de goûts, de capacités et de santés.

4° Œuvres d'éducation : collège pour race blanche; collèges-séminaires, pour races mélangées; petits-séminaires ; écoles apostoliques, petits-scolasticats, petits-séminaires indigènes... ; grands-séminaires ; grands scolasticats, séminaire colonial, séminaires universitaires de Rome et Fribourg (1).

5° Université de Pittsbourg.

II. Climats divers :

1° Pays tropicaux : en Afrique et en Amérique;

2° Pays équatoriaux : en Afrique et en Amérique;

3° Pays de zones tempérées : très chauds, moyens, très froids.

Pour être prêts à accepter tout travail dans tout pays, il faut l'esprit des Apôtres, *esprit catholique* qui sait aimer les âmes pour elles-mêmes et pour Dieu, en se mettant au-dessus de toute nationalité, selon cette belle parole de Mgr Truffet : « nous n'allons pas établir en Afrique l'Italie, la France ou quelqu'autre contrée de l'Europe, mais uniquement la sainte Eglise romaine, en dehors de toute nationalité et de tout système humain. Avec la grâce de Dieu, nous nous dépouillons de tout ce qui n'est qu'européen, pour ne garder que les pensées de l'Eglise qui sont celles de Dieu ». Cf. Pitra, IV, 8.

Cependant, autant que le permettent les raisons

(1) Cf. Lettres spirit. du Vén. Libermann. IV, 120, 155, ss ; 173, 182, ss ; 196, 216, 244, 260, 267. — Cf. Revue d'Histoire des Missions, 1936, la Congr. du S. Esprit et le clergé indigène.

majeures de la Foi, l'idée de patriotisme n'est pas à négliger, d'autant plus que c'est tenir compte d'aptitudes spéciales, — langues, caractères, relations civiles, — qui peuvent être d'un grand secours. A cause de cela, nos Missions sont pratiquement appuyées sur nos Provinces de même nationalité.

101. — Seminaires et ecoles de catechistes. — Les deux grandes œuvres d'avenir des Missions sont les petits et les grands Séminaires et les organisations des Catéchistes.

Les Missionnaires étrangers ne sont et ne peuvent être qu'un pis-aller, en attendant que les pays évangélisés puissent eux-mêmes fournir les éléments de la hiérarchie ecclésiastique. Telle a été la pratique de l'Eglise dès les origines et à travers les siècles. Les Séminaires sont une œuvre vitale, à établir en principe dès que la Foi est acceptée. Ce que le S. Siège impose à présent, notre Congrégation l'a pratiqué avec une louable audace malgré les pires conditions de succès. Cf. Revue d'Histoire des Missions, 1936.

Quant à l'œuvre des catéchistes, c'est une merveilleuse réplique de l'action catholique sur terrain apostolique. Elle occupe des postes et les multiplie, représente et même remplace le prêtre, prépare les baptêpréside les réunions du culte, transmet les ordres, tient au courant de la vie civile et religieuse... Cf. Bullet. 31, p. 257; 32, p. 629.

102. — Nos superieurs ecclesiastiques. — Cf. La Congrégation du S. Esprit : ses Supérieurs généraux; les Supérieurs de ses missions. — Etats du Personnel. — Nos Missions.

§ 3. Nos Supérieurs généraux depuis 1848.

103. — Le venerable Pere (1), comme successeur de Mgr Monnet, est le *onzième Supérieur général de la Congrégation.* Cependant, son influence sur la vie et l'orientation de notre chère Société fut si spéciale et si puissante, qu'il se place d'emblée à côté de notre vénéré Fondateur, comme le Restaurateur de son œuvre et le conservateur de son esprit. Par la nouvelle organisation dont il sut *assurer le succès* (2).

Son activité comme supérieur fut prodigieuse. — En dix ans de sacerdoce et de supériorat, il accumula les actes d'une longue et féconde carrière : fondant une nouvelle Société; restaurant la nôtre, dans des circonstances difficiles; créant un immense vicariat, duquel sortiront peu à peu plus de trente autres missions; faisant ériger trois évêchés; multipliant les communautés, en Europe et en pays de mission; développant le personnel, malgré de terribles sacrifices; — étant de plus l'âme de plusieurs œuvres en Europe, comme celles des soldats, de la sainte-Famille, des conférences pour les ecclésiastiques de la Capitale... Cf. Pitra, V, 8.

Quand on rapproche de ces travaux l'état chétif de sa santé, les épreuves physiques et morales qu'il lui fallut traverser, la timidité naturelle contre laquelle il eut toujours à lutter, on se rend compte de sa force d'âme supérieure, disons mieux, de sa sainteté...

---

(1) Cf. Lettres spir. IV. Index (Vénérable Père); III, Index (Libermann).
(2) Ce n'est pas lui, en effet, qui donna à la Congrégation son orientation actuelle. Celle-ci date d'avant la « fusion » ; comme témoigne le texte de la règle approuvé en mars 1848. Cf. supra, 76, 5e.

104. — Le pere Ignace Schwindenhammer, 12e Sup. général. — Selon le conseil que le Vénérable Père donna lui-même sur son lit de mort et où se manifesta encore sa rare connaissance des hommes, ce fut M. Ignace Schwindenhammer qui lui succèda.

Né le 13 février 1818, à Ingersheim, Haut-Rhin, *Ignace Schwindenhammer* fit ses premières études au lycée de Colmar, puis au petit séminaire de la Chapelle et de Strasbourg. Entré au grand séminaire de son diocèse, il y connut en 1840 le Vénérable Père. Prêtre en 1842, il vint à Paris remplacer M. E. Tisserand comme sous-directeur de l'Archiconfrérie de Notre-Dame des Victoires. L'année suivante il entra au Noviciat de La Neuville, et y fit sa consécration le 19 mars 1844. Cf. Lettres sp. IV, p. 64, 74; Card. Pitra, Vie du V. P. III, 12.

Nommé de suite Maître des novices, puis, en 1848, quand le Vénérable Père doit venir à Paris, supérieur de Notre-Dame du Gard, il dut, en 1852, accepter la succession du serviteur de Dieu à la tête de l'Institut.

Il eut à continuer et à comp'èter la nouvelle organisation de la Congrégation, ébauchée seulement par le Vénérable Libermann. Il le fit avec une énergie et un esprit de suite, qui rendit en peu de temps à notre Société son lustre d'autrefois.

Sous son Généralat eurent lieu deux Chapitres généraux. Le premier (1853)) fut le point de départ de l'organisation administrative, exigée par le « nouvel état de choses » : le deuxième (1875) consigna les résultats de cette organisation en un corps de « Cons-

titutions », qui devaient terminer une période d'essais et d'expériences (1).

Dès son élection au Généralat, le Père I. Schwindenhammer s'occupe activement de faire un plan d'organisation. Il réunit un Chapître général les 3, 4, 5 et 6 octobre 1853 et y fait traiter les questions plus immédiatement pressées : celle des lacunes des « Réglements » et du projet d'un nouveau corps de « Constitutions »; celle de la situation de la Congrégation, au point de vue du Personnel, des finances, des relations avec le S. Siège et le Gouvernement; celle de la Fin exacte de la Société; celles des chapitres généraux à tenir à l'avenir; enfin, diverses questions particulières regardant soit les vœux, le costume, la préséance, le Bulletin, soit le Manuel de Prières, l'Ordo, le trousseau. Cf. P. Schwind. Circul. II, IV, V.

Afin de s'aider lui-même et de pouvoir guider les membres de la Congrégation dans ce travail, il étudie la situation d'autres sociétés religieuses, celles en particulier des Dominicains, des Jésuites, des Rédemptoristes. C'est à cette même fin qu'il publie les cinq premières Circulaires de S. Alphonse de Ligori à sa Congrégation.

Les Constitutions de 1855 ne sont que le point de départ de la véritable Organisation, une base ferme sur laquelle vont s'élever tous les développements jusqu'au deuxième Chapître général. L'expansion des œuvres et la vie de la nouvelle discipline seront les

---

(1) Les Constitutions renferment, en plus des éléments proprement constitutifs, la matière d'un vrai directoire. Celle-ci en fut ensuite exclue (1896) mais pour être éditée à part afin de conserver nos « Coutumes » Cf. infra, 108, 5°.

très naturelles occasions, venant exiger des essais, des changements, des déterminations...

Cette période comprend un grand nombre de Circulaires, qui peuvent se grouper en trois classes : 1° Circulaires d'organisation pratique : X, XIII, XV, XVI, XVII, XX, XXI, XXII, XXIII, XXV, XLVIII...; — 2° Circulaires de doctrine : les sujets traités sont 1) la vie surnaturelle en général (Circ. XXXIX); 2) la vocation (XXXIII-XXXV); 3) les vertus vouées, d'obéissance, de pauvreté, de chasteté (XLI-XLIII); 4) l'abnégation et le renoncement (XXXVI); 5) la générosité et le sacrifice (XXXVII); 6) les Règles et les divers règlements (XIX-XX); 7) les exercices spirituels, la clôture (XXIV); 8) la direction des Religieuses (XLIV, XLIV bis); 9) diverses questions d'administration : conseils, chapitres .., (XV, XVI, XXIII, XXIX bis, XXXII); — 3° Circulaires de correction : I. XXVII-XXXII (1).

105. — Le père Frederic Le Vavasseur, 13e Supér. général. — Né le 25 février 1811, à l'île Bourbon (Réunion), il vint à Paris faire ses études, en mai 1829. Son père désirait le voir avocat ou médecin; lui-même rêvait l'école polytechnique, tout un avenir de savant et de mathématicien transcendant. Après bien des luttes, il entra au collège Stanislas (1836), où il reçut la tonsure des mains de Mgr de Quélen. A la rentrée suivante, il prit rang au séminaire de S. Sulpice, où il connut M. Libermann.

(1) Le n° XL n'a jamais paru.

Il fut le premier, avec M. E. Tisserand, à avoir l'idée d'une Société pour l'évangélisation des Noirs, et vit bientôt M. Libermann se dévouer personnellement à cette généreuse cause. Cf. Pitra, III, 4.

Après quelques mois à peine passés à la Neuville-lez-Amiens, il s'embarqua pour l'île Bourbon, en 1842. Rappelé à Paris pour y être le bras droit de M. Libermann devenu Supérieur de notre Congrégation, à la suite de la « fusion », il continua à l'être de M. I. Schwindenhammer. Pendant cette période, il est surtout connu dans la Congrégation, sous le titre de « Provincial ».

En 1881, le 28 août, il est élu Supérieur général. Il meurt cinq mois après, le 16 janvier 1882. Cf. Bullet. XII, p. 6. Notice biogr.

Nous devons garder du Père Fr. Le Vavasseur un souvenir de respectueuse reconnaissance. — Comme Supérieur général il ne fit que passer, mais à cause de la part qu'il eut dans la fondation de la petite Société du S. Cœur de Marie, il demeure le représentant de l'idée qui orienta notre Congrégation vers l'Apostolat des Noirs de l'Afrique (1).

106. — Le pere Ambroise Emonet, 14e Supér. général. — Il naquit à Mégève, Haute-Savoie, le 26 mars 1828. Après de brillantes études, faites au petit séminaire de La Roche, il entra le 31 mars 1846 au noviciat de Notre-Dame du Gard. Il fit sa consécration le 19

(1) Nous avons de lui les circulaires 52-55. — Cf. en celle du n° 34 bis du Père Schw. sa tentation de quitter l'Institut. — Lettres spirit. du Vén. Libermann. IV, 62e, 76e, 87e.

mars 1850 et fut ordonné prêtre le 5 avril 1851, à Amiens. — Nommé de suite professeur de théologie, au grand scolasticat, il fut envoyé en 1854 à la Martinique, comme supérieur du séminaire que Monseigneur Lehérpeur venait d'y fonder. Il réussit au point que son évêque songea à le demander pour son successeur sur le siège épiscopal de S. Pierre et Fort de France. Dès que le jeune religieux connut ce projet, il écrivit à son Supérieur général : «... Je suis déterminé, comme je vous l'ai dit bien des fois, à faire tout ce que vous voudrez, dans la Congrégation; je ne refuserai jamais rien; vous pouvez me mettre inférieur, supérieur... Mais je ne veux *jamais* être évêque; c'est la seule chose pour laquelle je ne suis pas et ne serai jamais disposé à obéir. La raison en est que j'aime trop la Congrégation pour en sortir, ou pour accepter une position qui me mettrait dans la possibilité d'en sortir » (11 mai 1856)

En 1859, il est mis à la tête d'un séminaire-collège, à S. Pierre, avec le titre de Provincial des autres communautés de l'île. Ce furent des années de grand succès. En 1870 il est nommé Visiteur de nos communautés d'Amérique De là il se rend à Cayenne où il devient, en 1871, Préfet apostolique. Au milieu d'un travail qui ne connaît pas de relâche, il est rappelé à Paris par la mort du P. I. Schwindenhammer. Nommé Assistant général du très rév. Père Fr. Le Vavasseur, le nouveau Supérieur général, il succède à celui-ci le 28 août 1882.

Frappé d'hémiplégie le 26 mai 1895, il démissionne le 20 octobre, et meurt le 28 juin 1898. Cf. Annales apost. Août 1898; Bullet. I à XIX, passim.

La Congrégation lui doit, avec un gouvernement tout de bonté et de douceur salésienne, la pleine mise en vigueur de l'organisation du Père I. Schwindenhammer et l'extension progressive des œuvres. — Il réunit le Chapitre général de 1892 : le peu de nouveau que contient la Circulaire VI, est la meilleure preuve du travail réfléchi acompli par son prédécesseur, le Père I. Schwindenhammer (1).

107. — Monseigneur Le Roy, 15e Supérieur général. — Mgr Alexandre-Victor-Aimé le Roy naquit le 19 janvier 1854, à S. Sénier-de-Beuvron, diocèse de Coutances. — Admis au grand-scolasticat en 1875, prêtre le 10 août 1876, il fait sa consécration à l'Apostolat le 26 août 1877, et reçoit son obédience pour le collège S. Charles à Bourbon. Ce collège ayant dû être fermé, il revient en France, est placé en 1878 à Celle, et repart en octobre 1880 pour Pondichéry. Il y est nommé professeur de rhétorique, puis, à Noël suivant, Principal du collège. En 1881, il s'embarque pour le Zanguebar. Dix ans durant il peut enfin se dépenser au « pays de ses rêves », avec une activité dont suffiraient à faire foi les « Missions catholiques » de ce temps.

En mars 1892, il revient en Europe, mais pour repasser bientôt sur l'autre côte africaine, en tant que Vicaire apostolique du Gabon. Nommé, en remplacement de Mgr Le Berre le 3 juin, il est sacré à Coutances le 9 octobre, et part pour sa Mission le 10 février suivant.

(1) Nous avons de lui, comme actes publics, les Circul. 55-56, de la collection Schwind. adressées à la Congrégation par lui comme vicaire général, et six circulaires, adressées comme supérieur général.

Le Chapitre général de 1896 le rappela en France, où il est retenu par l'élection au Généralat du 24 mai. Cf. Bul.

Il donne sa démission, pour raison de santé, le 2/VII/1926, et meurt le 21 avril 1938.

Le Gouvernement de Mgr Le Roy renferme les faits suivants :

1° L'abandon, en France, des collèges, et une impulsion nouvelle vers les Missions qui sont la fin directe de la Congrégation;

2° Dans les Missions, une orientation ferme vers l'emploi des catéchistes indigènes, pour suppléer au défaut de missionnaires et de clergé de couleur;

3° L'extension de nos œuvres de formation, en Belgique, en Hollande, en Suisse, au Canada;

4° Le maintien, en France, de l'approbation légale, lorsqu'en 1901 la persécution religieuse fut sur le point d'opérer notre expulsion (nous demeurâmes supprimés de février à août); Cf. Notes et Doc.

5° L'organisation, dans un sens mitigé, du régime provincial;

6° La reprise des Colonies françaises, par la Congrégation;

7° L'approbation définitive de nos Constitutions (1909);

8° La grande Guerre, avec ses innombrables soucis et la tenue du Chapitre général, convoqué pour remé-

dier aux ruines et aux dangers divers qu'occasionna la terrible tourmente;

9° L'impulsion à une publicité plus active. — Lui-même donne en cela un grand exemple. Nous avons de lui : le drame d'Andalouma; divers récits de voyages apostoliques, comme « A travers le Zanguebar », « Au Kilima-Njaro », « D'Aden à Zanzibar », « Sur Terre et sur Eau »...; un catéchisme de la doctrine chrétienne; « la Religion des Primitifs », comprenant la premère série des conférences, faites à l'Institut catholique de Paris, sur l'Histoire des Religions; « Credo », ou 40 lectures sur les principaux sujets de notre sainte Religion; Directoire; Circulaires.

A ces publications il faut ajouter les « avis du mois » dans le Bulletin Général, lesquels, s'ils sont bien obéis, constituent à eux seuls une très douce, mais très efficace réforme et impulsion vers de nouveaux progrès.

108. — Monseigneur Louis Le Hunsec, 16e Supér. général. — Monseigneur Louis-François Le Hunsec, né le 6/1/1878 à Ploëmeur, Morbihan, fit ses humanités à Ste Anne d'Auray. Profès le 4/X/98 il est envoyé au Séminaire français de Rome, où il est ordonné prêtre le 21 septembre 1901. Ayant fait sa consécration en 1902, il est placé à Chevilly comme professeur, mais obtient bientôt (oct. 1903) de partir pour le Sénégal. Le Chapitre général de 1919 l'appelle au conseil général, où il ne fait guère que passer. Nommé Vicaire apostolique de la Sénégambie le 22/IV/1920, il doit

en revenir en 1926 pour prendre la succession de Mgr Le Roy dans le Généralat de la Congrégation.

Mgr Le Hunsec, dans le but de faire donner à la Congrégation un rendement aussi plein que possible dans le ministère des âmes :

1° a cherché à fortifier la *vie religieuse,* la montrant comme la source de toute vraie vie apostolique. C'est à cette fin qu'il a écrit une lettre sur la pauvreté, pour réagir contre le laisser-aller de l'après-guerre;

2° a veillé à ce que le recrutement, visiblement béni par la Providence, donnât ses meilleurs fruits, par une formation soignée, tant littéraire que spirituelle, grâce à un bon choix et à la stabilité de *bons maîtres*;

3° a pu obtenir l'emploi généralisé et très organisé des *catéchistes* dans les Missions, et par le fait un progrès très sensible dans les conversions et la pratique religieuse.

4° Pour établir partout une organisation solide dans l'évangélisation, il a envoyé coup sur coup des *visiteurs,* bien plus, il a voulu aller porter lui-même ses encouragements et ses conseils aux lointains travaux des Missions et aux Provinces.

5° En 1938, dans un Chapitre général soigneusement préparé, il fait approuver un *Coutumier général* pour renforcer la pratique de la vie religieuse et apostolique et conserver l'esprit de la Congrégation.

6° Enfin, notons un autre point, très important pour notre vie spiritaine : l'exemple donné de cette franche simplicité et de cette confiante droiture, qui appartiennent à notre plus précieux patrimoine.

CHAPITRE QUATRIÈME

ORGANISATION GÉNÉRALE ACTUELLE DE LA CONGRÉGATION

L'Organisation générale actuelle comprend les points suivants : 1° Fin et moyens; — 2° Dépendance de la Congrégation (Approbations, exemption partielle); — 3° Diverses classes de membres; — 4° Gouvernement de la Congrégation; — 5° Admission et probation des Aspirants; — 6° Profession et Consécration apostolique; — 7° Sortie. — C'est l'étude de la Première Partie de nos Constitutions : I à XXII.

§ 1. Fin et Moyens.

109. — Fin de la congregation. — La Congrégation a comme *Fin spéciale* de se dévouer aux *âmes abandonnées,* et donc de préférence aux *ministères humbles et laborieux pour lesquels l'Eglise trouve difficilement des ouvriers apostoliques.* Cf. Constit. II, 5-7.

Sa *fin générale* est, comme en toute Société religieuse, la gloire de Dieu et la sanctification personnelle des membres : il n'est jamais dans l'ordre de travailler à la perfection des autres, en négligeant son âme à soi; il serait surtout désordonné, de vouloir faire du bien en dehors de la Volonté de Dieu qui est nécessairement la règle suprême de la vie.

Les âmes et les œuvres *abandonnées* seront toujours

trop nombreuses, pour que nous puissions nous charger de toutes; il faut donc nous limiter à celles que la divine Providence nous confie. C'est ainsi que nous donnons actuellement la préférence aux Colonies françaises dont le service est étroitement lié à l'histoire de notre Société et même à notre reconnaissance légale, et en général aux pauvres Noirs de l'Afrique et d'ailleurs. Cf. Lettres sp. II, p. 484.

110. — Les moyens. — La Congrégation offre d'abord à ses membres, afin de les rendre plus capables de leur noble mission, tous les secours de la vie religieuse. Elle accepte ensuite tout ce qui peut rendre plus efficace son Apostolat, selon les temps et les pays, servir du moins indirectement à son recrutement et à une certaine prospérité matérielle, n'exceptant que ce qui serait incompatible avec la vie religieuse ou n'atteindrait aucunement les âmes délaissées. — Cf. Const. III, 8-9.

Parmi ces *moyens,* les uns sont *directs;* ils doivent prévaloir; — d'autres sont *indirects,* favorisant le recrutement ou pouvant fournir des secours financiers : tels les collèges, les paroisses déjà bien établies dans des diocèses; ils sont acceptés très discrètement.

111. — Nature de notre congregation. — « La Congrégation est un Institut religieux voué à l'Apostolat » (1). Comme tel il se range parmi les nombreuses

(1) Cf. Approb. vii. — Circulaire Schwindenhammer v, 7, ss : xi, 45; xii, 6, ss.

Sociétés de Clercs-réguliers et Clercs-religieux. Cf. Const. 5. — Supra, n° 65.

Si la Congrégation doit faire converger tous ses efforts vers l'Apostolat auprès des âmes abandonnées, elle ne peut cependant le faire que selon sa nature de Société religieuse : la vie religieuse demeure pour elle un moyen « sine quo non », tant de la fin spéciale que de la fin générale.

Dans des *cas exceptionnels,* il peut être demandé à des confrères de demeurer privés du bienfait de la vie commune; mais ils ne peuvent jamais y être contraints, et même avec leur libre acceptation ce ne peut devenir un fait constant; si des intérêts majeurs étaient engagés, il faudrait, pour une dispense stable de la vie commune, recourir au S. Siège (S. C. des Religieux). Cf. Const. XXIX, 241. — Codex, C. 587; 638...

112. — L'esprit qui doit animer ses membres est un *esprit de renoncement, de générosité* (*zèle*), *d'union à Dieu* : les œuvres auxquelles nous nous consacrons sont telles, que nous serions inférieurs à notre tâche à moins d'un oubli complet de nous-mêmes et de nos aises, d'un élan généreux qui nous fasse mépriser les obstacles souvent très grands, d'un grand amour de Dieu qui est seul capable de nous tenir à la hauteur de notre Idéal. C'est d'ailleurs l'esprit qui a inspiré notre vénéré Père Fondateur dans sa fondation et dont notre Vénérable Père nous a rendu la ferveur. — Cf. Const. 7; 367. — Supra, 58, 62, 74. — Lettres sp. II, 477; IV, Lettre 31e, 35e, 136e...

113. — Nos patrons. — Cf. Const. I, 1-3. : 1° Consécration et Titulaires; — 2° Patrons de la vie religieuse; — 3° Patrons de la vie apostolique; 4° trois classes de fêtes.

Les Provinces et les Communautés ont leurs Patrons particuliers, dont elles prennent le nom : Communauté du S. Esprit de Paris, du S. Cœur de Marie de Chevilly...

Leur raison d'être et la manière de les honorer : Cf. Const. XXXI.

114. — Devise et blason. — Notre devise actuelle (Cf. Supra, 65), empruntée à notre Ste Règle (72), se recommande d'elle-même. Le passage scripturaire où ce texte paraît pour la première fois, montre son étroite relation avec nos principales dévotions, le Dieu de toute charité et la Reine des apôtres. Cf. Act. IV, 31-32...

Le Blason n'est que la symbolisation de nos deux dévotions et de notre devise. Il date des origines mêmes de la Société; mais le souvenir de Marie Immaculée n'est plus rappelé par le monogramme de la Vierge ou son image, mais toujours par son Cœur très pur. Cf. Const. I, 4.

§ 2. Dépendance de la Congrégation.

115. — Place de la congregation parmi les diverses societes religieuses. — Notre Congrégation

est une *Société religieuse de droit pontifical, non-exempte*, relevant donc au point de vue ecclésiastique, des Ordinaires diocésains. Cf. Const. IV; Codex, 487, ss. (1).

Elle a été *Société diocésaine* depuis sa fondation jusqu'en 1824; par un acte de la S. C. de la Propagande en date du 7 février 1824, elle devient *pontificale,* mais ne relève du S. Siège que pour ce qui concerne les Missions; en 1855, elle rentre pleinement dans le droit commun des Congrégations de droit pontifical. Cf. Regul. texte de 1734, de 1824, de 1848, de 1856.

Comme membres d'une Congrégation pontificale non-exempte, nous sommes en général *exempts* de la juridiction des Ordinaires *en tant que religieux, non-exempts en tant que simples fidèles ou comme prêtres.* — Cf. Const. IV; Codex, 499, ss.

I. Parce que notre Congrégation est de droit pontifical :

1° Elle ne peut être supprimée que par le S. Siège : Cf. Regul. 6; Codex, 493, ss.

2° Le texte de ses Règles et Constitutions ne peut être changé que d'accord avec le S. Siège : pour les Constitutions, la S. C. des Religieux; pour la Règle, le Souverain Pontife lui-même en raison de l'approbation accordée en 1855 et 1909, par Pie IX et Pie X. Cf. Regul. 6.

---

(1) Cf. Versmeersch-Creusen, Epitome, I, 436, ss. — Choupin, Nature et obligation de l'état religieux.

3° Certains actes sont à soumettre au S. Siège (S. C. des Religieux ou de la Propagande, selon qu'il s'agit de la vie religieuse ou de l'Apostolat). Cf. Const. IV, 11. Codex, C. 494; 497, § 1; 499; 510; 554;...

4° La Congrégation est autonome dans son gouvernement intérieur, ne relevant que du S. Siège par ses supérieurs religieux. Cf. Regul. 8. Codex, C. 502, 543, etc.

II. En tant que non-exempte :

1° Elle relève des Ordinaires du lieu, pour tout ce qui concerne le for externe et les affaires proprement ecclésiastiques (études ecclés., saints-ordres, saint ministère,..) (1). Cf. Regul. 8. Codex, C. 512, etc.

2° Elle est régie par un droit spécial, pour certaines matières. Cf. Infra, 117.

III. Les Missions sont directement confiées à la Congrégation : Cf. Const. 417.

IV. La Congrégation a comme protecteur le Cardinal Préfet de la Propagande. Cf. Const. 10. Codex, 499; § 2.

116. — Regle et constitutions. — La Congrégation possède une Règle, approuvée à plusieurs reprises par le S. Siège, en 1824, en 1848, en 1855 et enfin en 1909. De plus elle a des Constitutions, expliquant le texte de la Règle, lesquelles ont été approuvées

(1) A moins d'Indults spéciaux,

« ad experimentum » en 1876 et définitivement en 1909. Le 12/VI/1922, Pie X, à l'occasion de la mise en accord avec le Code canonique, a lui-même concédé son approbation, aux Règle et Constitutions. Cf. Regul. p. 1-14; Constitut. p. 1-4; 223.

Le texte de notre *Ste Règle* vient a peu près intégralement de notre vénéré Fondateur. Très succinct, parce que destiné à une organisation première très simple, il ne suffit plus, lors de la Restauration. A cause de son origine vénérable, il nous fut permis, contrairement à la législation générale (qui n'admet pas de Règle à côté des Constitutions, à moins que ce soit l'une des quatre : de S. Basile, de Augustin, de S. Benoît, de S. François), de le conserver quand devinrent nécessaires des Constitutions. Cf. Supra, 104.

Les *Constitutions* ont leur origine dans la « règle provisoire » que le vénérable Père fit à Rome, en 1840, pour sa Société du Cœur Immaculé de Marie. Il la corrigea bientôt lui-même, pour les adapter à notre Ste Règle, avec l'autorisation orale du Cardinal Préfet de la Propagande. Elle reparut donc en 1849 sous le nom de « Règlements », desquels devaient sortir nos Constitutions actuelles. Communiquées à la Congrégation sous forme de projet en 1855, elles furent approuvées « ad experimentum » (Lettre d'éloges du Card. Simeoni : nihil « *mihi* visum est obstare, quominus dictæ Constitutiones in praxim deducantur... ») en 1878, définitivement en 1909 *par la S. C. des Religieux*. — Cf. Lettres sp. III, 632; IV, p. 523, 561, 584; Schwind. Circul. XI; LI. — Mgr Le Roy, Circul. IX, p. 8; X, p. 31; XI, p. 4; XII, p. 9, 10. — Bullet. X, p. 562.

117. — Exemptions. — Bien que nous ne soyons pas exempts en général de la juridiction des Ordinaires, nous jouissons de certaines *exemptions particulières,* soit de droit (Ordo, exemption des droits curiaux, Lettres dimissoires, réception de la tonsure et des ordres mineurs...), soit de fait (exemption pour la confession des « nôtres » (1), Dimissoires pour les Ordres majeurs des profès à vœux perpétuels....).

Pour l'histoire de notre Ordo, Cf. Avis, n° 14; Schwind. Circul. V, p. 43, ss.; Period. n° 743.

Pour les droits curiaux, Cf. Codex, C. 514; 1.221, 1.236. — Pour les Dimissoires, Cf. Codex, C. 964-967; 2.410. — Pour la confession, Cf. Bullet. 1869-70; p. 602, ss.

§ 3. Diverses classes de membres.

118. — Classes de membres. — Il y a dans la Congrégation, *deux classes de membres profès* : les *Pères* et les *Frères-coadjuteurs.*

Jusqu'en 1848, la Congrégation était une Société uniquement composée de prêtres. Au moment où elle s'organisa sur de plus larges bases, des religieux-laïcs devenaient très utiles, afin de dispenser les Pères des

(1) Notre Supérieur général en tant que tel a le pouvoir (non délégable) de donner aux prêtres-profès de la Congrégation, la juridiction pour absoudre les confrères-profès, les novices, les postulants reçus comme tels, et les agrégés-oblats. Cette juridiction est personnelle et vaut donc *ubique terrarum.* Elle ne peut être restreinte par les Ordinaires, mais elle ne s'étend qu'aux péchés non aux censures qui auraient été encourus par les pénitents susdits. Pour tous autres cas il faut une juridiction spéciale de l'Ordinaire du lieu.

travaux purement matériels et de les rendre libres pour l'Apostolat. La Providence y pourvut, en préparant dans la Société du S. Cœur de Marie, dont tous les membres allaient bientôt être incorporés dans la nôtre, des Frères-coadjuteurs. Cf. Const. XXI.

Cf. Vie du V. P. (P. Delaplace), XXVI; — Lettres sp. III, 408, 558, 644; IV, p. 35; 89; 101; 157; 196; 247; 250-252-267; 426... P. Schwind. Circul. II, p. 6; XI, p. 91; XII, p. 56, 95. — Bullet. XXI, p. 105, 356; Archives, Note de Mgr Bessieux.

Outre les *Postulants* et les *Novices,* qui sont considérés comme membres pour la participation aux grâces et privilèges (Cf. Codex, C. 567, § 1), il y a les *agrégés* ou *donnés,* tant ecclésiastiques que laïcs. La situation de ceux-ci est réglée par un contrat personnel et les Coutumes de l'Institut : ils sont des « nôtres » pour la confession, l'accomplissement du précepte de l'assistance à la Messe et de la communion pascale, les derniers sacrements et l'enterrement. Cf. Codex, C. 1.221-1.222; 1.249; 859, § 3; 514.

Le Droit prévoit lui-même une autre catégorie de personnes, non sans avantages, dans les « domestici familiares », serviteurs qui vivent jour et nuit dans la clôture religieuse. Cf. Codex, C. 1.221 § 3.

118. — Tiers-ordre du saint-esprit. — Il n'y a pas de tiers-ordre de notre Congrégation; mais un certain nombre d'âmes, qu'une sympathie particulière rattache à nous, soit par simple *dévotion* envers la Troisième Personne de la très sainte Trinité, soit par l'*affiliation* personnelle accordée en retour de services

rendus, aiment à se réclamer d'un certain lien avec notre Société.

L'Archiconfrérie du Saint-Esprit est bien une œuvre propre à la Congrégation. En elle, les membres admis trouvent une sorte de communion, par le culte et la diffusion de la dévotion du Saint-Esprit, avec les Religieux de l'Ordre. Cependant, outre que les « Confrères » ne sont aucunement membres de notre Société, mais unis seulement par une même « piété », ils ne relèvent pas tous, ni partout, du Supérieur général. — Il serait bien à désirer que la dévotion au Saint-Esprit devînt le lien d'une Association, universelle, étroite, fervente, en forme de tiers-ordre séculier : ce serait un moyen efficace de promouvoir le culte de la Troisième Personne de la très sainte Trinité à laquelle nous sommes consacrés, et de créer une source abondante et normale de vocations et de ressources. Avec un « Manuel » de dévotion et des réunions régulières il serait facile d'obtenir les merveilleux résultats qui recommandent le Tiers-ordre de S. François. Cf. Bullet. XXXI, 329, ss..

L'Affiliation regarde, ou des personnes privées par Diplôme personnel, ou des Sociétés. — Les Diplômes sont accordés à des bienfaiteurs ou amis, par le Supérieur général relativement à tout l'Institut, par le Provincial pour sa Province, par le Supérieur local pour sa Communauté. (Cf. Const. 331). L'Affiliation, unilatérale ou mutuelle, avec des Sociétés ou Associations pieuses consiste dans la participation aux mérites, prières ou bonnes œuvres qui constituent le trésor spirituel de ces Sociétés. (Nous sommes affiliés aux Chartreux, aux Trinitaires, à l'Apostolat de la prière

et à la Société de l'Adoration réparatrice : Cf. Bullet. IV, 467, 597, 602; XXXI, avril; P. Schwind. Circul. IX, p. 16).

§ 4. Le Gouvernement de la Congrégation.

Les œuvres de la Congrégation sont toutes groupées en circonscriptions, *Provinces* quand il s'agit de bases de recrutement et de formation, *Districts* pour les œuvres du ministère apostolique. Const. 32-43.

A la tête de chaque circonscription se trouve un *Supérieur, Provincial* ou *Principal* (Cf. Const. XIII, XLVIII), avec pouvoirs assez étendus; — les Communautés sont gouvernées par des Supérieurs locaux ; à la tête des *œuvres* ou des *résidences* est p'acé un *directeur*. Cf. Const. XIV, IL.

Au-dessus de toutes les œuvres et de tous les membres, se trouve, d'une manière ordinaire, le *Supérieur général*, d'une manière extraordinaire, le *Chapitre général*. Cf. Const. IX, XI, XLVII.

Tous les Supérieurs sont assistés d'un *Conseil*, ayant voix consultative ou même délibérative. Cf. Const. XV, XVI, LI, LII.

Tous les membres ont toujours pleine liberté de s'adresser aux Supérieurs majeurs et les Constitutions leur accordent pour cela la franchise de la correspondance; mais la règle est de ne s'adresser ordinairement qu'aux supérieurs immédiatement compétents, et de n'aller même extraordinairement aux Supérieurs

majeurs que par l'intermédiaire des supérieurs subalternes. Cf. Const. 378-380; 354.

Le Supérieur ordinaire de chaque membre est son supérieur immédiat, qui gouverne avec l'aide de fonctionnaires et sous le contrôle des supérieurs majeurs; exception est faite pour le sous-maître des novices, que le Droit soumet immédiatement au Père Maître. Cf. Codex, C. 502, 559 § 2.

119. — Les visiteurs. — Les Constitutions prévoient des Visiteurs ordinaires, qui s'acquittent périodiquement de leurs fonctions, et des Visiteurs extraordinaires pour des missions spéciales qui leur sont confiées par les supérieurs majeurs.

Les *Visiteurs ordinaires* sont : l'Ordinaire, pour l'objet que lui fixe le Droit (Cf. Codex, C. 344-346; 512-513; 1.382; 2.413); le Supérieur provincial ou principal, pour sa Province ou son District (Cf. Const. 111, 10°); certains religieux nommés dans ce but périodiquement par le Supérieur général (Cf. Const. 105, ss.).

Les *Visiteurs extraordinaires* sont envoyés par le Supérieur général pour une fin spéciale et avec des pouvoirs spéciaux. Cf. Const. 105, fin.

120. — Regle de preseance. — Le premier rang et la présidence appartiennent toujours à ceux qui ont, sur place, pouvoir de gouverner (pouvoir dominatif) : supérieur général, assistants généraux, supérieurs provinciaux ou principaux, supérieurs locaux ou leurs remplaçants. — Selon les coutumes, le prési-

dent effectif cède sa place, pour accorder la présidence d'honneur à un invité de marque.

Viennent ensuite les membres ayant rang spécial « honoris causa » (évêques; supérieurs ecclésiastiques; conseillers, procureur, économe, secrétaire généraux; assistants provinciaux dans la province; premier assistant local dans sa communauté); enfin les autres membres, par ordre d'ancienneté de consécration à l'Apostolat. Cf. Const. VIII.

Le rang spécial vaut officiellement pour la chapelle et le réfectoire; il est d'élémentaire convenance de tenir compte, en toutes les relations, des dignités et charges et de l'âge des confrères. Cf. Const. 52. — Circul. Schw. V, 16, ss.; XV, 3, ss.

121. — Titres speciaux. — Le Supérieur général porte le titre de « très révérend »; les fonctionnaires généraux, les supérieurs ecclésiastiques et les divers supérieurs religieux (ceux-ci cependant seulement dans la communauté ou les communautés ou auprès des religieux sur lesquels ils ont autorité) sont honorés du titre de « révérend Père ». Cf. Const. 53. — Circul. Schw. V, 16, XVI.

122. — Moyens que prevoient les constitutions, pour maintenir et promouvoir la discipline dans les circonscriptions et communautes. — Les moyens ordinaires, prévus par les Constitutions pour promouvoir la discipline dans la Congrégation, sont les *chapitres*, tant *provinciaux* que *locaux*. Cf. Const. XVI.

Le chapitre général est plutôt un organe de gouvernement. Cependant, il compte dans son objet propre « l'examen et la réforme des abus notables », et parmi les « questions d'un intérêt majeur pour le bien général de la Congrégation » peut se trouver aussi la discipline religieuse. Cf. Const. 97.

§ 5. Admission et Probation des Aspirants.

I. ADMISSION

123. — Moyens de recrutement. — La Congrégation se fait connaître dans les diocèses et les séminaires, par des conférences sur nos œuvres, par des articles de revues et de journaux à l'occasion de faits importants concernant nos intérêts, par des ouvrages sur les Missions ou des Notices biographiques de Missionnaires plus célèbres. Tous les membres sont en outre invités à profiter de leurs relations pour faire connaître avantageusement notre Société.

124. — Vocation. — La vocation peut se définir : un acte par lequel Dieu nous manifeste sa volonté, relativement à un but à atteindre, soit une œuvre à entreprendre, soit un état à embrasser. Cf. Codex, C. 1 353.

On distingue, outre la vocation à la vie chrétienne qui est d'obligation universelle, la *vocation religieuse* et la *vocation sacerdotale*.

Le fait de n'être appelé ni à l'état religieux, ni à

l'état sacerdotal, laisse les âmes dans la *voie commune*.

L'appel à la vie religieuse est adressé, d'une certaine manière, à toutes les ames. Cependant, il ne sera entendu que par celles que touchera une grâce spéciale. Cf. Matth. XIX, 11-30.

Jésus en effet a loué sans restriction les conseils évangéliques, comme un bien supérieur pour toute l'humanité. Cette louange est insérée, sous forme d'une universelle proposition, dans le S. Evangile où chacun peut lire : « si tu veux être parfait, quitte tous les biens et viens te mettre à ma suite ». L'Eglise expose cette doctrine du Sauveur devant tous ses enfants et ne cesse d'en faire la louange.

Mais Jésus nous a aussi prévenus que tous ne comprendraient pas l'honneur et le bienfait de cet appel; pour qu'on le goûte, il faut que cela soit « donné d'En-haut » : *non omnes capiunt verbum istud, sed quibus datum est.*

Si donc la vocation chrétienne est une grâce, la vocation à la vie religieuse est une grâce spéciale.

125. — Signes de la vocation. — Quelquefois, mais très rarement, Dieu emploie, pour faire connaître son appel, des moyens extraordinaires. Généralement Il se sert de sa Providence ordinaire, — soit intérieure, par les inspirations de la grâce, soit extérieure, par les événements sensibles, — tout comme pour la voie du salut. S'il est vrai qu'un cheveu ne tombe pas de notre tête sans la permission du Père céleste, à combien plus forte raison ne veillera-t-Il pas sur les

enfants qui devront spécialement l'aimer ? Cf. Lettres sp. II, 182e; III, 294e; IV, 76e.

L'examen doit porter sur trois sortes de signes, les uns négatifs, écartant de la vie religieuse, les autres positifs :

1° Les signes négatifs sont les *empêchements*, déterminés, soit par le Droit pour toutes les Religions, soit par les diverses Institutions pour ce qui les concerne spécialement. — Le fait de cacher un de ces empêchements, outre qu'il expose à faire une profession nulle, est évidemment un cas de renvoi... Cf. Mgr Le Roy, Circul. 21.

Voici ce que détermine le Droit : (1)

1) sont *invalidement* admis au Noviciat (à moins de dispense), ceux qui ont abandonné la foi catholique et adhéré à une secte acatholique; ceux qui n'ont pas l'âge requis (quinze ans révolus. Cf. C. 555); ceux qui entrent en Religion ou y sont reçus par violence, crainte grave ou dol; une personne mariée, tant que subsiste le mariage; ceux qui sont ou ont été profès dans une Société religieuse; ceux qui sont menacés d'une peine grave, pour crime dont ils sont accusés ou peuvent être accusés; un évêque résidentiel ou tiulaire; les clercs qui, d'après un règlement approuvé par le S. Siège, se sont engagés par serment à se dévouer dans un diocèse ou dans les Misions, tant que vaut leur serment.

2) sont *illicitement* admis (à moins de dispense), les clercs qui sont dans les ordres majeurs, s'ils n'ont pas

(1) Ces déterminations sont protégées par une sanction. Cf. Can. 2411.

référé à leur Ordinaire, ou s'ils sont retenus par lui pour raison de grave dommage que leur départ ferait aux âmes, si ce dommage ne peut aucunement être écarté autrement; ceux qui ont des dettes, pour lesquelles ils sont insolvables; ceux qui ont des comptes à rendre ou se trouvent encore impliqués dans des affaires, pour lesquelles la Religion peut craindre des embarras; les enfants qui sont tenus de secourir leurs parents (père ou mère, grand-père ou grand'mère) se trouvant dans la nécessité grave ; de même, les parents qui sont encore nécessaires à leurs enfants; ceux qui, en Religion, seront destinés au sacerdoce, s'ils sont irréguliers ou retenus par un autre empêchement (Cf. C. 983, ss.); les orientaux qui désirent entrer dans une Religion latine, à moins de permission écrite du S. Siège.

Nos Constitutions ajoutent : l'illégitimité de naissance; moins de seize ans accomplis ou plus de trente-six ans; une infirmité, surtout si elle était de nature héréditaire, ou un défaut corporel notable. Cf. n° 143.

2° Les signes positifs sont de deux sortes : les qualités requises et l'intention droite.

1) Il faut avoir les *qualités* requises, soit physiques, soit intellectuelles, soit morales, telles que les déterminent les Constitutions particulières des Sociétés religieuses et leurs coutumes.

Pour notre Congrégation, Cf. Const. n° 145. — Si ces qualités ne sont pas déjà possédées, il doit au moins y avoir espoir qu'elles pourront être acquises.

La variété de nos œuvres sous toutes les latitudes,

nous permet d'être plutôt larges pour la santé, pourvu qu'il n'y ait pas d'infirmité à craindre.

Au point de vue intellectuel, la note 3/10 marque l'insuffisance absolue; celle de 4/10 pourra suffire, s'il y a par ailleurs des qualités morales, rachetant la faiblesse intellectuelle. Cf. Bullet.

2) l'*intention droite*, avec ou sans attrait sensible (1), sans ou avec motifs impulsifs naturel, est l'élément de beaucoup le principal et qui constitue par lui-même la vocation, le reste étant plutôt prérequis. La volonté de se faire religieux, pour un motif surnaturel de salut ou de gloire divine, ne peut être mauvaise, dit S. Thomas, et vient nécessairement de Dieu. — Cette intention est souvent appelée attrait de raison.

Les meilleurs signes ne donnent cependant d'autre droit que celui de se présenter pour les faire examiner. Les supérieurs peuvent toujours répondre, sans injustice aucune, que telle personne ne leur convient pas.

La vocation étant une grâce, peut donc être l'objet de la prière, et cela d'autant plus facilement que la demande en est plus conforme aux désirs de Celui qui a si largement exposé les conseils évangéliques.

Ce qui peut être demandé pour soi, peut être demandé pour d'autres : est donc très louable la prière pour les vocations à susciter ou à conserver,

---

(1) Cet attrait sensible, qui n'est pas nécessaire, existera assez facilemen dans l'appel de Dieu, la grâce s'adaptant à notre nature humaine. S'il n'existait pas, il faudrait vérifier avec d'autant plus de soin la force de l'intention droite.

tant pour la vie religieuse en général que pour l'Institut auquel on appartient (1).

126. — Conseil a demander au sujet de la vocation religieuse. — S. Thomas fait à cette question (2), une réponse catégorique : il n'y a pas à demander conseil dit-il, s'il s'agit de l'intention droite elle-même, car on ne demande conseil que dans le doute, et il ne peut pas y avoir de doute sur la bonté de l'entrée en Religion; quand le Seigneur a parlé nettement, il n'y a plus à consulter les hommes; — même réponse, dit-il encore, s'il est question des forces nécessaires pour vivre la vie religieuse, parce que celle-ci ne se vit pas avec les forces naturelles, mais avec le secours de la grâce qui ne manquera pas; — les empêchements, au contraire, doivent faire l'objet d'un examen, mais très rapide; — enfin au sujet de la manière d'entrer en Religion et de l'Ordre à préférer, on peut prendre conseil, à condition de le faire auprès de qui ne sera pas un obstacle.

Moins que d'autres, les parents sont à consulter sur l'opportunité d'entrer en Religion : trop souvent ils sont directement opposés à la vocation religieuse; quand ils ne le sont pas, ils se laissent trop influencer par des motifs humains. Cf. Matth. X, 36. (3).

---

(1) Pour la vocation sacerdotale, Notre-Seigneur nous presse de la demander Cf. Matth. IV, 37-38.

(2) Cf. II. II. Qu. 189, X.

(3) Saint Jérôme dit qu'être cruel en cette matière appartient à la piété : *Pietatis genus est in hac re, esse crudelem :* Ad Helliodorum.

127. — Obligation de suivre la vocation religieuse. — L'état religieux est essentiellement *de conseil*. Il en est nécessairement de même de la vocation à l'état religieux. Il n'y a donc pas *en soi* de péché à ne pas la suivre. « Comprenne qui pourra comprendre », dit le Sauveur, comme s'Il disait : « à vous d'examiner et de décider; je n'impose pas un tel bienfait ».

Il est cependant rare que la négligence d'une telle grâce, quand celle-ci est nettement offerte à l'âme, ne soit pas, du moins véniellement, peccamineuse, le motif ne pouvant être pratiquement que mauvais.

Il ne peut être question d'obligation grave, que dans trois cas : celui d'un vœu d'entrer en Religion; — celui d'une âme qui s'exposerait certainement à ne pas faire son salut, en restant dans le monde : ce que certains auteurs affirment être relativement fréquent; — enfin, celui, bien rare, où Dieu impose sa volonté par voie extraordinaire (1).

La vraie *sanction* imposée à l'âme qui est infidèle à la vocation religieuse, c'est la privation de l'amour de prédilection de Dieu, et ses graves conséquences.

1° L'âme se rejette elle-même dans le monde, où les dangers pour le salut sont nombreux et perpétuels. Elle prend la voie moins sûre, plus difficile, qui conduit moins près de Dieu.

2° En renonçant à la vie religieuse, on renonce à

(1) Cf. Saint Alphonse. H. Apost. v, 34; xiii, 25. — On prouverai encore plus difficilement l'obligation de la vocation sacerdotale.

tous les biens qu'elle renferme : bain quasi-baptismal de la profession; grâces abondantes, accordées sans cesse et sans mesure; protection, à l'ombre des ailes de Dieu, contre tous les ennemis de l'âme; affranchissement de tous les soucis que S. Paul prédit à ceux qui, même très légitimement, suivent la voie commune...

3° Par la vocation divine, la Providence a prévu pour l'âme une voie spéciale, renfermant des secours et des protections qui ne se trouveraient pas ailleurs. A l'âme qui aime, les faveurs!

Le Seigneur nous a laissé, dans son S. Evangile, de quoi comprendre les conséquences de la fidélité ou de l'infidélité de la vocation. Cf. Luc. IX , 57-62.

128. — La vocation sacerdotale — a comme objet le ministère sacré des âmes, les sacrements et le très saint Sacrifice de l'Autel. C'est donc une grâce de choix, en même temps qu'une lourde charge. — Cf. Catéchisme du Concile de Trente, II, 7.

Reçoit licitement les ordres sacrés quiconque, au jugement de l'Ordinaire, possède les qualités requises par le Droit et ne s'en trouve écarté par aucune irrégularité, ni aucun empêchement. Cf. Codex, C. 968, § 1.

De tous ces éléments, le principal est l'intention sincère de vouloir remplir tous les devoirs du redoutable ministère. A défaut de l'un deux, surtout de l'appel canonique, personne ne doit oser se faire ordonner, vu les sublimes fonctions et les terribles responsabilités du prêtre. « L'entrée dans le sacerdoce

sans vocation, est un des plus grands malheurs qui puissent arriver à un homme, une des plaies les plus douloureuses dont l'Eglise puisse être affligée ». Il y aurait nécessairement faute, et celle-ci serait beaucoup plus facilement grave que s'il s'agissait seulement de la vocation religieuse. « Manus cito nemini imposueris » dit l'Apôtre, et l'Eglise répète souvent cet avertissement. Cf. Hebr. V, 4. — Period. VI, 603. — Lettres sp. III, 243, 255. — Codex, C. 968, ss, surtout 974 et 993; 1.353; 1.357, § 2; 1.363, § 1.

129. — PRINCIPALES QUALITES QU'EXIGE LA VOCATION SACERDOTALE. — Elle exige surtout la doctrine et la vertu. Cf. Bargilliat, Instr. 259, ss; 279, ss.; 291, ss. — Lettres sp. II, 21, 414.

Pour la doctrine. — Le prêtre ne saurait jamais trop en avoir, ayant à s'adapter à tous les besoins de toutes les intelligences. « Certe non vulgarem, sed exquisitam potius scientiam », dit le Catéchisme du Concile de Trente, 1, 55. Mais, si quelques-uns peuvent se spécialiser avantageusement dans diverses branches de la science profane, pour l'honneur du clergé, le prêtre doit avant tout et nécessairement posséder la science sacrée. Cf. Bargilliat, Ibid. 261, ss.; 280. Lettres sp. II, 178, 193, 344.

La vertu. — Les fidèles pardonnent à un prêtre de n'être pas très instruit, si par ailleurs il se fait remarquer par ses qualités morales, de caractère et de vertu. Ils n'acceptent pas que leur pasteur ne donne pas l'exemple de ce qu'il enseigne.

Parmi les divers vices qui rendent un candidat in-

digne du sanctuaire, il faut noter le péché de la chair : dans les Décrets de l'Eglise il est demandé que personne ne soit ordonné « à moins d'être vierge ou d'une chasteté éprouvée » (1). — Sont en outre particulièrement dangereux, les vices d'avarice, de colère, de gourmandise; le défaut de piété rendra bien difficile la fidélité constante aux devoirs sacerdotaux (2).

La *vocation apostolique* n'est pas, dans le sens strict, une vocation spéciale, mais une modalité de la vocation sacerdotale. Cependant, vu les circonstances dans lesquelles elle demande qu'on se dévoue, elle exige des qualités particulières, de santé surtout et de vertu (3).

Nos Constitutions demandent, à cause de l'Apostolat parmi les âmes délaissées, « l'élévation du caractère, l'énergie de la volonté et la délicatesse de la conscience, base nécessaire de la vocation du missionnaire...; une vertu solide, un zèle sincère pour le salut des âmes » (n° 467, 470); plus spécialement, « les dispositions de renoncement, de générosité et d'union à Dieu, requises de ceux qui veulent se vouer à l'évangélisation des âmes abandonnées ». (n° 8, 367).

On sera à l'abri des craintes au sujet de sa voca-

---

(1) Cf. P. Lithard, Précis de Théologie pastorale. II, 303 ss.

(2) Cf. Encycl. de Pie XI, « Ad sacerdotii » et Instruction de Pie X au clergé.

Pie XI exige du candidat au sacerdoce : une solide piété, une pureté de vie à toute épreuve, le désintéressement, l'esprit de discipline, une science suffisante et sainement moderne. Dans le doute, il faut « s'en tenir à la solution plus sûre, laquelle en pareil cas est aussi la plus avantageuse pour le candidat; l'évêque qui l'ordonne « doit être *certain* de sa vertu positive ».

(3) « *Dura evangelistarum conditio* » dit avec insistance Saint Jérome: — Cf. Lettres spirituelles du Vénér. Libermann, III. 594, ss; IV, 147, ss; 654, ss... — 182e, 215e, 348e, 365e.

tion, en faisant connaître avec sincérité tout ce qui la concerne, dans le but exclusif de ne vouloir être que là où le veut la divine Providence, de laquelle vient toute vocation.

D'ailleurs, dans le but de prévenir les admissions imprudentes, l'Eglise défend gravement de donner l'habit religieux, avant qu'aient été obtenues les « Lettres testimoniales », telles que les impose le Droit. Cf. Codex, C. 544-546.

Ces lettres sont imposées sous peine de... Cf. Can. 2.411. De plus, l'admission doit être faite par le Provincial (ou par le Père Maître, délégué), après enquête soumise à un conseil de trois Pères. Cf. Comment. de religiosis, 1922, p. 265.

L'Eglise impose en outre au novice, avant sa profession, de témoigner par écrit, qu'il désire persévérer dans la Société et dans la vie cléricale. Cf. Instr. *Quantum religiones*, du 1/XII/1931.

« *Novitii, ante professionem votorum temporalium... Superiori petitionem scripto deferant, in qua expressis verbis testimonium ferant de sua ad statum religiosum et clericali vocatione, simulque firmum propositum pandant perpetuo se militiæ clericali, in statu regulari, mancipandi.* » Can. 973, § 1.

II. LA PROBATION

130. — La probation se fait au *Noviciat*, parfois déjà durant un certain temps de *Postulat*. Cf. Const, XVII.

Le *Postulat* est un temps de probation préliminaire, pour les sujets qui ne sont pas encore dans les conditions voulues pour entrer au Noviciat, soit par défaut d'âge, soit surtout parce que les études littéraires ne sont pas encore terminées. — Il a lieu dans les *petits scolasticats,* ou est annexé au Noviciat des Frères (1).

Pour favoriser ces pépinières de vocations, si conformes au désir du concile de Trente, le S. Siège a permis que l'on accordât le saint habit avant l'entrée au Noviciat. — C'est si bien une faveur, que l'Eglise l'avait autrefois sévèrement défendu. Cf. Const. 136; 141. — Concile de Trente, XXIII, 18, de ref. (2). — Cod. can. 972, § 1.

L'« Oblation » n'impose pas de nouveaux devoirs, mais elle donne certains droits : 1° tous les devoirs se résument dans la conservation loyale de la vocation et n'obligent pas plus que celle-ci; — 2° les privilèges consistent dans une certaine participation aux biens spirituels de l'Institut et dans la formation gratuite (à condition de fidélité) à la vie religieuse et sacerdotale. Cf. Const. 138; 158; Bulletin, févr. 1930.

131. — LE NOVICIAT. — On entend par *Noviciat,* l'épreuve canoniquement instituée par l'Eglise, dans le but de préparer une vie religieuse, sainte et pai-

(1) Le Postulat canonique est exigé des seuls vocations laïques. Cf. Can. 539 541.

(2) Voici ce texte célèbre : *In seminario recipiantur « qui ad minimum duodecim annos et ex légitimo matrimonio nati sint... et quorum indoles et voluntas spem afferat eos ecclesiasticis ministeriis perpetuo inservituros ». — « Pauperum autem filios præcipue elegi vult (S. Synodus) ; nec tamen ditiorum excludit, modo suo sumpto alantur et studium prae se ferant Deo et Ecclesiae inserviendi. »*

sible pour le sujet, édifiante et utile pour la Société. La fin en est donc une profession prudente. Cf. Codex, 542-571.

Cette épreuve est mutuelle : le candidat fait l'expérience de la Congrégation, pour voir si elle lui convient, vu sa fin, ses moyens, ses austérités, son esprit...; la Congrégation éprouve le novice, pour contrôler de plus près sa vocation, connaître ses aptitudes, son caractère, ses intentions, et l'exerce dans le genre de vie qu'il se propose d'embrasser (1).

Le Noviciat religieux est d'une souveraine importance, pour le sujet, pour l'Institut, pour l'Eglise elle-même qui le considère comme une *école élémentaire officielle de perfection.*

1° Pour le sujet. — L'on a souvent dit que l'homme est en germe dans l'enfant, que l'âge mûr moissonne ce qui a été semé et cultivé au printemps de la vie. Aussi le Noviciat permet d'augurer ce que sera l'avenir du religieux : un Noviciat fervent donne les garanties ordinaires d'une vie régulière; la négligence et la tiédeur du Noviciat font craindre justement un relâchement prochain. Or, mieux vaut ne pas vouer, que de ne pas garder ses vœux.

2° Pour l'Institut. — L'Institut vaut par ses sujets. Comme eux, il sera fervent ou tiède ou relâché, béni de Dieu et parmi les hommes ou scandaleux aux bons et honni des méchants. C'est donc au Noviciat qu'il prend sa valeur ; là qu'il se restaure, qu'il se maintient,

(1) Cf, Constitution « *Cum ad regularum* »,

qu'il s'élève vers son Idéal; « plus est pure et abondante la sève que l'arbre puise dans les fibres de ses racines, et plus loin s'étendent ses rameaux et plus riches sont les promesses de fruits ». Epist. Pii X, 4/VIII/1913.

3° Pour l'Eglise. — Autant la ferveur des Ordres religieux est une consolation, un honneur et une source d'édification pour l'Eglise, autant elle souffre de leur relâchement. Aussi a-t-elle toujours été d'une maternelle sollicitude pour tout ce qui concerne le Noviciat. « ce berceau qui renouvelle et augmente sans cesse la famille religieuse » : veillant sur le recrutement des sujets, sur le choix des maîtres, sur les conditions morales et matérielles de la formation, ne trouvant rien trop minutieux (1).

132. — Conditions de validité. — Pour que le Noviciat soit valide, il doit se faire :

1° Dans une communauté canoniquement érigée dans ce but. Cf. C. 554. — Const. n° 11, 4°.

2° Sous l'habit religieux, validement accordé par qui de droit. Cf. Codex, 553; 557. — Const. n° 139 (2).

3° Durant une année complète et non-interrompue. Cf. Codex, C. 555-556; 32.

Les Supérieurs peuvent accorder, sur raison grave,

(1) Cf. Lettre Léon XIII au Card. Richard.

(2) Les petits scolastiques qui ont déja reçu l'Habit par acte légitime commencent leur noviciat par l'entrée ; les autres par la réception de l'Habit.

trente jours d'absence, en une ou plusieurs fois, sans qu'il y ait canoniquement interruption; à la condition cependant d'ajouter à la fin, pour compléter l'année conciliaire, les jours passés hors clôture s'ils sont plus de quinze. — Le Noviciat serait en outre interrompu, par *le départ* du novice congédié ou se retirant pour ne pas revenir.

Ce qui est à compter dans l'absence légitime, c'est la nuit, non les heures du jour.

Les conditions de la maison érigée en Noviciat doivent être telles, que les novices soit effectivement séparés des profès, de manière que, sans permission spéciale du Supérieur ou du Maître, personne ne puisse être en relation avec eux.

L'habit doit être habituellement porté. — Le costume des novices de la Congrégation est « celui des profès, sauf le col qui est à fond noir ». Cf. Const. n° 22.

133. — La vie au noviciat. — L'Eglise désire que le Noviciat soit commencé « par une confession générale de tous les péchés de la vie passée ». Cf. Codex, C. 541.

Par cet acte d'humilité et cette parfaite purification de l'âme, on s'affirme à soi-même la résolution bien arrêté de ne plus vivre que pour Dieu, et l'on en prend les moyens les plus immédiatement efficaces (1).

Les occupations des Novices ont un triple objet :

(1) Cette confession se fait plus utilement à la fin de la grande retraite qui a lieu après un séjour de six à dix semaines.

Cf. Codex, C. 565. — Instruct. aux Sup. gén. du 19/III/1924.

1° Les novices continuent à contrôler leur *vocation*, par l'étude des Règles et Constitutions de l'Ordre et sous la direction du Père Maître. Cf. Const. n° 144.

2° Ils s'exercent aux *vertus chrétiennes et religieuses*, qu'ils auront à pratiquer après la profession. Cf. Const. n° 458.

3° Ils s'initient à toutes les *Coutumes* de l'Institut, afin d'en prendre l'*esprit*. Cf. Const. n° 459.

L'étude de la vocation se poursuit, avec le concours du Père Maître, par la pratique journalière des devoirs qu'imposera la vie religieuse : on essaie ses forces, tels les jeunes oiseaux qui essaient leurs ailes avant de quitter le nid.

La formation à la vie spirituelle comprend deux parties : l'une, d'enseignement, ayant comme objet « l'excellence de la vocation; la fidélité à la Règle et aux vœux; la manière de tirer profit de la prière et de l'oraison; la méthode pour triompher des passions et extirper les vices, par la garde des sens et l'usage des mortifications (jeûne, cilice, discipline, austérités diverses); la pureté de la conscience à conserver par un examen fréquent; la réception réitérée des sacrements et la manifestation quotidienne des sentiments du cœur et des tentations... »; — l'autre, d'exercices pratiques, destinés à « faire contracter des habitudes fortes de piété; à rompre l'esprit à l'humilité et à l'acceptation des offices les plus bas; à faire agir avec modestie en tout ce qu'on fait ; à faciliter un silence

prolongé... » Cf. Décret « Cum ad regularem ». Codex, C, 565.

Le travail du Noviciat serait incomplet, si l'on n'y acquérait l'*esprit de famille*. Il ne suffit pas de poursuivre un même but et de le faire par l'emploi des mêmes moyens; il faut encore s'y livrer avec cette mentalité spéciale et cette identité de sentiments préférés, qui rendent harmonieuses les relations et font que l'Institut n'ait qu'*un cœur et* qu'*une âme*.

134. — Pouvoirs du maitre des novices. — Voici ce que détermine le Droit : « Au seul Maître appartient le droit et incombe le devoir de veiller à la *formation des novices;* à lui seul revient le gouvernement du Noviciat, de telle manière qu'il n'est permis à personne, sous quelque prétexte que ce soit, de s'y immiscer, à l'exception des supérieurs désignés à cet effet par les Constitutions et des Visiteurs. — Pour ce qui concerne la discipline générale de la maison, le Maître est soumis au supérieur « tout comme ses novices. » Cf. Codex, C. 561.

135. — Formation des novices. — Elle consiste à affermir les vertus chrétiennes, sans lesquelles la vie religieuse serait bien illusoire et risquerait à se réduire à des pratiques extérieures sans portée réelle et sans résistance effective dans les épreuves de la vie; celles surtout qui sont à la base de toute perfection spirituelle : humilité, obéissance, charité, détachement des choses de ce monde, patience...; à s'exercer

ensuite à la vie religieuse elle-même, par une régularité fervente et la générosité dans les épreuves.

1° La meilleure *initiation à la vie religieuse* se trouve dans cette fidélité absolue, prompte et joyeuse, à toutes les prescriptions de la Règle, qui n'est pas possible sans un perpétuel renoncement à son esprit et à sa volonté propres. L'obéissance en devient comme spontanée, la pauvreté et la chasteté sont facilitées, la charité y acquiert cette aisance sans laquelle la vie commune serait faite de heurts, de froissements, de blessures nombreuses...

Le novice fervent n'attend cependant pas la fin du Noviciat, sans contracter d'une manière privée les liens bénis qu'il ne peut encore s'imposer officiellement. Il demandera d'émettre d'une façon plus ou moins stricte, pour un temps déterminé, l'un ou l'autre des vœux religieux : d'abord celui de chasteté, s'il n'est pas déjà fait; ensuite celui d'obéissance, enfin celui de pauvreté (1).

Mais il devra savoir qu'il y a *deux sortes de ferveur*, très différentes de valeur et de signes : celle des sens et celle de la volonté.

La *ferveur sensible* appartient à la phase de la vie spirituelle où dominent les consolations : non seulement la vertu s'en trouve facilitée ,mais l'âme éprouve un attrait puissant vers les actes qui répugnent ou même effraient ordinairement la nature. Il en résulte

(1) D'abord *ad tempus et sub levi* ; ensuite encore *ad tempus* et avec les mêmes obligations qu'à la profession. Il est prudent de faire approuver un texte précis et pratique.

une grande dilatation de cœur, une joie souvent exubérante, des larmes de bonheur ou de contrition aussi délicieuses les unes que les autres, un enthousiasme pour tout ce qui est noble et beau... — Cette ferveur est de qualité inférieure. Accordée pour donner un élan à la vie spirituelle encore difficile, elle est passagère; sa nature même fait qu'elle n'est pas sans danger. Le Père spirituel veillera à ce qu'il n'y ait pas de pénitences ou de vœux imprudents.

La *ferveur spirituelle* réside uniquement dans la volonté et peut coexister avec les plus grandes sécheresses et autres peines intérieures. On la reconnaît à l'énergie avec laquelle on tient au devoir sans distinction d'importance, à la délicatesse de la conscience, au souci de plaire à Dieu pour des motifs purement surnaturels. Elle introduit rapidement dans la pleine vie intérieure qui lui donne plus de perfection et la rend stable. C'est cette ferveur de volonté qui est la vraie préparation à la profession et à la vie religieuse.

2° Les *épreuves* et les *tentations* sont nécessaires à toute formation sérieuse, et rarement elles font défaut au Noviciat.

La divine Providence en est la principale pourvoyeuse. Comme elle n'a d'autre fin que la perfection et qu'elle sait toujours s'adapter aux besoins et à la faiblesse des âmes, elle n'est pas à craindre.

Le démon, jaloux de la destinée éternelle qu'il a perdue, est à demeure dans un Noviciat. Dieu se sert de son envie, pour notre bien : c'est un serviteur de la Providence, comme une verge entre les mains d'un

père qui châtie ou un instrument entre celles du vigneron qui émonde sa vigne. Hebr. XII, 6; I°. XV.

Le Maître des novices complète la mesure utile des épreuves, tant pour exercer ses enfants à telles vertus plus nécessaires, que pour connaître le degré de résistance acquise et mettre à nu les défauts à combattre. Cette part de la formation est si importante, que l'Eglise affirme que « la plupart des âmes qui désertent honteusement le couvent, le font plus pour n'avoir pas eu une formation suffisante au Noviciat, que par défaut de vocation ». Cf. Epist. Pii X, 4/VII/1913. — Const. 458.

3° Les *pratiques pieuses supplémentaires* ne sont pas à négliger, mais le bon novice préfèrera avant tout celles que recommande plus particulièrement l'Eglise, et celles qui sont en usage dans l'Institut — Cependant rien ne l'empêche de se choisir, en s'aidant des conseils du Père Maître, des pratiques conformes à ses attraits, dont il se fera ensuite un appui pour toute sa vie religieuse par manière de plan de vie, à compléter ensuite pour la vie sacerdotale. Il évitera autant la multiplicité que la singularité : le principal sera toujours le devoir commun. Cf. Const. I, XXXI.

136. — Les études au noviciat. — Le Droit ne permet aux Novices ni exercice du saint ministère, ni études faites ex professo : le Noviciat doit demeurer une année de vie spirituelle. Cependant, tant pour reposer l'esprit que pour ne pas oublier ce qui a été appris, il est permis et même recommandé de faire du travail intellectuel, de la valeur d'une heure par jour, de pré-

férence dans les Pères, grecs et latins,... Cf. Period. V, 442.

Les différentes conférences d'enseignement : de droit religieux, d'ascétisme, de liturgie; l'étude de nos Missions, parties historique et géographique; la vie de Notre-Seigneur dont on prend une connaissance aussi intime que possible; des exercices de diction, de chant...; certaines lectures de littérature et de langues étrangères... remplissent largement les intentions de l'Eglise (1).

137. — PRIVILEGES DES NOVICES. — En tout ce qui est favorable, les Novices sont assimilés aux religieux :

1° Ils sont considérés comme *personnes ecclésiastiques*, et participent comme tels aux privilèges du for et du canon. Cf. Codex, C. 614.

2°Ils jouissent des Indulgences, propres à l'Institut ou communes à tous les religieux. Cf. Craisson, Des Communautés relig. à vœux simples, n° 409, 700.

3° Ils ont part aux privilèges et grâces, propres à leur Société et non réservés aur profès. Cf. Codex, C. 567, § 1. — Const. 138.

4° Ils peuvent être admis à la Profession, à l'article de la mort, s'ils n'avaient pas alors l'âge requis ou le temps voulu de probation. Cf. Const. n° 153.

---

(1) Cf. 565. — S. Cong. des Religieux. 27/VIII, 1910. — Ami du Clergé 1924, p. 111.

N.-B. — Ajoutons que le novice n'est pas libre de disposer de ses biens, durant le noviciat. Cf. Can. 568; Infra. 165.

*
* *

Le Noviciat est le berceau de la vie religieuse; c'est dire assez de quels sentiments de tendresse, de respect, de reconnaissance, il convient d'entourer son souvenir. Leur disparition est un signe infaillible de baisse grave dans l'esprit religieux. On connaît le dicton, très dur, mais juste : l'oiseau qui salit son nid est un sale oiseau.

§ 6. Profession et Consécration apostolique.

La formation à la vie religieuse est couronnée par la *Profession;* la formation à la vie sacerdotale et apostolique est terminée par *la Consécration à l'Apostolat.* Cf. Const. XVIII.

Si le temps normal de probation avait laissé subsister un doute sur l'idonéité du sujet, les supérieurs majeurs peuvent *proroger* le noviciat, mais pas au-delà de six mois; ce temps écoulé, il faut faire profession ou se retirer. Cf. Codex, 571, § 2.Constit. 146.

I. PROFESSION

138. — La profession religieuse « est un acte sacré de Religion par lequel on se donne librement à Dieu, en émettant, dans une Société approuvée, les trois vœux substantiels de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, l'autorité légitime acceptant cette donation au

nom de Dieu et de l'Institut ». Cf. Codex, C. 572. — Sous peine de... Cf. Can. 2 411.

Par cet acte on se donne à Dieu à un titre nouveau et universel : la vie entière est consacrée au service divin; tous les liens qui rattachent à ce monde sont brisés; l'âme se trouve débarassée de tout ce qui peut entraver la marche en avant et vers en haut; autant qu'il dépend d'elle, elle n'est plus de ce monde.

La Profession constitue un nouvel *état,* appelé *religieux,* c'est-à-dire dont le but exclusif est le *service de Dieu.*

Le don que l'on fait de soi-même par la Profession, doit être joyeux, sincère, inconditionné.

Joyeux : n'est-ce pas la satisfaction du suprême désir dont on a vécu au Noviciat ? D'ailleurs « Dieu aime qu'on Lui donne avec joie » et notre don vaut plus par la manière de donner que par son objet. II, Cor. IX, 7.

Sincère : « donner et retenir ne vaut ». Ce serait malhonnête parmi les hommes; qui oserait vouloir tromper « Celui qui sonde les reins et les cœurs » et qui « apprécie avant tout les intentions ? » Ps. VII, 10; Jer. XI, 20; Apoc. II, 23.

Inconditionné : C'est le défaut de cette qualité, consciemment ou inconsciemment refusée, qui frustre le plus ordinairemnt la Profession de ses promesses de perfection. Ici surtout s'explique le « beaucoup d'appelés et peu d'élus », relativement à la Sainteté. Matth. XX, 16.

Tous les devoirs qu'impose la Profession, sont

contenus dans ces deux mots *mort au monde, vie pour Dieu*..

A ces devoirs du profès correspondent des obligations de la part de la Société. La profession est en effet un *contrat bilatéral* entre le sujet et son Institut : si le sujet est tenu dans toute la mesure que déterminent les Constitutions, de son côté l'Institut doit fournir au sujet tous les secours spirituels et temporels que comporte la Profession dans la Société, et les supérieurs qui le représentent en ont la conscience gravement chargée, au point que l'Eglise leur impute la principale responsabilité dans la perte des vocations : *ipsi enim pervigilant quasi rationem pro animabus vestris reddituri,* — le compte à rendre à Dieu sera sévère. — Cf. Constit. 152.

De part et d'autre il y a des droits et des devoirs : que les devoirs soient bien observés et l'on n'aura jamais besoin de se réclamer des droits.

139. — La vie du profès. — Le Profès s'est obligé à travailler sans cesse à sa perfection, ce qui ne peut se faire sans le secours de la croix; — il doit ressembler au divin modèle, le Christ crucifié; — plus en butte à la haine du démon, il subira plus souvent et plus violemment ses vexations...; le monde ne le laissera guère reposer.

La croix qu'on lui donne à la Profession, a comme but de lui rappeler le trésor qu'elle renferme par la participation à la vie souffrante de Jésus.

Il n'y a d'ailleurs aucun doute que le religieux ne soit tenu à plus de ferveur, que le novice. Celui-ci ne

fait que s'essayer à la vie religieuse; celui-là en a pris solennellement les obligations, comme il en a reçu les secours; de plus, l'exercice constant des vertus religieuses en rend la pratique plus aisée, par l'habitude acquise autant que par la multiplication des grâces.

Cependant, cela n'est vrai que de la ferveur de la volonté et non de la ferveur sensible. Un profès aurait grand tort de se croire moins fervent qu'il ne l'était au noviciat, pour la raison qu'il sent des répugnances et des dégoûts qu'il ne connaissait pas autrefois. Le vrai progrès est à vérifier dans les dispositions et la force de résistance de la volonté. Cf. Supra, 135, 1°.

140. — Professions diverses. — La Profession, toujours simple dans notre Congrégation, est ou *temporaire* ou *perpétuelle*.

La première Profession est faite *pour trois ans*. C'est, dans les intentions de l'Eglise, une sorte de continuation du noviciat, mais avec les obligations de la vie religieuse, dans le but de « confirmer dans la discipline régulière et le bon esprit religieux ». Cf. Décret « Cum ad regularem », n° 28. — Le sujet, transplanté de la serre chaude du noviciat en pleine terre, éprouve de plus près ses forces au contact des difficultés de la vie. L'Institut de son côté contrôle les espérances qu'avait données la probation première.

Durant ces trois ans des premiers vœux, la Société religieuse a plein droit, exception faite du motif de santé, à moins qu'il n'y ait eu dol, de congédier un sujet qu'elle ne juge pas pouvoir admettre aux vœux perpétuels. Le sujet lui-même peut librement se retirer

à la fin de ses vœux temporaires, comme il le pouvait durant le Noviciat. Cette latitude montre combien l'Eglise exige de prudence avant l'engagement final, et si elle laisse si large ouverte la porte sur le monde, c'est qu'elle tient à l'indissolubilité des liens perpétuels. Cf. Codex, C. 575, § 1; 637.

Si cette première Profession ne peut jamais être de moins de trois ans révolus, elle peut s'étendre au-delà de trois ans, soit parce que le sujet n'a pas, à leur expiration, les 21 ans révolus (ou les 30 ans pour les Frères), qu'exigent les vœux perpétuels, soit parce que les supérieurs prorogent pour trois ans les premiers vœux. Cf. Codex, C. 573; 574; 575.

A la deuxième Profession sont émis (sauf dans les cas ci-dessus exceptés) les *vœux perpétuels :* ce qui n'a été jusqu'à présent qu'une sorte de *prêt,* devient un *don* aussi *définitif* que *complet.* Le sacrifice se transforme en *holocauste.*

Cet acte est si parfait de sa nature, que S. Thomas affirme qu'il remet toutes les dettes contractées envers Dieu, coulpe et peine, et il le compare pour cette raison au baptême. II, II, Qu. 189, § III, 3.

141. — Conditions de renouvellement des vœux. — Le renouvellement est à faire dans les conditions suivantes :

1° Il n'est jamais permis de demeurer sans vœux dans la Société; — Cf. Codex, C. 577, § 1; Const. 159.

2° A l'expiration des premiers vœux, ou bien on fera les vœux perpétuels (à moins qu'on n'ait été pro-

rogé, ce qui ne peut avoir lieu que pour trois ans, ou qu'on n'ait pas l'âge requis. Cf. Codex, 574, § 2), ou bien on devra se retirer. Cf. Codex, 575, § 1.

3° Les premiers vœux doivent normalement être expirés, avant de pouvoir être renouvelés. Cf. Codex, 577, § 1.

Cependant « Superioribus facultas est ex justa causa permittendi ut renovatio votorum temporarium per aliquod tempus, non tamen ultra mensem, anticipetur ». Cf. Codex, C. 577, § 2.

4° Le renouvellement doit être fait *explicitement*, comme la première profession. Cf. Codex, 572, § 1, 5°.

5° Il ne doit y avoir ni violence, ni crainte grave, ni dol. Ibid. 4°.

6° Le rite à employer est celui que prescrivent les Constitutions. Cf. Codex, 576. Const. 165 (1).

142. — Profession invalide. — La Profession est un contrat dont l'Eglise a réglé l'engagement. Ainsi elle demande que, pour toute Profession, on ait 1° l'âge voulu; — 2° que l'on ait été admis par qui de droit; — 3° que le noviciat ait été lui-même valide; — 4° qu'il n'y ait ni violence, ni crainte grave, ni fraude; — 5° qu'elle soit expresse; — 6° enfin qu'elle soit reçue par qui de droit selon les Constitutions.

(1) Est à rappeler ici la législation au sujet du service militaire, non prévu par le Code, parce que contre le droit. Cf. Vermeersch-Creusen, Epitome I, 582, ; Decret. Inter reliquas,

Cf. Codex, C. 572, § 1. — Elle demande de même, pour la profession perpétuelle, que l'on ait fait validement d'abord profession pour trois ans, et que ces trois ans soient terminés selon le texte du Droit. Cf. Codex, C. 572, § 1, 2.

En cas de nullité, 1° il suffit, s'il s'agit d'un simple défaut interne de consentement, de donner ce consentement, à condition cependant que le consentement de la Société n'ait été révoqué depuis; — 2° il faut, pour un empêchement externe, ou renouveler la profession ou obtenir « sanatio » du S. Siège. Cf. Codex, C. 586, § 1, 2.

Si la profession est gravement douteuse, il faut ou renouveler la profession « ad cautelam », ou soumettre le cas au S. Siège. Cf. Ibid. 586, § 3.

*
* *

143. — Tous les Profès de la Congrégation sont de vrais religieux, puisqu'ils appartiennent à une Société qui réalise toutes les conditions de l'état de perfection. Cependant tous ne le sont pas au même titre; les profès à vœux perpétuels le sont seuls *personnellement;* les autres n'ont cet honneur que *par participation,* en tant que membres d'un Institut vraiment religieux.

Un profès qui veut conserver la ferveur de sa profession et en mettre à profit les grâces nombreuses, est fidèle à renouveler chaque jour, de préférence pendant l'action de grâces de sa communion quotidienne, ses saints vœux et les résolutions personnelles

du grand jour de sa profession; à tout prix, il évitera le mal de la routine et rendra la journée d'aujourd'hui meilleure que celle d'hier.

II. SAINTS ORDRES ET CONSECRATION APOSTOLIQUE (1)

144. — Les années qui suivent la profession, sont destinées à continuer et à parfaire la formation religieuse, jusqu'à l'émission des vœux perpétuels; elles servent en même temps à préparer aux saints Ordres et au saint ministère futur. Cf. Const. 154-155.

Cette formation se fait au *Grand-Scolasticat*. — C'est l'équivalent de ce que l'ancien Droit appelait la « Maison professe » et qui était régie par un règlement analogue à celui du noviciat. Certaines observances y sont actuellement imposées, sous peine de ne pouvoir avancer aux S. Ordres si elles ne sont fidèlement observées. Cf. Codex, C. 554; 587-588.

Les études prescrites aux jeunes profès qui se destinent au saint ministère comprennent deux années de philosophie scolastique et quatre années de théologie selon les principes de S. Thomas; les études privées ne peuvent compter, ni celles qui n'auraient pas été faites selon la teneur du can. 1.365. Cf. Codex, C. 589, 976, § 3; 1.366. — Constit. LVII-LVIII.

L'Eglise prescrit la continuation de ces études aux jeunes profès qui ont terminé leur formation (jeunes

(1) Cf. Codex J.-C. 124, ss. — Epist. apost. 19/III/1924 aux Généraux d'ordres. — Inst. aux Généraux d'ordres, 1/XII/1931.

Pères), par l'obligation d'un examen annuel durant cinq ans et de cas mensuels de morale et de liturgie. Cf. Codex, C. 590-591. Const. 252-253.

Le prêtre doit être *lux mundi;* les fidèles sont invités à recourir à lui pour connaître ce qu'ils ont à croire et à pratiquer : *labia sacerdotis custodiunt scientiam et legem requirent ex ore ejus.* Toutes les connaissances peuvent lui être utiles; les sciences ecclésiastiques lui sont nécessaires, au point d'engager gravement sa conscience. Les études ne sont jamais terminées. Cf. Léon XIII, Pie XI. Supra, 129.

145. — Les saints ordres. — La sainte Eglise a voulu rendre les ordinations aussi prudentes que possible, en ne laissant avancer que les candidats qui sont suffisamment affermis dans leur vocation par la libération du service militaire et une attente prolongée à travers leurs études philosophiques, en exigeant des « Lettres testimoniales » pour les qualités morales et intellectuelles, en imposant des examens déterminés avant les diverses ordinations, enfin, en réglant la suite progressive de la réception des Ordres. Cf. Codex, C. 973, ss.; 992, ss. — Instruction aux Généraux d'Ordres du 1/XII/1931. — Supra, 117.

A moins d'Indults obtenus à ce sujet, nous sommes régis « jure sæcularium » pour tout ce qui concerne les Ordinations, parce que nous sommes une Congrégation non-exempte. Cf. Codex, C. 964; 992, ss. — Supra, 117.

Les vœux perpétuels détachent le religieux de son diocèse, d'origine ou d'incardination. Par eux il ob-

tient le *titre d'ordination* propre aux religieux, *mensæ communis*, Cf. Codex. C. 585; 982 — et peut donc être appelé de droit par ses supérieurs aux Ordres majeurs.

De droit : 1° aucun Ordre, ni même la tonsure, ne peut être accordé, tant que le religieux n'est pas libre du service militaire (période principale);

2° la tonsure peut être reçue *post inceptum cursum theologicum* seulement; Can. 976, § 1.

3° jamais on ne peut recevoir ensemble dans la même ordination, ni l'ostiariat avec la tonsure, ni le sous-diaconat avec un ordre mineur, ni deux ordres majeurs; Can. 978, § 3

4° pour recevoir le sous-diaconat, le profès doit avoir fait les vœux perpétuels, avoir 21 ans accomplis, et être parvenu vers la fin de la 3e année de théologie (*exeunte tertio cursus theologici anno* : quatre-temps de la Trinité, selon la pratique romaine). Can. 975.

5° le diaconat suppose qu'on ait 22 ans accomplis et commencé la 4e année de théologie (*incepto quarto anno* : quatre-temps de l'Avent, selon la pratique romaine). Cf. Can. 976, § 2; Acta S. S. 1923, p. 548.

6° pour le sacerdoce, il faut avoir 24 ans accomplis, et être parvenu, pour les études au-delà de la moitié

de la 4e année de théologie (*post medietatem* : samedi-saint, selon la pratique romaine) (1).

Ce qui frappe, dans les mesures prévues par le Droit pour les Ordinations, c'est le souci d'une préparation soignée aux fonctions redoutables du sacerdoce. Et cependant, comme effrayée des cas d'impréparation trop réels, l'Eglise a ajouté des dispositions spéciales et sévères. Après une formation dont elle a souligné l'importance, elle exige pour la réception de tout ordre une demande expresse, écrite et signée; avant les ordres majeurs, elle impose en outre, avec la profession de foi (et le serment antimoderniste) une formule que l'ordinand signera de sa main, et lira devant le supérieur en affirmant sous serment qu'il connaît bien les obligations qu'il va assumer.

L'accumulation de ces précautions fait sentir la gravité de toute prévarication en ce sujet. Cf. Instruction du 1/XII/1931.

146. — L'IDEAL DU SCOLASTIQUE PROFES. — Le scolastique profès vit *pour l'autel et par l'autel, pour les*

(1) A condition de fournir un titre non-religieux, (pension assurée par le sujet ou par la société), on peut faire ordonner un religieux n'ayant pas les vœux perpétuels, *jure sæcularium*, Cam-956, si l'Ordinaire dont dépend le domicile du religieux veut bien consentir.

Cf. Comment. de religiosis 1921, 299, ss.

Le S. Siège aime mieux dispenser du temps qui doit précéder les vœux perpétuels, que de permettre la réception du S. diaconat sans la profession perpétuelle.

Depuis de longues années, le S.-Siège nous permet de concéder le sacerdoce « ineunte quarto anno », à la condition expresse de terminer ensuite cette 4e année d'études et de n'y être employé ni à la confession, ni à la prédication; cela, dans le but de s'habituer à une pieuse vie sacerdotale avant la grande dispersion dans les missions ou les œuvres.

âmes auxquelles se dévoue la Congrégation. Si l'Idéal du novice est plus doux, ne regardant que son bien personnel, celui du jeune profès est plus beau et plus noble. Mais celui-ci s'appuie sur celui-là et y trouve ses meilleures garanties.

Durant ses deux années de philosophie, le scolastique est trop près de la profession pour ne pas en vivre : ce que, hier, il faisait par pur Amour pour Dieu, il *le doit* à présent par solennel contrat et sous peine de malhonnêteté.

A la caserne, s'il doit la subir, il aura une occasion d'essayer ses forces apostoliques autour de lui, par l'exemple d'abord, et par l'action catholique qui est un apostolat : Jésus, dont il est le religieux, dont demain il sera le prêtre-apôtre, attend cela de lui. Toute autre attitude serait indigne de lui.

Durant sa théologie, c'est la marche vers le sacerdoce. Le scolastique n'aura qu'un but : le tabernacle, où le bon Maître l'attend, et sa pleine vie religieuse sera le vrai moyen de se rendre digne des saints ordres.

Jeune prêtre, son premier et chaud apostolat s'exercera parmi ses jeunes confrères, en rayonnant autour de lui l'Amour du Maître. Apostolat facile, semble-t-il, dans un tel milieu, et qui cependant peut présenter ses circonstances difficiles. Il ne faut pas oublier, en effet, qu'ici, plus encore qu'au noviciat, le démon est présent et actif : imagine-t-on les conséquences funestes contre un apostolat fécond, obtenues par quelques vocations perdues ou découragées, ou par un affaiblissement notable du niveau de vraie piété ? La tiédeur d'un séminaire se chiffre ainsi pratiquement

par des âmes moins saintes ou même perdues pour l'éternité, dans le peuple chrétien ou infidèle : répercussions éternelles que rien ne corrigera plus.

147. — La consécration a l'apostolat couronne toute la formation cléricale du jeune religieux.

Cet acte est pieuse cérémonie par laquelle le jeune profès-prêtre de la Congrégation rend explicites les engagements que renferme sa belle vocation, au moment d'aller se dévouer, pour toute sa vie, aux âmes abandonnées, sous l'obédience de ses supérieurs. Le scolastique passe alors au rang des Pères. Cf. Const. 156. — Lettre « Maximum illud » du 30/XI/1919 et Encycl. « Rerum Ecclesiæ » du 28/II/1926 (1).

§ VII. Sortie. Renvoi.

148. — La sortie de la Congrégation ne devrait pas être normalement prévue, pas plus que le péché ne devrait être prévu dans les lois et les règles de perfection. « Celui, dit le Seigneur, qui met la main à la charrue et regarde en arrière, n'est pas digne de Moi ». Si donc la tentation même de fléchir dans le chemin

(1) Ces deux documents du Saint Siège sont comme une charte pour le missionnaire, définissant ce qui concerne l'Apostolat sous ses divers aspects, de recrutement, de formation et de ministère.

Le Missionnaire se souviendra de ce qu'ont été les grands apôtres et ceux qui les ont suivis à travers les siècles, surtout Saint Paul, Saint François-Xavier, le vénéré Père Laval. Il verra en eux ce qu'a été le Maître qui a dit : *non est discipulus super magistrum ; sufficit discipulo ut sit sicut magister ejus:* Cf. supra. 28, ss ; Mon précis de Théologie pastorale, I, 6, ss.

de la vocation est ainsi réprouvée, à combien plus forte raison Dieu sera-t-il sévère pour l'infidélité consommée!

« Si vous avez fait des vœux, répète le S. Esprit, ayez soin de vous en acquitter; c'est une ruine pour un homme de consacrer quelque chose à Dieu et de rétracter ensuite ses promesses; mieux vaut ne pas faire de vœu que d'en faire un et ne pas l'accomplir ». Cf. Prov. XX; Eccle. V.

Aux yeux de l'Eglise, la sortie de la vie religieuse est un malheur qu'elle déplore amèrement et contre lequel elle ne sait comment prendre assez de précautions.

1° « Il vaut infiniment mieux, dit-elle, se montrer difficile dans l'admission de ceux qui se présentent, de peur que dans la suite il faille se montrer large pour la sortie du saint état religieux ». Et dans le but d'obvier à ce mal, elle a multiplié les empêchements dirimants. Cf. Decret. « Ecclesia Christi », 7/IX/1909. Codex, C. 542; 572.

2° Afin de prévenir, autant qu'il dépend d'elle, l'inconstance des sujets et remédier au défaut de circonspection des supérieurs religieux, elle impose l'année conciliaire du noviciat, dans des conditions sévèrement déterminées; elle fait suivre la profesion d'un stage de trois ans de vœux, durant lesquels le jeune profès continue encore sa probation; autant elle se montre difficile à abréger, même de quelques mois, cette épreuve du jeune religieux, autant elle est large pour lui permettre de se retirer aussi longtemps qu'il n'est pas définitivement engagé.

Cette même intention est encore prouvée par les prorogations, soit du noviciat, soit des premiers vœux (1).

149. — MANIERE DE SORTIR de l'Institut, dans lequel on a fait profession. — Il y a *trois manières de sortir* de l'Institut dans lequel on a fait profession : en passant dans un autre Ordre; en rentrant spontanément dans le siècle; en étant congédié par l'autorité légitime. — Par la promotion à l'épiscopat en ne sort pas, en effet, de sa Société.

1° Par le passage à un autre Ordre, on ne quitte pas la vie religieuse. Il n'y a donc pas d'infidélité aux promesses faites à Dieu. Cependant, cet acte est très généralement à improuver, à moins de raisons majeures évidentes; car, dit S. Thomas, « outre que la sortie constitue facilement un scandale pour la Société qu'on quitte, on a soi-même plus de facilité à se sanctifier là où l'on a contracté les premières habitudes de vie régulière, qu'ailleurs ». Cf. II. II. Qu. 189, 8.

Encore n'y aurait-il pas d'obligation de changer de Religion, dans les rares cas où ce changement peut être approuvé, et l'Eglise se montre difficile à l'accorder (2). Codex, C. 632, ss.

2° Il est un cas où l'on peut se trouver obligé de

(1) Un décret du S. Siège adressé aux Supérieurs religieux, regarde ceux ci comme les premiers responsables des défections.

(2) On peut se placer, pour apprécier la perfection d'un Ordre à bien des points de vue : fin supérieure, moyens plus efficaces, ferveur du milieu, aptitudes personnelles..,

rentrer dans le monde, au moins temporairement : pour venir au secours de ses parents (père et mère), tombés dans la *nécessité extrême*. Encore faut-il que l'Institut ne veuille lui-même se charger de cette obligation filiale, qu'il n'y ait personne autre à devoir s'imposer cette charge, et que le sujet puisse espérer être d'un secours efficace. Le bon religieux exposera le cas avec calme et simplicité, puis se soumettra à la solution qui lui sera donnée : on n'est jamais plus mauvais juge en sa propre cause, que lorsque la sensibilité est engagée.

En toute autre circonstance, rentrer dans le monde est une infidélité, laquelle est d'autant plus grave que les engagements contractés sont plus fermes. Codex, 637, ss.

Un cas tout à fait différent est celui que l'Eglise elle-même prévoit, pour le jeune religieux dont les vœux temporaires viennent à expirer. Si elle lui donne pleine liberté de se retirer alors, c'est précisément par crainte d'avoir à donner plus tard une dispense qui lui répugne et qu'elle réprouve ainsi d'avance. Il peut y avoir ainsi infidélité à une grâce de choix, mais qui n'est que de conseil; il n'y a pas d'infidélité à des engagements religieux. Cf. Codex, C. 575, § 1.

Le retour dans le siècle se fait de deux manières : par Indult de *sécularisation* ou de simple *exclaustration*. Cf. Codex, C. 638, ss.

L'*Exclaustration* est une sortie temporaire : le religieux garde ses vœux et la participation aux privilèges purement spirituels; mais il doit déposer son habit religieux et il devra obéissance à l'Ordinaire du lieu. — Dans la Congrégation, le Conseil général peut l'ac-

corder, pas au-delà de six mois cependant. Cf. Const. 73. 5°. Codex, C. 606; 638-639.

La *Sécularisation* est la sortie définitive de l'Institut : elle enlève les vœux en même temps que le costume religieux (exception faite de ce qu'imposent les Ordres majeurs), et défend de recevoir divers offices honorables ou de confiance dans le siècle; si on était réadmis, il faudrait refaire son noviciat et sa profession (1). Cf. Codex, C. 638; 640, ss.

L'Eglise n'accorde cette dispense qu'à son cœur défendant et présuppose toujours que les raisons alléguées sont pleinement justifiées.

Ce n'est pas en effet avec elle qu'a été fait le contrat de profession, mais avec Dieu. Or Dieu ne rend la liberté dont on s'est spontanément privé par amour pour Lui, qu'à regret, et jamais que sur des raisons au moins humainement valables et dans la mesure même de ces raisons.

La dispense accordée peut donc être ou gravement illicite ou même invalide; pour le moins, elle est généralement un malheur dont le bénéficiaire est la première victime.

Les raisons alléguées : défaut de vocation, vocation perdue, santé ruinée, difficultés des œuvres et de la vie de communauté..., considérées au point de vue surnaturel qui est celui de la divine Providence, indiquent une source de mérites et une invitation à plus de perfection, bien plutôt que des motifs pour relâcher sa

(1) L'Église ne dispense pas toujours de toutes les obligations des vœux; souvent elle emploie la commutation, en particulier pour la chasteté.

vie intérieure : Dieu ne manque jamais à qui lui est fidèle; ce n'est pas attirer ses bénédictions que de s'éloigner de son service; l'on devra faire face aux dangers plus nombreux et plus grands du monde, avec des secours beaucoup moins abondants et surtout moins efficaces.

Au défaut de vocation, les saints Docteurs répondent : « si non est vocatus, fac ut voceris »; ayez la bonne volonté d'être fidèle à vos engagements, et Dieu vous donnera la grâce de les observer.

Les difficultés, c'est-à-dire les croix, sont le partage normal des âmes consacrées à Dieu Or Dieu est libre, dans sa Providence, de choisir les épreuves par lesquelles il veut que telle âme se sanctifie et il aime à les lui choisir dans la voie même que sa vocation lui donne à parcourir. Appréciées à ce point de vue, les difficultés dont on se plaint par un manque de foi, sont plus faites pour soutenir l'âme que pour l'accabler. Cela est surtout vrai pour la santé, les maladies étant si peu incompatibles avec la vie religieuse fervente, que l'Eglise interdit de congédier qui que ce soit pour ce motif. Cf. Codex, C. 637; 647. — Const. n° 167.

3° Par le *renvoi*, l'âme se trouve séparée violemment de la Société dans laquelle Dieu l'avait acceptée parmi ses amis, et où il lui avait préparé les meilleurs moyens de salut et de sainteté. Cet acte rappelle donc étrangement celui de l'éternel malheur, et ce n'est que par une grande aberration d'esprit ou une déplorable légèreté de volonté que l'on peut s'exposer à une telle condamnation de propos délibéré. Cf. Constitut. XXe.

Les sujets congédiés se trouvent dans le cas des fruits qui tombent avant maturité, que l'on jette afin

qu'ils ne contaminent pas les autres; des branches coupées et dont on se débarasse comme bois inutile... A eux aussi peuvent s'appliquer les paroles du Sauveur : « il arrive nécessairement des scandales, mais malheur à celui par qui ce mal est produit ..! » (1)

Le renvoi n'a pas toujours lieu dans les mêmes conditions. Il faut distinguer :

1° Le cas où un sujet est congédié durant ses vœux temporaires, parce qu'il lui manque des qualités qui ne dépendent pas de lui. On peut donc le considérer comme un cas de non-vocation, dans lequel il n'y a ni honte ni démérite. Codex, 575; 637.

2° Le cas de renvoi pour fautes graves, dont on ne se corrige pas après avertissement (manque d'esprit religieux qui fait scandale...); il pèse nécessairement de tout son poids sur la conscience du sujet renvoyé. Il peut avoir lieu, soit durant les vœux temporaires, soit durant les vœux perpétuels. Cf. Const. 170, ss. Codex, C. 647-648; 649, ss.

Si les vœux sont temporaires, ils sont dispensés par le fait du renvoi, et le sujet, s'il est dans les ordres mineurs, est rendu de suite à l'état laïc.

Si les vœux sont perpétuels, ils persistent, à moins de dispense expresse. Cod. 669.

3° Le cas d'expulsion, sans procès qui précède : soit que le sujet se soit mis dans un cas où il est regardé comme exclu ipso facto, ou qu'il ait commis une faute

(1) *Melius est ut pereat unus, quam unitas.* S. Bernard.

qui ne permette pas de le garder plus longtemps. Cf. Codex, C. 646; 653; 669, ss.

Le Droit prévoit le retour en communauté, pour les sujets à vœux perpétuels qui n'ont pas été déliés : les sujets sont tenus de rentrer; s'ils ont donné des preuves d'amendement pendant trois années, la Société religieuse est obligée de les réadmettre ou de renvoyer le cas au S. Siège. Cf. Codex, C. 672.

***

Un bon religieux se garde donc soigneusement de tout ce qui pourrait exposer sa vocation. Il aime sa vocation du même amour dont il aime le Bon Dieu. Puisque Dieu a eu la bonté de le placer en Religion, c'est là qu'il veut vivre et mourir. Il sait et il a expérimenté que « mieux vaut un jour dans les parvis du Seigneur, que mille loin de lui; il préfère la dernière place dans la maison de Dieu, à toutes les satisfactions que peut promettre la société des pécheurs. »

« Pour persévérer, il faut non seulement se rendre la vertu possible, il faut encore se la rendre douce, facile, consolante, rassasiante, délectable : c'est le privilège du seul Amour. »

« ...Nous sommes inquiets peut-être sur notre persévérance. Voici une règle infaillible d'en juger : si nous emportons d'ici (Noviciat) beaucoup d'habitude et de facilité à écouter et à suivre la voix du Seigneur qui ne cesse de parler au-dedans de nous, ayons confiance que nous persévérerons. . Hors de là je ne puis répondre de rien, ou plutôt la formidable menace, mes Pères! » P. Judde.

TROISIÈME PARTIE

DEVOIRS PERSONNELS DES MEMBRES DE LA CONGRÉGATION

On entend par « *Devoirs personnels* » du religieux, tout ce que celui-ci *doit* faire pour être pleinement fidèle à la grâce de sa vocation, pour accomplir toute la sainte volonté de Dieu à son égard, — aussi bien les conseils que les préceptes.

A la base se trouvent de vraies *obligations*, celles d'abord qu'impose la vie chrétienne, ensuite celles que l'âme s'est spontanément imposées par amour pour Dieu. Mais elles sont complétées par des *règles de perfection* qui n'ont aucun caractère préceptif par elles-mêmes et ne concernent que le Bon-Plaisir de Dieu en vue de l'Union spéciale à réaliser dans la vie religieuse (1).

---

(1) La perfection évangélique est surnaturelle, dépassant la nature dans sa fin et dans ses moyens, mais la présupposant. Pour être un saint, il faut d'abord savoir être *un homme*, utilisant les ressources naturelles qui sont précieuses. Voici comment Rudyard Kipling le décrit :

« Si tu peux rêver et ne pas faire du rêve ton maître ;
Si tu peux penser et ne pas faire de la pensée ton but ;
Si, rencontrant le triomphe ou le désastre,
Tu peux traiter également ces deux imposteurs ;
Si tu peux voir briser les choses auxquelles tu as donné ta vie ;
Et puis te baisser pour les reconstruire avec des outils ébréchés ;
Si tu peux contraindre ton cœur, tes nerfs, tes muscle ,
A te servir longtemps après que leur force est tombée,
Et ainsi persévérer alors qu'il n'y a plus rien en toi
Sauf le vouloir qui commande : « persévère » !
Si tu peux remplir la minute sans pitié de 60'' de travail accompli :
Alors la terre est tienne avec tout ce qu'elle porte,
Et ce qui est plus, *tu seras un homme*, mon fils ! »

S. François de Sales se dit de même « ami des âmes vigoureuses et qui ne sont pas femelles ».

Ces « Devoirs » ont pour objet :

1° Les conseils évangéliques, vœux et vertus;

2° Diverses observances régulières;

3° Les exercices de la piété chrétienne, tels qu'ils sont à pratiquer en Religion;

4° Les relations avec le prochain par la charité fraternelle.

CHAPITRE PREMIER

LES CONSEILS ÉVANGÉLIQUES

Les *conseils évangéliques* constituent l'essence de la vie religieuse. Ils écartent les obstacles qu'oppose la triple concupiscence à la poursuite de la perfection, et permettent ainsi à l'âme de se livrer pleinement au service de Dieu; par le vœu, ces moyens de perfection deviennent stables et contituent l'état religieux ou de perfection. Cf. Supra, n° 1, ss. — S. Thomas, I, II, Qu. 108; II. II. Qu. 184, 186.

Après avoir traité : 1° du vœu en général, nous aurons à considérer chacun des vœux religieux en particulier; — 2° la pauvreté religieuse; — 3° la chasteté religieuse; — 4° l'obéissance religieuse; — 5° l'effet final de l'émission des vœux, qui est l'obligation de tendre à la perfection.

§ 1. Des vœux religieux en général.

150. — Le vœu est une promesse délibérée, faite à Dieu, d'un acte possible et meilleur que celui qui lui est contraire. Cf. Codex, C. 1.307.

I. La *promesse* est un contrat par lequel on s'engage à l'égard de quelqu'un, au sujet d'un don à faire, d'une œuvre à entreprendre, d'un acte à poser ou à omettre.

Pour que la promesse soit un *vœu,* il faut qu'elle ait valeur de contrat; il faut donc qu'elle entraine une *obligation en conscience,* c'est-à-dire qu'on ne puisse la violer sans se rendre directement coupable d'un péché.

Se trouvent donc exclus : 1° la *résolution,* comme on en prend à la fin d'une oraison ou d'une bonne retraite, même si on employait le terme « promettre ». 2° le *bon propos,* tel qu'on le forme nécessairement à l'occasion de la confession. — Dans ces deux cas, il peut y avoir une obligation véritable, même grave, d'être fidèle à la résolution prise ou au ferme propos formé; mais elle préexiste à notre acte qui ne la modifie en rien. C'est ainsi que l'on se promet de ne plus médire, de ne plus s'impatienter... Le vœu, au contraire, exige une promesse qui crée une *obligation nouvelle.*

II. Une promesse est dite *délibérée,* quand elle est faite avec parfaite advertance et plein consentement.

Autre est la délibération requise pour la validité, autre celle qu'exige la prudence.

1° *Validité.* — Pour qu'un vœu soit valide, il faut et il suffit qu'il y ait connaissance et liberté. — On ne peut vouloir, ce qu'on ne connaît point : *Ignoti nulla cupido*; sans la liberté, pas de responsabilité. Il n'est cependant pas nécessaire qu'on réfléchisse beaucoup, qu'on consulte ou qu'on emploie un examen prolongé : il suffit que l'on connaisse l'objet de la promesse et qu'on accepte cet objet avec la liberté que demande le plein consentement, tel qu'il est nécessaire pour un péché mortel. Quiconque a l'usage de la raison est donc capable de vouer validement.

A cette connaissance nécessaire, sont opposées l'ignorance et l'erreur, à condition cependant que ce soit par rapport à la substance de l'objet du vœu et non aux circonstances accidentelles.

Comme le vœu, pour être valide, doit être accepté par Dieu, la liberté que contrarierait une crainte injuste ne serait pas suffisante; une crainte non-injuste, au contraire, ne nuirait aucunement à la validité du vœu, à moins de restriction spéciale du Droit. Cf. Codex, C. 1.307; 572, § 1, 4°.

2° *Prudence.* — Un vœu valide n'est pas nécessairement un vœu prudent. Ainsi il serait imprudent de vouer dans le trouble, dans l'enthousiasme, sous l'influence de la crainte... ou sans prendre conseil pour l'opportunité ou les conditions d'un vœu.

C'est pour rendre prudente l'émission des vœux religieux, que l'Eglise prescrit l'année du Noviciat.

III. Le vœu est de sa nature un acte du culte de latrie, et de ce chef exclusivement *réservé à Dieu,*

seul digne d'adoration. Cf. S. Thom. Aqu. II. II. Qu. 88, § 5.

Rien n'empêche que le vœu soit fait à Dieu entre les mains et sous la protection de la Vierge Marie ou sous les auspices d'un autre bienheureux : ainsi dans le monde se fait-on accompagner parfois d'une personne, afin que le don soit mieux agréé; dans le même but, pour que le présent soit plus agréable, on aime à le présenter par l'intermédiaire d'un protecteur spécialement bien vu.

En soi, la promesse pourrait être faite *à* la Vierge ou *à* un Saint. Ce serait alors un acte de dulie ou d'hyperdulie, non un vœu qui est un acte de latrie.

Le vœu étant un contrat fait avec Dieu *dans le but de L'honorer,* est un acte de culte et appartient comme tel à la vertu de *Religion.* Or la religion est la plus parfaite parmi les vertus morales, et les actes qui relèvent d'elle ont de ce fait un mérite supérieur. Cf. Ibidem, § 6 (1).

Notre vie devient ainsi *religieuse,* dans la mesure où elle est soumise à la vertu de religion, par le vœu. De même, la profession est dite *religieuse,* une personne est appelée *religieuse....*

Or on ne fait jamais rien pour Dieu, sans y gagner soi-même. — Par le vœu :

1° On obtient un mérite supérieur, non seulement

---

(1) Ceux qui s'étonneraient que Dieu accepte un vœu imprudent, voudront considérer que si la prudence était nécessaire à la validité, on ne saurait presque jamais pratiquement si le vœu est valide ou non, la prudence admet trop de degrés et nuances.

parce que l'acte appartient à une vertu plus noble, mais encore parce qu'il augmente notre générosité;

2° Notre volonté se trouve affermie dans le bien, puisqu'il ne lui est plus permis de négliger l'objet du vœu sans péché; Cf. Ibid. § 4, 6.

3° Le vœu est toujours une source de bénédiction, car Dieu protège d'une particulière manière ce qui a été mis à son service, surtout par un acte spontané;

4° Enfin, cette bénédiction divine devient une grâce de préservation, en cas de danger pour l'âme : c'est la raison pour laquelle les maîtres de la vie spirituelle conseillent de résister aux tentations qui assaillent une vertu vouée, en renouvelant le vœu.

Le vœu enchaîne l'âme à Dieu par chaîne d'or; plus on est uni à Dieu, plus parfaite et plus forte et plus protégée se trouve la vertu.

IV. Mais ce ne serait pas honorer Dieu, bien au contraire, que de lui promettre un acte moins bon, puisqu'on s'obligerait ainsi à ne pas faire ce qui est en soi meilleur. Dieu ne peut accepter une telle promesse; elle est donc nulle, et, faite avec advertance à ce défaut, elle serait même injurieuse à Dieu. — Il est évident qu'on ne peut pas être obligé à ce qui est impossible.

Nous voyons dans l'Ancienne Loi combien Dieu tient à ce que les offrandes que nous Lui faisons, soient honorables, non seulement par l'intention de celui qui fait un sacrifice, mais encore par la qualité de la vic-

time ou de la chose offerte. Les Préceptes rituels déterminent avec un soin minutieux les conditions de tout sacrifice et les défauts à exclure : « vous n'offrirez aucune victime qui ait un défaut, car elle ne serait pas agréée... » Cf. Lev. XXII, ss.; les pains de proposition sont de fleur de farine, l'encens doit être pur, les fruits à offrir seront cueillis sur de beaux arbres, les aromates seront choisis parmi les meilleurs, la myrrhe sera vierge, vierges aussi seront les pierres de l'autel... — Dieu s'attend à ce que l'amour lui donne avec plus de perfection, ce qu'Il exigeait autrefois sous la loi de crainte.

Est *matière valide* du vœu : 1° un acte déjà commandé : dans ce cas, à l'obligation déjà existante s'ajoute une nouvelle obligation, celle du vœu; — 2° un acte qui est de conseil : étant seulement de conseil, il ne tombe encore sous aucune obligation, mais il a déjà une bonté naturelle à laquelle se joint celle du vœu; cas de moralité double et d'obligation unique; — 3° parfois, un acte moins bon en soi peut-être meilleur, pour telle personne en particulier...

151. La violation du vœu est une *infidélité* à la promesse faite à Dieu, appelée de son nom propre « perfidie ». Quelle que soit la matière vouée, le péché sera spécifiquement toujours le même, le motif étant unique dans tous les vœux.

Souvent on appelle ce péché *sacrilège*. Ce n'est qu'improprement qu'on peut lui donner ce nom. Pour qu'il y ait véritable sacrilège (profanation d'un objet sacré), il faut que l'objet du vœu ait été *consacré* à Dieu, ce qui ne peut être fait que par l'autorité ecclé-

siastique. C'est le cas du vœu de chasteté, par lequel la personne est dédiée au culte divin sous le rapport de la vertu angélique, et toute violation entraîne, outre la lésion de la vertu, une double faute de perfidie et de sacrilège proprement dit. C'est encore le cas du privilège dit du « canon », par lequel la personne ecclésiastique ou religieuse est officiellement regardée comme appartenant au culte divin, et préservée comme telle contre toute injure physique, sous peine de sacrilège.

La *gravité de la violation* du vœu prend son importance dans la noblesse de la vertu lésée, qui est celle de religion. Dans la perfidie se trouve en outre cette circonstance humiliante, que l'on refuse : Dieu s'en qu'on lui a librement promis par amour : Dieu s'en trouve blessé au cœur.

Pour déterminer si le péché est grave ou léger, il faut distinguer le cas des vœux privés de celui des vœux publics.

Quant aux vœux privés, de même qu'on est libre de vouer ou de ne pas vouer, de même aussi on est libre de promettre sous peine de péché moins grave que ne le comporte en soi la matière. Si la matière est légère de sa nature, la faute sera donc toujours et nécessairement vénielle; si la matière est grave, le péché sera mortel ou véniel, selon l'intention que l'on a eue en vouant. Qui ne détermine aucune gravité, accepte celle même de la matière.

Pour les vœux publics, si l'on est libre de les faire ou de ne pas les faire, on n'est pas libre de déterminer leur gravité. Celle-ci est toujours, de par la volonté

de l'Eglise, ce qu'est la matière. Tel est donc le cas des vœux de religion.

152. — Merite special du vœu. — « Mieux vaut, dit le Saint-Esprit, ne pas faire à Dieu de promesse, que d'en faire sans les tenir ». Cf. Eccl. V, 3, 4. — Mais celui qui veut être fidèle à ses vœux, saura que Dieu ne se laisse pas vaincre en générosité : « il aura confiance dans la grâce de Dieu et se réjouira de s'être rendu plus incapable de pouvoir mal faire, ou de s'être obligé à aimer Dieu davantage ». S. Augustin, cité par S. Thomas, II. II. Qu. 88, § 6 ad 2.

Pour pouvoir acquérir le mérite spécial du vœu, il n'est pas absolument nécessaire qu'intervienne la matière obligatoire; il suffit que l'acte appartienne à l'objet du vœu. Mais les conditions, soit pour le mérite, soit pour le démérite, sont diverses.

Quand il s'agit de la matière obligatoire du vœu, il y a nécessairement mérite ou démérite, par le seul fait que le vœu a été observé ou violé, sans qu'il soit besoin d'aucune intention particulière. Au contraire, quand la matière est libre, parce qu'elle n'a pas été renfermée dans la promesse faite à Dieu, il faut une intention spéciale pour y attacher la bonté propre du vœu. A ne pas le faire, il n'y a évidemment aucune faute. Cette intention doit influer sur l'acte, au moins d'une manière virtuelle, de la manière dont est requise l'intention pour le gain des indulgences. Il est donc bon de la renouveler souvent, surtout à l'occasion des actes religieux plus importants.

153. — Vœux divers. — Il y a plusieurs sortes de vœux. On les distingue surtout en privés et publics, en parfaits et imparfaits, en réservés et non-réservés. Cf. Codex, C. 1.308.

1° Le vœu est dit *privé* ou *public*, selon qu'il est accepté ou non par l'autorité ecclésiastique au for externe.

Le vœu *privé* n'appartient qu'au for interne : celui qui l'a émis ne dépend, à son sujet, que de sa conscience et n'a à rendre compte qu'à son directeur.

Le vœu *public* est émis officiellement, à la face de de l'Eglise qui le prend sous sa protection : il relève, dans son existence, dans ses effets et sa cessation, du for externe. C'est le cas des vœux religieux, qui ne sont tels qu'à la condition d'être publics : ils sont à émettre et à observer selon les règles prescrites par le Droit.

Selon que l'Eglise leur confère, en les acceptant, une stabilité absolue ou relative ,ils sont dits *solennels* ou *simples*. Cf. Codex, C. 572, ss.

La solennité dont il est ici question n'est aucunement celle des cérémonies au milieu desquelles sont émis ces vœux. Il est des professions simples qui se font avec une extraordinaire solennité, sans que les vœux cessent d'être simples; par contre, une profession solennelle pourrait se faire sans apparat aucun.

Ce qui rend le vœu *canoniquement solennel*, c'est la manière plus efficace et plus stable dont son objet est dédié au culte divin, par la volonté de l'Eglise : c'est une sorte de *consécration*. Le vœu *simple* n'a que la valeur d'une *bénédiction*. Mais de part et d'autre est

obtenue la vraie vie religieuse. Cf. S. Thom. II. II. Qu. 88, § 7, 11.

Le vœu solennel, émis dans les seuls *Ordres réguliers*, est honoré par l'Eglise de plusieurs privilèges. Le vœu simple dont se contentent les *Congrégations religieuses* a de moindres effets secondaires. Essentiellement il n'y a entre eux qu'une différence de degré et de perfection accidentelle, non de nature : tous deux sont pleinement religieux.

2° On appelle *parfait*, un vœu auquel n'a été enlevé rien de ce qui lui convient en lui-même : il n'a subi *ni restriction* en son obligation ou en sa matière, *ni limitation* de durée ou de stabilité, *ni condition* aucune. C'est ainsi que l'on est censé vouer, quand on ne détermine rien autrement.

Le vœu est *imparfait*, quand il lui manque quelque chose qui lui convienne naturellement. C'est prudence de vouer de la sorte pour s'initier à la pratique du vœu parfait : ainsi l'on commence par vouer pour huit jours ou un mois...; sous peine exclusivement de péché véniel; pour une matière ou certains actes déterminés, à l'exclusion d'une autre matière ou d'autres actes; d'une manière disjonctive; à condition que...

Cette distinction ne peut avoir lieu à volonté que pour les vœux privés. Les vœux publics sont parfaits, à moins que l'Eglise elle-même n'impose ou ne permette des réserves. Cf. Supra, 151; ci-après, 3°.

3° Est *réservé* le vœu dont toute dispense ou commutation relève exclusivement de l'autorité pontifi-

cale : aucune autre juridiction, à moins de délégation, n'y a pouvoir; le S. Siège se l'est réservé. Cf. Codex, C. 1.308.

Sont réservés : 1° tous les vœux de la profession religieuse, quand celle-ci est faite dans une Société de droit pontifical et pour toujours; — 2° le vœu de chasteté parfaite et perpétuelle, quand il est émis après l'âge de dix-huit ans révolus; — 3° celui d'entrer dans une Religion à vœux solennels, quand il est émis d'une manière absolue et après le même âge de 18 ans révolus. Cf. Codex, C. 1.309.

Tous les autres vœux relèvent de l'autorité de l'Ordinaire.

154. — Cessation du vœu. — Le vœu peut cesser; mais autre est le cas du vœu parfait, autre celui du vœu imparfait.

Le vœu imparfait peut cesser de lui-même, parce que le temps est écoulé, ou que la condition résolutoire s'est vérifiée, ou que la matière est devenue inexistante, etc., etc.

Le vœu parfait est stable de sa nature et ce n'est qu'accidentellement qu'il peut cesser, soit par dispense, soit par irritation.

1° L'*irritation* est un acte d'autorité domestique ou privée, usant de son pouvoir, soit sur la volonté d'un sujet pour y *détruire* le vœu dans sa racine même, soit sur l'objet du vœu pour en empêcher et *suspendre* l'accomplissement. Cf. Codex, C. 1.312.

Dans l'un et l'autre cas, la licéité demande qu'il y

ait une raison proportionnée au bien qui se trouve ainsi empêché. Mais l'irritation est toujours valide, même faite déraisonnablement, sans motif ou pour motif coupable, pourvu que ce soit à qui de droit : le père dans sa famille, le supérieur dans sa communauté...

Alors que le supérieur ne peut que *suspendre* les vœux des novices ou ceux que ses religieux auraient faits avant la profession, dans la mesure où ils lèsent ses droits de gouvernement domestique, — il a plein pouvoir sur les vœux (autres que ceux de profession et celui de passer à une Religion plus parfaite) que ses religieux ont fait depuis la profession, pour les *détruire*. — Ce moyen étant beaucoup plus facile et plus simple que la dispense, il est à préférer au recours à l'autorité ecclésiastique, Pape ou Ordinaire.

2° La *dispense* est un acte de l'autorité juridictionnelle ou publique, faisant cesser une obligation dont le maintien serait préjudiciable, soit au sujet lui-même, soit au bien commun. Cf. Codex, C. 80, ss.; 1.313, 1.314. Cf. S. Thom. II. II., Qu. 88, § 12.

Relativement au vœu, la dispense a plutôt une valeur de condonation faite par Dieu, qui, pour des motifs valables, est censé consentir à la résiliation du contrat de promesse fait avec Lui; l'Eglise interprète authentiquement la pensée divine. La dispense ne peut donc être accordée que par l'autorité ecclésiastique, et elle n'est valide que si les motifs présentés sont véritables et suffisants.

Les raisons que l'Eglise exige pour accorder la dispense des vœux, doivent être d'autant plus grandes

que leur objet est plus important, la gravité acceptée plus stricte, le mode selon lequel ils ont été émis plus absolu. Ainsi, la dispense est concédée plus difficilement pour les vœux publics que pour les vœux privés, pour les vœux parfaits que pour les vœux imparfaits, pour les vœux solennels que pour les vœux simples; — pour le vœu de chasteté religieuse en particulier, l'Eglise ne dispense qu'à contre-cœur, même avec des motifs suffisants, et elle ne le fait généralement que partiellement et avec mélange de commutation... Même en cas de dispense, Dieu veut retenir tout ce dont les motifs allégués ne justifient pas la libération. Cf. Ibid. Qu. 88, § 4, 7.

3° Par *commutation*, on entend le changement d'une œuvre vouée en une autre œuvre, l'obligation de religion se trouvant transférée de celle-là en celle-ci.

Elle ne peut se faire en une œuvre moindre, qu'avec une dispense partielle, et donc par l'intervention de l'autorité ecclésiastique légitime, Pape ou Ordinaire; — quand elle est à faire en une œuvre meilleure ou du moins d'égale valeur, il suffit de le faire avec conseil afin que l'acte ne soit pas imprudent. Cf. Codex, 1.314.

Tous les vœux, quels que soient leur nombre ou leur importance, même ceux qui sont réservés, peuvent être librement commués en la profession religieuse : ils demeurent suspendus tant que l'on demeure religieux .Cf. Ibid. C. 1.315. On comprend par là la valeur supérieure de la profession.

155. — Les vœux religieux. — On appelle *vœux religieux*, ceux qui sont émis à la *profession* religieuse.

Il y a trois vœux qui sont nécessaires, comme aussi ils suffisent pour *constituer* l'état religieux. Eux seuls sont à proprement parler religieux, et ils sont pour cela appelés *substantiels*. Les autres sont *accessoires* à l'état de perfection, et ont généralement pour but de conserver l'esprit spécial d'une Société.

Les *vœux substantiels de Religion* sont ceux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, l'état religieux exigeant les trois grands conseils évangéliques. Cf. Supra, p 1.

L'Église s'est réservé de régler tout ce qui concerne l'état religieux. On peut donc librement ne pas faire de vœux de Religion; mais si l'on professe la vie parfaite, on est tenu de le faire selon les règles établies par l'autorité ecclésiastique, concernant la liberté, le nombre, l'obligation, la durée, la perfection et la cessation des vœux religieux. — Ces règles se trouvent dans le Droit et dans les Constitutions particulières.

1° La *liberté* doit être entière. L'Eglise tient tellement à ce don spontané de soi-même, qu'elle a porté des censures pour le protéger et qu'elle déclare nulle la profession faite sous l'empire d'une crainte grave. Cf. (Codex, C. 1.307; 2.352.

2° Aucune Société n'est reconnue par l'Eglise comme religieuse, à moins d'accepter les *trois vœux substantiels* de Religion : c'est par eux que l'homme fait à Dieu l'offrande de tout ce qu'il a en propre, ce qui constitue l'*holocauste* religieux.

Les autres vœux sont secondaires, mais l'Eglise veut en connaître. Cf. Supra, chap. I, § 3.

3° Alors que l'on est libre, pour les vœux privés, de déterminer ce qui concerne la *gravité de l'obligation,* en Religion celle-ci est imposée par le Droit. Elle est toujours proportionnée à la matière et la matière est déterminée dans chaque Société par les Constitutions : la profession est nécessairement faite selon la Règle; faite autrement, elle serait invalide.

4° La *durée,* de même que la perfection des vœux religieux, est soumise à l'approbation de l'Eglise; ils sont temporaires ou perpétuels, simples ou solennels...

5° Les vœux de Religion *ne cessent* jamais d'eux-mêmes (exception faite des vœux temporaires), du moins officiellement. Ils appartiennent à la législation publique, et l'autorité ecclésiastique les regarde comme existants, aussi longtemps qu'elle n'en a pas déclaré la nullité ou accordé la dispense. Cf. Codex, C. 586.

Qu'en est-il du regret d'avoir voué ? — Le vœu s'en trouve évidemment lésé, si on regrette de l'avoir fait avec l'intention ou même en s'exposant par là au danger de ne pas remplir toutes les obligations. Il n'en est pas de même, tant qu'est maintenu la volonté efficace d'y être fidèle. Mais est-il possible d'admettre volontairement ce regret, sans que naisse promptement le péril de l'infidélité? Se le rappelle-t-on assez dans les tentations contre la vocation, lesquelles renferment ce regret ?

156. — Dans la congregation du s.-esprit, — on émet *les trois vœux substantiels de pauvreté, de chasteté et d'obéissance.* Ils sont faits d'abord pour trois ans, puis émis pour toujours; mais ils restent *toujours simples.* Cf. Reg. 4; Const. XVIII-XIX.

Devant aller se dévouer sous tous les climats et dans des circonstances très diverses, le religieux-missionnaire du Saint-Esprit trouvera dans son obédience même le supplément d'austérités que d'autres Sociétés ont pu inscrire dans leur Règle. Si par une indulgente prudence il ne lui est pas imposé d'autres vœux, il voudra être d'autant plus soigneusement fidèle à observer ses vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, tels que les lui déterminent les Constitutions.

§ 2. La Pauvreté religieuse.

157. — La pauvrete religieuse est le renoncement spontané aux biens de la fortune, dans le but de ressembler au Sauveur et de pouvoir plus facilement et plus efficacement *servir Dieu.* Cf. S. Thom. II. II., Qu. 186, § 3.

Le premier obstacle à la perfection se trouve dans l'attachement aux biens de ce monde. Outre que les « richesses » sont une source de sollicitudes qui menacent d'étouffer les bonnes inspirations de la grâce et d'entraver l'élan vers les sommets évangéliques, elles sont le moyen ordinaire pour se procurer des jouissances et des honneurs. En remédiant, par la modération, à la « concupiscence des yeux », on pare direc-

tement à ce premier danger de la vie religieuse, et l'on porte déjà une atteinte très sensible aux deux autres « concupiscences », en leur coupant les vivres. Cf. I. Ioan. II, 16; Matth. XIII, 22; Matth. XIX, 23; II. Cor. IV, 9.

Cependant un dépouillement absolu n'est pas selon la divine Providence. Tant que nous vivons dans notre corps mortel, nous avons besoin d'user des biens de ce monde. Mais en attendant que nous soyons pleinement affranchis des nécessités qu'impose la chair, l'Esprit-Saint nous conseille d'être comme « n'en usant pas ». Cf. I. Cor. VII, 31.

Si le corps doit subir, en punition du péché, l'humiliant esclavage des biens dont il aurait dû toujours demeurer le roi, l'esprit peut arriver à s'en dégager et à apprendre au corps lui-même à se contenter de ce qu'impose la loi de Dieu. C'est cette *pauvreté d'esprit* qui est le sommet de perfection que peut atteindre ici-bas notre dépouillement, et le Seigneur l'a proclamée la *première,* c'est-à-dire le commencement de la *béatitude* sur terre. Cf. Matth. V. 3.

Aussi dans l'état religieux la pauvreté n'est vouée que pour une partie très déterminée de son objet. L'Eglise n'exige que le minimun nécessaire à l'état de perfection; chaque Société religieuse complète ce minimum selon son esprit et sa fin spéciale, ce qui constitue le minimum de perfection imposée à ses membres. Mais au-delà, un vaste champ reste ouvert à la libre initiative d'un cœur épris de la beauté morale, qui nous est apparue en la pauvreté volontaire de Jésus.

Dans toutes les Sociétés religieuses on distingue ce

qui appartient au *vœu* de pauvreté et ce qui est laissé à la *vertu*. Dans cette vertu elle-même sont généralement faites deux parts : l'une demandée positivement, bien que non exigée, par l'esprit de l'Institut, à tous ses membres; l'autre entièrement abandonnée à la générosité de chaque religieux.

158. — Vertu et vœu. — Au point de vue « obligation », c'est évidemment le vœu qui l'emporte en importance sur la vertu : son objet est *imposé*, tandis que celui de la vertu n'est que *proposé*.

Au point de vue « perfection » au contraire, c'est la vertu qui est à préférer, comme le but pour lequel a été fait le vœu : toujours la fin est plus parfaite que le moyen.

I. LE VŒU DE PAUVRETE

159. — Le vœu de pauvrete est la promesse faite à Dieu de renoncer, dans une mesure déterminée, aux biens de la fortune.

A la base de toute la vie de pauvreté, telle que la veut l'Eglise, le Droit place la *vie commune*, demandant que tous les religieux d'une même Société, sans distinction de charges, de rang ou d'âge, soient soumis à une *commune* condition matérielle, sans en excepter la nourriture, les vêtements et l'ameublement. Il y aurait en effet quelque chose de choquant que des religieux, qui ont émis le même vœu, puissent en éluder ou adoucir les exigences parce que leur famille ou des amis du monde les avantagent de dons. Egalité d'obligations impose égalité de gêne pratique.

Cette règle *commune* n'est cependant pas absolue : on comprend qu'un professeur ait des livres, un musicien des œuvres de musique et des instruments, un peintre des couleurs et pinceaux, etc., que les autres n'ont pas. Encore doivent-ils dépendre en ces spécialités du supérieur.

Les dons qui seraient faits à des particuliers doivent demeurer des vrais dons faits à la communauté, qui eût dû procurer les mêmes effets.

L'abus est prévu dans le Droit, qui statue une sanction. Can. 2.389.

La pauvreté religieuse a pour objet général tout *ce qui est appréciable à prix d'argent.*

Les *richesses* sont avant tout constituées par le capital en argent, car l'argent est le moyen qui met à notre portée tous les biens dont peut jouir notre vie corporelle; ce sont ensuite tous ces biens eux-mêmes, soit que nous les ayons, soit que nous soyons en mesure de nous les procurer.

Sont exclus de l'objet du vœu de pauvreté : les biens de l'*honneur* et de la *réputation;* les *biens purement spirituels* comme les reliques (non le reliquaire), divers *droits* aux bénéfices ecclésiastiques.

160. — Sujet du vœu de pauvrete religieuse. — Le vœu de pauvreté religieuse peut s'imposer, soit seulement aux membres de l'Ordre : c'est la *pauvreté personnelle;* soit, en outre, aux communautés elles-mêmes de l'Ordre : c'est la *pauvreté* dite *commune.*

Il est évident que la pauvreté *commune* constitue

un degré très supérieur de perfection, puisque par elle on s'affranchit autant qu'il est possible ici-bas des biens de ce monde, pour s'en remettre à la miséricorde du prochain et à la divine Providence. Mais elle n'est point nécessaire à l'état de perfection, et souvent, de nos jours surtout, elle ne peut guère être mise en pratique.

Notre Congrégation ne professe pas la pauvreté commune proprement dite : non seulement l'Ordre lui-même, mais les districts et les communautés sont capables de posséder, et possèdent en effet, dans le but de venir plus efficacement en aide aux œuvres et de rendre la pratique de la pauvreté personnelle plus paisible et les manquements inexcusables. Cf. Codex, C. 536, ss.

Cependant, les Constitutions prévoient des restrictions pour ce qui concerne les biens des Communautés : Cf. Const. n° 214. — La pauvreté commune était plus strictement pratiquée dans notre Congrégation, durant la première phase de son existence (1703-1805), où nous nous glorifiions de n'avoir ni revenus assurés, ni pensions, etc. Cf. Supra, 68, 4°. — Codex, C. 594, § 3.

161. — Notre pauvreté personnelle. — Par notre vœu de pauvreté, nous nous soumettons à tout ce qui est essentiel à ce vœu selon les déterminations du Droit, et de plus à quelques autres points, imposés par les Constitutions selon lesquelles nous faisons

profession (1). Cf. Codex, C. 531, ss.; 568-570; 579, 584. Const. n° 200, ss.

I. Le vœu de pauvreté interdit avant tout et nécessairement *tout acte indépendant,* par rapport à un bien temporel appréciable à prix d'argent.

Même si l'on garde la nue-propriété de certains biens, l'obstacle que mettent les richesses à la poursuite de la perfeciton, est suffisamment écarté par le fait que l'on n'en a pas le libre usage. Au contraire, ce libre usage, s'il était conservé, rendrait toute pauvreté illusoire et enlèverait de ce fait un élément essentiel à l'état religieux.

Sont défendus, sous peine de péché contre le vœu de pauvreté, *tous les actes* dits *de propriétaire,* c'est-à-dire tous ceux *par lesquels on dispose d'un bien* (2). — Ainsi, il est défendu de :

1° *Donner* : qu'il s'agisse de biens de la communauté, de biens d'autrui, ou de biens propres (3); quels que soient ces biens : aliments, boissons, remèdes, vêtements, etc., etc.; que ceux à qui l'on donne soient de la communauté ou des étrangers...

2° *Prêter :* comme lorsqu'il s'agit de donner. Même entre membres d'une même commnunauté, il n'est

---

(1) Les Constitutions déterminent surtout le *degré* de pauvreté et la *manière* de pratiquer les obligations.

(2) En premier lieu donc *acquérir,* en tous les cas que ne prévoient ni le Droit, ni les constitutions. Cf. Can. 580, § 1 ; Constit. 207-208.

(3) Curieuse défense que celle qui défend à celui qui voue la pauvreté de devenir plus vraiment pauvre! Mais l'Église est prudente et veut retrancher dans l'avenir des soucis et des dangers qui menaceraient la pauvreté effective. On sait bien que le mieux devient parfois l'ennemi du bien.

permis de se prêter des objets que dans la mesure où la Règle, les Coutumes ou les supérieurs l'autorisent. Cf. Const. n° 211.

3° *Retenir* par devers soi, surtout en s'en cachant; ce qui est vrai de l'argent, des timbres, du papier, des vêtements, de la nourriture, des bibelots divers et en général de tous les objets.

4° *Echanger* : ce qui renferme deux actes défendus, *donner* une chose pour en *recevoir* une autre; — de même *vendre* ou *acheter,* à plus forte raison.

5° *Détruire* ou *consommer,* à qui que ce soit qu'appartienne l'objet, qu'il soit devenu inutile ou non, qu'il se perde sans cela ou non : c'est à l'autorité qu'il appartient exclusivement de juger ce qui est à faire.

De ce fait est défendu, par exemple, l'utilisation d'un billet de chemin de fer ou omnibus, acheté ou même présenté au contrôle par des amis ..

6° *Manger* et *boire* sans autorisation, soit dans la communauté, soit chez des amis...

7° *Laisser se détériorer* des objets dont on a la charge ou la garde : c'est le cas des fonctionnaires, Pères ou Frères, surtout de l'économe ou du supérieur qui ont une responsabilité plus générale.

8° *User* des objets, soit sans aucune permission, soit au-delà du temps déterminé, soit pour un but autre que celui qui a été autorisé; — dans ce cas rentre une *administration* plus large que celle indi-

quée par les Constitutions ou les Supérieurs légitimes. Cf. Const. 208.

9° *Renoncer* à une dette due à la communauté ou à la Congrégation, comme après un travail fourni, un service rendu; car « tout ce que le religieux acquiert comme religieux ou par industrie, est acquis par le fait à la Religion ». Cf. Codex, C. 580, § 2. Constit. 207.

10° *Prendre sur soi des responsabilités* à conséquences matérielles, comme : accepter la charge de caution ou de mandataire responsable, intenter ou soutenir un procès, avoir à répondre d'un dépôt, argent ou valeur mobilière ou objet de prix... Cf. Constit. 210.

11° *Disposer* des biens que l'on possédait déjà avant la profession, ou apporter des *changements* à une cession ou disposition faite antérieurement; — de même, *changer* l'agent d'affaires qui a été nommé, ou *modifier* le contrat d'administration de ses biens; — de même encore, *se charger* d'une opération ayant pour but d'améliorer ses valeurs par nouveaux placements; — enfin *disposer* à titre gracieux de la nue-propriété de ses biens... Cf. Codex, C. 569; 580; 583.

12° Administrer soi-même ses biens, meubles ou immeubles, en percevoir le fruit ou l'usufruit... Cf. Codex, C. 569; 580; 583.

Dans notre Congrégation, par égard pour les prêtres qui la composent principalement, plusieurs *permissions* de moindre importance peuvent être *présumées*; les Constitutions elles-mêmes fournissent à ce sujet

la mesure prudente : « On peut toujours présumer le consentement des Supérieurs *pour se prêter entre confrères* ce dont on a besoin, pour donner et recevoir des objets de piété de minime importance, pour accepter des aumônes et autres dons (1) destinés à la Congrégation... » Cf. n° 211.

La règle fondamentale est de ne pas agir *indépendamment* de l'autorité légitime.

II. Les Constitutions défendent en outre « tout acte d'administration ou de gestion des biens d'autrui »; d'accepter, même sans engager la responsabilité, « la charge de caution ou de mandataire pour des membres de leur famille ou d'autres personnes; d'acheter et vendre en leur lieu et place; de recevoir des dépôts d'argent, de valeurs mobilières ou d'objets de prix ». Cf. 210 (2).

La sainte Règle défend spécialement d'avoir irrégulièrement aucun argent par devers soi, même en vue de bonnes œuvres. Cf. Regul. n° 50.

162. — Les manuscrits. — La S. Congrégation des Religieux a défendu « aux religieux, tant des vœux solennels que des vœux simples, de devenir propriétaires des *manuscrits* composés durant leurs vœux, de telle manière qu'il leur soit permis de les *donner*

(1) Dons libres de charges, non grevés ; autrement ils exigent par leur nature l'acceptation de ceux qui devraient subir les *charges*.

(2) Ces défenses, en tant qu'elles, ne sont pas comprises dans les actes énumérés ci-dessus, ne semblent pas faites *ex voto*.

ou de les *aliéner* à un titre quelconque ». Cf. Resp. 12 août 1913; Periodica, VII, n° 698.

Il était déjà interdit auparavant, sous peine de léser l'obéissance religieuse, de faire paraître un ouvrage sans la permission de l'autorité régulière (Imprimatur de l'Ordinaire et permission des Supérieurs).

Ce Décret ne vise pas les *écrits personnels,* qui n'ont de valeur que pour celui qui les a rédigés : notes, annotations, pensées, journal spirituel,... On en garde, comme avant, la pleine propiété, avec licence de les emporter avec soi ou de les détruire. — Cf. Ami du Clergé, 1936.

163. — Le temps, n'ayant pas *par lui-même* de prix (1), n'est pas matière du vœu de pauvreté; son bon ou mauvais emploi relève uniquement de l'obéissance religieuse.

En perdant son temps, le religieux n'acquiert rien évidemment dont il puisse disposer illégitimement. S'il est entretenu par le monastère et vit à ses dépens, c'est qu'il y a droit non par son travail, mais par sa profession, aussi longtemps qu'il est membre de la Société. La pauvreté n'est donc pas lésée, du moins en son vœu.

Mais le religieux paresseux est nécessairement désobéissant. De plus, son vœu de pauvreté se trouvera facilement lésé par les négligences dans les charges qui lui sont confiées. Mais surtout il s'expose à tous

(1) Le prix du temps est d'un autre ordre : « Chaque moment vaut l'éternité, puisqu'il peut la donner ou la perdre ».

les dangers de l'oisiveté et spécialement à celui de perdre sa vocation, soit en menant une vie telle qu'il faille le congédier, soit que le dégoût le pousse à se retirer de lui-même, ce qui est gravement défendu par le vœu d'obéissance.

164. — CE QUE NOUS PERMET LE VŒU. — La profession, soit temporaire, soit perpétuelle, n'empêche pas le Spiritain d'être et de demeurer propriétaire : il conserve la nue-propriété de ce qu'il a au moment de la profession; bien plus, il peut acquérir de nouveaux biens, « par héritage, legs ou donation ». Mais de tout ce qu'il possède, « il ne peut conserver ni l'administration, ni l'usufruit, ni l'usage ». Cf. Constit. 206. — Codex, can. 580; 569.

Il ne faut pas confondre *donation* avec *dons* ou *cadeaux*. Ceux-ci sont toujours censés faits au religieux en tant que tel, et sont donc acquis à la Communauté; celle-là n'appartient au religieux, que si elle est dans les conditions de pouvoir être ajoutée à son capital-patrimoine dont il n'a ni administration, ni usage.

Hors les cas prévus par le Droit, la règle est : tout ce qu'acquiert le religieux, il l'acquiert pour sa Communauté. Cf. can. 580, § 2. — Acte A.-S., 1922, p. 196.

Cette disposition est si sévèrement imposée dans nos Constitutions, que toute autorisation ou dispense à ce sujet, « serait ici nulle de plein droit ». n° 206.

165. — CONSEQUENCES PRATIQUES DU DROIT DE POSSEDER, CHEZ LE RELIGIEUX A VŒUX SIMPLES. — Par le

fait que l'Eglise permet au religieux de conserver, sans violer le vœu de pauvreté, la nue-propriété de ses biens, elle lui permet aussi de prendre les dispositions nécessaires pour que ces biens soient conservés et mis en valeur, exclusion faite de tout acte personnel.

Voici ce que prévoient en détail, le Droit et nos propres Constitutions.

I. *Avant la profession*; testament et cession de ses biens.

1° Avant la première profession, le novice est obligé de rédiger un *testament,* concernant tous les biens qu'il aurait au moment de mourir, de ceux donc qu'il posséderait présentement et de ceux qu'il obtiendrait ultérieurement. Can. 568; 569, § 3.

Pour que cet acte atteigne son but, il doit être valide, non seulement selon la loi naturelle, qui exige seulement qu'il constate clairement de la disposition prise, mais selon la loi civile du pays, que reconnaît d'ailleurs le Droit, can. 1.529. Si donc cette loi exige la majorité du testateur, le novice mineur devra compléter son acte au moment d'atteindre sa majorité. — Le testament olographe se prête le mieux à la disposition en question. — Can. 581, § 2.

Cette obligation de faire son testament demeure, aussi longtemps qu'elle n'a pas été remplie, et s'impose donc au religieux, même après les vœux perpétuels : il n'est pas de permission à demander pour remplir un devoir.

2° Le novice doit en outre, avant la profession, et pour tout le temps que dureront ses vœux simples

(dans la Congrégation, c'est donc pour toujours), *céder l'administration de ses biens.*

Il s'agit d'un *contrat de gérance,* pour lequel la liberté du novice n'est limitée que par le Droit et les Constitutions qu'il va accepter. Il nommera donc qui il voudra, et déterminera avec lui (la prudence exige un écrit) et la manière de gérer les biens, meubles ou immeubles, valeurs ou biens-fonds, et la destination des fruits et revenus. Ceux-ci peuvent venir s'ajouter au capital, ou être affectés à des œuvres, ou cédés à des personnes.

Il n'y a aucune obligation d'en attribuer à la Société dans laquelle on va faire profession, à moins que les Constitutions ne le disent expressémment; mais il convient au moins de ne pas l'oublier dans leur répartion, surtout si elle avait fait pour le sujet des frais d'éducation. (1)

II. *Après la profession,* divers cas peuvent se présenter :

1° Il n'est plus permis, sous peine de violation du vœu, de *rien changer* aux dispositions prises avant la profession, comme : toucher au testament, nommer un autre agent d'affaires, modifier le contrat passé avec avec lui... Il serait nécessaire, pour le faire, d'avoir la licence des supérieurs légitimes. Cf. Cod. can. 580, § 3; 583, § 3.

2° Si l'agent d'affaires meurt ou se démet, de même

---

(1) Pour le testament, surtout pour la cession à faire, Cf. Ami du Clergé, 1936, p. 135, où sont proposées des *formules* de contrats.

si un nouveau cas se présente par acquisition de nouveaux biens, à plus forte raison si le contrat avait été omis avant les vœux, — on peut librement, puisqu'on y est obligé par le Droit, nommer à celui-là un successeur, constituer le contrat qui n'a pas encore été fait. S'il faut une autorisation — que pratiquement on demandera, — c'est moins au nom de la pauvreté qu'à cause de l'obéissance religieuse. Can. 569, § 2.

3° Un profès ne peut : *a*) ni se dépouiller, par acte entre vifs, de la totalité de ce qu'il possède; Can. 383,1°. — *b*) ni modifier son testament sans recourir au S. Siège, à moins de cas urgent où il suffit de s'adresser à son supérieur majeur, ou, en cas d'impossibilité, même au supérieur local; Ibid. 2° — *c*) ni profiter d'un changement concédé dans le contrat de gérance des biens, pour en attribuer une partie notable à sa Société. Can. 580, § 3. Est partie notable, le quart au moins des biens et au-dessus.

Un religieux qui désire donc profiter d'un voyage dans sa famille, pour régler ses affaires temporelles, doit d'abord se munir des permissions voulues, pour ne pas s'exposer à léser son vœu. Cf. Circul. Monseigneur Le Roy, XXI, 19-20.

III. *Avant la profession solennelle,* le profès :

1° ne peut validement se dépouiller de ses biens;

2° mais est obligé de le faire, de la manière qui lui plaira, dans les soixante jours avant les vœux solennels.

Après ces vœux, à moins d'Indult, il est incapable

de conserver ou d'acquérir des biens : la règle « *quidquid acquirit monachus, acquiritur monasterio* » (ou S. Sedi), obtient une application universelle.

166. — Regles pour agir licitement. — La pauvreté évangélique ne défend pas tant de s'occuper des biens de ce monde, que de le faire de son propre chef.

Le danger contre lequel elle prémunit, se trouve dans l'usage *indépendant*; c'est la dépendance qui fournira le préservatif. Pour ne pas violer le vœu en faisant les actes susdits relativement aux biens temporels, il faut être muni de *permissions* de qui de droit.

On distingue trois sortes de *permissions* : elles sont *expresses, tacites* ou *présumées*. Cf. Constit. 212; 379-382; 108, 9°; 113, 2°.

1° La permission *expresse* est celle que l'autorité légitime accorde par un acte positif, oralement ou par écrit : c'est elle qui est normalement requise pour mettre la conscience en règle.

2° La permission *tacite* est celle que l'autorité est censée donner, par le fait qu'elle laisse faire sans contredire, alors qu'elle le peut facilement. — Elle est dangereuse en pratique, parce qu'elle ouvre toute grande la porte aux abus : aussi n'est-elle pas permise par les Constitutions de notre Congrégation. Cf. 212.

3° La permission présumée est celle qui n'est ni demandée, ni accordée aucunement, mais que l'autorité légitime *accorderait* si on la lui demandait.

Cette permision, comme la précédente, expose à de faciles abus et peu à peu au relâchement; mais elle est souvent nécessaire : nos Constitutions la permettent en « cas d'urgence » et à la condition d'« en rendre compte au plus tôt ». Cf. Ibidem, 212.

Le vœu serait lésé, en cas de permission présumée : si celle-ci n'était pas raisonnablement présumée; — si le supérieur voulait bien l'accorder, mais non sans qu'elle fût demandée expressément; — si le supérieur regrettait seulement qu'on ne la lui demande pas et laissait faire tacitement, alors que les Constitutions exigent le contraire.

Les occasions de présumer une permission se présentent, quand on est absent de la communauté et que l'on n'a pas le temps de se renseigner explicitement. Les Constitutions elles-mêmes prévoient le cas « des aumônes et autres dons manuels destinés à la Congrégation, à la communauté ou aux œuvres » (quand les dons sont sans charges).

Nos Constitutions accordent une *permission permanente* : « pour se prêter entre confrères ce dont on a besoin; pour accepter des aumônes. . » Cf. Const. 212. — La Coutume a permis à chaque religieux de garder toujours à son usage, de même que le *trousseau* personnel et le *Manuel des Règles et Constitutions,* le *Bréviaire,* le *Novum Testamentum* et l'*Imitation de Jésus-Christ.* — Enfin les Constitutions accordent en outre « à chaque Père, un *Manuel de Théologie dogmatique et morale* et un *Rituel* ». n° 256 (1).

---

(1) Parfois, pour des raisons importantes, le Supérieur général accorde *l'usage* personnel, sine die, de certains ouvrages ou objets, Ainsi ont été accordés le *Directoire spirituel, le mannuel d'ascétique et de mystique de Tanquerey...* ; aux Frères, le Directoire du Père Epinette.

4° Pour qu'une *permission* soit *légitime,* il faut qu'elle ait été *obtenue légitimement,* c'est-à-dire sans fraude, *du légitime supérieur,* c'est-à-dire de celui qui est capable de l'accorder validement.

Une *permission* peut être ou seulement *illicite* ou en même temps *invalide.*

Elle est *illicite,* quand elle est accordée de fait, en connaissance de cause, par une autorité qui pouvait validement la donner, mais qui devait la refuser, soit parce que la raison alléguée est insuffisante, soit parce que les Constitutions interdisent d'accorder telle licence sans cependant invalider l'acte. Cf. S. Alph. IV, 29-35.

Elle est *invalide,* et donc non seulement contre l'obéissance, mais encore contre le vœu de pauvreté, lorsqu'elle est obtenue par erreur ou dol; ou d'une autorité incompétente, soit qu'elle n'ait sur la matière en question aucun pouvoir ou qu'elle dépasse nettement les pouvoirs accordés par les Supérieurs majeurs ou les Constitutions; ou enfin d'une manière invalidée par la Règle.

5° Pour une matière importante, (chaque fois, semble-t-il, qu'il faut s'adresser au Supérieur général ou au Provincial auxquels sont réservées les matières importantes), la permission doit être demandée et obtenue *par écrit.* Cf. Const. n° 212; 378, 380.

167. — Les superfluites sont toujours condamnables en un religieux, souvent à plus d'un chef. Elles violent le vœu de pauvreté dans les cas suivantes :

1° Quand elles ont été amassées, soit en-dehors de toute permission, soit avec des permissions invalides, comme le sont *toutes* les permissions tacites et un certain nombre de permissions expresses. Cf. ci-dessus, n° 331.

2° Quand elles atteignent une telle importance, en quantité ou en durée, que la vie n'est plus celle d'un religieux *pauvre* selon que l'exigent les Constitutions.

Même si les inférieurs ne pèchent pas nettement contre le vœu de pauvreté, les Supérieurs qui tolèrent ces superfluités peuvent être gravement coupables, à cause du danger de relâchement. Cf. infra, n° 444; S. Alph. Théol. Mor. IV, 15.

168. — Le pecule. — On appelle « pécule », une certaine somme d'argent que le religieux garderait par devers soi, pour des dépenses personnelles. — Il en est de deux sortes :

1° Si l'usage en est indépendant, le pécule est nettement contre le vœu de pauvreté, et il ne peut être légitimé par aucune permission ni coutume;

2° Si le religieux peut toujours en être privé par son supérieur et n'en use qu'avec l'autorisation de celui-ci, le pécule n'est pas nécessairement contraire au vœu. Mais il est certainement contraire à l'intention souvent et instamment manifestée de l'Eglise, et d'un tel danger pour la vie de perfection que S. Alphonse taxe son introduction de péché grave. Cf. Concil. trid. XXV, 2; — Clément VIII; — Concil. vat.; — S Alph. Theol. mor. IV, 15.

On comprend ainsi mieux le cas des superfluités ou même des objets utiles, dont on se munirait contrairement à ce que demande la *vie commune* telle que la réclame l'Eglise (mise en commun des biens), pour n'en user que selon les besoins du moment — et avec les autorisations voulues. Cf. Codex, C. 594; 2.389; Const. n° 9; 242, ss.; 248, ss.; 276, ss.; Supra, 159.

Voici comment l'ancien Droit demandait de punir le pécule : « celui qui conserve un pécule, à moins que son supérieur l'y ait autorisé en raison d'une charge, sera privé de la communion de l'autel; s'il en est coupable au dernier moment et n'en a pas fait pénitence, le S. Sacrifice ne sera pas offert pour lui et il ne sera pas inhumé au milieu de ses frères .. » Decret. C. « Monachi », 2, de statu monachorum; Super quodam, 4 : « Cum ad monasterium », 6...

169. — Obligation speciale du vœu de pauvrete. — Le vœu de pauvreté religieuse *oblige* en soi *sous peine de péché grave,* car son objet est très important. Cependant il admet légèreté de matière, puisque son objet est divisible.

Il y a donc péché mortel à le léser en matière grave, péché véniel si la violation est légère.

1° Tous les Ordres religieux ne vouent pas une pauvreté également sévère : « *Religiosorum suppellex paupertati conveniat,* quam professi sunt », dit le Droit, can. 594, § 3. Aussi ne semble-t-il pas qu'on puisse déterminer une même matière grave pour tous : lèse gravement le vœu de pauvreté, celui qui se permet, relativement aux biens de la fortune, *notablement*

plus que ce que lui permet *le degré de pauvreté qu'il a voué*; c'est alors qu'il manque gravement à son obligation de vivre dans la pauvreté volontaire. — Ce n'est donc ni la condition de l'Institut ou de la communauté, ni celle de la personne lésée, qu'il faut considérer pour apprécier le péché contre le vœu, mais bien la personne qui a fait le vœu. Cf. VERMEERSCH, I, *De religiosis Institutis.*, 265.

2° Quelle est, dans la Congrégation la pauvreté dont nous faisons profession ?

Les Coutumes légitimes de l'Institut imposent une *pauvreté moyenne*, ni très sévère (comme celle des Franciscains), parce que la fin spéciale de la Congrégation ne le comporte pas, ni très large (comme celle de certaines familles bénédictines), parce que ce serait un danger dans les œuvres dispersées au loin. Notre sainte Règle nous invite cependant à pencher plus vers la sévérité que vers une certaine facilité. Voici ce que disent les Constitutions : « la règle établie à cet égard, est une juste et convenable mesure entre l'abondance et le dénuement... » n° 214.

3° On peut donc regarder comme *grave*, la somme d'une *douzaine de francs or*, quand il s'agit de dépenses en argent ou en valeurs (1). Il faudrait évidemment davantage, s'il ne s'agissait que d'actes d'administration, la somme demeurant intacte, comme : avoir

(1) Appréciation d'avant la grande guerre, qui demeure la meilleure base de détermination pratique. Il faudrait donc actuellement, selon les pays, multiplier cette somme par 4, 5, ou même 6 et plus ; peut-être aurait-on une règle prudente, dans le *double du salaire d'un ouvrier ordinaire*. De plus larges appréciations sont bien difficiles à justifier, mais il faut reconnaître qu'elles existent. La note suivante montre qu'il est au moins inutile de les exposer.

par devers soi, prêter ce qui ne s'use pas, emprunter ce qui ne se détruit pas, changer une disposition testamentaire, etc., etc.; dans ces cas, c'est *l'acte lui-même* qui est à apprécier, plutôt que la somme ou la valeur prise à part; — de même, en matières qui relèvent du Supérieur, si celui-ci est moins opposé (validement), comme quand il s'agit de nourriture ou de boisson, de simple usage et non d'appropriation, d'administration et non de jouissance personnelle, d'usage utile et non d'usage vain ou mauvais...; les Supérieurs peuvent être plus ou moins stricts pour les permissions à accorder, et il faut en cela considérer le supérieur dont on relève.

4° Le vœu étant le même dans toute la Congrégation, pour tous les Religieux et quel que soit l'état financier de la communauté où ils se trouvent, son *obligation* est *toujours la même* pour tous les membres, et partout. Ce que l'on s'est interdit, ce n'est pas de ne pas faire du tort à quelqu'un en ses biens, mais bien de *ne pas vivre soi-même richement* selon le taux que déterminent les Constitutions. Cf. Cod. can. 594, § 3 (1).

170. — Peche contre la justice et obligation de restituer. — Intervient en outre la *vertu de justice commutative,* chaque fois qu'il s'agit de biens dont le propriétaire est lésé contre son gré.

---

(1) Le bon religieux, qui respecte même toute matière légère, n'aura aucun embarras de conscience en ne connaissant pas exactement la matière grave ; pour le religieux négligent au contraire, il devient vite dangeureux de poser même la question de la matière grave : il voudra savoir jusqu'où il peut aller sans pécher gravement. Agiter cette question est donc à éviter.

1° Il est évident que la justice n'est lésée que dans la mesure où le propriétaire est opposé à l'acte qui touche à ses biens. Elle peut donc ne l'être aucunement, alors que le péché contre le vœu de pauvreté est peut-être très grave, comme quand il s'agit de biens personnels ou de biens dont le propriétaire concède la jouissance...; au contraire, quand la justice est lésée, le vœu de pauvreté l'est de même généralement.

Le péché contre la justice est à apprécier selon les règles propres à cette matière, c'est-à-dire selon le tort plus ou moins grand qui est fait à autrui, communauté ou étrangers, ce qui dépend de la situation financière de la personne lésée. Il peut être très grave, sans qu'il y ait péché grave contre le vœu, comme lorsqu'on fait tort à un pauvre pour une somme de 3 ou 4 ou 10 francs; il peut de même être léger, alors que le vœu se trouve gravement lésé, comme lorsqu'on fait tort 150 ou 200 francs à l'Etat ou à une société commerciale très riche.

La gravité de la matière demeure toujours *la même* pour le vœu, dans une même Société religieuse; elle *varie,* au contraire, pour la justice, selon la richesse de celui à qui l'on fait tort, particuliers ou sociétés.

2° Avoir fait le vœu de pauvreté ne libère pas, évidemment, de cette obligation naturelle, et au religieux aussi s'applique l'axiôme formulé par S. Augustin : « *non remittitur peccatum, nisi restituatur ablatum* ». Il devra donc faire son possible pour indemniser, non seulement les étrangers qu'il aurait lésé, mais sa propre communauté ou sa Société s'il a touché à leurs

biens. De ce que sa situation religieuse l'en rend souvent incapable, cela prouve que son péché, déjà si honteux en lui-même, est d'autant plus blâmable (1).

Le vœu de pauvreté force donc une âme à monter ou à descendre rapidement, dans l'échelle de la perfection.

Nous nous trouvons sans cesse et nécessairement en contact avec les biens de la fortune, qui sont l'objet du vœu de pauvreté. De même que la fidélité multiplie les actes de vertu et détache toujours davantage l'âme de cette terre, de même aussi l'infidélité nous enlace en une multitude de fautes qui peuvent finir par faire du vœu un écueil de perdition.

Ce danger, d'ailleurs facile à écarter, est largement compensé par les richesses spirituelles de la *vertu de pauvreté* fidèlement pratiquée.

II. LA VERTU DE PAUVRETE

170. — Par *vertu de pauvreté,* on entend cette disposition de la volonté qui nous incline à vivre détachés des biens matériels appelés « richesses ». Ce n'est pas, théologiquement, une vertu spéciale, mais seulement une *disposition vertueuse* instamment recommandée par le S. Evangile.

En toute vertu on distingue deux éléments : une inclination qui se trouve en notre volonté, et un bien

(1) Ici encore s'affirme la différence entre le péché contre la justice commutative et le péché contre le vœu ; celui-ci, par lui-même n'oblige pas à la restitution.

moral qui en est l'objet et la raison d'être. Ce qui multiplie et distingue les vertus, ce n'est pas tant la disposition subjective, que le *motif spécial* pour lequel est aimé et poursuivi un bien déterminé; autant de motifs spécifiquement différents, autant de vraies vertus.

Or l'objet de ce qu'on appelle « vertu de pauvreté », n'a rien de spécialement honnête en soi. Etre pauvre, comme être riche, est en soi indifférent, tandis qu'être chaste ou être obéissant est déjà vertu. — Les riches ne sont pas nécessairement mauvais, ni les pauvres nécessairement bons : il y a de bons riches comme il y a de mauvais pauvres. Ceux au contraire qui sont chastes ou obéissants, sont nécessairement vertueux sous ce rapport. — Pour que la pauvreté devienne vertueuse, il faut y aimer quelque chose qui rapproche de Dieu : la ressemblance avec Jésus, la facilité de pratiquer d'autres vertus, l'éloignement de nombreuses occasions de péché... Aucun de ces motifs ne lui est propre, mais tous appartiennent déjà à des vertus dûment cataloguées. « Ce n'est pas la pauvreté en soi qui est bonne, dit S. Thomas, mais en tant qu'elle nous débarrasse des obstacles qui nous empêchent de vaquer à la vie spirituelle ». Cf. Contra Gentes, C. 133.

Ses actes relèvent donc d'autres vertus, comme l'humilité, la patience, la modestie, la tempérence... Ce sont les motifs multiples de ces vertus qui recommandent le détachement des biens de ce monde et qui nous invitent à développer en nous la disposition qui nous en rend facile la privation, active ou passive. Aussi cette disposition est-elle des plus vertueuses,

comme le prouve d'ailleurs abondamment la recommandation du Seigneur. Pour raison de clarté, on est convenu d'en grouper tous les actes, sous le titre facile à comprendre de « vertu de pauvreté ».

172. — Difference entre la vertu et le vœu de pauvrete.

1° Le *vœu* de pauvreté a comme objet des *actes très déterminés,* défendus par le motif spécial de *religion,* les uns indifférents en eux-mêmes, d'autres bons, mais ne tombant sous aucune obligation, d'autres enfin qui sont déjà interdits par une vertu : ainsi détruire un objet est en soi indifférent; faire une aumône libre, est un acte bon dont l'omission ne serait pas un péché; prendre le bien d'autrui est déjà défendu par la vertu de justice. — Cet objet du vœu est entièrement *externe,* constituant un dépouillement *effectif.*

2° La *vertu* de pauvreté s'occupe, d'une manière générale, *de tout détachement* relativement aux biens de la fortune, soit *affectif,* soit *effectif.* Elle a donc un objet beaucoup plus vaste que le vœu : celui-ci lui emprunte le minimun nécessaire, pour mettre à notre portée la perfection sans efforts extraordinaires. La vertu est la fin du vœu, et mieux elle est observée, plus elle rend facile et efficace l'acquisition de la perfection. C. Supra, n° 158.

3° La seule obligation que comporte la vertu de pauvreté, c'est de ne pas la mépriser. Tous les autres actes, tant positifs que négatifs, sont *de pur conseil,*

et s'ils sont parfois objet de péché, c'est pour des motifs étrangers à la vertu de pauvreté.

Les manquements à la vertu de pauvreté sont donc de simples imperfections, non des péchés, et ils relèvent de ce chef de la direction, non de la confession. Il est vrai qu'il intervient facilement des motifs blâmables : amour-propre, sensualité, avarice...

4° Un bon religieux aime sans doute le vœu pour lui-même, à cause des grands biens qu'il renferme; mais un élan instinctif le porte vers la vertu, c'est-à-dire vers ce qui est l'objet de pur amour, où il n'a à subir d'autre contrainte que celle du cœur et de son besoin de satisfaire le plus complètement possible le Bon-plaisir de Dieu.

L'objet de la vertu peut d'ailleurs toujours recevoir la moralité spéciale du vœu, si on l'embrasse pour le motif de religion et par amour du vœu. Cf. Supra, n° 152.

173. — NOTRE-SEIGNEUR, MODELE DU RELIGIEUX PAUVRE. — S. Paul résume en ces termes la vie pauvre de Jésus : « vous connaissez la grâce de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui pour vous s'est fait pauvre, de riche qu'il était, afin de vous faire riches par sa pauvreté » II. Cor., VIII, 9; — et il invite à l'imitation.

Jésus, riche de droit (comme Dieu, il est le Bien Souverain; comme homme, « tout a été remis entre ses mains »), s'est fait pauvre de fait : né pauvre, d'une mère pauvre, il vit pauvrement, enseigne la pauvreté, s'entoure de disciples pauvres, meurt pauvre... Cf. Joan.

I, 3; Is. XLV, 21; Matth. XXVIII, 18; Ps. VIII, 7; Col. I, 18. — Luc. IX, 58; II, 8-20; XXII, 27; Phil. II, 6-7; Joan. I, 14; Matth. XVII, 1-9. — Bourdaloue, sur la Nativité; Liturgie, temps de Noël; Ste Angèle de Foligno, C. 59...

174. — Degres de perfection de la vertu de pauvrete. — On distingue ordinairement *quatre degrés* de perfection, dans la pratique de la vertu de pauvreté :

1° Le premier degré comprend tout ce qu'exige la parfaite *fidélité au vœu de pauvreté*, c'est-à-dire tout ce qui s'impose sous peine de violation directe de la promesse de vie pauvre, faite à la profession. — On ne peut manquer à ce premier degré, sans être proportionnellement un mauvais religieux.

2° Au deuxième degré, on se *dépouille du superflu* en renonçant à user ordinairement des permissions qui en accorderaient la jouissance. Cette pauvreté très effective, suppose une pauvreté affective très grande : cas des vêtements nombreux ou trop souvent renouvelés ou trop précieux; des régimes de table qui ne s'imposent pas; des soins trop empressés pour la santé; des bibelots qui complètent l'ameublement...

Il est des religieux qui ne renoncent aux richesses que pour s'attacher à mille inutilités : le cœur reste terrestre.

3° Le troisième degré de la pauvreté volontaire demande de ne pas se plaindre et d'*accepter avec résignation de manquer à l'occasion du nécessaire*.

Il ne faut pas vouloir pratiquer la pauvreté à la condition de ne manquer de rien, ou peut-être même de se trouver mieux en Religion que l'on eût été dans le monde. — Ce degré est nécessaire surtout pour la vie apostolique (1).

4° Le quatrième degré donne la perfection à la vertu de pauvreté : il veut qu'on soit *heureux de ce qu'il y a de plus pauvre* et qu'on ne repose pas tant qu'il y a plus pauvre que soi. Etre propre et entier, cela suffit pour les vêtements; se sustenter comme les pauvres, c'est la mesure pour la nourriture; dans le logement, il est difficile d'excéder en dénuement.

175. — PAUVRETE SPIRITAINE (2). — Si notre sainte Règle n'impose pas, au nom du vœu, une pauvreté très sévère, elle accepte la perfection de la vertu dans tous ses degrés, depuis le sacrifice de ce qui est superflu ou trop peu commun, jusqu'au manque du strict nécessaire, en santé comme en maladie. « *Paupertatem impense colant,* dit-elle : *ratio victus, vestitus, lecti, cubiculi, pauperibus accommodata sit; habentes alimenta et quibus tegantur, his contenti sint* ». Cf.46.

Les magnifiques souvenirs qui entourent notre berceau et les années de la restauration, sont faits pour maintenir dans la Congrégation l'amour de la pauvreté, et par elle l'esprit de notre vénéré Fondateur et de notre Vénérable Père.

De nombreuses *prescriptions,* inscrites dans nos

(1) Cf. Phil. IV, 10, 13 ; II Cor. VIII, 2, ss ; VI, 10 ; I Tim. VI, 8.
(2) Cf. Circulaire du P. Schwind., du P. Emonet, de Mgr. Le Hunsec.

Constitutions ou promulgées dans le Coutumier, ont pour but de développer en nous l'amour de la pauvreté. Cf. Const. 213-321. — Coutumier du costume et des repas.

Une coutume inviolée proscrit dans la Congrégation l'usage de la soie et de l'or; il faudrait la permission expresse du Supérieur général, pour pouvoir conserver un objet en l'une de ces matières.

176. — Bienfaits que confere des ici-bas la vertu de pauvrete. — Les bienfaits dont jouit dès ici-bas le pauvre volontaire, sont multiples et des plus estimables.

1° La pauvreté maintient dans l'humilité, et l'on sait que cette vertu fait germer toutes les autres comme un terrain qui leur est propice à toutes.

Psychologiquement déjà l'état de pauvreté nous porte à nous effacer. Le monde nous y aide, car il n'aime et ne favorise que ce qui brille. Il y a mieux : à celui qui volontairement quitte tout, Dieu donne de se quitter lui-même (1).

2° Elle dégage l'âme des embarras de cette vie et la rend indifférente à tout ce qui concerne la fortune, c'est-à-dire au plus grand nombre des soucis journaliers. Ainsi, disent les Saints, l'on s'élève de terre, en jetant du lest...

---

(1) « *Non magnum est esse humilem in abjectione ; rara virtus, humilitas honorata.* » Saint-Bernard.

3° Mort à cette terre, le pauvre volontaire ne vit plus que pour le ciel, travaillant journellement à devenir « riche en Dieu », et réalisant le conseil de l'apôtre : « Pour nous, toutes nos aspirations sont au ciel, vers lequel nous nous hâtons comme des étrangers et des exilés qui soupirent après la réunion de famille dans la Patrie ». Cf. Luc. XII, 21 : Phil. III, 20; Hebr. XIII, 14 (1).

4° De ce dégagement jaillit une paix infiniment douce, au-dessus de tout sentiment et dont le monde ne peut se faire une idée. Cf. Phil. IV, 7; Ste Catherine de Sienne, Dialogues, CLI, 3, 11.

5° Par un paradoxe très frappant, mais plein d'une des plus douces vérités du S. Evangile, la pauvreté obtient dès ici-bas le centuple de ces mêmes biens qu'elle a quittés. Dieu met à sa disposition le grenier inépuisable de sa Providence, et Il condamne les riches du siècle à se dessaisir, en faveur de ses chers pauvres, de ces biens qu'ils amassent avec une si âpre avidité. Cf. Ste Catherine, Ibidem.

6° La pauvreté a été béatifiée par le Sauveur : « bienheureux les pauvres d'esprit »; dès ici-bas, le royaume de Dieu est à eux. — Et Bossuet de s'écrier : « O pauvres, que vous êtes riches : mais vous, ô riches, que vous êtes pauvres! » Cf. le sermon célèbre « De l'éminente dignité des pauvres.

7° Enfin, les Sociétés religieuses doivent à la pau-

---

(1) Il est riche, celui qui possède Dieu ; il est très riche, celui qui ne possède que Dieu. — « Est trop avare à qui Dieu ne suffit. »

vreté fidèlement pratiquée, leur ferveur et même leur conservation. Nombreux sont les couvents et les Ordres, que les richesses ont dévastés et humiliés avant de les détruire. Des trois vœux, c'est celui de la pauvreté qui se venge le plus vite et le plus sévèrement de sa violation.

177. — Pratiques de pauvreté. — Il n'est pas de meilleure manière de cultiver la vertu de pauvreté, que de le faire sous l'inspiration d'un cœur vivement épris de cette belle vertu.

On peut recommander les pratiques suivantes :

1° Regarder tous les objets, mis à notre disposition, comme nous étant prêtés; le reste est doublement dangereux, comme ne nous appartenant pas et pouvant nous embarrasser.

2° Ne rien garder d'inutile, même avec permission, et, dans ce but, faire périodiquement, surtout à l'occasion des retraites, l'inventaire des objets dont nous avons l'usage. — « Il leur dit : n'ayez pas deux tuniques,... » Matth. X, 10.

3° Se priver parfois de ce qui serait véritablement utile ou ne pas le demander, surtout si l'affection y porte vivement; de même se laisser oublier à l'occasion...

4° Ne tolérer en soi aucune complaisance pour un objet mis à notre disposition, de manière à demeurer détaché : souvent on ne sent l'attachement très réel, qu'au moment de la privation...

5° Se porter volontiers vers ce qui est plus pauvre et plus conforme à l'état qu'a choisi le Seigneur.

6° Demander avec instance cette vertu dans la prière...

7° Attention spéciale *en voyage,* afin de nous inspirer de notre sainte Règle et des intentions de nos Supérieurs; plus particulièrement durant les séjours dans la famille. Cf. Const. n° 219.

§ 3. La chasteté religieuse.

178. — La chastete religieuse est le renoncement au mariage et à tous les plaisirs qui s'y rattachent, dans le but de servir Dieu librement selon l'exemple et le conseil de Jésus.

Le deuxième obstacle qui s'oppose à l'acquisition de la perfection, se trouve dans la « concupiscence de la chair », c'est-à-dire dans cette inclination qui porte notre corps à rechercher les satisfactions voluptueuses. Cf. S. Thom. II. II. Qu. 186, § 4.

La vertu qui apprend à triompher des passions charnelles s'appelle la *chasteté.* Embrassée par amour pour le service de Dieu et ennoblie par le motif de la vertu de religion, elle devient *religieuse.*

179. — Especes de chastete. — On distingue :

1° La *chasteté conjugale*; elle est la moins par-

faite, propre aux personnes qui se trouvent engagées dans les liens du mariage. Cf. I. Cor. VII, 28, ss.

2° La *chasteté du célibat;* c'est la chasteté parfaite, défendant tout ce qui est interdit aux personnes non mariées ou veuves, par le VIe et le IXe commandement du décalogue.

3° La *chasteté religieuse* ajoute à la chasteté du célibat l'exclusion du mariage. C'est à elle que se rattache la sainte vertu de *virginité* dont le but et la formule sont les mêmes.

Comparées entre elles, les Docteurs leur appliquent le « trente, soixante et cent pour un » de l'Evangile. Cf. S. Thom. II. II. Qu. 152, § 5; Matth. XIII, 23 (1).

180. — Degres dans la pratique de la chastete religieuse. — On énumère ordinairement *quatre degrés* dans la pratique de la chasteté religieuse :

1° ce qu'impose la vertu, par elle-même;

2° ce qui devient obligatoire par le vœu;

3° ce qui appartient à la pure perfection de cette vertu;

4° au-dessus de tous ces degrés, se place la chasteté virginale.

---

(1) Nombreux sont les traités des Pères de l'Église, « de Virginitate. » Cf. Saint Jérôme, épître à Eustochium.

I. LES OBLIGATIONS DE LA VERTU DE CHASTETE

181. — Obligation naturelle. — A la différence de la vertu de pauvreté qui est de pur conseil, la vertu de chasteté est *obligatoire par elle-même* avant toute intervention de précepte positif.

La chasteté appartient au groupe de vertus auquel préside la tempérance. Elle doit *modérer,* selon les règles de la droite raison, les appétits voluptueux de la chair. Or ceux-ci, par leur violence naturelle, tendent à dépasser la mesure de la licéité : de là des règles à base obligatoire.

I. L'obligation de la vertu de chasteté a comme *objet* les actes, soit internes, soit externes, se rapportant aux plaisirs de la volupté charnelle. Cet objet se trouve donc exposé dans le VIe (actes externes) et dans le IXe (actes internes) précepte du décalogue.

Ces obligations naturelles atteignent chacun, plus ou moins largement, selon l'état de vie dans lequel il se trouve : célibat, veuvage, mariage.

II. La chasteté parfaite n'admet pas, dans son *objet direct,* de légèreté de matière : tout acte, interne ou externe, lésant *directement* cette vertu, dès qu'il est pleinement délibéré, est un péché grave.

Il ne peut donc être question ici de péché véniel, que pour raison d'imperfection de l'acte de la volonté : cas de semi-advertance, de négligence, d'hésitation,... ou de conscience erronnée,

III. Mais la vertu de chasteté peut être lésée *indirectement*, de nombreuses manières, et sous ce rapport la violation sera grave ou légère selon l'importance de l'acte.

Ainsi, l'on sait ou l'on craint que certains actes ou certains objets, qui sont en eux-mêmes ou indifférents ou bons ou du moins pas directement défendus par la chasteté, provoqueront en nous des pensées, imaginations, désirs, complaisances, impressions désordonnées,... : si l'on ne veut aucunement ces effets en eux-mêmes et d'une manière directe, on les admet cependant indirectement, par le fait qu'on pose les causes qui les excitent en nous. Or, tant à cause du danger de consentement auquel nous exposent ces mauvais effets que pour le désordre qu'ils renferment, *nous en sommes responsables*, même sans les vouloir ou les approuver en eux-mêmes, dès que nous n'avons pas de raison proportionnée de les tolérer et que nous ne prenons pas contre eux les précautions voulues.

IV. Pour n'être pas *indirectement responsables* de ces effets désordonnés, il faut que nous ayons des raisons d'autant plus importantes de nous y exposer, qu'ils sont en eux-mêmes plus certains, plus graves, plus durables...

1° Il est gravement défendu de s'exposer au *péril prochain* de mal faire ou simplement de consentir à une tentation grave. Il faut donc absolument le fuir, si l'on ne peut le rendre « éloigné » en lui enlevant pratiquement sa gravité.

2° Même en dehors de tout péril prochain de con-

sentement, il faut éviter les *occasions mauvaises,* sources d'effets désordonnés, à moins d'avoir des raisons d'agir proportionnellement à leur malice. Cf. Const. n° 227-228.

3° Quand il y a lieu de subir ces occasions dangereuses, il faut *se prémunir* contre elles : par la confiance en la protection divine, laquelle ne manque jamais dans l'accomplissement du devoir; par la prière et la vigilance, selon la recommandation du Seigneur; par une certaine insouciance ou indifférence, qui préserve de la réflexion ou même de la pensée du mal... Cf. I. Cor. X, 13; Matth. XXIV, 42-43; XXV, 13; XXVI, 38, 40, 41.

182. — PRINCIPALES OCCASIONS DANGEREUSES. — Il est des âmes qui, soit par disposition maladive, soit par suite de craintes excessives, (sorte d'auto-suggestion), soit sous l'influence du démon, trouvent du mal dans les choses les plus indifférentes et jusque dans les choses saintes. Non seulement elles ne sont pas obligées de fuir ce qui leur cause ainsi des troubles, mais elles doivent n'en tenir aucun compte et agir *comme si* elles n'éprouvaient rien. Quelquefois, sur les conseils d'un sage directeur, il peut même être bon de les affronter.

On ne peut donner des règles générales que pour les *occasions* qui sont *dangereuses de leur nature* :

1° Les *regards,* surtout prolongés ou de près, d'objets, d'actes, de personnes,... propres à éveiller la tentation. Un regard imprudent peut coûter bien des larmes. Cf. Ier IX, 21.

2° La *conversation,* soit entendue, soit surtout entretenue, sur des objets délicats. S. Paul en dit : « point de paroles déshonnêtes, ni de bouffonneries, ni de plaisanteries grossières, toutes choses qui sont malséantes... » Cf. Eph. V, 4.

3° Le *contact* inutile, surtout prolongé ou affectueux, du corps humain : poignées de mains .. Cf. Const. n° 230.

4° Les *lectures* frivoles excitant l'imagination et les sens, faisant des peintures réalistes ou trop vives... Des lectures, plus encore que des relations, il est vrai de dire : dis-moi qui tu hantes et je te dirai qui tu es.

5° La *musique,* dès qu'elle devient amollissante.

6° Les *relations familières* où l'on s'abandonne, où l'on se voit souvent; avec des personnes de sexe différent, dès qu'il y a de l'inutile; le seul à seul; l'obscurité... Cf. Const. n° 229; Const. XXIX; XLI-XLIII.

7° Les *amitiés sensibles* sont d'un danger extrême. On ne peut être trop sévère pour elles. Cf. S. Fr. de Sales, Vie dévote, III, 17-22.

8° Les *soins exagérés du corps* : trop bien nourri, il se révolte; quant à la boisson, dès qu'elle est alcoolisée, elle subit le jugement de S. Paul : « in vino luxuria » (1). Cf. Eph. V, 18.

---

(1) Mon premier avis, et j'y insiste, est que l'épouse du Christ évite le vin comme du poison. — Je recommande une nourriture modérée, excluant la pleine satisfaction. Saint Jérome, à Eustochium.

9° La *pensée* volontaire, ayant pour objet des questions délicates; davantage, les représentations dangereuses, entretenues dans l'imagination; surtout la rêverie, où l'âme s'abandonne aux caprices de la sensibilité...

Ces occasions ne sont pas également dangereuses pour tous les tempéraments. Mais il n'est personne qui puisse s'excuser en disant : cela ne me fait rien. « On n'est pas, dit S. Jérôme, plus sage que Salomon, ni plus saint que David, ni plus énergique que Samson; celui qui aime le péril comme eux, comme eux y périra ». Cf. Regul. 53.

183. — Plaisirs corporels, mauvais ou dangereux. — Tous les plaisirs que nous pouvons éprouver corporellement, ne sont ni également mauvais, ni également dangereux.

On distingue trois classes de délectations, de moralité très différente :

1° La *délectation sensible,* qui appartient à l'exercice normal de nos sens. Indifférente en elle-même, elle peut nous porter à louer Dieu dans ses créatures, comme aussi à jouir de ces créatures avec sensualité. Elle n'est généralement qu'un obstacle à une plus haute perfection.

2° La *délectation sensuelle,* qui est ou une jouissance voulue et savourée de l'un des sens, surtout du toucher, de l'odorat, du goût, ou une satisfaction affective généralement accompagnée de commotion du cœur et du sang. Elle plonge plus profondément dans

le corps et excite facilement la délectation voluptueuse dont elle est parente; de là son danger pour la vertu.

3° La *délectation voluptueuse* : elle appartient directement à l'objet que modère la chasteté. C'est assez indiquer son danger quand elle est involontaire, sa malice grave quand elle est consentie.

Mais il n'y a aucun mal moral dans la *tentation*, dont nous ne sommes pas responsables quel que soit le genre de délectation. Dieu n'est pas offensé et la pureté de notre âme n'en est aucunemnt ternie. Ce n'est là qu'une très pénible épreuve, à laquelle bien des Saints très aimés de Dieu n'ont pas échappé (1). Cf. Vie dévote, IV, 3-10; Poulain, Grâces d'Oraison, Ch. XXIV.

Pour la chasteté plus que pour toute autre vertu, il faut distinguer entre *sentir* et *consentir*. Il n'y a et il ne peut y avoir de péché que par la volonté. Jamais donc il n'y a lieu de se troubler de ce qu'on *subit* sans y prendre plaisir, même si le plaisir est vivement ressenti. Le mieux est de s'en humilier en paix, de se distraire doucement, car le trouble et la lutte directe accentueraient plutôt la tentation.

184. — Consequences ordinaires du peche d'impurete. — Le péché d'impureté, outre la honte par laquelle est vengée même naturellement la vertu lésée,

(1) La tentation a sa grande utilité : « Ce n'est que tenté, dit Saint Augustin, que l'on sait ce que l'on vaut ; on ne peut être couronné qu'en remportant la victoire ; on ne peut vaincre sans combat ; et on ne peut lutter sans adversaire ou sans tentations. » Enarrat. Ps. 60.

obscurcit l'esprit pour les vérités surnaturelles, affaiblit la volonté relativement au bien, endurcit la conscience et lui enlève tout sentiment de délicatesse, pousse vers une vie sensuelle et toute terrestre; il profane le corps lui-même, dont le Saint-Esprit a pris possession et fait son temple, au baptême; aussi l'Esprit de toute pureté répugne-t-il spécialement à toute intimité avec une âme qui lui inflige l'insulte de cette souillure. Cf. S. Thom. II. II. Qu. 46, § 3; 53, § 6; 153, § 4, 5.

185. — Principaux remedes contre le vice honteux. — Il y a *trois principaux remèdes* : la fuite des occasions, la prière, la communion.

1° La *fuite des occasions*. — La grâce nous est libéralement offerte, mais encore Dieu demande-t-il que nous ne nous jettions pas de nous-mêmes dans le danger. Or, en cette matière délicate, nous ne saurions assez nous défier de nos propres forces, et la meilleure arme naturelle est la fuite : une fuite prompte, calme, sans regard en arrière... Etre dans le devoir, c'est être avec Dieu; c'est quitter Dieu et la grâce que d'être hors du devoir.

2° La *prière*. — Elle peut tout, et elle est ici d'autant plus nécessaire que les Maîtres spirituels appliquent volontiers à cette vertu les paroles de Salomon : « sachant que je ne pouvais pratiquer la continence, à moins que Dieu ne m'en fît don, je m'adressai au Seigneur et l'invoquai du fond de mon cœur... » Sap. VIII. 21.

3° La *communion,* — dans laquelle nous trouvons, non seulement une médecine divinement efficace contre tout mal et l'« antidote » par excellence contre tout péché grave, mais un remède pour apaiser la concupiscence, mais encore le Médecin lui-même qui sait tout et peut tout. Aussi a-t-on dit du céleste aliment qu'il est « le pain des forts et le vin qui fait germer les vierges ». Plus on est faible ou craintif, plus il faut y recourir.

II. LE VŒU DE CHASTETE RELIGIEUSE

186. — Le *vœu de chasteté religieuse* est la promesse faite à Dieu, dans le but de pouvoir se livrer au service divin sans entraves, de suivre le conseil du Seigneur et de s'interdire le mariage et tous les plaisirs de la chair. Matth. XIX, 10.

L'*objet* du vœu de chasteté est double : l'exclusion du mariage; la pratique de la chasteté parfaite, telle qu'elle s'impose naturellement dans le célibat.

Le vœu de chasteté religieuse a pour le corps la valeur d'une *consécration* : celui-ci ne nous appartient plus; il est destiné au culte divin, au même titre qu'un calice ou qu'un ciboire (1).

Il est des théologiens, qui voient déjà une consécration dans le vœu privé. D'autres n'en veulent voir que dans le vœu solennel. La vérité semble être entre les deux : pour qu'il y ait consécration, il faut un acte *officiel* de l'Eglise, destinant un objet *pour toujours*

(1) Cf. Saint Ambroise, de Virgine lapsâ.

au culte de Dieu; ce qui est parfaitement réalisé dans le vœu de chasteté parfaite, émis dans une Société reconnue par l'Eglise.

Le corps, pour tout ce qui concerne la vertu angélique, devient ainsi une chose sacrée, que nous devons traiter avec le respect que réclament le calice, la patène, le tabernacle... Or il nous répugne violemment de voir ces objets employés à des usages profanes, même non indignes ; combien révoltante ne devient pas une profanation par le vice honteux par excellence!...

187. — Peche multiple. — Il y a toujours plusieurs péchés, dans la violation du vœu de chasteté :

1° Un péché *contre la vertu.* — Pour en accuser l'espèce spéciale, il faudra pratiquement toujours indiquer, avec une chaste discrétion, et le genre d'acte et l'objet du péché.

2° Un péché *contre le vœu,* — toujours le même : c'est la violation de la promesse sainte, nommée perfidie. Cf. supra, n° 151.

3° Un péché de *sacrilège personnel,* en cas de consécration, c'est-à-dire pour une personne qui a émis les vœux perpétuels dans une Congrégation approuvée par l'Eglise.

4° Les circonstances y greffent souvent d'autres péchés encore, comme celui du scandale, etc.

L'infidélité à ce vœu plonge donc rapidement l'âme dans un véritable bourbier.

Le péché contre ce vœu est léger ou grave, et au même degré, selon que l'est le péché contre la vertu.

Quand la vertu de chasteté est lésée, le vœu l'est en même temps, et il emprunte toujours exactement à celle-là la gravité de la faute (1). Le vœu est de plus lésé gravement, par la réception du sacrement de mariage et par tout acte qui y prépare.

La meilleure manière de demeurer fidèle à ce vœu, est d'en apprécier, comme il le mérite, la noblessse et la beauté qui élèvent l'âme à la pureté angélique (2); c'est de le renouveler souvent, surtout dans la tentation, afin de resserrer ce lien qui rattache l'âme à Dieu.

III. LA PRATIQUE PARFAITE DE LA CHASTETE

188. — Qualites speciales de la chasteté. — La vertu de chasteté, nécessaire à la vie religieuse, se recommande par des qualités qui la font aimer de toutes les âmes désireuses de perfection : elle sacrifie les plaisirs du corps au profit de ceux de l'âme; elle renonce à des avantages personnels, afin de pouvoir se dévouer plus pleinement au bien commun; à des biens temporels, elle sait préférer les biens divins qui ne périssent pas; pour que l'âme puisse vaquer à la contemplation, elle la débarrasse des soucis de ce monde .. Cf. S. Thom. II. II. Qu. 152, § 4.

---

(1) Ainsi pratiquement ; les exceptions — où le vœu serait lésé sans que la vertu le soit — sont telles, qu'elles peuvent être négligées ici : cas d'un mariage valide sans dispense du vœu.

(2) Conçois-en un saint orgueil, dit Saint Jérôme à Sainte Eustochium.

Cela justifie des noms qui sont déjà une glorieuse recommandation : on l'a appelée avec raison, la *belle,* la *sainte,* l'*aimable,* l'*angélique,* la *liliale,* la *céleste vertu.*

Car, s'il est des vertus plus nobles et plus parfaites, telles la charité, la foi, la religion; s'il en est de plus nécessaires comme l'humilité, l'obéissance; — il n'en est pas de plus belle à nos yeux, et son éclat nous frappe d'autant plus que sa violation est plus humiliante. Cf. S. Thom. l. cit.

La chasteté est en même temps une vertu très délicate et très laborieuse.

Très *délicate,* car un rien la ternit : telle une fleur, que la moindre intempérie commence à flétrir et menace d'effeuiller; tel un vêtement de grande blancheur, sur lequel se remarquent les plus petites taches... (1)

Très *laborieuse,* car la concupiscence de la chair est demeurée, après le péché originel, comme la marque de notre déchéance primitive. Spécialement violente par elle-même, très humiliante aussi, la concupiscence trouve partout aliment à ses feux. Cf. Rom. VII, 14, ss.

189. — Comment la garder. — Pour conserver à la chasteté toute sa beauté, il faut une certaine connaissance du mal. C'est pour cela que le VIe et le IXe commandements sont inscrits dans le Décalogue, pour tous les hommes. Cependant, le nécessaire, qui doit

(1) « Les fleurs périssent vite ; il suffit d'un souffle mauvais pour corrompre violettes, lys et safran. » Saint Jérôme à Démétriade.

suffire à une âme délicate (à moins d'obligations particulières comme celles du Saint ministère), comprend des principes relativement peu nombreux : quand on connaît, d'une manière générale, le lieu et l'étendue d'un précipice, on sait ce qu'il faut pour s'en tenir éloigné; et vouloir, pour mieux s'en garder, aller en étudier les pourtours dans leurs circonstances détaillées, est s'exposer au vertige et à mille dangers.

Il n'est point vrai que la lumière soit toujours un secours, pour notre nature viciée... La connaissance vraiment utile, est celle qui décrit les charmes de la vertu et enseigne à la conserver et à l'embellir (1).

Pour cultiver cette belle vertu avec fruit et sécurité, il faut munir le jardin de l'âme où elle est plantée, d'une triple protection :

1° Il faut d'abord fortifier l'âme elle-même contre le mal, par une union plus intime avec Jésus dont le contact est pur, purifiant, et source de pureté : d'une manière générale et habituelle, par l'augmentation de la grâce sanctifiante; d'une manière actuelle, par tout ce qui maintient sous l'influence sainte de l'Ami des cœurs purs, comme la sainte communion, sacramentelle ou du moins spirituelle, la prière et l'oraison, le souvenir de la divine Présence... (2)

---

(1) Mieux vaut une certaine ignorance avec sécurité, que s'instruire avec péril » Saint Jérôme à Eustochium.

(2) « Je ne connais, pour vous garder du péché, de soutien plus fort que l'Amour de N.-S.-J.-C. » Saint Antonin. — Saint Augustin recommande la pratique de la présence de Dieu : « Dieu est à craindre en public, de même dans le secret ; tu sors, Il te voit ; tu rentres, Il te voit ; la lampe est allumée, Il te voit ; elle est éteinte, Il te voit ; tu t'enfermes chez toi, Il te voit ; retiré au fond de ton cœur, Il te voit ; C'est lui qu'il faut craindre, lui qui a souci de te voir, et au moins par crainte sois chaste. Ou si tu veux pécher, cherche où tu ne sois pas vu... »Sermon 132.

2° Il faut éviter tout ce qui souille, autant que cela dépend de nous, car on ne peut espérer préserver de tout danger, ni même de toute tache notre chair mortelle. Cf. Eccli. XIII, 1.

Les grâces manquent à celui qui s'expose volontairement, et l'acte même de s'exposer ainsi est déjà signe d'une faiblesse de volonté. Donc : délicatesse dans l'usage des sens; sévérité pour les lectures; réserve dans les relations; discrètes mortifications...

Rien ne vaut la sainte Règle, comme préservatif : en demeurant dans la volonté de Dieu, on évite les occasions inutiles et nulle part on ne se trouve plus loin du péché.

3° Enfin, quand l'occasion ou la tentation s'impose, il faut *savoir* combattre; s'humilier plutôt qu'avoir honte; ne pas craindre, mais se maintenir dans la paix en faisant diversion; avoir confiance dans la protection de la Vierge immaculée, souvent invoquée dans ce but; ne jamais employer d'armes directes; garder l'âme grande ouverte pour le Directeur...

190. — La sainte virginité. — La virginité est une vertu chrétienne, nous demandant et nous donnant la force de nous conserver intacts de toute souillure honteuse et de tout acte voluptueux même permis (1).

---

(1) Cette vertu a été célébrée dans de nombreux écrits, dès les premiers siècles de l'Église : *epistolae ad virgines.* Tertullien : du voile des vierges ; exhortation à la chasteté. — S. Méthode : banquet des dix vierges. — S. Cyprien : discipline et mœurs des vierges ; discipline et valeur de la pureté. — S. Jean Chrysostome : de la virginité. — S. Jérôme : garde de la virginité, à Eustochium ; soin de la virginité, à Démétriade. — S. Basile : la vraie virginite ; S. Ambroise : de la virginité etc, etc.

Elle exclut donc le mariage comme la chasteté parfaite, mais elle exige de plus que l'on n'ait jamais subi volontairement les feux de la concupiscence. Cf. S. Thom. II. II. Qu. 152, § 1, 3.

Elle convient aux deux sexes, mais par priorité au sexe viril, selon que nous le donne à entendre la sainte Ecriture. C'est à l'occasion des SS. Innocents que l'Eglise cite le texte de S. Jean au sujet des « cent-quarante-quatre mille, qui portent le nom de l'Agneau et celui de son Père écrits sur le front, et qui chantent comme un cantique nouveau que nul ne peut apprendre sinon les vierges : ce sont *eux*, qui accompagnent l'Agneau partout où il va... » Cf. Apoc. XIV, 1-5.

Si l'Eglise se contente à présent pour le sacerdoce « d'une vertu éprouvée », elle demande cependant d'abord que « l'on soit vierge ». Cf. C. « Nemo », 12. d. 32 (1).

I. Il y a des *degrés dans la vertu de virginité*, non seulement dans la perfection de sa pratique, mais encore en ce qu'elle peut être violée plus ou moins sans être détruite (2).

C'est en restant plus éloigné du feu, que l'on demeure plus certainement exempt de brûlure ; loin de la boue, on peut espérer ne pas se souiller : en une vertu si délicate, en laquelle se remarquent les moin-

---

(1) « Le Christ vierge, la Vierge Marie recommandent la virginité à l'un et l'autre sexe. Les Apôtres ou ont été vierges, ou continents après le mariage. Les évêques, les prêtres, les diacres, doivent être vierges, ou veufs ou sans faute purs pour toujours après le sacerdoce. » S. Jérôme,

(2) Cassien distingue six degrés. Cf. Collat. XII, 7.

dres imperfections, on ne saurait employer trop de soin.

II. Il faut distinguer trois sortes de corruption : Cf. S. Thom. II. II. Qu. 152, § 1, 3.

1° Celle de l'intégrité corporelle. — Si elle existe seule, n'étant pas l'effet d'une faute, elle ne nuit aucunement à la vertu et ne compromet aucun de ses privilèges, en particulier l'auréole.

2° Celle de l'esprit, par une faute purement interne. — La vertu s'en trouve nécessairement ternie, mais elle peut se réparer par la pénitence.

L'intention de se marier est sans doute incompatible avec la virginité; mais comme elle ne souille aucunement l'âme, il suffit de la rétracter pour appartenir de plein droit à l'état des vierges.

3° Celle de l'esprit à la fois et du corps, par une faute externe. — Elle est irréparable, dans la mesure même où la vertu a été lésée ou détruite. La seule compensation possible est celle des Madeleine et des Augustin, aimant ensuite Dieu d'autant plus qu'ils l'ont offensé davantage.

Cette vertu, belle entre toutes, étant la fleur non flétrie de la liliale vertu de chasteté, a donné son nom à la Mère de Jésus : *la Vierge*.

§ 4. L'Obéissance religieuse. (1)

191. — L'OBEISSANCE RELIGIEUSE est le *renoncement à sa volonté propre,* pour dépendre de celle de ses supérieurs comme Jésus dépendit de la volonté sainte de son Père.

Le principal obstacle qui s'oppose à l'acquisition de la perfection, est la volonté propre. S. Jean l'appelle « orgueil de la vie ». Cf. I. Ioan. II, 16.

C'est ici le vice radical, origine de toutes nos faiblesses. Pourquoi nous écartons-nous du sentier du bien, sinon parce que tel est notre bon plaisir personnel? C'est pour ne pas nous gêner, que nous devenons infidèles à nos devoirs : au fond de toute faute, il y a une désobéissance, une préférence du « moi », une opposition de notre volonté à celle de Dieu.

Comme enfants d'Adam, nous avons sans doute hérité de tous les vices que contient en germe le péché originel. Mais la prévarication de notre premier père ayant été en elle-même un acte de désobéissance, un acte d'orgueil, une recherche désordonnée de la propre excellence, nous naissons avant tout et directement désobéissants et orgueilleux. Sans cesse et comme par une pente naturelle, nous nous sentons ramenés vers nous-mêmes...

La perfection consistant dans l'accomplissement de la sainte volonté de Dieu, elle ne peut être obtenue

(1) Cf. Sainte Catherine, Dialogues. — Vitae Patrum, Migne, 73-74.

que par le renoncement à notre volonté propre, c'est-à-dire par l'*obéissance religieuse.*

La volonté propre est en effet un grand mal, capable de vicier nos meilleurs actes de vertu.

La pauvreté peut être orgueilleuse, et il est des philosophes païens qui l'ont pratiquée; on peut embrasser la chasteté pour se faire valoir, et il est des vierges qui ont entendu de la bouche du Seigneur le « nescio vos » de la répulsion; l'amour déréglé de la mortification a fait des hérétiques .. Au contraire, à faire la volonté divine on ne peut se leurrer : la vertu d'obéissance a des promesses d'éternité; elle n'a jamais connu le chemin de l'enfer et le démon est incapable d'en abuser (1).

Aussi l'Eglise affirme-t-elle très haut que l'obéissance religieuse est le premier de tous les moyens de perfection, sans lequel les autres sont insuffisants, et qui renferme en lui-même tout ce que les diverses vertus ont de bon, en ce sens qu'il les commande toutes. Cf. S. Thom. II. II. Qu. 186, § 3.

C'est l'obéissance qui *constitue* par elle-même la voie de perfection. Les autres vertus, en particulier la pauvreté et la chasteté, n'en sont que des ornements et des garanties complémentaires. « Il est vrai, dit le Droit, que grande est la pauvreté; mais plus grande est la chasteté; la plus grande d'elles est l'obéissance, si on la garde fidèlement : la première en effet nous élève au-dessus des biens matériels, la seconde nous fait commander à la chair, mais la troi-

(1) « Que de jeûneurs et de jeûneuses se sont perdus! Mais des obéissants, pas un et pas une. » S. Fr. de Sales.

sième est maîtresse de l'esprit et de l'âme... » Cf. Schema conc. vat.

Aussi autrefois, dans certaines Religions, n'émettait-on directement que le seul vœu d'obéissance, les deux autres vœux religieux s'y trouvant suffisamment renfermés.

L'obéissance, si elle n'est pas, par elle-même, la plus grande des vertus, mérite cependant entre elles toutes une estime spéciale (1).

Déjà en tête de toutes les vertus morales, parce qu'elle renonce à des biens plus précieux, ceux de l'âme, elle reçoit une certaine primauté parmi les vertus cardinales, en tant qu'elle honore Dieu par la soumission religieuse de volonté. Sa valeur éclate même relativement aux vertus théologales, puisqu'elle en commande les actes. Surtout comme moyen de perfection, elle tient sous son empire tout ce que les autres vertus peuvent fournir de meilleur. Enfin, elle se trouve si intimement liée à leur reine, *la charité*, que celle-ci *est obéissante ou n'existe pas*; témoin S. Jean qui dit : « si quelqu'un est fidèle aux enseignements du Seigneur, c'est en lui que la charité divine est parfaite ». Et en effet, ajoute S. Thomas, amitié exige identité de volonté.

192 — Merites de l'obeissance religieuse. — « De quelque côté, dit Valuy, qu'on envisage cette vertu, il est aisé d'en découvrir le mérite et le prix... » Cf. Les vertus relig. chap. IV.

---

(1) Cf. S. Jean Climaque. 4e degré.

1° Dans le don qu'elle fait à Dieu : elle donne ce que nous avons de plus noble et de plus intime : la liberté...

2° Dans la dignité et la perfection qu'elle communique à la volonté : par elle on fait la volonté même de Dieu, on devient « un esprit avec Dieu... »

3° Dans l'influence qu'elle exerce sur toutes les vertus, dont elle est la source, la nourrice, la gardienne, la mère...

4° Dans le trait de ressemblance qu'elle donne avec Jésus-Christ, le « parfait-obéissant » qui a fait de l'obéissance sa nourriture. Cf. Ioan. IV, V, XIV.

5° Dans le gage de prédestination qu'on y trouve, aux antipodes du péché qui est l'unique obstacle au salut... »

193. — Conditions diverses de ses actes. — Il en est qui relèvent de la *vertu* d'obéissance, d'autres sont imposés par le *vœu,* d'autres encore sont de *pure perfection* et n'ont aucun caractère obligatoire.

L'obéissance peut être due, soit au pouvoir de juridiction, soit à celui de domination; elle peut encore s'imposer en raison d'un vœu librement fait.

I. *Pouvoir juridictionnel.* — On appelle pouvoir de juridiction, celui que l'autorité possède sur des sujets, dans le but de les gouverner en vue du bien commun. Ses limites sont déterminées par la *compétence.*

Son but est de promouvoir le bien commun, par la bonté même que renferment les actes commandés.

Aussi cette bonté s'impose-t-elle elle-même sous peine de péché, lequel n'est plus une simple désobéisance, mais lèse en outre la vertu à laquelle appartient l'acte prescrit.

La juridiction ecclésiastique réside dans l'autorité ecclésiastique, soit par pouvoir plein (dans le Pape pour toute l'Eglise, dans l'évêque diocésain pour son diocèse avec subordination au Pape), soit par pouvoir participé (Congrégations romaines, nonces, légats,...), soit par pouvoir délégué pour des cas particuliers...

II. *Pouvoir dominatif.* — Le pouvoir dominatif (juridiction improprement dite) est celui de la société imparfaite dont la famille est le type classique.

Son but est le bien du sujet et non le bien commun; il est obtenu par la simple soumission. Aussi, quel que soit l'objet d'un précepte, à quelque vertu qu'il appartienne, il n'y a directement d'autre péché que l'insubordination dont l'espèce est déterminée par la piété filiale, l'observance religieuse,... au nom desquelles l'obéissance est due.

Le pouvoir dominatif ne confère pas une faculté publique de coercition, mais seulement celui de réprimer les infractions par des *pénitences* : c'est la correction paternelle. La coercition publique (par le moyen des peines publiques, telles que les censures,...) s'exerce par l'autorité publique du for externe, juridictionnelle.

III. Cas du *vœu d'obéissance,* soit privé, soit religieux.

1° Par le *vœu privé,* on se fait une obligation d'obéir

à Dieu, quand commandera celui entre les mains de qui on a voué, ordinairement le confesseur.

2° Le *vœu religieux* présuppose une autorité déjà existante à laquelle on doit obéissance. Le vœu survient ainsi à ce qui est déjà dû par ailleurs, et ajoute un nouveau motif, celui de religion. — Cf. S. Thom. II. II. Qu. 186, § 5, ad. 3.

Cette autorité, à laquelle la personne religieuse doit obéissance en même temps qu'à Dieu, est tantôt juridictionnelle et tantôt simplement domestique (1).

Le Supérieur religieux obtient ainsi, par le vœu de ses sujets, la faculté d'ajouter à son commandement une nouvelle obligation, celle de la vertu de religion (2).

I. LES OBLIGATIONS DE LA VERTU D'OBEISSANCE

194. — La vertu d'obeissance. — L'*obéissance* est une vertu chrétienne, inclinant notre volonté à se sou-

(1) Elle est toujours domestique chez les religieuses ; même chez les religieux elle n'est juridictionnelle que dans les Ordres réguliers.

(2) Voici, d'après Micheletti, le Décalogue du Supérieur religieux :
1° Ne sait pas commander qui ne sait aimer.
2° Ne sait pas gouverner, qui ne sait pas voir.
3° Ne sait diriger, qui ne sait se taire.
4° Ne sait conduire, qui ne sait choisir.
5° Ne sait régir, qui ne sait prévoir.
6° Ne sait administrer, qui n'est pas mortifié.
7° Ne sait pas régner, qui ne sait pas corriger.
8° Ne sait être chef, qui ne sait récompenser.
9° Ne sait être maître, qui n'est pas prudent.
10° Ne sait pas gouverner, qui ne sait travailler pour Dieu seul.

mettre aux préceptes, par respect pour l'autorité qui commande.

Cette vertu n'intervient formellement qu'avec un précepte proprement dit, et elle n'est de même formellement lésée que si l'on se soustrait à l'autorité *en tant que telle*. Elle suppose donc nécessairement des relations d'inférieur à supérieur, et à supérieur qui ait pouvoir de commander, quelle que soit d'ailleurs la nature ou l'origine de l'autorité, pourvu que celle-ci soit légitime. Tel est le cas de la créature à l'égard du Créateur, des fidèles envers le Pape et l'Ordinaire, des citoyens vis-à-vis de l'Etat, des enfants à l'égard de leurs parents, des religieux envers leurs Supérieurs.

Il n'y a donc qu'une vertu d'obéissance dans le sens strict, et aussi une seule espèce de désobéissance proprement dite, l'objet propre de la vertu d'obéissance étant le *précepte* venant d'une autorité légitime, et cette autorité étant théologiquement partout et toujours la même, quelle que soit la personne en qui elle réside : c'est finalement à Dieu que l'on obéit ou que l'on résiste. Cf. Rom. XIII, 1-7.

195. — Gravité du péché contre l'obéissance. — La *désobéissance formelle* contient toujours le mépris de l'autorité en tant que telle. La matière en est donc grave, et comme elle est indivisible, la transgression est toujours mortelle : autrement dit, il n'y a pas légèreté de matière, si petit que soit en lui-même l'objet du précepte.

La vertu d'obéissance serait donc une occasion de nombreux péchés graves, si toutes les infractions à

un précepte étaient des désobéissances formelles, lésant le motif même de la vertu d'obéissance. Cela n'est pas, heureusement : il faut une grande malice de volonté, pour que l'insoumission renferme une véritable révolte contre le précepte et le mépris de l'autorité en tant que telle.

Généralement, l'obéissance ne demande que la soumission matérielle, et il suffit, pour satisfaire au précepte, d'obtempérer à ce qui est commandé, pour un motif vertueux quelconque. Le motif propre de la vertu d'obéissance n'étant pas imposé dans le commandement, il n'est violé que si l'on a l'intention au moins implicite de l'atteindre directement par le mépris, ce qui exige une disposition morale très mauvaise.

La désobéissance formelle a lieu plus facilement dans deux cas : quand un précepte est imposé en vertu même de la sainte obéissance, de manière à se réclamer directement de l'autorité; — quand le sujet mal disposé s'insurge moins contre l'objet du précepte que contre l'autorité elle-même : le « je ne le ferai pas », « je ne veux pas », est souvent plus grave qu'on ne pense, car c'est le « non serviam » qui atteint immédiatement l'autorité.

Les autres insoumissions ne sont que matériellement des désobéissances : elles appartiennent, par le motif qu'elles blessent, à d'autres vertus que l'obéissance auxquelles on peut avoir à se soumettre.
important de savoir distinguer les deux sortes d'obéissances auxquelles on peut avoir à se soumettre.

Voici ce qui les distingue entre elles.

1° *Dans le sens strict,* il est question de la vertu spéciale d'obéissance, faisant intervenir comme motif propre, l'autorité elle-même au nom de laquelle est porté le précepte ou la loi.

2° *Dans un sens plus large* (c'est le sens du langage ordinaire), le terme « obéissance » désigne tout acte de soumission au supérieur légitime, quel que soit le motif pour lequel l'inférieur se soumet et de quelque manière que le supérieur manifeste sa volonté... — Il est évident que, en toute société, le supérieur commande légitimement, alors même qu'il ne le fait pas en vertu de l'obéissance, et on lui doit soumission. Mais l'origine et la nature de la soumission doivent se chercher ailleurs que dans l'autorité elle-même, dans la nature même des choses.

On peut assigner de ce chef, quatre principales sources d'obligations : le bien commun, l'observance, l'humilité, la charité.

Le bien commun : en entrant dans la Société, on s'est, par la tradition de soi, engagé à travailler au bien commun selon la Règle. C'est là une obligation de justice, que les auteurs affirment très généralement et qui trouve son application détaillée surtout par l'intervention de l'autorité religieuse.

L'*observance religieuse :* le quatrième commandement du Décalogue exige, pour tout supérieur, honneur et déférence, et l'on voit combien elle peut être facilement lésée par l'insoumission.

La *charité :* le supérieur a en effet le devoir de protéger l'inférieur contre le mal et de l'aider à être fidèle à ses engagements religieux; la même charité

demande à l'inférieur de ne pas paralyser ce devoir par la résistance.

L'*humilité :* tout homme doit ne pas trop rechercher sa propre excellence, et qui ne voit combien, en cette matière, la pente est glissante et combien nombreuses sont les occasions ? Cf. Ami du Clergé, 1913, p. 738. — Lehmkuhl, II, 728, ss.

196. — Peches que contient la desobeissance.

1° Il est d'abord une désobéissance très générale que renferme tout péché, de par sa définition même : transgression de la loi. Sa malice est donc générique et l'on n'a pas à s'en occuper en vue de l'accusation.

2° La désobéissance formelle est celle qui lèse la vertu même d'obéissance : elle seule mérite strictement son nom et il est nécessaire de l'accuser comme telle.

3° Entre ces deux extrêmes est à inscrire l'infraction d'un simple ordre, intimé soit au nom du pouvoir dominatif, soit au nom du pouvoir juridictionnel. Quand l'ordre procède uniquement du pouvoir dominatif, l'infraction lèse généralement la vertu d'observance religieuse (en famille la piété filiale), au nom de laquelle l'ordre a été porté; facilement cependant il s'y greffe, par suite d'intentions perverses, ou de circonstances peccamineuses, d'autres péchés... Violer un précepte qui procède du pouvoir juridictionnel, est d'abord un péché contre la vertu à l'objet de laquelle est empruntée la matière du commandement : religion, justice, tempérance, etc., etc.

Un même acte de désobéissance peut donc renfermer plusieurs péchés spécifiquement différents. C'est une autre manière de recommander l'importance de l'obéissance.

197. — Qui peut commander a des religieux. — Il faut évidemment distinguer diverses classes de supérieurs.

1° Au *citoyen* peuvent commander tous ceux qui ont sur lui une autorité légitime, dans la société civile, à moins qu'il n'ait été exempté pour certaines matières, comme cela a lieu pour les privilèges du for et du canon... Cette autorité est juridictionnelle.

2° Au *fidèle* peuvent imposer des préceptes, tous les supérieurs ecclésiastiques légitimes dont il relève et dont il n'a pas été exempté : Pape, Congr. romaines, Ordinaire... Encore ici, l'autorité est juridictionnelle.

3° Au *religieux* en tant que tel, ne peuvent commander que les supérieurs ayant sur lui pouvoir dominatif, soit de droit commun, soit par libre soumission à la suite de la tradition religieuse; tels le Pape; l'Ordinaire en certains cas de délégation du Droit, comme pour les religieux vivant hors clôture (Cf. Codex, C. 639); le supérieur général, provincial, local; le maître des novices; les divers fonctionnaires, dans la mesure de leur délégation spéciale.

Mais s'il est des supérieurs divers, *la même soumission* est due à tous ceux qui ont pouvoir de commander, car l'autorité au nom de laquelle ils agissent est

toujours et en tous la même. Le pouvoir civil, même lorsqu'il est exercé par des hommes indignes et des persécuteurs, n'est pas excepté. Cf. Rom. XIII, 1-7.

Un supérieur général peut atteindre plus de sujets et l'objet de son commandement est plus vaste; mais l'obligation qui lie l'inférieur est moins à prendre dans l'élévation en charge que dans l'intention plus ou moins stricte ou la matière plus ou moins grave. L'inférieur qui se croirait moins tenu par l'ordre d'un supérieur subalterne que par celui d'une autorité majeure, se tromperait grossièrement et apprécierait ses obligations à la fausse lumière d'un sentiment naturel.

S'il est une différence à faire entre les supérieurs, c'est quant au *respect* que demande leur position plus ou moins élevée et à l'*affection* filiale avec laquelle est à entourer leur autorité.

198. — Objet de la vertu d'obeissance en religion. — On peut déterminer ainsi *l'objet de la vertu d'obéissance* : le supérieur ne doit pas aller au-delà des limites de sa *compétence;* l'inférieur ne doit pas demeurer en-deçà de l'obligation qui lui est imposée.

On appelle *compétence,* l'étendue des pouvoirs que possède un supérieur, quant aux *personnes* qui relèvent de lui et surtout quant aux *actes* qu'il peut imposer.

C'est d'après la compétence que s'établit la hiérarchie, en supérieurs majeurs et subalternes.

Tout ordre qui dépasse la compétence, est invalide de droit, ne produisant dans l'inférieur aucune obli-

gation directe. Mais il est évident que l'esprit religieux permet au supérieur de rester en-deçà de ses pouvoirs, précisément parce que l'inférieur est disposé à aller bien au-delà de ce qu'on aurait droit de lui demander. Quand on commence à peser ses stricts droits, on entre dans une voie qui est loin d'être celle de la perfection, mais va droit au relâchement.

La Compétence du supérieur religieux est déterminée par les Règle et Constitutions. La profession, en effet, par laquelle le religieux se soumet au supérieur, est expressément faite selon les Règles de l'Ordre : « ... conformément à ses Règle et Constitutions ». Cf. Const. 148.

Selon la Règle, c'est-à-dire que les supérieurs, même majeurs, ne peuvent rien, ni *au-dessus,* ni *au-dessous,* ni *contre* la Règle. Pas au-dessus, comme poursuivre une fin supérieure; pas contre, comme abolir des prescriptions prévues par le texte des Constitutions; pas au-dessous, comme diminuer les moyens de perfection ou prescrire des inutilités. (Le Père Vermeersch remarque avec raison que ce dernier point ne concerne pas les fonctionnaires chargés de la formation, qui doivent *exercer* à l'obéissance; mais en ce cas, ou bien le but du commandement fait que l'acte est selon la Règle, ou bien cet acte appartient à l'obéissance parfaite, non à l'obéissance nécessaire.)

Il est évidemment permis aux supérieurs majeurs de rétablir l'observance, en réagissant contre le relâchement, car ils ne font ainsi qu'abolir des abus ou révoquer des concessions qui dépendent d'eux : cas du pécule, de la vie commune, de la clôture...

Il est évident que cette question n'a de sens qu'autant que les actes sont *selon* la Règle; car s'ils étaient au-dessus ou contre elle, ils se trouveraient par le fait en-dehors de la compétence.

Les Auteurs ne sont pas d'accord pour les *actes internes*. Mais pratiquement, outre que ces actes ne se trouvent pas hors de la fin de la vie religieuse et que tous admettent le pouvoir d'irritation d'un vœu purement interne, en cas de commandement de ce genre la présomption est pour le supérieur. L'usage des probabilités serait ici directement contre la fin de l'entrée en Religion, où l'*on est venu pour obéir.*

Quant aux *actes héroïques,* souvent il en est qui se trouvent expressément contenus dans la fin de telle Société. C'est le cas de notre Congrégation, vouée aux Missions lointaines et aux œuvres nécessiteuses : en ces cas, il n'y a aucune difficulté, il faut obéir. Il en est ensuite qui, bien qu'au-dessus de la Règle par eux-mêmes, sont, extraordinairement, nécessaires au bien commun : ils rentrent dans la compétence des supérieurs en tant qu'extraordinaires et dans cette mesure seulement. Tous autres actes seraient invalidement commandés.

199. — Pouvoir de l'ordinaire sur les religieux de son diocèse. — Dans les Religions exemptes, les supérieurs ont pouvoir sur leurs sujets dans le for externe aussi bien que dans le for interne, à l'exclusion de l'Ordinaire. Ceui-ci demeure supérieur ecclésiastique (dans le for externe) des autres; mais il ne peut, hors les cas exceptés par le Droit, s'immiscer en rien dans le gouvernement interne, quand il s'agit de Congréga-

tion non-exemptes, de droit pontifical, comme l'est la nôtre.

Nous relevons donc, dans la Congrégation, de *deux Supérieurs* : du supérieur *religieux* pour tout ce qui concerne *la vie religieuse* : réception des postulants, admission aux vœux, renvoi, nomination aux charges, administration des biens, correction paternelle,...; du supérieur *ecclésiastique* (l'Ordinaire) pour tout ce qui regarde le for externe de la *vie chrétienne et sacerdotale,* à moins que nous ayons reçu des Indults, et en outre pour tout ce en quoi l'Ordinaire est nommé délégué apostolique. — Cf. Regul. 6-8; Const. IV. — Codex, C. 344-346; 512-513; 618; 982; 992, ss...

200. — Obeissance due par le religieux. — L'obéissance que doit le religieux, consiste à *exécuter* ce qui lui est légitimement commandé par un supérieur légitime.

Pour qu'il y ait obligation, il faut d'abord une *autorité légitime*. C'est le fait de la nomination régulière.

La validité du précepte exige ensuite un *ordre légitime*. Celui-ci ne le serait pas, si l'objet était illicite ou en-dehors de la compétence du supérieur. Dans le doute si l'ordre est légitime, la présomption est pour l'autorité, et les inférieurs n'ont qu'à obéir, sauf à recourir *ensuite* aux supérieurs majeurs s'il y a lieu.

Ce qui est uniquement *exigé* de l'inférieur, c'est *l'éxécution* : non qu'il ne puisse pécher par mauvaise disposition intérieure, mais en ce cas même il aura obéï et la faute aura été faite à l'occasion de l'ordre, non contre lui. — Cf. Const. n° 236-237.

Ces *ordres* sont rares. Il est en effet reçu en Religion que les injonctions des supérieurs expriment plutôt leur volonté qu'elles ne lient la conscience du religieux. — Cf. Const. n° 236.

Puisque l'on n'a accepté le joug de l'obéissance que par amour pour cette vertu, il semble en effet bien inutile de vouloir obliger celui qui court au-devant des moindres désirs. Et de fait, ces parfaites dispositions ont créé la coutume d'après laquelle les supérieurs ne portent de préceptes proprement dits, que s'ils le font savoir nettement. Ordonner suppose déjà une disposition imparfaite dans le sujet, lequel a besoin d'être réduit par la contrainte morale de l'obligation. Le bon religieux n'a pas besoin de précepte. Nulle part on ne commande moins qu'en Religion, où cependant l'obéissance a le plus de droit. Cf. Const. n° 237, ss. (1).

II LE VŒU D'OBEISSANCE

201. — LE VŒU D'OBEISSANCE est la promesse faite à Dieu, d'exécuter ce qui est commandé au nom de cette promesse.

Le vœu religieux a comme motif le désir efficace de la perfection, laquelle consiste dans la conformité

(1) Parler *comme Supérieur*, n'est-ce pas nécessairement, de droit naturel, lier la conscience ? — « Un désir des supérieurs (comme tel) n'est en réalité que la forme courtoise et charitable ou timide d'un ordre dont le supérieur comme tel assume la responsabilité, » — Comme on dit : « tu ne jureras pas en vain », on peut dire : « tu ne commanderas pas en vain », par respect pour le pouvoir qui est divin et par charité pour les frères qui sont fragiles. Cf. Revue A. M. 1926, p. 186

entière avec la volonté divine, règle suprême de toute sainteté. Comment réaliser sûrement cette conformité, sinon en supprimant, autant que c'est possible, toute occasion de désaccord? On le fait en s'engageant, par promesse spéciale et sacrée, à renoncer à sa volonté propre et à l'incliner devant celle de Dieu manifestée par les supérieurs. La fin du vœu d'obéissance est de nous mettre en tout à la disposition de Dieu, de nous constituer *par état* ses serviteurs.

Une simple résolution ne suffit pas pour nous garantir efficacement contre notre lâcheté et avoir raison de notre violent attachement à la volonté propre. Mais par le vœu, nous donnons droit à des supérieurs, chargés officiellement du soin de notre sanctification, de nous intimer la volonté divine et de nous y obliger sous peine de péché. Le vœu d'obéissance nous met donc sur la voie qui mène directement à la perfection (cette voie est en outre bordée de la double barrière des vœux de pauvreté et de chasteté), et il faut une volonté positive et gravement perverse pour nous en éloigner.

202. — Double autorité dont dépend le religieux. — Le vœu d'obéissance contient une double donation : *à Dieu* à qui le vœu est fait, et *à la Société* dans laquelle on entre pour servir Dieu.

La donation que le religieux fait de lui-même à Dieu, l'oblige directement et uniquement envers Dieu: le supérieur n'intervient que pour intimer au besoin la volonté divine, pour déterminer concrètement ce que l'on doit à Dieu.

L'acte de profession renferme en outre la donation de soi-même à l'Institut dont on devient membre, ce qui oblige le religieux à se soumettre aux supérieurs eux-mêmes, en tant qu'ils commandent en leur propre nom et pour le bien de l'Institut. Cf. Constitut. n° 148-149; supra, n° 19, ss.

Il résulte de cette double autorité à laquelle le religieux doit obéissance, une différence dans la gravité de l'obligation. La voici, avec son motif.

Quand le Supérieur commande au nom du vœu, il intime l'ordre d'*obéir à Dieu,* à qui *seul* est alors dû ce qui est commandé. Ne demandant rien pour soi, il ne peut limiter la *gravité* de l'acte, laquelle est nécessairement celle *de la matière prescrite.*

Au contraire, lorsqu'il commande en son propre nom, il est libre comme tout supérieur, ou de n'obliger aucunement en conscience, ou de n'obliger que légèrement quelle que soit la matière, ou de porter un précepte selon la gravité de l'objet. L'existence, comme aussi la gravité de l'obligation, sont ici à chercher dans l'intention du supérieur (1).

203. — Importance du vœu d'obeissance. — Le vœu d'obéissance a une importance prépondérante dans la vie religieuse. Par lui, l'homme donne à Dieu ce qu'il a de meilleur et fait de sa liberté le plus noble usage qui soit possible. Par lui, la vie entière de l'homme est saisie dans sa source même et mise au service de Dieu Par lui enfin, sont établis les liens

(1) Cf. Lehmkuhl, II, 728, ss.

intimes qui constituent en corps les membres d'une même société, et font de celle-ci un Institut *religieux* (1).

Cependant il ne convient pas de commander souvent au nom du vœu d'obéissance; telle n'est pas la pensée de l'Eglise. Elle demande de ne commander au nom du vœu « que rarement, avec prudence et pour des motifs graves ». Cf. Const. n° 233.

Ce désir de l'Eglise n'invaliderait pas des ordres donnés au nom du vœu, fréquemment, imprudemment ou pour des raisons insuffisantes; mais les supérieurs qui agiraient de la sorte, feraient preuve de grande témérité et en répondraient devant Dieu. L'inférieur devrait obéir au commandement ainsi donné sous peine de péché de perfidie, en attendant que soient informés les supérieurs majeurs.

Puisqu'on ne doit commander au nom du vœu que « pour des raisons graves », ce qui suppose nécessairement une matière grave (soit par elle-même, soit à cause des circonstances), ce vœu n'admet pas *pratiquement* d'obligation légère.

Il semblerait qu'on soit ainsi privé du mérite spécial du vœu, les supérieurs n'y faisant pas appel. Il n'en est rien, car le vœu a été émis dans l'intention de mettre au service de Dieu sa vie entière. Il suffit donc que le religieux agisse ensuite sous l'influence de cette pleine donation de lui-même, pour que chacun de ces actes, obligatoires ou non, soit informé du motif supérieur de la vertu de religion. C'est ainsi que

(1) Cf. Revue d'A. M. 1926. p. 183, Note sur l'obéissance.

sa vie devient vraiment *religieuse*, et, effeuillée de la sorte aux pieds de Dieu, elle fait monter sans cesse vers lui la délicieuse odeur de *l'holocauste*.

Par contre, il n'est possible de pécher contre ce vœu, que si l'on est positivement mis en demeure d'obéir en son nom, ce qui a lieu très rarement et presque uniquement pour le mauvais religieux. Cf. supra, n° 152 (1).

204. — Cas ou le religieux est mis en face de son vœu d'obeissance. — Un religieux pècherait gravement contre son vœu d'obéissance :

1° Par l'apostasie, en s'en allant irrégulièrement avec l'intention de ne plus revenir. Cf. Codex, C. 644; 645; 2.386.

2° Par la fuite, en se cachant du supérieur, avec l'intention de revenir. Cf. Ibid.

3° En se faisant illicitement renvoyer, rendant impossible l'obéissance vouée.

4° En méprisant l'autorité religieuse elle-même, soit explicitement, soit par refus net d'obéissance (2).

5° En violant le précepte formel fait au nom du vœu.

---

(1) On voit ainsi la différence du cas d'un religieux et d'un laïc, d'égale vertu : celui-là ferait des fautes de fragilité contre la Règle dont celui-ci serait indemne; mais pour quelques faiblesses qui échappent au religieux en plus (?), il peut donner à tous ses actes bons une valeur beaucoup plus méritoire.

(2) C'est le cas où la vertu est elle-même gravement lésée. Cf. 195.

205. — Conditions de validite du precepte, fait au nom du vœu. — Dans notre Congrégation, pour la validité du précepte intimé au nom du vœu d'obéissance, il faut : Cf. Constitut. n° 233.

1° Un véritable précepte, engageant la conscience : j'ordonne, je défends;...

2° Que ce précepte soit imposé au religieux en tant que tel, non en tant que simple fidèle ou prêtre; ce qui a d'ailleurs nécessairement lieu, quand l'ordre vient d'un supérieur religieux.

3° Qu'il soit « expressément intimé » au nom du vœu, explicitement rappelé en des formules reçues : au nom du vœu; au nom de la sainte obéissance; au nom de Notre-Seigneur;...

4° Enfin qu'il vienne de qui de droit et demeure dans les limites de la compétence; c'est-à-dire, qu'il soit intimé ou par le Souverain Pontife, ou par l'Ordinaire pour les cas que le Droit lui réserve spécialement, ou par ceux de nos Supérieurs que déterminent expressément nos Constitutions : Cf. Const. n° 233-235.

Les assistants généraux n'étant pas « supérieurs en titre », n'ont pas ce pouvoir, bien qu'ils soient présidents de droit dans les communautés où ils passent.

La restriction faite pour les directeurs de résidences, est de simple licéité : leur commandement demeurerait valide, même fait contre cette règle.

Le remplaçant du supérieur ne reçoit validement ce pouvoir de commander au nom du vœu (il reçoit im-

médiatement et par la loi naturelle pouvoir sur les membres de sa communauté, en vertu de l'observance religieuse, Cf. supra, n° 196), que si son supérieur fait défaut pour un temps notable, par exemple un mois; mais en ce cas, il le reçoit de suite, bien qu'il serait imprudent de sa part d'en user.

Il convient que la délégation soit donnée par écrit.

206. — Extension de ce pouvoir : *sujets* et *matière*.

I. Nos Constitutions déterminent clairement sur qui s'étend le droit de commander au nom du vœu. Elles distinguent deux classes de sujets, sous ce rapport :

1° Les sujets qui *appartiennent* à la communauté, à la province, au territoire visité,... : ils relèvent de leurs supérieurs respectifs, qu'ils soient présents ou non.

2° Les profès qui sont *de passage* dans la province, la communauté,... : ils relèvent *de plus* des supérieurs des lieux où ils se trouvent, à l'exception du cas où ils seraient accompagnés de leurs propres supérieurs. Cf. Const. n° 235.

En cas d'ordre double et contradictoire, il faut obéir au supérieur majeur ou à celui dont on relève d'une manière plus stable.

II. Quant à la matière du précepte, peut être imposé au nom du vœu, « tout ce qui se rapporte directement ou indirectement à l'observation des Règle et Constitutions », en d'autres termes, tout ce qui est « in Regula vel juxta Regulam », à l'exclusion de ce

qui est « supra, infra, contra Regulam ». Cf. Const. n° 232; supra, n° 198.

Pour demeurer dans le sens des Règles, — juxta Regulam — « les supérieurs subalternes ont à se conformer aux intentions connues des supérieurs majeurs». Cf. Const. n° 237.

En cas de doute, la présomption est pour le supérieur, contre lequel il peut y avoir *recours,* non *appel.* L'inférieur qui « recourt », devra donc obéir en attendant : l'ordre donné ne supporte pas de suspension en Religion, par respect pour l'obéissance qu'on est venu embrasser spontanément.

Une matière spécialement recommandée à la religieuse obéissance du profès, c'est la destination et l'emploi. Cf. Const. n° 239; 240.

Ce n'est qu'en se laissant ainsi placer et employer, que le religieux peut se croire au poste où le veut la divine Providence. Il y trouvera toutes les grâces que Dieu lui a préparées; en cas d'insuccès, il n'aura pas à craindre de se l'être attiré en faisant sa propre volonté.

« Il est permis et même conseillé de manifester aux Supérieurs, en vue du bien, ses attraits comme ses répugnances, pourvu qu'on le fasse avec déférence et dans la disposition sincère de sacrifier ses inclinations ».

On se gardera cependant d'instances importunes.

III. LA PRATIQUE PARFAITE DE L'OBEISSANCE RELIGIEUSE

207. — Ce serait contredire violemment la règle fondamentale de l'état de perfection, dans lequel on est entré par la profession, que de se contenter d'obéir à ce qui est obligatoire.

L'obéissance « nécessaire » est si peu l'obéissance religieuse, que si on voulait la prendre comme règle, c'en serait fait de la vraie vie religieuse. Le jour où l'on se permet de discuter ce qu'on doit et ce qu'on ne doit pas, on a perdu l'esprit religieux, et on se trouve en danger de sortir entièrement de la voie de sa vocation (1).

208. — DEGRES DE L'OBEISSANCE PARFAITE. — L'obéissance parfaite a *trois degrés,* si l'on y compte la simple obéissance *d'exécution;* elle surajoute à celle-ci la soumission *de la volonté* et *du jugement* (2).

1° Le *premier degré* de l'obéissance parfaite demande au religieux d'*exécuter* tout ce qui lui est intimé, que ce soit l'objet d'un véritable commandement ou d'une simple injonction. C'est la réalisation du « perinde ac cadaver » si souvent reproché aux religieux par les mécréants, parce que incomprise et incompréhensible pour quiconque ne vit pas de la foi. —

(1) D'ailleurs la Règle n'est généralement pas directement obligatoire, et c'est par son observation spontanée qu'on a accepté de tendre à la perfection religieuse.

(2) Cf. S. Ignace, lettre sur l'obéissance, à la province du Portugal.

Le Sauveur disait : « ma règle de vie, c'est le bon-plaisir de mon Père ». Cf. Ioan. VIII, 29.

L'hagiographie aime à nous raconter comment les Saints savaient comprendre ce premier degré de leur chère vertu d'obéissance, et souvent Dieu se plut à les en récompenser par des faits miraculeux.

Dans les Noviciats en particulier, — ces écoles de parfaite obéissance, — l'obéissance d'exécution est d'un exercice journalier et les maîtres ont reçu dans ce but plein pouvoir de l'Eglise. Cf. Codex, C. 561.

Les qualités qu'exige la perfection de ce premier degré sont la *promptitude* et l'*exactitude*. La *prompte* obéissance, dit S. Bernard, ne connaît pas les lenteurs et les retards paresseux... L'obéissance *exacte* fait ce qui est intimé, au temps, au lieu et de la manière dont c'est prescrit. Cf. S. Thom. II. II. Qu. 104, § 5, ad. 3.

2° Le *deuxième degré* de l'obéissance parfaite demande, non plus seulement la fidèle exécution de ce que donne à faire l'autorité, mais la pleine *soumission de la volonté*. — « Pas comme je le veux, moi, disait Jésus à son Père, mais comme vous le voulez, vous ». Le religieux, dit le Droit, ne sait plus ni vouloir ni ne pas vouloir : « religiosus amplius velle et nolle non habet ». Cf. Vermeersch, Monumenta, 74-76.

On peut obéir extérieurement à quelqu'un, sans lui soumettre aucunement sa volonté. C'est le cas très fréquent de ceux qui travaillent sous une volonté étrangère, tels les soldats, les esclaves : obéissance faite de routine, de contrainte. La volonté est un bien qui nous est cher, et nous n'en faisons que très difficilement le sacrifice. A se renoncer de la sorte, il y

a d'autant plus de mérite. D'ailleurs, cette pleine soumission de la volonté est nécessaire pour garantir une exécution constamment fidèle.

La volonté parfaitement obéissante, doit être *joyeuse* et généreuse. L'acte propre de la volonté est d'aimer, et l'amour se fait une fête de faire plaisir et de triompher des difficultés. Cf. II. Cor. IX, 7; — Imit. I, 9; II, 2; III, 5, etc., etc.

3° Notre obéissance n'est *pleinement parfaite,* que si nous renonçons à notre propre *jugement,* pour le soumettre à celui des Supérieurs. De la sorte, nous donnons vraiment tout ce que nous avons. C'est « l'holocauste » réalisé selon l'exemple du divin Maître « qui n'a pas eu de complaisance pour lui-même ». C'est l'obéissance aveugle, tant vantée par les Saints. Cf. Rom. XV, 3. — S. Thom. II. II. Qu. 104; 186.

La volonté, on le sait, est par elle-même aveugle et se laisse conduire par l'intelligence. Si donc l'intelligence garde son jugement propre, il y aura souvent danger que, ne voyant pas comme celui qui a le droit de lui commander, la volonté ne demeure insoumise. Etonnements, examens, réflexions critiques, murmures, mécontentements, révoltes, refus de soumission... sont les fruits trop naturels du jugement personnel. Celui qui voudra pratiquement n'avoir qu'un « même vouloir » avec son Supérieur, devra aussi n'avoir qu'un « même jugement » avec lui (1).

---

(1) Pour que cette conformité de jugement soit humainement possible, elle doit se ramener pratiquement à cette formule, : vu les circonstances, de personnes, de temps, de lieu, d'objet,... le mieux est de faire simplement ce qui m'est demandé. Cf. Revue d'ascétique et de mystique, 1926, p. 173.

Cette obéissance doit demeurer *discrète* et ne pas se soumettre à ce qui serait clairement illicite. Cf. S. Thom. Ibidem.

L'obéissance aveugle n'est possible qu'avec une grande *humilité* et un *esprit de foi* qui vit de l'exemple du Seigneur : ce sont les qualités de ce troisième degré d'obéissance.

La perfection de l'obéissance a souvent été rendue par la formule suivante : « *ce que veut* le Supérieur, *quand il le veut, comme* il le veut, *tant qu'*il le veut, *parce qu'*il le veut ». Cf. Imit. III, 15, 17.

Pour pratiquer l'obéisance parfaite, il faut donc se garder :

1° De toute antipathie contre le supérieur, et des répugnances contre certaines actions qui pourraient être ordonnées. Il faut se faire saintement *indifférent.*

2° Des tristesses et des dépits volontaires; des motifs naturels, tels que les craintes, les vues intéressées, la routine,...; des excuses ou insistances pour se faire dispenser; des lenteurs et inerties...

3° Des critiques, des murmures, des récriminations intérieures; de tout jugement volontaire sur les actes du supérieur... (1) Le Seigneur a dit : « qui vous écoute, m'écoute; qui vous méprise, me méprise ». Cf. Luc. X, 16.

---

(1) Le supérieur a souvent des motifs que l'inférieur ne peut même soupçonner. D'ailleurs il y a *plusieurs manières de bien faire* ; la volonté du supérieur détermine l'une d'elles, à laquelle Dieu veut qu'on se soumette. Cf. Lettres spir. du V. P. IV. 547.

209. — L'OBEISSANCE QUE DEMANDE NOTRE SAINTE REGLE. — Sur ce point, le principal de toute Règle religieuse, nous pouvons être spécialement fiers, car nous ne le cédons à aucun Ordre en perfection. Notre sainte Règle demande à chacun le sacrifice complet et de la volonté et du jugement, afin d'obtenir la parfaite exécution. « *Omnes,* dit-elle, *seipsos ex toto corde abnegare studeant, præcipue per obedientiam, quæ omni ex parte perfecta sit, in executione, intellectu et voluntate* ». Ce que les Constitutions déterminent encore, en disant : « Tous s'habitueront à obtempérer aux simples volontés des Supérieurs, en sorte que ceux-ci n'aient jamais besoin d'avoir recours à des ordres formels ». Cf. Reg. 55. Const. n° 238..

La dispersion elle-même ne doit pas nous enlever ce bienfait. Cf. Const. n° 241.

L'obéissance est ainsi à inscrire en tête de ce qui constitue « l'esprit de notre Institut », comme elle est inscrite en tête de notre programme de formation : « *finis est, in amore virtutum, obedientiæ præsertim... sodales educare, qui sint in manu Superiorum parati ad omnia* ». Cf. Reg. 3.

Il nous sera facile d'avoir pour l'obéissance ce culte très spécial, si nous comprenons bien son excellence qui est souveraine. Quand on a donné sa volonté, on a vraiment tout donné; quand on se conduit partout selon la volonté divine, on ne peut vraiment plus rien ajouter. Cela est si vrai, que certains Ordres ne mentionnent à leur profession que la seule obéissance; les deux autres vœux substantiels y sont compris et n'en sont d'ailleurs que les ornements : c'est l'obéissance qui *constitue* l'état de perfection.

Répétons ce que dit l'Eglise dans ses Documents officiels : « Il n'est pas de meilleur moyen, pour établir et conserver la discipline régulière, que la soigneuse et fidèle observation de l'obéissance religieuse; car c'est elle qui implante les autres vertus dans notre âme et garde celles qu'elle a implantées. Il est vrai que grande est la pauvreté; mais plus grande est l'intégrité; la plus grande d'elles est cependant l'obéissance, si on la garde intacte : la première en effet nous élève au-desus des biens matériels, la seconde nous fait commander à la chair, mais la troisième est maîtresse de l'esprit et de l'âme... ». — Et encore : « Il faut que tous se souviennent que le rempart de la chasteté et de la pauvreté consiste, en grande partie, dans la fidélité au vœu d'obéissance, fait à Dieu dans la personne des Supérieurs », — ce qui est plus vrai encore de la vertu que du vœu. Cf. Vermeersch, Monumenta, n° 74-76.

Le bon religieux aura donc, par amour pour cette vertu, une sorte de culte pour son Supérieur, indépendamment de ses qualités, et informera tous ses actes de ce motif de perfection.

210. — Le modele du parfait obeissant — est Jésus. — L'Esprit-Saint a dit de Lui qu'il s'est « fait obéissant jusqu'à la mort et la mort de la croix », afin de corriger par son obéissance la désobéissance d'Adam. « De même, en effet, que la désobéissance d'un seul nous a constitués tous pécheurs, de même par l'obéissance d'un seul nous serons tous constitués justes », dans la mesure où nous nous appliquerons les mérites du Sauveur par notre obéissance. Cf. Ps. LXXII, 10; Cl., 25; — Phil. II, 8; Rom. V, 12-21.

Jésus est venu en ce monde pour nous apprendre (nous l'avions désapprise en Adam) la pratique de cette demande du « Pater » qui contient « le tout de l'homme » : « que votre volonté soit faite sur la terre comme au ciel ». Aussi l'obéissance a-t-elle été sa règle perpétuelle et universelle : c'est elle qui l'introduit dans ce monde, c'est d'elle qu'il vit, il ne meurt que lorsqu'il n'a plus à obéir. Cf. Matth. VI, 10; — Hebr. X, 6-7; Ioan. IV, 34;... (1)

Pour acquérir cette parfaite obéissance, il y a, selon S. Ignace, *trois moyens* particuliers :

1° « Prendre l'habitude de voir toujours Dieu même, dans le Supérieur qui commande;

2° « S'appliquer à justifier toujours en soi-même le commandement et le sentiment du Supérieur, et de ne se permettre jamais de le désapprouver;par là, on se tiendra toujours affectionné à ce qu'il commande;

3° « Le troisième moyen, le plus facile et le plus sûr de tous, et aussi le plus en usage parmi les Saints, c'est que, dès que le Supérieur a prescrit quelque chose, le religieux se persuade aussitôt que c'est le commandement de Dieu, et qu'ainsi, avec l'impétuosité d'un volonté qui ne tend qu'à obéir, il se porte, sans examiner, sans rien voir, à l'exécution de la chose commandée ». Cf. Cotel, Catéch. p. 63. Cf. la célèbre lettre de S. Ignace.

---

(1) « Notre-Seigneur a tellement pris la dernière place, que jamais personne n'a pu la lui ravir ». Abbé Huvelin au Père de Foucauld.

Il est évident que Dieu n'approuve pas toujours *ce qui* est prescrit par le Supérieur, que son autorité ne rend aucunement infaillible, encore que la grâce l'éclaire pour qu'il tienne dignement la place de Dieu; mais Dieu veut qu'on fasse la volonté du Supérieur, aussi longtemps qu'il ne commande pas quelque chose d'évidemment illicite; en obéissant, on fait certainement la volonté de Dieu, laquelle n'est pas tant de faire telle chose, que d'obéir.

§ 5. Obligation de tendre à la perfection.

211. — Obligation de tendre a la perfection. — Par la profession religieuse on s'oblige à *tendre à la perfection,* donc à prendre les moyens capables d'y faire parvenir. Cf. Codex, C. 593.

Il est des personnes qui exigent parfois du religieux qu'il soit parfait, pour cette raison qu'il se trouve dans un état de perfection. Elles se trompent, l'état religieux n'étant pas un état de perfection acquise, mais seulement *à acquérir.* Ce que le religieux ne doit pas oublier, c'est qu'il a contracté l'obligation de prendre des moyens efficaces de perfection, de telle manière qu'il soit vrai de dire de lui, qu'il tend habituellement à la perfection de son état.

La tendance à la sainteté est en effet essentielle à la vie religieuse, qui est une école de perfection. S'y refuser, ce serait entrer dans un état sans vouloir en accepter la première condition.

On satisfait à cette obligation de tendre à la perfection, en étant *habituellement* fidèle à ses vœux et à sa sainte Règle.

On y est tenu comme religieux; on est religieux selon des Constitutions déterminées; c'est pourquoi l'obligation est plus ou moins sévère, dans les divers Ordres.

J'ai dit : « habituellement », parce que la tendance est quelque chose d'habituel, résultant d'un ensemble d'actes ou d'une condition d'être *stable*. Ce n'est pas pour avoir fait un pas dans un sens déterminé, que l'on est dit *tendre* dans cette direction, mais bien pour y marcher d'une manière continue.

De même donc qu'un acte ne crée pas une tendance, de même aussi un acte isolé ne la détruit pas lorsqu'elle existe.

212. — Gravite de cette obligation. — L'obligation de tendre à la perfection est de soi grave, car sa matière l'est, et elle ne peut, de même que celle des vœux, être réduite par volonté personnelle. Cf. supra, n° 202.

I. Elle est lésée *gravement* :

1° Par le refus de tendre à la perfection. Cet acte constitue en effet par lui seul, un état de révolte permanent contre la condition de vie que l'on a embrassée.

2° Par le mépris, soit explicite, soit implicite, de la perfection à laquelle on s'est obligé. — Ce mépris implicite existe par le fait que l'on secoue le joug de la Règle ou surtout celui de l'autorité, lesquelles sont, ainsi que les vœux, des facteurs importants dans la tendance à la perfection.

3° Par le fait de s'exposer gravement (par faute

grave ou par manquements nombreux) au renvoi, puisque celui-ci rend impossible la tendance telle qu'on se l'est imposée.

4° Par la transgression des obligations, soit de la vie chrétienne, soit des saints vœux, si *fréquente* qu'on nuise gravement à la tendance acceptée.

II. Elle est lésée *légèrement* :

1° Par les péchés véniels *fréquents* et délibérés. — Le péché véniel est, en effet, un obstacle directement opposé au progrès dans la perfection, en ralentissant l'élan de l'âme.

2° Par la commission non fréquente de péchés graves, ne contenant pas de mépris pour la perfection et n'exposant pas au renvoi.

Un bon religieux, par loyauté pour la parole engagée et par désir de réaliser cette union avec Dieu que rend facile la vie religieuse, n'oublie jamais pourquoi il a quitté le siècle et fait profession. Tous les jours, il s'adresse la question que se faisait S. Bernard : « *ad quid venisti et cur sæculum reliquisti ?* » et tous les jours il reprend le travail de sa sanctification par le commencement. Cf. Imit. I, 25. — Ps. LXXVI, 11.

Ainsi faisait le grand S. Paul : le regard fixé sur le but, il ne perdait pas le temps à examiner le chemin parcouru ou les obstacles à vaincre, mais se portait hardiment en avant *par la fidélité au devoir présent.* Cf. Phil. III, 7-21 (1).

---

(1) « Deux cités ont été constituées par deux amours : la cité terrestre, par l'amour de soi jusqu'au mépris de Dieu, et la cité céleste, par l'Amour de Dieu jusqu'au mépris de soi. » De civitate Dei, XIV, 28.

CHAPITRE DEUXIÈME

OBSERVANCES RÉGULIÈRES

On appelle « observances régulières », certains moyens de perfection mis à la disposition de l'âme religieuse, pour l'aider à demeurer fidèle à ses vœux et à vivre habituellement sous leur influence. Les vœux en effet n'atteignent pas par eux-mêmes tous les détails de la vie, leur caractère obligatoire ne permettant pas une telle sujétion. Mais, l'âme avide de perfection est heureuse de trouver dans ces « Observances » l'occasion de donner par pur amour, ce que ne lui demande pas le strict devoir. En retour, les vœux, qui ont été faits pour garder l'âme, sont eux-mêmes mis à l'abri contre la négligence et la routine.

Il y a quatre *Observances régulières* principales : la sainte Règle, la clôture, le silence, le chapitre des coulpes.

§ 1. La sainte Règle. Cf. Const. XLVI.

213. — L'âme religieuse parvient à la perfection de sa vocation par la fidèle observation de sa Règle.

La Règle est l'ensemble des prescriptions auxquelles on se soumet en entrant dans une Société religieuse, et dans lesquelles est prévu tout ce qui doit garder l'âme et l'aider à parvenir à la perfection que Dieu demande d'elle.

Elle est un *code complet de perfection,* adapté à une

vocation religieuse déterminée et approuvé comme tel par l'Eglise.

214. — Les regles religieuses. — Il y a autant de Règles particulières, qu'il y a de Sociétés religieuses approuvées par l'autorité ecclésiastique.

Les Sociétés religieuses se distinguent entre elles, soit par leur fin spéciale, soit, dans la poursuite d'une même fin, par les moyens différents qu'elles emploient. Fin et moyens sont minutieusement déterminés, dans le code religieux qui s'appelle la Règle. L'étude attentive de celle-ci devient ainsi la voie normale pour connaître ou contrôler la vocation : aussi l'Eglise en impose-t-elle l'étude durant le Noviciat, et elle exige que tous les aspirants en aient entre les mains le texte complet.

L'Eglise ne connaît cependant officiellement que *quatre Règles proprement dites* : celles de S. Basile, de S. Augustin, de S. Benoît, de S. François d'Assise. Toutes les Sociétés religieuses doivent, ou se soumettre à l'une d'elle en se l'adaptant par des Constitutions, ou se contenter de simples *Constitutions*.

Notre Congrégation se trouve, sur ce point, dans une situation très spéciale : nous avons à la fois des Constitutions personnelles et une Règle qui nous est propre : celle-ci remontant à notre Vénéré Fondateur, celles-là ayant leur origine dans la « règle provisoire » du Vénérable Père. Cf. supra, n° 64, 68, 1°; 84; 116.

Voici comment nous nous trouvons dans cette situation canonique toute spéciale. Cf. supra, n° 116.

1° En 1824, quand le S. Siège demande à M. Bertout de lui soumettre la Règle de sa Société, l'approbation est accordée sans difficulté : notre Société jouit alors d'une réputation des plus glorieuses; la Règle, tout succinct qu'en soit le texte, a suffi pendant un siècle à maintenir la ferveur et à soutenir le rang de l'Institut; il n'est pas besoin d'ailleurs de grands développements, puisque la première organisation (Cf. supra, n° 63) ne comporte pas d'œuvres nombreuses.

2° En 1848, le cadre de la Règle devient trop étroit pour la nouvelle organisation : il faut un texte plus complet. Mais les circonstances mêmes de la fusion demandent que la Règle soit conservée : parce qu'elle est la base de la Société qui continue à exister et le témoignage de son maintien; parce qu'elle est approuvée déjà par le S. Siège qui n'aime pas détruire ce qu'il est généralement lent à établir; parce qu'elle est reconnue par le Gouvernement français, ce qui est alors d'une importance capitale... Elle est maintenue, et le Vénérable Père obtient pouvoir de préparer des Constitutions, ce qu'il fait en remaniant la « règle provisoire » qu'il avait écrite pour sa petite société du S. Cœur de Marie.

3° Les Constitutions sont présentées au S. Siège en 1855, en 1875, en 1906. Une première fois on évite la difficulté qui s'impose à présent, de conserver une Règle à côté de Constitutions; les deux autres fois, le danger est bien grand de les voir se fondre en un seul corps de prescriptions; mais les raisons qui ont fait établir la distinction l'emportent enfin, et une double approbation est concédée, celle de la Règle au nom

du Souverain Pontife lui-même, celle des Constitutions au nom de la S. C. des Religieux. Cf. Circul. du P. I. Schwind. XI, LI; — *Approbationes*, Constit., p. 3-20.

215. — Estime qu'un religieux doit avoir pour sa regle. — La Règle ou les Constitutions, de ce fait qu'elles remontent, par leur contenu, à la Fondation, et qu'elles ont été approuvées par l'autorité suprême de l'Eglise, expriment authentiquement la volonté divine et assurent un moyen efficace de perfection. Elles sont, pour le religieux fervent, ce que l'eau est pour le poisson et l'air pour l'oiseau...

De la Règle il faut dire ce que Jésus-Christ a dit du S. Evangile : « si c'est un joug, il est doux; si c'est un fardeau, il est léger ». Et S. Augustin la compare aux ailes de l'oiseau et aux roues d'un char, qui sont tout autre chose qu'un poids embarrassant. Cf. Matth. XI, 30.

Sa douceur lui vient de l'amour qui porte l'âme religieuse à en accepter les multiples prescriptions, comme autant d'expressions certaines du bon-plaisir divin. Il n'est pas en effet de meilleure preuve de l'amour de Dieu, que la fidélité à la Règle (1).

216. — Fruits de cette fidelite. — Ce sont des fruits de salut et de perfection. — Voici les principaux :

(1) La règle doit-être observée, non discutée. Si elle a besoin d'être interprétée, le sens est à demander à l'Esprit de Dieu, au-dedans de nous, non à la rhétorique ou à la scholastique ou à la casuistique, encore moins à la critique.

1° *Sainteté rapide :* grâce à la Règle, on vit habituellement dans la sainte volonté de Dieu; tous les actes sont autant de pas vers l'union divine.

2° *Haute perfection :* on avance sans arrêt, et le progrès se proportionne aux accroissements incessants de la grâce : « on remplit en peu de temps une longue carrière ». Cf. Sap. IV, 13.

3° *Richesses spirituelles :* tous les actes, même les moindres, ont valeur pour le ciel, et cette valeur est appuyée sur les motifs les meillleurs, — charité et obéissance, — comme sur des puissants multiplicateurs.

4° *Sécurité parfaite :* la fidélité dans les petites choses garantit la fidélité dans les grandes; beaucoup d'écueils sont ainsi évités; Dieu, qui donne sa grâce même aux méchants, se montre paternellement libéral à l'égard de ses enfants, leur réservant « une bonne mesure, pressée, secouée, débordante,... » Aussi la parole de S. Bernard est-elle devenue proverbiale : « garde la Règle et la Règle te gardera. »

5° *Grande paix :* faite d'exemption de trouble et d'union à Dieu. Cf. Gal. VI, 16.

Mais pour obtenir de tels fruits, il faut observer la Règle *en tout, toujours, surnaturellement, de bon cœur.*

1° *En tout :* qui veut faire avant tout la volonte divine, ne sait pas distinguer entre prescriptions et prescriptions; rien n'est petit de ce qui est fait par amour pour Dieu.

2° *Toujours :* Dieu a droit d'être toujours également servi, et c'est à la seule persévérance que sont promis les fruits d'éternité. Cf. Matth. X, 22.

3° *Surnaturellement :* les meilleurs actes, s'ils ne sont pas animés d'un motif surnaturel, sont perdus pour le ciel; ainsi s'explique la grande pauvreté spirituelle de certaines âmes religieuses, qui laissent de côté ce qui leur déplaît et font ce qui leur plaît. Cf. Is. LVIII, 3.

4° *De bon cœur :* « Dieu aime celui qui donne avec joie »; ce que l'on fait à contre-cœur ne peut honorer celui que l'on sert, et deviendra peu à peu si pénible à celui qui obéit que sa persévérance en sera compromise. Cf. II. Cor. IX, 7; S. Thom. II. II. Qu. 186, § 5.

217. — Obligation de la regle. — Bien que la sainte Règle contienne des obligations graves, empruntées les unes aux commandements de Dieu et de l'Eglise et les autres constituant les engagements religieux de la profession, *par elle-même* elle n'oblige point sous peine de péché. Cf. S. Thom. Ibid.

Toute Règle contient en effet quatre classes de prescripitions bien distinctes :

1° Il en est qui ne font que rappeler des *obligations chrétiennes* déjà existantes avant la profession, mais ayant une importance particulière en Religion. Cf. Const. XXXI, XXXIV, XL, XLV.

2° D'autres surgissent nécessairement, du fait même de l'entrée dans une Société, comme certains *de-*

voirs de charité. Cf. Const. XXXVI, XXXVII, XXXVIII, XLIV.

3° Les *obligations* proprement *religieuses*, concernant les vœux et la tendance à la perfection, sont toujours insérées dans le corps de la Règle, comme sa partie principale. Cf. Const. XXIII, XXV, XXVII, XLV.

4° Enfin, de nombreuses prescriptions forment ce qu'on appelle les « *observances régulières* », dont l'unique source est la sainte Règle elle-même; elles sont de pure perfection et ne contiennent aucune obligation *directe*. Cf. Ch. III. — Const. XXIV, XXVI, XXVIII, XXIX, XXX, XXXIII, XXV, XLI, XLII, XLIII, XLVI.

On peut donc pécher en violant des règles de perfection : il est évident qu'il y a péché, grave ou léger, selon la matière, quand on viole une obligation véritable, mentionnée plutôt qu'imposée par la Règle. Mais même en violant des règles de pure perfection, il y a très généralement péché de fait, à moins qu'on n'ait été légitimement dispensé ou excusé. Cf. S. Thom. II. II. Qu. 186, § 9.

On ne peut, en effet, guère se soustraire à une règle dont on n'a pas été légitimement dispensé, que par un motif moralement mauvais : amour-propre, indépendance, impatience, sensualité, au moins inconstance,... De plus, la vie de communauté en rend la violation presque nécessairement scandaleuse.

Pour les Supérieurs qui laissent s'introduire des infractions habituelles, nullement peccamineuses en elles-mêmes, il y a facilement péché grave, à cause

des conséquences très importantes qu'entraîne le relâchement du nerf de la discipline. Cf. S. Alph. Theol. mor. V, 13; — S. Thom. Ibid. XXXIII, § 2.

218. — Dispense de la regle. — La violation de la Règle est évitée par la dispense. Pour l'obtenir, il faut s'adresser, selon les cas, soit au supérieur local, soit au supérieur provincial, soit au supérieur général ou même au Conseil général. Il est des points qui exigent l'intervention du S. Siège.

Le pouvoir de dispense est nécessaire en toute société. Il existe dans la Congrégation : la Règle le prévoit. Cf. Const. n° 378, ss.

1° Il est des articles intangibles. — Ce sont ceux qui concernent la vie sociale de l'Institut; en y touchant, on se mettrait *au-dessus* de la Règle. C'est le cas de la fin spéciale, des diverses classes de membres, de l'organisation des communautés, des pouvoirs habituels concédés aux divers fonctionnaires, des conditions d'admission ou de profession ou de sortie,... Cf. Battandier, Guide can. 366-370.

Parfois la Règle elle-même réserve des points qui admettraient en soi dispense : tel est chez nous certain cas concernant la pauvreté : Cf. Const. n° 207; ou bien elle exige des conditions sous peine d'invalidité : ainsi en est-il chez nous pour certaines permissions écrites. Cf. Const. n° 380.

2° Sont au contraire susceptibles de dispense, tous les articles ne regardant que la vie religieuse du sujet, donc les actes privés, mais temporairement et à moins

qu'ils n'aient été expressément réservés. Cf. Const. n° 379.

Mais pour que la dispense soit valide, il faut l'obtenir de l'autorité légitime : parfois est imposé un mode spécial de concession. Cf. Const. 378-380.

La licéité demande une raison proportionnée à l'importance de la dispense. Cf. Ibid.

La dispense d'un point de Règle peut se présumer (c'est la différence importante entre une prescription régulière et une loi ou précepte), quand elle ne peut être demandée et que la raison est clairement suffisante.

Cette raison devra être plus ou moins grande, non seulement selon la gravité des cas, mais encore selon les habitudes plus ou moins sévères du supérieur : c'est *sa* permission en effet que l'on présume et qui seule légitimera l'action à faire contre la lettre de la Règle.

Il n'est pas permis de présumer la permission du supérieur subalterne, contre l'avis connu d'un supérieur majeur. Il est facile d'en voir la raison. Cf. Const. n° 236.

219. — Coutumes contraires. — Comme toutes les lois, les Règles religieuses peuvent être modifiées par des coutumes contraires. Mais leur légitimité exige l'approbation au moins tacite de l'autorité, laquelle ne cède que difficilement et pour de bonnes raisons. Encore la Coutume ainsi introduite, pourra-t-elle tou-

jours être réprouvée dans la Visite régulière... (1). Cf. Const. n° 381.

Au sujet de la pauvreté, une permission tacite ne suffirait pas pour légitimer une coutume. Cf. Const. n° 212.

Mais les coutumes ont pour origine des infractions, et les conséquences de la non-observation de la Règle sont, pour l'Ordre entier, une prompte *décadence*; pour une Communauté particulière, c'est le *relâchement*; pour l'âme, c'est la *tiédeur*.

L'inobservance constitue une *vie déloyale*, puisque contraire à des promesses solennellement contractées en face des saints autels, et sans cesse rappelées par l'habit religieux; — une *vie inutile*, parce que gaspillée par la volonté propre et entravant la discipline; — une *vie* très *dangereuse* pour l'âme, car le S. Esprit prédit de graves chutes et même l'impénitence finale à la suite d'habituelles infidélités, ce que l'expérience prouve, hélas, trop souvent. Cf. Eccli. XIX, 1 (2).

Afin de prévenir tout relâchement, la Règle impose :

1° A chaque profès, d'avoir habituellement avec lui, pour pouvoir toujours le consulter, le Manuel des Règle et Constitutions qu'il a reçu à la profession, et

---

(1) L'on sait que la Règle des Chartreux n'a jamais subi de réforme, comme d'ailleurs ce saint Ordre lui-même, parce que la Visite régulière porte avec un soin spécial sur les nouvelles coutumes, lesquelles sont sévèrement éliminées ou renvoyées à l'examen du chapitre général.

(2) Sur les huit péchés capitaux que reconnaissent les Pères du désert, trois sont particulièrement dangereux pour les cénobites : l'intempérance, l'avarice (appropriation), la luxure. Cf. Saint Jean Climaque, Echelle sainte 27e degré.

d'en faire la lecture d'une manière périodique. Cf. Const. n° 377.

De peur que des religieux oublient cette lecture, l'Eglise prescrit de la faire tous les ans, en réunion, à des jours déterminés. Cf. Codex, C. 509, § 2, 1°.

2° A chaque communauté, le chapitre des Règles : il doit être tenu tous les mois, sous la présidence du supérieur. Cf. Const. n° 383.

Dans le même but sont prévus le chapitre provincial, la visite provinciale et la visite générale. Cf. Const. n° 126-130; 108, 10°; 102, ss.

Le fervent religieux, bien convaincu du trésor qu'il possède dans sa sainte Règle, l'aimera comme il aime la volonté divine, l'entourera du respect qu'on porte aux choses saintes, la lira et relira pour en connaître jusqu'à sa plus secrète pensée, renouvellera régulièrement ses permissions pour ne pas s'exposer à une trop facile violation, ne demandera cependant des dispenses que forcé par une sorte de nécessité et seulement après les avoir obtenues déjà de Dieu, dans un loyal examen de conscience; — enfin, il acceptera avec humilité et reconnaissance, les pénitences imposées pour les infractions. Cf. Const. n° 375.

§ 2. La Clôture religieuse.

220. — La cloture religieuse est l'ensemble des prescriptions qui règlent les relations des membres d'une communauté avec les personnes du dehors. Cette clôture (appelée formelle) a comme base, des

lieux déterminés (clôture matérielle) qu'il n'est pas permis de franchir ou laisser franchir sans autorisation.

Elle a pour objet principal, les entrées et les sorties (commissions, promenades, visites actives, voyages, absences dans la famille); comme objet secondaire, la correspondance épistolaire, les visites passives et tous autres contacts avec le siècle.

La Clôture religieuse a été établie par l'Eglise, dans le double but de favoriser la *vie commune* et de protéger la pratique du vœu de *chasteté*.

La vie religieuse ne facilite aux âmes l'union divine qu'elles viennent lui demander, qu'à la condition de se trouver soustraite à l'influence matérialisante du siècle. Elle offre la clôture parfaite aux contemplatifs; aux autres, elle demande qu'ils vivent volontiers à son abri, ne s'y soustraient qu'avec des motifs légitimes, et qu'ils reviennent du moins périodiquement se retremper, derrière des murs au pied desquels expirent tous les vains bruits du monde.

L'Eglise exige en outre la clôture, pour sauvegarder la très belle, mais très fragile vertu de chasteté. Elle la munit au besoin de sévères sanctions canoniques... Cf. Codex, C. 597-607; 2.342.

Nos Constitutions prévoient deux clôtures, l'une stricte, l'autre assez large. Cf. Const. n° 244; 351.

La *clôture stricte* comprend tous les lieux nécessaires aux exercices de la Communauté : pour l'habitation et surtout pour le coucher; pour les réunions communes, les repas, les récréations, et, autant que possible, la chapelle quant au sanctuaire et la sacris-

tie. — Le religieux doit trouver là sa pleine tranquillité; il y est chez lui.

Elle est toujours et absolument interdite aux femmes, « quels que soient leur âge, leur condition et leurs relations avec la maison ». Cf. 351; Codex, C. 598, § 2.

Elle n'est ouverte aux hommes que pour des raisons sérieuses, plus difficilement pour les repas, très difficilement pour les récréations communes. Cf. Const. n° 351; 346; 348. — On comprend qu'en conséquence les hôtes et les auxiliaires ne soient admis qu'avec réserve et autorisation spéciale (349); que les domestiques eux-mêmes aient leur discipline pour la clôture stricte (350). — Dans les cas où les étrangers sont reçus dans la clôture, ils devront s'adapter aux règles de la maison, et ils ne seront pas étonnés qu'on les renseigne à ce sujet (277).

La *clôture moins stricte* comprend tout le reste de la propriété érigée en communauté, avec l'exclusion des parloirs et de l'espace qui les précède, et, dans la chapelle, de la partie réservée aux fidèles.

Elle admet des permissions plus larges : les hommes ont licence d'entrer pour des raisons moins sévères; — dans les œuvres d'enfants, les parents, y compris les femmes, peuvent la franchir, mais devront être acompagnés (246; 351); — le public lui-même est quelquefois admis, dans des circonstances exceptionnelles (351).

Même pour les parloirs et la partie publique de la chapelle, qui sont hors clôture, il est une discipline à observer : 1° la visite doit être motivée; 2° pour les personnes du sexe, il faut des heures convenables de

la journée; 3° pour recevoir les femmes en-dehors du temps fixé, il faut la permission du supérieur et qu'il y ait de la lumière dans le local; 4° la direction de conscience pour les femmes doit se faire au Saint tribunal et non au parloir. Cf. Const. n° 345.

L'observance de la clôture est instamment recommandée aux Supérieurs par le Droit, et l'Ordinaire en a, de la part de l'Eglise, la haute surveillance. Cf. Codex, C. 606, § 1; 604.

221. — La sortie de cloture des religieux est elle-même soigneusement réglée par nos Constitutions : tant pour les sorties ordinaires et les visites actives, que pour les voyages et les absences prolongées.

Les profès sont attachés à une Communauté et par elle à une province. Ils ne peuvent en sortir qu'avec l'autorisation de l'autorité compétente. Cf. 240; 344.

1° Pour sortir de la Communauté dans laquelle on réside effectivement, soit comme membre soit en passant, il faut *l'autorisation* du supérieur local. (336). — Le supérieur lui-même *avertit* son assistant, lorsqu'il sort.

Pour les sorties périodiques, — fonction à remplir, ministère à exercer, sorties de délassement,... — il suffit de se faire autoriser une fois pour toutes au commencement de l'année (338; 294). — On est invité à se promener avec un confrère (342).

2° Les visites actives exigent des motifs suffisants de convenance ou d'utilité. Ces motifs sont à soumettre

au supérieur à chaque visite, et celui-ci reste juge (337).

Il faut des motifs plus sérieux, pour les repas à faire hors communauté (339). Visites accompagnées et en Costume. Cf. n° 342; 324.

3° Les voyages sont ou des excursions de ministère ou des voyages de congé. — La permission — toujours nécessaire — est à demander à qui de droit :

Ou au supérieur local : pour huit jours et dans le rayon déterminé par le Provincial (340);

Ou au Supérieur provincial : soit pour un mois dans la famille (343), soit pour trois mois hors communauté, dans la Province, pour motif de santé (294). Cf. Bullet. août 1910;

Ou au Supérieur général, soit pour plus d'un mois dans la famille (59, 4°; 343), soit pour six mois hors communauté, pour raison de santé (294) ou pour d'autres raisons suffisantes (59, 13°), soit pour sortir de la Province (340);

Au-delà de six mois, c'est l'*exclaustration*, laquelle relève du S. Siège. Cf. Codex, C. 606; 638-639.

La Clôture constitue comme le « Home » de la famille religieuse et en fait une serre chaude où les fleurs de toutes les vertus peuvent se développer à l'aise. Le religieux s'y trouve « chez lui », autant que cela est possible loin de la Patrie. Il ne s'en arrache que pour des raisons supérieures, approuvées par l'autorité qui veille sur lui. Il a hâte d'y revenir, dès que le devoir de la charité ou de l'obéissance ne le détient plus dans un monde auquel il n'appartient pas. Cf. Ioan. XVII, 16.

D'ailleurs hors de la clôture, le religieux n'en perd pas pleinement la protection : l'obéissance ne fait que lui en déterminer de nouvelles limites, avec lesquelles s'étendent au besoin les grâces de préservation. Les Constitutions nous demandent d'ailleurs de nous isoler le moins possible, en particulier dans les sorties de délassement et les excursions apostoliques (342).

Le religieux qui aime à fréquenter le monde, prouve par là qu'il a un esprit séculier et non celui de sa sainte vocation. Il ne tardera pas à en éprouver les dangereuses conséquences peut-être même à regarder en arrière et à regretter certains biens de la vie libre.

222. — FAMILLE, PARLOIR, CORRESPONDANCE.

1° Tous les saints religieux et tous les maîtres de la vie spirituelle nous préviennent du danger qu'est, pour l'âme religieuse, *la famille* qu'elle a quittée. Si l'affection des proches doit demeurer et même devenir plus forte devant Dieu, elle est à débarrasser des démonstrations mondaines et de toutes préoccupations et relations qui gêneraient l'union à Dieu. Cf. Matth. X, 36.

2° Quant aux parloirs et aux correspondances, la bonne règle s'énonce comme suit : rien que de nécessaire ou du moins de sérieusement utile; rien qui ne puisse au besoin paraître en public; rien que de très surnaturel et rien hors de l'obéissance. Cf. Const. 352, ss.; — 246; 345. — Codex, C. 606; 611.

Tous les religieux ont toujours la franchise de correspondance avec les Supérieurs majeurs.

§ 3 Le Silence. — Const. XXXIII.

223. — Le silence. — Nos Constitutions disent que le silence est « un des points les plus importants de la discipline régulière » (276).

Tous les Fondateurs d'Ordres, et même de simples Sociétés séculières, ont recommandé avec une particulière insistance la règle du silence, la rendant d'autant plus sévère qu'ils proposaient à leurs disciples une plus haute perfection (1).

Le silence est exigé, dans la vie religieuse, pour plusieurs raisons :

1° Pour faciliter à chacun le parfait accomplissement de son devoir : grâce au silence, il n'y a pas de temps perdu, l'esprit est plus à l'abri des oublis, l'attention non distraite permet un travail plus suivi et plus appliqué;

2° Pour conserver à la maison cette tenue austère et douce, qui doit la distinguer de tout édifice profane et la rendre digne du service de Dieu auquel elle est destinée;

3° Pour faire pratiquer habituellement et par tous, sans que l'on puisse jamais s'excuser sur sa santé

---

(1) Le silence donne la vraie solitude, laquelle prépare aux grandes œuvres : exemples, après Notre-Seigneur à Nazareth et dans le désert de Juda, Saint Paul en Arabie, Saint Antoine en Lybie, Saint Basile au bord de l'Iris, Saint Benoit à Subiaco. Saint Ignace à Montserrat,... Il a été en honneur même chez les païens : *Hoc sibi vult Pythagorae quinque annorum silentium quod praecipit discipulis, ut scilicet, aversi a rebus sensibilibus, nuda mente Deum contemplarentur.* » Clément d'Alex, Strom. v, 11.

ou ses occupations, ce renoncement que Jésus a mis à la base de toute vie chrétienne et religieuse; — Cf. Luc. IX, 23.

4° Pour préserver l'âme de nombreuses fautes, de celles surtout qui lèsent la vertu de charité, le Saint-Esprit disant : « si quelqu'un s'imagine être religieux sans mettre un frein à sa langue, il s'abuse lui-même et sa religion est vaine »; car « l'abondance de paroles ne va pas sans péché »; au contraire, « si quelqu'un ne pèche pas en paroles, c'est un homme parfait, capable de tenir ainsi tout le corps en bride ». Cf. Iac. I, 26; III, 2; — Prov. X, 19.

5° En outre, sans le silence, il est presque impossible d'être attentif aux inspirations de la grâce dans la vie ordinaire, et toute prétention à une étroite intimité avec Dieu est rendue illusoire. Sans silence, répètent tous les Saints, pas de recueillement; sans recueillement, pas de vraie oraison; sans une oraison soignée, pas de vie intérieure, et c'est dans la vie intérieure seulement que réside la perfection. Aussi, depuis la prière du soir jusqu'après l'exercice de l'oraison du lendemain, le silence est-il spécialement imposé : c'est le temps du « grand silence », Cf. Const. n° 280, et de jour la Règle nous recommande de ne parler, hors le temps de récréation, que « *de necessariis tantum, obiter et voce demissa* ». Cf. 61.

Le silence religieux ne produit tous ses bienfaisants effets, que s'il est entretenu dans le sanctuaire de l'âme, par le recueillement intérieur qui en est le but principal. Si l'âme intérieure aime à se taire, c'est pour parler à l'aise avec Dieu.

§ 4. Le Chapitre des Règles.

224. — Le chapitre des regles (1), est un exercice d'humilité, institué dans le but de maintenir la discipline religieuse et d'en prévenir tout relâchement.

Cette observance convient si bien à la vie religieuse, qu'on la trouve en usage dès les premières réunions de moines en communauté, sous S. Basile et S. Benoît. Les autres fondateurs qui ont suivi, l'ont religieusement conservée, tantôt sous simple forme d'accusation personnelle, tantôt sous forme de proclamation des infractions remarquées dans les autres membres de la Communauté.

Le Chapitre des coulpes, quand il est fait dans l'esprit qui l'a fait établir, est une réforme perpétuelle des abus qui tendraient à s'introduire, tant dans la vie de la communauté que dans les habitudes privées des membres. Il est comme un examen général auquel s'intéresse la charité de tous, et il n'est pas jusqu'au malheureux penchant de voir mieux les fautes d'autrui que les nôtres, qui ne soit ainsi mis au service du bien commun.

Mais pour produire ses bons effets, il doit être *fait* dans un esprit d'*humilité*, de *simplicité*, de *patience*, et avec un grand *désir de* contribuer à la parfaite *régularité* et ferveur de la communauté et de la So-

(1) Le chapitre est ainsi appelé parce qu'il est d'usage, avant de passer aux accusations et remarques disciplinaires : de lire un chapitre (capitulum) de la Règle dont il s'agit de maintenir la fidèle observation.

Le rév. P. Fr. Le Vavasseur l'institua à N.-D. du Gard, en 1852, sous le nom de « séance de modestie ».

ciété entière auxquelles on appartient, Cf. Const. n° 383 — et les recommandations, observations et pénitences doivent être reçues avec *humilité*, *respect* et *reconnaissance*.

Avec respect, en pensant plus à l'autorité divine qui préside à cet exercice, qu'à la personne en qui elle réside;

Avec humilité, en reconnaissant volontiers qu'on est coupable, plus même qu'il ne paraît, à cause de tant de fautes connues de Dieu seul;

Avec reconnaissance, à raison de l'acte de charité, qui nous est fait lorsqu'on nous rend attentifs à nos manquements.

Un religieux qui se laisse aller au dépit, au murmure ou à la rancune, prouve qu'il a un bien pauvre caractère et qu'il est peu disposé à devenir meilleur : il manque d'esprit religieux.

L'objet du Chapitre des Règles sont, — qu'il y ait ou non faute devant Dieu — les *seules infractions extérieures,* soit aux Constitutions ou aux Coutumes approuvées, soit au bon ordre ou aux volontés expresses des Supérieurs. Mais tous peuvent profiter des fautes reprises, même si l'on n'en est pas coupable, en se reconnaissant coupable de fautes beaucoup plus grandes que celles qui sont manifestées en chapitre; en prenant pour soi, les avertissements et conseils; en redoublant doucement de vigilance, pour se garder des écueils signalés; en s'édifiant des vertus que l'on voit pratiquer..

Quand le Chapitre des règles est négligé, surtout si l'on en comprend peu l'importance, c'est signe que l'esprit religieux baisse et que le relâchement et la décadence viennent à grands pas. A cet exercice s'applique ce que l'on dit de la confession : quand on ne sent plus le besoin de s'accuser des petites fautes, on est bien menacé de tomber dans des grandes.

CHAPITRE TROISIEME

EXERCICES DE PIÉTÉ

225. — La vie religieuse est la perfection de la vie chrétienne. Loin donc de supprimer les moyens de sanctification qu'offre celle-ci, elle les accepte tous et en organise l'usage de manière à en faire tirer plus de profit. *Prières, lectures, examens, sacrements, retraites,...* se trouvent inscrits dans toute Règle religieuse. Et leur pratique est à ce point prévue jusque dans les moindres détails, qu'on les appelle volontiers « exercices de la piété religieuse ». Ils sont les canaux ordinaires de la grâce.

Ces exercices constituent, avec la pratique des vertus et la formation du caractère, le fond de la piété religieuse et le principal objet de la formation dans un Noviciat. Aussi en est-il traité ex professo dans les Instructions sur la vie spirituelle. Cf. Précis de Pastorale, II, 28, ss.

Le Droit s'occupe moins de ce que sont ces exercices et de la manière d'en profiter, que des mesures prévues pour qu'ils ne soient pas négligés en tant que « devoirs personnels de la vie religieuse ».

§ 1. **Exercices pieux** Const. XXXII.

226. — Les exercices de piete que n'omet aucun bon religieux, sont : la *prière* du matin et du soir (celle avant et après les repas), l'*oraison*, le *chapelet*, l'*examen particulier*, la *lecture spirituelle*, la *visite* au très saint Sacrement.

S'il n'y a pas beaucoup de danger que soit omis l'un ou l'autre de ces exercices pendant que l'on est en communauté, il peut y en avoir assez facilement quand on se trouve loin de sa famille religieuse, en voyage, chez des amis ou des parents. Un bon religieux s'ingénie pour demeurer fidèle, partout et toujours, à sa vie religieuse telle qu'elle se vit en communauté, où il est d'ailleurs sans cesse en esprit. Il s'excusera au besoin, persuadé que son exactitude ne fera qu'édifier.

Il peut se faire que l'on doive manquer à certains exercices communs, par déférence pour des hôtes que l'on ne peut quitter (il est cependant plus facile que l'on ne pense de s'excuser et de demeurer fidèle au règlement). Dans ces cas, on ne manquera pas de suppléer dès le premier moment libre. Cf. Cassien, Confér. XI.

227. — La priere (1) s'impose à la simple vie chrétienne, comme la source des grâces sans lesquelles notre salut n'est pas assuré; — elle est plus encore

(1) *Vere novit recte vivere, qui recte novit orare.* S. August. Sermo 55.

recommandée au religieux, pour qu'il soit à la hauteur de toutes les nouvelles obligations de son état, et qu'il puisse résister victorieusement aux assauts plus dangereux du Malin; — elle est une des armes dont aucun apôtre ne peut se dessaisir. Ainsi, notre vocation fait de nous des *hommes de prière.*

Il est une prière vocale que le Spiritain tiendra à dire chaque jour avec une scrupuleuse fidélité : c'est le chapelet de la Vierge : il aimera même à dire le rosaire entier, jetant partout sur son chemin la louange de Marie Immaculée comme une semence de grâces pour les âmes qui passeront..

228. — L'ORAISON. — Comme religieux et comme missionnaire, nous devons apporter un soin tout spécial à la *prière mentale* ou *oraison.* Sans elle, on ne peut avancer sérieusement dans la vie de perfection, puisqu'elle suppose, ou se donne comme but d'acquérir l'union avec Dieu; — sans elle, l'âme apostolique n'est pas à l'abri du danger que constitue le milieu dans lequel elle doit vivre, et elle n'est pas un instrument apte au très difficile travail de la conversion des âmes. Cf. supra, I, chap. II, § 3.

Le religieux est, par vocation, un homme d'oraison. De l'apôtre il a été dit que si la haute oraison s'impose à quelqu'un, c'est à lui.

Sainte Thérèse appelle la contemplation « oraison apostolique », comme spéciale aux apôtres de la Bonne-Nouvelle. Déjà S. Bernard avait dit de même que la haute oraison convenait aux hommes apostoliques, alors que le commun des fidèles ne pouvait que difficilement y prétendre. Le Père Lallemant,

dans son livre d'or « la doctrine spirituelle », enseigne ex professo « que la contemplation est nécessaire pour la vie apostolique, bien loin de lui être opposée ». Cf. VII, 4, § 4. Et cela s'accorde merveilleusement avec l'enseignement du Docteur angélique sur la nature de la vie mixte, à laquelle se rattachent toutes les Sociétés apostoliques qui font appel à l'état religieux pour se hausser et se maintenir à la hauteur de leur Idéal.

Cette doctrine peut étonner et étonnera plus d'un bon missionnaire. Elle lui expliquera peut-être, comme l'affirme fortement le Père Lallemant, pourquoi certains dévouements ne produisent parfois que peu de fruit, pourquoi au contraire certains talents, médiocres par eux-mêmes, obtiennent un grand empire sur les âmes... Cf. Père Lallemant, op. cit. V, 2. Instructions aux missionnaires de notre Vén. Père, passim.

« Si une heure d'oraison peut suffire à celui qui n'est chargé que de lui-même, deux ou trois heures ne seraient pas de trop pour celui qui est chargé d'instruire, de toucher, de convertir les autres. » Père Judde.

Le genre de vie que nous avons à mener, exige que nous puissions faire oraison en tout lieu et à toute heure. Si nous n'avons pas un degré suffisant de vie intérieure, pour demeurer habituellement en contact avec Dieu, l'oraison sera à peu près exclue de notre vie de mouvement et de fatigues : ce sera l'anémie

spirituelle, bien plus dangereuse que l'autre... L'effort vers la haute oraison s'impose (1).

229. — LECTURES. — Nos Constitutions nous disent de préférer parmi les Livres saints, ceux du Nouveau Testament et spécialement le Saint Evangile. Puisque nous avons l'obligation, par notre état, d'imiter de plus près et de prêcher le Seigneur, il convient que nous soyons familiarisés avec sa doctrine et ses exemples; de leur côté, les Apôtres qui ont laissé des Ecrits et particulièrement S. Paul, s'offrent à nous comme des modèles dans la sainteté à la fois et dans l'apostolat.

---

(1) Voici à ce sujet la pensée de S. Thomas: « Les Supérieurs doivent être parfaits dans les deux vies (active et contemplative), parce que, médiateurs entre Dieu et le peuple, ils reçoivent de Dieu par la contemplation ce qu'il auront à communiquer au peuple dans la vie active. Aussi faut-il qu'ils soient parfaits dans les vertus morales. Il en est de même des prédicateurs (de ceux qui portent l'Évangile aux peuples) : sans quoi, les uns et les autres seraient indignes d'assumer leurs charges. » III Sent. XXXV, § 3, solut. III.— Cf, Regul. 93.

Et voici comment s'exprime une sainte âme, tout comme le Docteur angélique, CONSOMMATA, p. 251, 254.

« Il me semble que la contemplation est plus parfaite que l'action, comme la racine est plus vivante que la branche séparée d'elle, mais que les deux réunies seulement forment le tout complet. Il me semble que le véritable apostolat dans lequel les deux demeurent unies, est le dernier mot de le perfection.

«... Si l'apostolat me paraît la vocation la plus parfaite, ce n'est pas à cause de ce qu'il est dans son exercice, mais à cause des préparations qu'il demande et de l'état dont il découle.

« Il me semble en effet que pour pouvoir donner la Vérité d'Amour dans son harmonie complète, il faut la posséder tout entière, et que pour la communiquer avec les nuances délicates que demandent les besoins des âmes, il faut en être pénétré jusque dans ses moindres fibres. Avant d'être apôtre, il faut être parfait, de la plus profonde et de la plus universelle des perfections.

« L'Apostolat est comme la preuve que l'âme est saturée de la grâce divine. Son excellence vient donc de la plénitude et de la perfection dont il témoigne car lui n'en est que le fruit dans le temps et la semence pour l'éternité ».

Libres de choisir le livre dans lequel nous ferons notre lecture spirituelle, nous reviendrons assez régulièrement au « Directoire spirituel », au Manuel de nos Règle et Constitutions, aux ouvrages qui contiennent la doctrine et les exemples des vénérés modèles que la Providence nous a donnés dans la Congrégation même... C'est une manière très pratique de nous entretenir dans l'esprit de notre cher Institut, lequel est un esprit de sainteté et d'apostolat.

Parfois le travail surabondant et pressant peut nous rendre impossible le quart d'heure régulier de nos deux lectures de piété; nous trouverons toujours un moment pour lire au moins quelques versets du S. Evangile et quelques numéros de l'Imitation.

230. — Examens. — Nous sommes inexcusables si nous omettons les deux examens que prescrit la Règle. *L'examen général* fait en effet partie de la prière du soir que n'omet aucun bon chrétien, où que le surprenne la nuit; — quant à *l'examen particulier,* il est d'une telle importance pour une vie spirituelle fervente et demande d'ailleurs si peu de temps (en trois ou quatre minutes on peut faire un très bon examen), qu'un bon religieux saura en tout lieu se recueillir quelques instants pour « faire le point » de la nacelle de son âme (1).

(1) Sujets d'examen particulier pour s'établir dans la vie parfaite : « De ne faire aucune faute quelque petite quelle soit, de propos délibéré ; — ou bien de se rendre fidèle à tous les mouvements de la grâce, sans exception ; — ou bien, de pratiquer à chaque moment ce qui nous paraîtra le plus parfait. » Père Judde.

231. — La visite au tres saint sacrement que nos Coutumes ont fixée à la fin de la journée, répond à un double besoin de notre piété : c'est un complément de notre oraison du matin, comme pour nous rappeler que la journée entière doit baigner dans cet état d'intime union avec Dieu; c'est ensuite un acte de dévotion à la très sainte Eucharistie, à l'Ami au service duquel nous aimons à nous dépenser pour les âmes et auprès duquel nous venons spontanément nous reposer des fatigues de la journée. Même loin de tout tabernacle, le cœur sacerdotal ira en esprit se recueillir aux pieds du bon Maître.

§ 2. **Nos Dévotions**. Const. XXXI.

232. — Nos « devotions » doivent satisfaire à nos divers devoirs, de chrétiens, de religieux, de missionnaires.

1° Comme *Chrétiens,* nous honorons avec un très profond respect la très sainte Trinité, au nom de laquelle nous avons été baptisés et appelés à la sainteté; — nous nous unissons avec un soin religieux, à travers le cycle liturgique, à la piété de l'Eglise dont nous sommes fiers d'être les fidèles enfants; — nous entourons d'un véritable culte, la personne du vicaire de Jésus-Christ... Cf. Const. 258; 321.

2° Comme *Missionnaires,* nous célébrons avec une particulière solennité la fête de l'Epiphanie, celles de la très sainte Eucharistie, du Sacré-Cœur de Jésus et du Christ-Roi, celles des apôtres Pierre et Paul, ainsi

que celle du disciple bien-aimé du Sauveur; — nous tenons à donner autant d'attrait que possible aux offices liturgiques, en alliant l'éclat des cérémonies et la simplicité des chants qui doivent demeurer populaires...; — les autres fêtes d'apôtres doivent avoir chez nous leur cachet particulier, comme fêtes patronales : ornements plus riches à la Messe, salut du très S. Sacrement, « tu autem .. » à table... Cf. Const. 2-3; 257, ss.

3° Comme *Religieux,* nous sommes consacrés au Saint-Esprit, par l'intermédiaire très doux du Cœur Immaculé de Marie. Cette double dévotion doit nous distinguer de tous autres religieux : dans la vie de communauté, est à accorder un soin spécial à tout ce qui concerne la troisième Personne de la très sainte Trinité et le Cœur très saint de Marie Immaculée; — dans notre vie privée, nous irons au Saint-Esprit par le Cœur Immaculé de notre bonne Mère, de manière que cette double dévotion, intimement unie, donne le ton à toute notre vie de piété. Cf. Mémorial des Bontés du Cœur Immaculé de Marie envers la Congrégation. — Const. 1; 259-261.

Les fêtes de S. Joseph, patron de la vie intérieure, et de S. Jean, l'ami du Cœur de Jésus, sont célébrées avec une intimité spéciale. Cf. Ibidem.

233. — Saint-Esprit et S. Cœur de Marie. — Outre un ensemble de sentiments et de pratiques, qui doivent constituer comme le fond de notre piété spiritaine :

I. — Le Saint-Esprit est à honorer :

1° Par un petit exercice journalier : litanies du S. Esprit, *Veni Creator* ou autre prière...

2° Par la Messe du Saint-Esprit, dite assez souvent en un jour libre, particulièrement le premier lundi du mois.

3° Par un salut spécial du S. Sacrement en son honneur, le premier lundi du mois (le lundi étant le jour de la semaine consacré au S. Esprit).

4° Par des neuvaines ou des triduums, en des circonstances particulières.

5° Par des chants en son honneur, au salut du S. Sacrement : motets, cantiques, oraisons...

6° Par la prédication et l'institution de confréries.

7° Dans les œuvres, en en consacrant une dans chaque district au S. Esprit...

II. — Le Cœur Immaculé de Marie est à honorer :

1° Par des exercices journaliers, où les litanies de Lorette et le chapelet ont leur place officielle.

2° Par la Messe du Cœur très pur de Marie ou du Cœur immaculé refuge des pécheurs, de temps en temps à des jours libres, de préférence le samedi.

3° Par de pieux pélerinages, parmi lesquels sont à retenir comme appartenant à notre dévotion de famille, Notre-Dame des Victoires, Notre-Dame de Bonne-Délivrance, Notre-Dame de Chartres, Notre-Dame de Lorette (Issy), Notre-Dame de Liesse et de Cléry,

Notre-Dame des Miracles (S. Maur-les-Fossés), église de Toussaint et Notre-Dame des Miracles dans les basiliques S. Sauveur et Notre-Dame de Bonne-Nouvelle, à Rennes. . Cf. Opuscules du Vénérable Père : pélerinage de Notre-Dame de Chartres.

4° Par la consécration de certaines œuvres ou communautés, qui porteront son nom.

5° Par des neuvaines,...; le jeûne, la veille de ses fêtes, celles spécialement du Saint-Cœur de Marie et de l'Immaculée Conception.

6° Par des exercices aux mois de mai (mois de Marie) et d'août (mois du S. Cœur de Marie), et des chants et cantiques.

7° Par la prédication et des associations pieuses...

Avant tout, on se rappellera ce que disent nos Constitutions, n° 259.

A ces fêtes et dévotions s'ajouteront pour chacun, celles de ses saints Patrons (baptême, confirmation, prise d'habit), de son S. ange gardien et des Saints qui lui sont, pour diverses raisons, particulièrement chers.

234. — Nos dates religieuses. — Outre les dates personnelles (naissance, baptême, première communion, confirmation, prise d'habit, profession, ordination) qu'aucun de nous n'aura la négligence d'oublier, sont à commémorer chaque année, les *Dates* suivantes :

2 janvier 1734 : Mgr de Vintimille, archevêque de Paris, approuve, en forme solennelle, notre sainte Règle, telle que nous l'avons « reçue du vénérable Claude-François Poullart des Places, prêtre et Fondateur de notre Société, et complétée après une longue et heureuse expérience ». Cf. Approb. I.

2 février 1839 : M. Desgenettes, curé de Notre-Dame des Victoires, recommande pour la première fois aux associés du Cœur immaculé de Marie refuge des pécheurs, l'œuvre future des Noirs, sur la demande que lui ont faite, à l'insu l'un de l'autre, MM. Fréd. Le Vavasseur et Eug. Tisserand.

1852 : notre Vénérable Père meurt, à Paris, en notre Maison-Mère, en odeur de sainteté (chambre actuelle du très révérend Père Général).

3 février 1816 : par ordonnance royale, notre Société est reconnue légalement en France, et réintégrée en son immeuble de la rue des Postes (notre Maison-Mère).

7 février 1824 : la S. C. de la Propagande approuve nos Règles, comme « prudenter, sapienterque excogitatas, et aptissimas ad Missionarios in omni officii sui genere informandos... » Notre Congrégation devient ainsi Société de droit pontifical.

25 février 1840 : notre Société est inscrite en bloc, pour tous ses membres, présents et futurs, dans l'Archiconfrérie de N.-D. des Victoires, et à partir de ce moment se prépare efficacement la Restauration de la Congrégation.

26 février 1679 : naissance, à Rennes, de notre *vénéré Fondateur*, Claude-François Poullart des Places. — Baptême le lendemain 27.

12 avril 1802 : naissance, à Saverne, de Jacob Libermann, qui restaura notre Société et deviendra notre *Vénérable Père* par son influence sur notre vie spirituelle, religieuse et apostolique.

6 mai 1855 : par Décret de la S. C. de la Propagande, notre Société devient une *Congrégation* proprement *religieuse,* en obtenant la faculté d'émettre officiellement les vœux substantiels de Religion.

27 mai 1703 : « aux fêtes de la Pentecôte, Messire Claude-François Poullart des Places, n'étant encore alors qu'aspirant à l'état ecclésiastique, *a commencé l'établissement de la Communauté* et Séminaire consacrés au *Saint-Esprit* sous l'invocation de la sainte *Vierge conçue sans péché...* » Cf. Notes et Documents...

En ce jour a lieu, dans l'église de S. Etienne des Grés à Paris, *aux pieds de Notre-Dame de Bonne-Délivrance,* la *première Messe de Communauté* de la Congrégation, à laquelle assiste notre vénéré Fondateur avec ses douze premiers « pauvres escholiers ».

1 juin 1876 : M. François-Marie-Paul Libermann, fondateur de la Société du saint Cœur de Marie dont Dieu se servit pour restaurer notre Congrégation, est déclaré *Vénérable.* — C'est la consécration officielle du titre que lui donnait déjà notre piété filiale.

26 juin 1918 : S. S. le Pape Benoît XV signe le décret d'Introduction de la cause de Béatification du Père Jacques-Désiré Laval, apôtre des Noirs à l'île Maurice.

17 août 1909 : la S. C. des Religieux accorde l'approbation définitive de nos Constitutions et S. S. Pie X renouvelle personnellement l'approbation de notre

sainte Règle, « Sodales omnes... peramanter cohortans ut ipsam Regulam fideliter custodiant, ad animarum salutem, et proximorum, præsertim in Missionibus, spirituale bonum ».

26 août 1855 : en la fête du Cœur très pur de Marie, pour clôturer la retraite annuelle, a lieu, dans la chapelle du Noviciat (Maison-Mère), la *première Profession religieuse*; le Supérieur général avec les membres de son conseil, ainsi que les autres Pères présents, émettent (pour toujours, en même temps que des novices font la profession temporaire) les vœux de Religion qui ont été concédés à la Congrégation par un décret en date du 6 mai précédent. Cf. Approb. VII. — Circul. du P. Schwindenhammer XII.

18 septembre 1841 : le Vénérable Père est ordonné prêtre par Mgr Mioland, évêque d'Amiens, dans sa chapelle privée. Cf. Card. Pitra, IV, 1. — Première Messe, le 21.

25 septembre 1841 : le Vénérable Père, entouré de MM. Fréd. Le Vavasseur, Eug. Tisserand, Collin et Bessieux, dit la *première Messe de communauté* de sa Société du Saint-Cœur de Marie, à l'autel de Notre-Dame des Victoires, à Paris.

26 septembre 1848 : MM. A. Monnet et Fr. Libermann reçoivent du Cardinal préfet de la Propagande la réponse à leur demande d'unir leurs deux Sociétés en une seule; il leur est mandé, d'après une décision des Cardinaux du 4 courant et qui a été approuvée par un acte personnel de Pie IX le 10, de faire cette union « ita ut, cessante ex nunc ea quæ sub titulo est Sanctissimi Cordis Beatæ Mariæ Virginis, istius Socii et Alumni aggregentur Congregationi Sancti

Spiritus, eiusque Socii et Alumni fiant eorundem iurium et privilegiorum participes, necnon iisdem disciplinæ Regulis subjecti ». Cf. Notes et Documents, p. 47, ss.

2 octobre 1709 : notre vénéré Fondateur meurt, à Paris, rue Neuve-Sainte-Geneviève, (rue Tournefort, où se trouve alors notre Maison-Mère), en odeur de sainteté.

28 octobre 1839 : le Vén. Père reçoit la grâce d'un premier attrait pour collaborer personnellement à l'œuvre des Noirs, à laquelle il n'a accordé jusqu'à présent que ses conseils.

3 novembre 1848 : le S. Siège permet que, en souvenir de la Société du Saint-Cœur de Marie qui devait cesser d'exister à la suite de la décision des 4-10 septembre précédents, le sous-titre de notre Congrégation « de l'Immaculée Vierge » soit changé en celui « de l'Immaculé Cœur de Marie ».

8 décembre 1855 : en la fête de l'Immaculée Conception, le Supérieur général et les autres membres de la communauté de la Maison-Mère, prennent l'*Habit religieux*, tel que nous le portons depuis : col bleu, cordon, manteau.

17 décembre 1707 : notre vénéré Fondateur est ordonné prêtre par Mgr Thiard de Bissy, évêque de Meaux, en même temps que ses premiers « pauvres escholiers » auxquels il a lui-même prêché la retraite sacerdotale. Cf. P. H. Le Floch, vie... chap. XVI.

24 décembre 1826 : le Vénérable Père est baptisé (François-Marie-Paul) par l'abbé Auger, dans la chapelle des Missionnaires de France, voisine du Collège Stanislas.

Cf. Notes et Documents. — Mémorial des Bontés du Cœur Immaculé de Marie envers la Congrégation; Circulaires; Bulletin...

§ 3. Sacrements.

235. — La vie de perfection trouve, dans les *Sacrements* de Pénitence et d'Eucharistie, les deux grands moyens de progrès vers l'union divine : l'une enlève sans cesse ce qui constitue le grand obstacle au règne de la grâce; l'autre fournit la nourriture que Jésus lui-même a appelé le « pain de vie » et à laquelle il a promis comme effet propre la grâce de l'union. Cf. Ioan. VI, 35; 38...; 57...

Aussi la sainte Eglise tient-elle, dans ses Lois, à en assurer l'usage aux âmes religieuses.

236. — La confession. — Il y a deux choses qui frappent, dans ce que l'Eglise a réglé au sujet de la confession des religieux : la *liberté de conscience* qu'elle veut aussi grande que possible, et la fidélité à *recevoir* fréquemment ce sacrement de purification.

I. Afin que soit sauvegardée la pleine *liberté de conscience* dans les Communautés de religieux :

1° *Plusieurs confesseurs ordinaires* doivent être nommés dans les communautés de prêtres, selon que le demande le nombre des membres. Cf. Codex, C. 518, § 1.

2° Le supérieur ne doit entendre en confession que les sujets qui le lui demandent spontanément, et pour

en recevoir habituellement, il faut une raison grave. Cf. Ibidem, 518, § 2.

3° Tout religieux se confesse, validement et licitement, à tout prêtre ayant juridiction dans le lieu, auquel il a occasion de s'adresser, bien que ce confesseur ne soit pas autrement désigné pour les confessions des religieux. Cf. Codex, C. 519.

4° L'absolution des censures et péchés réservés, est rendue relativement facile pour tous pénitents. Cf. Codex, C. 893, ss.

5° En danger de mort, tout prêtre a juridiction pour absoudre et assister les moribonds. Cf. Ibid. C. 882.

6° Pour les *Noviciats* est réglé ce qui suit :

a) Selon le nombre des novices, il faut leur nommer un ou plusieurs confesseurs ordinaires. Cf. Codex, C. 566, § 2, 1°.

b) Dans les noviciats de clercs, le confesseur ordinaire doit demeurer dans la clôture. Cf. Ibid. § 2. 2.

c) En plus des confesseurs ordinaires, sont à désigner *quelques confesseurs spéciaux* que les novices puissent librement voir, sans que le Maître ait le droit de s'en montrer mécontent. Cf. Ibid. C. 566, § 2, 3°.

d) Quatre fois par an au moins, les novices doivent se présenter à un *confesseur extraordinaire*, soit pour se confesser, soit du moins pour recevoir de pieux conseils. Cf. Ibid. C. 566, § 2, 4°. — Const. 454.

e) Le maître et le sous-maître ont défense d'entendre les confessions des novices : ils ne peuvent jamais

accepter un novice comme pénitent d'une manière habituelle ; même en passant, ils ne peuvent entendre la confession, que si les novices le demandent spontanément et s'il y a pour le faire une raison grave. Cf. Codex, C. 891.

7° Au grand scolasticat (maison professe), les mêmes règles existent pour a) la nomination des confesseurs ordinaire et extraordinaire (Cf. Codex, C. 1.361. — Const. 465) et b) la défense faite au directeur d'entendre la confession de ses dirigés tant qu'ils demeurent dans la communauté. Cf. Codex, C. 891.

II. L'Eglise désire que les religieux usent fréquemment de ce sacrement, puisqu'elle demande aux supérieurs « de veiller à ce que leurs sujets se présentent au tribunal de la pénitence au moins une fois par semaine ». Cf. Codex, C. 595, § 1, 3°; 1.367, 2°.

Il est en effet facile à comprendre combien ce sacrement, par la pureté de l'âme qu'il entretient et les résolutions qu'il fait renouveler, doit promouvoir la vraie vie intérieure. Si la routine en est un danger, il est loisible à chacun de se préserver de ce mal.

Le religieux se trouve ainsi nécessairement dans le cas de pouvoir gagner les Indulgences accordées aux conditions ordinaires. Cf. Codex, C. 931.

237. — La sainte communion. — L'Eglise qui désire voir tous les fidèles s'approcher le plus fréquemment possible de la sainte Table, demande aux supérieurs religieux de *promouvoir* dans leurs communautés *la communion,* non seulement fréquente, mais *quotidienne;* et de cet accès facile et même quotidien, elle

veut que chaque religieux puisse librement user. Cf. Codex, C. 595, § 2.

Il n'est qu'un cas où un supérieur peut défendre l'accès de la sainte Table : quand le religieux s'est rendu coupable (dans le for disciplinaire) d'une faute importante, depuis la dernière confession; encore ne le peut-il que jusqu'à ce que le délinquant se soit présenté à un confesseur. Cf. Codex, C. 595. § 3.

Les prescriptions que donnent nos Constitutions ne peuvent donc être prises comme règle positive, ayant quelque caractère obligatoire; elles ne font qu'indiquer le *minimun de piété* exigé dans un Institut.

De même que le religieux est invité à toujours aller de l'avant dans la voie de la perfection, de même aussi l'Eglise l'invite à prendre un des moyens les plus efficaces, dans l'usage de la communion fréquente. Cf. Codex, C. 595, § 4. Const. 266.

238. — La sainte messe. — Le Droit aussi bien que nos Constitutions demandent à ceux qui n'ont pas à monter au saint Autel, l'assistance quotidienne au très saint Sacrifice de la Messe. Cf. Codex, C. 595, § 1, 2°. — Const. 266-267.

Pour les prêtres, le Droit leur impose d'offrir le saint Sacrifice « pluries per annum », et demande aux supérieurs religieux de veiller à ce que la sainte Messe soit dite par chacun de leurs prêtres au moins tous les dimanches et fêtes de précepte; — nos Constitutions, comme notre sainte Règle, désirent que le saint Sacrifice soit quotidien pour tous les membres-prêtres de

la Société. C'est heureusement un bien doux devoir. Cf. Codex, C. 805. — Const. 266-267; Regul. 65 (1).

De peur que la fréquence de la Messe et de la communion ne devienne une occasion de routine, et donc plutôt un danger qu'un secours pour l'âme, les Constitutions insistent sur la préparation et l'action de grâces. L'Eglise d'ailleurs les recommande elle-même dans son Décret « Sacra tridentina Synodus » qu'il est bon de lire tous les ans, en réunion, en langue vulgaire, durant l'octave du très saint-Sacrement. Cf. Const. 267; Regul. 65-66.

§ 4. Direction spirituelle et de règle.

239. — Direction reguliere. — C'est une grâce précieuse que d'avoir un père spirituel, qui nous éclaire sur le détail de la volonté divine souvent difficile à connaître, nous préserve d'une ferveur indiscrète, nous fait éviter les routes mauvaises et dangereuses, nous empêche de ralentir le pas dans la voie de la perfection, répond enfin devant Dieu de notre conduite et nous permet ainsi de jouir d'une grande paix dans l'obéissance (2).

Le guide naturel du religieux est son Supérieur : c'est à lui que l'envoient nos Constitutions aussi bien que la sainte Eglise. Cf. Regul. 67-68; Const. 281-285; Codex, C. 530, § 2.

---

(1) Pour Saint François de Sales, le Saint-Sacrifice est « le soleil des exercices de piété, centre de la religion, cœur de la dévotion. » Introd. II, 14.

(2) Saint Bernard dit : *Qui se sibi magistrum constituit, stulto discipulum subdit,* » Par contre : «Suaviter natat, cujus alter sustinet mentum ».

Les Constitutions nous confient d'une manière habituelle au Supérieur local, à qui nous devons nous présenter au moins une fois par mois. Extraordinairement, nous avons à nous adresser, soit au Provincial, soit au Visiteur général. Nous pouvons en outre toujours recourir à nos Supérieurs majeurs et nous avons même dans ce but la pleine franchise de la correspondance. Cf. Const. 354; — Codex, C. 611.

Le Supérieur est de droit le guide de toute la vie religieuse dans son détail disciplinaire. On ne peut se dispenser de faire auprès de lui la « direction de règle », dans laquelle on s'entretient avec lui de sa propre vie religieuse en tout ce qui concerne la discipline, des œuvres de la communauté et en particulier des fonctions que l'on y exerce, des intérêts de la Congrégation... Cf. Const. XXXIV.

L'objet de cette « direction » est donc « l'observance régulière », abstraction faite de ce qui concerne la conscience; car si les inférieurs peuvent librement s'ouvrir sur ce sujet et le feront souvent très utilement auprès de leurs supérieurs, le Droit défend sévèrement à ceux-ci tout acte qui tendrait à obtenir une manifestation plus intime. Cf. Codex, C. 518, § 3; 530, § 1.

240. — Direction de conscience. — Il convient avant tout de la faire au confesseur. Puisqu'il connaît déjà le plus intime de l'âme, par la confession, il est plus à même de comprendre l'influence des tendances à corriger, et la révélation de celles-ci lui sera en plus d'un très grand secours pour la confession elle-même.

Cependant, ce confesseur peut n'avoir pas les qua-

lités voulues pour mériter l'appui absolu que suppose la direction de conscience, ou bien il n'inspire pas cette confiance filiale sans laquelle il est pratiquement inutile de demander une ouverture reposante : le directeur de conscience est en effet l'ami que l'Ecriture dit de choisir entre mille, et trop souvent les circonstances imposent un confesseur en-dehors de tout choix possible. Dans ce cas, il faut garder un lien d'attache avec celui des directeurs qui a déjà reçu nos confidences intimes, ou en choisir un qui puisse et veuille nous suivre et nous stimuler dans la voie de la perfection.

Sans une direction suivie, les fatigues et les peines de la vie apostolique deviennent facilement un danger très grand pour la vie de perfection que l'on a vouée, au lieu d'être une source de mérites et de progrès. La responsabilité peut donc peser lourdement, soit sur la conscience du supérieur qui néglige de faire faire la direction de règle aux âmes dont il a la garde, soit sur celle du religieux lui-même qui néglige de se faire aider... Cf. Coutumier général.

§ 5. Les Retraites. — Const. XXXV.

241. — Les retraites sont inscrites dans le Droit, en tête des recommandations faites aux supérieurs, dans le but de maintenir la ferveur de la vie religieuse. « Quotannis, y est-il dit, spiritualibus exercitiis vacent ». Cf. Codex, C. 595, § 1.

Le Droit accorde d'ailleurs une telle importance aux retraites, qu'il les prévoit pour plusieurs circonstances

de la vie ecclésiastique ou religieuse : pour les postulants laïcs qui vont prendre le saint habit (541), pour tous les novices qui vont faire leur profession(571, § 3), pour les séminaristes (1.367, 4°), pour les ordinands (1.001)...

Nos Constitutions règlent soigneusement ce point important des retraites. Aussi y a-t-il là une digue contre le relâchement, plus efficace que toutes les remontrances, et une source de ferveur : nombreuses sont les grandes entreprises qui sont sorties d'une retraite bien faite; nombreuses surtout sont les vies renouvelées dans l'Esprit de Dieu et transformées en sainteté par ces saints exercices.

Outre les retraites spéciales aux maisons de formation; les Constitutions prescrivent :

1° Une retraite annuelle de huit jours, à faire régulièrement hors de sa communauté; dans ce but, est organisée la retraite de la Province ou du District.

2° Un jour de retraite est à consacrer par les Pères à la récollection, par trimestre : le temps des fêtes de la Pentecôte et du S. Cœur de Marie est explicitement désigné (Cf. Const. 291); la Coutume conseille de placer les deux autres jours au Jeudi-Saint et à la fête de S. Jean l'Evangéliste.

3° Les Frères, de leur côté, ont, avec la retraite annuelle (aux fêtes de S. Joseph ou de la Nativité de la très S. Vierge), un jour de retraite par mois. Cf. Const. 291.

4° D'autres retraites sont prévues pour des circonstances spéciales de la vie religieuse, en particulier

pour l'entrée en charge de certains fonctionnaires : Cf. Const 384; ;395; 406; 414.

242. — En pays de mission, les retraites annuelles présentent une difficulté réelle et parfois très grave; mais elle ne peut pas fournir une excuse valable et la conscience des supérieurs s'en trouve lourdement chargée.

Cette retraite est d'abord *due* aux profès, auxquels elle a été promise dans les Constitutions au moment de la profession. Elle est en outre à regarder comme nécessaire, à l'apôtre qui veut faire du bien ou même demeurer au niveau de son simple devoir de prêtre et de religieux. S'il faut négliger un peu, pendant un temps relativement court, les âmes, il y a à cela une raison très suffisante ; bien plus, cette négligence momentanée est ensuite compensée abondamment par un travail plus allègre et surtout plus surnaturel : meilleur instrument fait toujours meilleure besogne.

CHAPITRE QUATRIÈME

LA CHARITÉ FRATERNELLE

243. — Par la profession, le religieux devient l'enfant d'une nouvelle famille, au sein de laquelle s'écoulera désormais et se développera toute sa vie. C'est en communauté qu'il observera ses vœux et les nombreuses prescriptions de sa Règle; c'est en communauté qu'il fera tous ses exercices de piété; la communauté sera pour lui comme le milieu uniquement favo-

rable à sa sanctification. Or, ce qui fait la force en même temps que la douceur de cette vie commune, c'est la *Charité fraternelle.*

Le religieux doit savoir ce que comporte cette vertu, quelles sont ses qualités, quels sont ses ennemis, jusqu'où s'étendent ses exigences.

§ 1. Sa nature. Ses qualités.

244. — La charité fraternelle consiste à aimer le prochain par amour pour Dieu, abstraction faite de ses qualités naturelles et de ses défauts, comme enfant de Dieu, frère de Notre-Seigneur Jésus, temple et ami du Saint-Esprit, ou du moins comme appelé à cette glorieuse destinée. Cf. I. Ioa. III, IV.

Le Seigneur a inscrit ce précepte en tête de sa Loi, appelée pour cette raison « Loi d'amour », et il en a fait *son commandement à Lui* et la contre-épreuve de la sincérité de l'Amour que nous prétendons avoir pour Lui : « Ceci est *mon commandement,* que vous vous aimiez les uns les autres comme Je vous ai aimés; c'est à cela que tous connaîtront que vous êtes mes disciples, si vous avez de l'affection les uns pour les autres ». Cf. Ioan. XV, 12; XIII, 35.

245. — Dans la vie religieuse ce précepte de la charité mutuelle s'appuie sur des motifs nouveaux et particulièrement pressants.

Nous devons nous aimer, *comme chrétiens,* parce que nous avons la même foi et les mêmes espérances et le même héritage éternel...

En Religion, tous ces liens se trouvent resserrés, parce qu'au Noviciat on a reçu la même formation et on a été nourri du même lait de la science des Saints; on est devenu enfant de la même famille, consacrée très étroitement au Seigneur ; on vit du même esprit en suivant les mêmes règles ; on poursuit le même but par les mêmes moyens ; sous le même toit, on fait ensemble les mêmes exercices ; on partage les mêmes craintes et les mêmes périls, comme les mêmes joies et les mêmes succès; on s'appelle d'un même nom qui rappelle sans cesse l'union qu'on a contractée devant Dieu et qui aura sa particulière consommation au ciel... Cf. Valuy, Vertus rel. Ch. V.

L'intimité de cette charité doit être telle, que disparaisse d'une certaine façon toute distinction et multiplicité.

S. Paul prend comme exemple, les membres humains dont l'âme fait *un seul corps*; le Seigneur, dans la brûlante prière qu'Il adresse à son Père au soir du Jeudi-Saint, après l'institution du *nouveau commandement*, provoque à une union plus parfaite encore, en invitant à l'imitation de celle qu'Il a Lui-même avec son Père : « Qu'ils soient *un,* comme vous, mon Père, vous êtes en moi et moi en vous ; qu'ils soient *un* comme nous sommes un, moi en eux et vous en moi... » Cf. Ioan. XVII, 21-22. — I Cor. X, 17; XII ; Rom-XII, 4 ; Eph. IV.

Cette charité ne doit pas consister seulement « en paroles et en protestations, mais se prouver par la sincérité des actes : en œuvres et en vérité ». Cf. I. Ioan. III, 18.

Nous voici loin de la politesse affectée des mon-

dains, dont le Prophète se plaint lorsqu'il dit : « leur langue se fait caressante, mais leur cœur n'est que malice et il n'y a pas de sincérité dans leur bouche... On se dit des mensonges les uns aux autres ; on parle avec des lèvres flatteuses et un cœur double... Seigneur délivrez-moi de la lèvre de mensonge et de la langue astucieuse... » Cf. Ps. V, 10 ; XI, 3 ; CXIX, 2.

246. — QUALITES DE LA VRAIE CHARITE FRATERNELLE, TELLE QUE NOUS LA DEMANDE LE SAUVEUR. —

S. Paul décrit la vraie charité fraternelle, en disant : « la Charité est patiente, elle est pleine de bonté; la charité n'est pas envieuse, elle n'est pas inconsidérée, elle ne s'enfle pas d'orgueil ; elle n'est pas avide d'honneur, elle ne cherche pas ses propres intérêts, elle ne se met pas en colère, elle ne pense pas le mal ; elle ne prend pas plaisir à ce qui est mauvais, mais se réjouit de ce qui est dans l'ordre ; elle excuse tout, croit tout, espère tout, supporte tout ». Cf. I. Cor. XIII.

Comme il n'y a qu'une charité, qui aime Dieu pour lui-même et le prochain par amour pour Dieu, l'Apôtre ne veut la reconnaître qu'aux effets et qualités de l'amour mutuel. De même S. Jean : « comment celui qui n'aime pas son frère qu'il voit, (auquel il peut ainsi donner des témoignages sensibles de son affection), peut-il aimer Dieu qu'il ne voit pas ? » Cf. I. Ioan. IV, 20.

La présence ou l'absence de ces qualités de la charité dans une âme, dénote ce qu'on appelle un *bon* ou un *mauvais caractère.*

Un bon caractère n'est pas nécessairement surnaturel ; mais dès que l'état de grâce s'y ajoute, la charité y est parfaite. De même, du mauvais caractère on ne peut pas conclure à un mauvais état de conscience, mais il est toujours le signe d'une charité très imparfaite.

Il est évident que devant Dieu et en réalité, mieux infiniment vaut un bon état de conscience avec tous les défauts naturels, que le meilleur caractère où ne se trouve pas la grâce. Mais un bon religieux tiendra à recommander la vraie vie intérieure, par les aimables qualités du bon caractère.

« Le *bon caractère* est avenant, aimable, serviable, oublieux de lui-même, simple et ouvert, avec de la limpidité dans le regard et de la douceur sur les lèvres, de la délicatesse dans les procédés ; il gagne la sympathie, il répand autour de lui le bonheur, il attire la confiance, il gagne le cœur ; personne ne se blessse à son contact ; on le recherche comme un asile où l'on s'abrite dans les heures pénibles...

« Le *mauvais caractère* n'a pas le sourire qui épanouit, mais le visage sombre qui fait peur ; ses lèvres ne distillent pas le miel de la douceur, mais ou bien versent du fiel amer ou bien décochent des traits envenimés; son âme ne connaît pas le calme; elle est toujours agitée, soit par la jalousie, soit par l'ambition, soit par la susceptibilité ; et les passions qui fermentent au-dedans s'expriment tantôt par des paroles sèches ou violentes, tantôt par des procédés durs et des scènes brutales ; d'instinct on s'éloigne de ces natures désagréables ; on les plaint et on leur pardonne, mais on se tient à distance : on les craint,

on les souffre, on les fuit... » Cf. Guibert, Retraite spirituelle, XIII, 1°.

Or le caractère dépend de nous; la grâce nous aide à le redresser et parfaire. On ne peut donc pas en appeler au caractère pour excuser les manquements à la charité, pas plus que pour les autres fautes ou faiblesses. Si on le fait, c'est qu'on s'illusionne grossièrement et qu'on cherche un prétexte pour s'éviter la peine d'avoir à se corriger.

Le caractère explique, sans les justifier, les répliques vives, les paroles piquantes, les brusqueries et les procédés indélicats. Il expliquerait de même les fautes des mauvais chrétiens et les crimes des scélérats. Notre énergie naturelle peut n'être pas suffisante pour garantir la victoire sur les saillies du tempérament ; mais qui ne peut veiller sur soi, éviter telles occasions, surtout demander la grâce qui n'est refusée à personne ? D'ailleurs, l'on éprouve le besoin de s'accuser de ces écarts du caractère au tribunal de pénitence, et on se condamne ainsi soi-même.

§ 2. Obligations et obstacles.

247. — Ceux que nous devons aimer. — Notre charité fraternelle doit s'étendre à tous les hommes, et à tous les actes par lesquels nous pouvons leur être utiles. Mais elle doit s'exercer avec une particulière attention et une divine suavité, à l'égard des âmes qui appartiennent à notre famille religieuse : supérieurs et confrères, présents et absents, vivants et défunts,... comme le recommandent d'ailleurs nos Constitutions. Cf. XXXVII ; XXXVIII.

Nos Constitutions développent longuement ce que notre Charité doit à nos confrères, soit en santé, soit en maladie, soit après leur décès ; (XXXVI-XXXVII) ; — elles nous rappellent nos devoirs envers nos bienfaiteurs et nos parents (XL) ; — elles insistent particulièrement sur le zèle apostolique qui est une des manifestations de la charité, telle que nous l'impose notre belle vocation (XLV).

1° La grande règle de nos relations mutuelles est formulée par notre devise, extraite de notre sainte Règle (72) : « *Cor unum et anima una* ». Les liens qui nous unissent par la profession, dans la Charité du Cœur immaculé de Marie, sont bien supérieurs en force et en tendresse, à ceux que forme l'amitié. Nous sommes de vrais frères : « unus est Magister vester, omnes autem vos fratres estis ». Cf. Matth. XIII, 8.

2° Selon les Constitutions, « les *malades* sont l'objet d'une attention spéciale ». Rien ne sera négligé pour les soulager et leur permettre de travailler encore dans les œuvres... La seule limite dans les soins, est la pauvreté que nous avons vouée ; encore la charité l'élargit-elle bien au-delà de ce que l'on fait ordinairement dans les familles de condition moyenne.

3° Il est peut-être peu de Sociétés qui font, pour leurs défunts, ce que prescrivent nos Constitutions et qu'étendent encore nos Coutumes : hâte avec laquelle sont prévenues la Maison-Mère et la famille ; soin d'informer même les amis, par la voix des feuilles publiques; neuvaine de toutes les communautés ;

Messe de tous les prêtres; communion de tous les confrères non-prêtres ; souvenir au saint-autel, pen- une année ; commémoraison au jour anniversaire...

4° En Religion, on n'oublie pas ceux qu'on a laissés dans le monde, parents, amis ou bienfaiteurs : on ne les aime que mieux. Les Constitutions elles-mêmes prévoient ce devoir de charité, pour les cas de maladie ou de mort.

Parfois il y a un certain danger d'oublier les bienfaiteurs des œuvres, par suite des changements de personnel. Aussi est-il prescrit que leurs noms soient consignés dans un registre. Cf. Const. 331.

5° La formule du zèle pour les âmes tel qu'il nous est demandé, est : « *parati ad omnia, in manu superiorum* ». Cf. Reg. 3. Si nous pouvons avoir des préférences, ce doit être pour les œuvres plus délaissées : « *munia infima ac laboriosa... toto corde amare ac præ cæteris diligere* » ; et si nous ne sommes pas d'accord, ce doit être seulement « *de humilibus et laboriosis officiis obeundis* ». Cf. Ibid. 77; Imit. III, 15.

Pour la pratique de son commandement, Jésus nous a donné cette maxime; « traitez les autres, comme vous désirez être traités vous-mêmes ». Nous aimerons ainsi vraiment le prochain *comme nous-mêmes*, selon que le demande le précepte qui est le résumé de toute la Loi. Cf. Matt. VII, 12; XXII, 39-40; Rom. XIII, 9.

248. — Les ennemis de la charité fraternelle. — Le premier ennemi de la charité fraternelle est l'*égoïsme*, qui n'apprécie rien que par rapport à soi

et ne sait s'occuper des autres que si lui-même y trouve son compte. Il rend impossible l'esprit de famille et se désintéresse de tout bien général qui ne concorde pas avec son bien personnel ou avec ses ambitions.

Mais la charité fraternelle peut être blessée de beaucoup de *manières* : dans les pensées et les jugements; dans les sentiments; dans les procédés et les gestes; enfin dans les paroles.

1° Il y a d'abord ce qu'on appelle, d'après un texte évangélique, *l'œil mauvais* qui ne sait voir que le mal, qui à l'occasion va jusqu'à l'inventer ou l'exagérer, qui ose même transformer le bien en mal en prêtant de mauvaises intentions. Ailleurs ce défaut est appelé « soupçon téméraire ». Cf. Marc. VII, 22.

2° Aux pensées succèdent vite les *jugements* et les *incriminations* secrètes : on accuse son prochain, après l'avoir cité à son propre tribunal, et on le condamne sans l'avoir entendu, ce qui est le plus inique des jugements, directement contraire au précepte du Seigneur : « ne jugez point, afin de n'être pas jugés ». Cf. Matth. VII, 1; I. Cor. IV, 5; Rom. II, 1, ss.; Gal. VI, 1.

3° Les sentiments mauvais conservés au fond du cœur, s'appellent *rancune* : avouée difficilement par ceux-mêmes qui l'éprouvent, tant elle est honteuse, la rancune est repoussée de l'autel par le Seigneur, comme si elle s'adressait à Lui-même. Cf. Cf. Matth. V, 23, ss.; XXV, 40, 45.

4° Suit l'*attitude* froide, boudeuse, hostile, à laquelle s'ajoute le geste dédaigneux, méprisant, le silence calculé, une manière affectée de ne pas apercevoir ou de ne pas vouloir tenir compte. Ces sortes de procédés sont souvent plus pénibles qu'une insulte brutale et ils ne vont pas sans quelque scandale.

5° A noter, parmi les *gestes,* les moqueries, les petits sourires malins, les clignements d'yeux narquois,... qui laissent encore le prochain sans défense : c'est blesser de mauvaise blessure, dont Dieu demeure le seul vengeur possible, mais d'autant plus redoutable.

6° Enfin, c'est la *langue,* cette « université d'iniquité », comme l'appelle S. Jacques, laquelle fait généralement trois blessures à la fois, qui peuvent devenir toutes trois mortelles : à soi-même, à celui qu'elle attaque, à celui à qui elle communique son venin. Ses armes sont ou la *médisance,* ou la *calomnie,* ou le *faux rapport* auquel l'Ecriture jette sa malédiction, ou la contumélie, par laquelle est détruite cette suave politesse qui est la fine fleur de la charité fraternelle. Cf. Iac. III, 6; Eccli. XXVIII, 13, ss.

La « mauvaise langue », faite de méchanceté, d'inconsidération, de grossièreté, est sévèrement jugée dans le Saint Evangile : « celui qui dira à son frère « raca », mérite d'être puni par le conseil; et celui qui lui dira « fou », mérite d'être jeté dans la géhenne de feu ». Cf. Matth. V, 22.

7° Ajoutons encore les amitiés particulières, ou ces petites coteries où les penchants naturels cherchent à se satisfaire au détriment de la charité commune. On a eu raison de les appeler la peste des communautés.

249. — Signe de la communauté fervente. — Rien ne révèle mieux le véritable esprit religieux, que la charité fraternelle, pratiquée avec ce respect mutuel, cette franche cordialité, cette joie de se prévenir d'honneur et de services, qui a fait dire à l'Esprit de toute Charité : « Voyez combien il est bon, combien il est doux pour des frères, d'habiter ensemble! » — et qui arrache au monde même ce cri : « voyez comme ils s'aiment! » Cf. Rom. XII, 10; Ps. CXXXII, 1; Tertullien.

Nos Coutumes.

250. — Les Constitutions, si complètes soient-elles, ne peuvent entrer dans les derniers détails de la pratique journalière du réglement. Cependant, il est de ces détails, pas assez clairement déterminés par un point de Règle pour que tous les acceptent de la même manière, qui ont par eux-mêmes une importance spéciale relativement à *l'esprit de l'Institut* : ils ont pour but de conserver cet esprit et de donner à la vie religieuse le cachet particulier que lui ont imprimé les Anciens (1). Leur ensemble constitue ce qu'on appelle « les us et coutumes » de chaque famille religieuse. Le respect qu'on leur porte, marque assez exactement la ferveur avec laquelle est observée la Règle elle-même; quand cette ferveur baisse dans une Société, ce sont les « Coutumes » qui sont les premières à se ressentir du fléchissement...

(1) On sait l'influence qu'eurent sur la vie religieuse à travers les siècles les « *Verba seniorum.* » Vitæ Patrum, III, VI, VII. Migne, P. L. 73.

Dans la Congrégation, les principales « Coutumes » avaient été mêlées aux Constitutions, dans l'édition de 1875. On s'aperçut bientôt qu'elles risquaient ainsi de nuire à la Règle, bien plus que de la servir. Il fut décidé au Chapitre général de 1896 que, dans la revision à faire en vue de l'approbation définitive, on séparerait les « Coutumes » et les matières proprement constitutives. Les Constitutions furent de fait approuvées en 1909, en attendant qu'on pût éditer des « Directoires » et des « Coutumiers », pour la Congrégation, les Provinces et les diverses Œuvres.

Le Coutumier général a enfin paru, pour le plus grand bien de la Congrégation, et c'est d'après lui qu'il faut compléter la pratique de nos Règle et Constitutions.

APPENDICE I

SPIRITUALITÉ SPIRITAINE

Synthèse.

Cette spiritualité, notre spiritualité, est surtout celle du Vénérable Libermann (1), telle qu'elle ressort de ses écrits : « Opuscules, Commentaire de S. Jean, Correspondance » (2).

Pour en présenter la synthèse, nous devrons distinguer :

1° Les Fondements;

2° Les Dispositions qu'elle exige des âmes;

3° Les conditions de progrès et de perfection;

4° La vie spirituelle s'épanouissant en vie d'oraison;

5° Les phases de cette vie d'oraison;

6° Les principes pratiques de l'apostolat;

---

(1) Les trop rares écrits laissés par notre Vénéré Fondateur, donnent tous ce même son, étant animés du même esprit. Cf. supra, 62, 88.

(2). Cf. *Spiritualité Spiritaine* ouvrage paru chez Dillen, 23 rue Oudinot Paris 7e. — Écrits spirituels du Père Libermann, avec supplément, 2 volumes de 655 et 215 pages ; 4 volumes de Lettres spirituelles ; — Commentaire de St-Jean, 1 volume de 800 pages. — 30 Rue Lhomond, Paris Ve.

Cf. *Revue apologétique*, 1939, p. 315. — Revue *La vie spirituelle*, 1939, p. 276 — 287.

7° Les règles d'une lecture pieuse de la Sainte Ecriture.

En terminant, nous ferons ressortir les « caractéristiques » qui donnent à la Spiritualité Spiritaine sa place parmi les Spiritualités généralement acceptées.

I. — FONDEMENTS DE LA SPIRITUALITE SPIRITAINE.

1) Les *Droits absolus de Dieu,* source de tout bien : « Dieu, c'est tout ».

Conséquence : en tout et pour tout, il faut « regarder vers Dieu », pour savoir, pour pouvoir, pour avoir.

D'elle-même, la créature est *Néant* et *Vide :* elle n'a *rien,* ne peut *rien,* ne vaut *rien.* — L'homme c'est *rien* (1);

A la nullité naturelle de l'homme, s'ajoute le péché, avec les effets du péché, dans l'intelligence, la volonté, les sens, la chair : incapacité et corruption, lesquelles sont accusées en termes péjoratifs, dépendants de l'école augustinienne et acceptés de l'école française, par l'intermédiaire de M. Olier et de S. Jean Eudes.

« Dieu seul » (2) : l'âme est toujours ramenée à Dieu et au « tout » de Dieu. Elle est de même et parallèlement toujours mise en face de sa « nullité », de sa « nudité », de son « vide », et de son « néant », dont Dieu seul est le remède.

2) *Providence unique, surnaturelle* : le but de

(1) Se trouvent mises entre guillemets, les expressions dont le Père Libermann aime se servir.

(2) Cette formule revient sans cesse sous la plume de notre auteur ; elle domine tous les autres éléments de la Spiritualité et leur donne un sens plein.

la vie est spécifiquement et exclusivement divin; les moyens devront être tous et exclusivement de même ordre.

Toute la vie spirituelle se meut dans la grâce : le « surnaturel » seul conduit au ciel; seul il donne à l'âme sa valeur (1).

D'où, nouvelle *incapacité* pour l'homme, absolue et universelle; nouvelle dépendance de Dieu : il ne peut rien, n'a rien, n'est rien, sans la grâce; tous les efforts « naturels » sont inutiles.

3) *Volonté de Dieu de s'emparer de l'âme,* de présider à toute son activité, de *substituer l'initiative divine* à l'initiative humaine dans la vie de la grâce.

L'ascétisme doit se résorber dans la mystique; l'activité céder le pas à la passivité; les vertus dépendre dans leur exercice des dons du S. Esprit : *Qui Spiritu Dei aguntur, ii sunt filii Dei.*

Conséquence double :

a) Destruction et anéantissement, mortification et mort, de la nature et de toute activité « naturelle », par un « *renoncement absolu et universel* ».

b) *Soumission complète de notre volonté* à la volonté divine, jusqu'à leur pleine fusion, dans une dépendance absolue; renoncement poussé aussi loin que le permet la distinction des volontés dans leur « unité » finale.

---

(1) L'auteur ne veut connaître que l'unique point de vue *surnaturel*. D'où ses termes absolus : nullité — nudité — vide — néant..., et les sévérités qu'il a pour la nature, partout où elle paraît seule.

Règle absolue : la volonté de Dieu; par elle toutes les vertus sont obtenues et pratiquées.

Moyen absolu : le renoncement; par lui, tous les vices sont vaincus. Mais, renoncement par amour (1); la volonté de Dieu est une règle d'amour : aimez Dieu et vos défauts tomberont »; « anathème à tout ce qui n'est pas amour ».

II. — Dispositions de l'ame pour répondre au plan divin, en vue de la perfection de sa vie spirituelle.

1) *Humilité* de la créature pécheresse, devant la *vue continuelle* de son « néant » et de sa « misère » (2) : source première de renoncement complet.

2) *Confiance de l'enfant de Dieu* : son « regard sera toujours tourné vers Jésus »; influence pratique du « Dieu seul ».

3) *Abandon complet* à la volonté divine, qui a tout droit, qui seule sait et peut... Donc, « attendre les moments de Dieu, en ne devançant jamais la grâce »; mais « la suivant toujours et en tout ». — Renoncement à la volonté propre.

---

(1) Le renoncement, si fortement et si continuellement réclamé, n'est donné nulle part comme un principe de premier plan ; il est une conséquence exigée par la vie d'amour, laquelle est exclusive de même et parce que unitive. Il suppose toujours l'amour, qui le justifie et lui donne son efficacité. Si l'auteur y revient si continuellement, c'est qu'il n'y a pas de vrai amour sans renoncement, mais qu'on aime vraiment dès qu'on sait se renoncer.

« Pour arriver à cette union divine, il faut que notre âme soit vide de toute créature et d'elle-même ; autrement, c'est un obstacle continuel et permanent qui s'oppose à Dieu et l'empêche de se communiquer à nous » — Lettres Spir. II ; 323 — Cf. Ibid. 338-363-5.

(2) L'auteur ne peut assez inculquer l'attitude de bassesse et d'anéantissement ; il veut que l'âme « rampe » sans cesse devant Dieu; de peur d'oublier son « néant », ou de se croire quelque chose, ce qui serait une « horreur ».

Source de l'activité divinement puissante des Saints.

III. — Conditions de progres et de perfection.

1) *Passivité* sous l'action divine : « laisser-faire »; « abandon à l'esprit de Jésus, qui veut tout faire en nous »; — ne rien ajouter du sien; surtout pas d'initiative personnelle (1).

Dépendre de la grâce : renoncement.

2) *Oubli de soi* : renoncement, pour ne voir que Dieu et sa sainte volonté.

« Indifférence du mort, du néant : toute la « vie » à vivre vient de Dieu; elle est donnée dans une nouvelle création; laquelle demande que l'action divine ne soit gênée en rien » (2). — Exemples de la « balle », du « jouet d'enfant »; de l'« argile du potier »; du « mort »; du « néant ».

3) *Repos, calme, paix* : non seulement intérieurs, mais même corporels autant que c'est possible.

C'est l'atmosphère favorable pour recevoir, entendre, suivre efficacement, les inspirations de la grâce.

D'où la recommandation insistante des vertus « *passives* (qui font les Saints) » : ***humilité, douceur, patience.***

---

(1) Pas même faire un mouvement, dit-il (de soi-même, s'entend). Dieu doit absolument conserver sa place en tout.

Quiétude ? — Pas de danger ; de la *passivité-docilité* dépend la puissante activité des mystiques. Quand St-Paul dit que les enfants de Dieu « sont agis » il est tout autre chose que quiétiste.

(2) Cf. Lettres spir. 11, 290.

4) « Simplifier » les vues et les tendances vers Dieu (1).

IV. — La vie spirituelle vécue, n'est autre que la vie d'oraison : Commerce intime avec Dieu, pour aller à Dieu, et posséder Dieu.

D'où, l'importance de cultiver la vie d'oraison, de la commencer avec l'état de grâce; de la développer toujours, jusqu'à ce qu'elle ait envahi toute notre activité, selon le sens que donne le Vénérable à la parole du Seigneur : *Oportet semper orare et non deficere* (2).

1) *Le principe de notre vie divine est en nous* : dans l'inhabitation du S. Esprit (3). « Tendre vers Dieu » fait le fond de la vie spirituelle (4). — La Spiritualité de notre Vén. Père est théocentrique; faite « d'adhérence » bérullienne.

2) De même, le *vrai Maître* (pour nous diriger), *est au-dedans de nous;* c'est lui qu'il faut apprendre à écouter, en se dégageant peu à peu de la direction humaine, conseils oraux ou lectures (5).

---

(1) L'auteur a remarqué que la nature aime la multiplication et la complexité ; que la grâce, au contraire, simplifie tout : la vie des Saints va en se simplifiant.

(2) Cf. Lettres spir. I, p. 163, 164.

(3) Comm. St-Jean, 278-280 ... ; 102 ; — 411-2

(4) Lettres spir. I, 532 ; — II, 125.

(5) Le directeur est nécessaire aux commençants, qui ont besoin d'être conseillés, stimulés et contrôlés ; — il est toujours utile aux progressants, de peur qu'ils ne s'égarent ou ralentissent la marche ; il embarrasserait plutôt les parfaits, habitués qu'ils sont à une attention et à une docilité délicate à la grâce, exception faite pour les cas très spéciaux. La pleine soumission à l'Église exclut le danger d'illuminisme. Cf. Lettres spir. — 178e ; 300e — II, 344.

3) Le *critère* pour reconnaître cette voix du Maître, c'est la divine « paix » *quæ exsuperat omnem sensum.*

« Il faut se défier de tout mouvement de l'âme qui ne se présente pas dans cette paix... qui ne laisse pas l'esprit en repos devant Dieu » (1).

4) *Le but est l'union d'amour parfait,* réalisée par la reproduction en nous des « états et mystères de la vie de Jésus », selon la formule bérullienne (2).

Tel est le sens plein de ce que le Vén. Père appelle la « vie intérieure » et qui doit établir la vie d'oraison, le *regnum Dei intra vos est* ».

5) *L'union est développée par la docilité* (passivité d'abord) aux « impressions » de la grâce.

Ces « impressions » s'adaptent à notre vie naturelle, qu'il faut transformer : elles apparaissent d'abord dans les sens, dont elles se dégagent ensuite pour devenir purement spirituelles (3).

6) Cette vie, à base de continuel et universel renoncement, est une *vie d'amour* : celui-ci préside au renoncement, le soutient, le conduit à la mort de la nature, et s'épanouit lui-même en vie divine jusqu'à l'union.

---

(1) Cf. Lettres spir. II, 339.
(2) Cf. Ibid. 11, 335-6. — COM. St-Jean, 386, ss,
(3) « ... La grâce divine forme une parole intérieure, en même temps que vos yeux sont frappés à la lecture ou vos oreilles à la voix de Celui qui dit ces choses. » Lettres spir. 11, 326.

On se renonce parce qu'on aime et dans la mesure de l'amour : l'amour vrai trouve sa preuve dans le renoncement (1).

V. — Les phases de la vie d'oraison :

Marquent les ascensions de la vie spirituelle vers l'union.

1) *L'oraison est un commerce intime, mutuel, d'amour avec Dieu.* Elle est unitive comme l'amour lui-même, et doit se terminer normalement dans l'union : son sommet est « *l'union d'amour parfait* ».

2) Son *élément central* est « *l'adhérence* », dans le sens bérullien : orientée vers Dieu, elle « tend » à « Dieu seul », elle « adhère » à Lui sous l'action des « impressions » divines, elle fond l'âme en Dieu; d'où la formule unitive, johannique, si souvent répétée par notre maître : « par Dieu, pour Dieu, et en Dieu », répondant au « Dieu seul » de l'intention qui domine la vie d'oraison comme la vie spirituelle.

« L'oubli de soi », et donc le « renoncement » est toujours de rigueur, comme envers ou doublure de l'amour : rien de plus opposé à l'amour et à l'union que l'égoïsme et le retour sur soi.

---

(1) Non seulement le Vén. Libermann ne s'apparente pas aux spiritualités actives et de lutte ; mais il y est opposé de toute sa conviction que la perfection se trouve dans le triomphe de la grâce, et que chercher la perfection exige donc de se livrer à la grâce et d'en dépendre de plus en plus.

D'après sa Spiritualité, le St-Esprit — par les Dons — doit se rendre maître de l'âme ; il faut donc favoriser dès le commencement cette emprise divine, ce qui se fait par la docilité, la dépendance, donc d'abord la passivité : l'activité devra jaillir de cette passivité et se régler sur elle.

Les dons du St-Esprit qui président aux progrès de l'âme, sont d'ailleurs de leur nature des principes de passivité ou de réceptivité.

3) L'âme est sans cesse invitée par les « impressions » à « se livrer » : à l'attitude passive d'abandon répond l'activité vraie, purement surnaturelle, divine, mesurée par la grâce; l'activité des Saints ou l'*agere* et l'*agi se confondent* (1).

4) *L'Oraison* dans son développement est :

a) D'abord *affective* et *sensible* : « La grâce se conforme à notre faiblesse et commence par se communiquer à notre imagination et à nos sens intérieurs » : elle saisit l'âme où elle la trouve (2).

Cependant, sous l'action des Dons apparaissent déjà, dans une âme docile, des grâces mystiques, parfois violentes (3).

b) La grâce se dégage ensuite des sens, se « retire peu à peu dans notre for intérieur, opérant par la foi.

---

(1) Cette doctrine de passivité peut étonner dans un homme apostolique, Supérieur et maître Spirituel de Missionnaires, en qui l'activité semble devoir primer. — Oui, répond notre Maître, mais précisément parce qu'il faut une activité plus puissante, il ne suffit pas de recourir aux énergies naturelles même secondées par la grâce ; il faut s'appuyer sur les pures forces surnaturelles, en laissant toute l'initiative, dans le *velle* et dans le *perficere*, au St-Esprit *Ipse faciet*.

Cela nous rend *d'abord passifs ;* toute notre pleine activité dépendant de cette passivité et lui empruntant sa direction et sa mesure : — ausculta, fili, et viam sapientiæ monstrabo tibi.

Notre auteur a mis en doctrine ce qu'il a observé dans la vie des Saints.

(2) Cf. Lettres spir. — 11, 387. — Cf. toute cette importante lettre 196e, vraie clef de la Spiritualité de notre Vénérable Père.

Notre Maître néglige pratiquement l'oraison dite discursive ; il est surtou-*affectif* : se défiant de l'esprit à cause de l'orgueil, cette « peste de la vie spirituelle », et croyant que la grâce entre en nous plutôt par la volonté. Les affections acheminent plus directement à l'union.

(3)Cf. L'oraison d'affection, chap. 11 ; Lettres spir. 11, 330 ; 387.

C'est l'oraison « de pure foi », établissant la vraie « vie intérieure », « spirituelle ». (1).

Elle renferme une double « *crise de séparation* », douloureuse et de ce fait dangereuse, dans les sens et dans l'esprit : la première s'opère activement *dans l'humilité*; l'autre ne se peut résoudre favorablement que *dans l'humiliation* (2).

Les grâces mystiques sont ici quasi de règle; facilement apparaissent des grâces d'union.

c) *L'union*, amorcée par la pure foi, envahit l'âme dans toute son activité : il y a *fusion de volontés*.

Selon les circonstances — externes, et surtout internes, — favorables ou défavorables, l'union demeure simplement *effective*, ou devient *contemplative* dans le repos du regard amoureux (3).

La première — l'union effective — se vérifie ordinairement dans la vie très active; l'auteur l'appelle pour cela *apostolique*. Elle est requise; mais aussi elle suffit à la sainteté (4).

L'union contemplative est l'image de celle du ciel,

---

(1) Les pratiques ordinaires de l'humilité et de la patience, ne suffisent pas, dit le Vén. Père : l'humiliation seule fait toucher effectivement et accepter le *néant*, et Dieu l'exige pour se donner. — *Et ideo*, gémit l'auteur de l'Imitation, *tam pauci inveniuntur contemplativi*. Imit. III, 31. — Cf. Lettres spir. 94e, 221e.

(2) Cf. Oraison de sacrifice, de victime — Lettres spir. II, 226.

(3) De fait, l'Église n'enquête pas, dans les causes de béatification, sur la vie contemplative ; mais bien sur l'union effective de charité. Bien plus, Benoit XIV affirme, dans son Traité classique *De Beatificatione Servorum Dei : « Scimus plerosque beatorum servorum et sanctorum Catalogo fuisse adscriptos, qui nullatenus fuerunt contemplativi.»* Lib. III, C. XXVI, 8.

(4) L'oraison de *pure foi* tient une grande place dans la Spiritualité du Vén. Libermann ; d'après lui c'est par elle que se prépare l'union pleine, but de toute la vie spirituelle. Cf. Lettres spir. II, 387. C'est ici que se place normalement la contemplation acquise, quand elle existe.

où tombent tous les obstacles à la fixité du simple regard d'amour.

L'union réalise « l'expérience » de Dieu, (1) selon la promesse du Seigneur et les témoignages de S. Jean et de S. Paul (2).

VI. — Le missionnaire spiritain.

La Spiritualité spiritaine vaut évidemment avant tout pour le Spiritain, qui devra la *vivre* dans son Apostolat des âmes abandonnées — pour lesquelles, de fait, les ministres font défaut.

Voici ce que cet apostolat comporte, selon le Vénérable Père :

1) C'est un apostolat de salut, où ne compte directement que l'élément *surnaturel;* aussi « la principale prédication consistera dans la vie sainte », si sainte que « tout en lui (l'apôtre) soit une parole divine ».

2) Mais les âmes sont à « racheter » : la vie de « victime » sera le moyen normal, selon la formule paulinienne : « *adimpleo in carne mea ea quæ desunt passionum Christi...* » Col. 1, 24.

3) La « vie religieuse », avec sa charité mutuelle, son obéissance spontanée, sa vie *commune* régulière, est exigée comme le « moyen *sine quo non* » au service de l'apostolat, afin de réaliser le « contemplata aliis tradere ».

---

(1) Notre auteur en parle plusieurs fois.
(2) Cf. Jo. XIV, 21 ; — Apoc. III, 20. — Rom. VIII, 16 ; — I, Jo. II, 3-6 ; III. 24.

4) Le but apostolique premier est « d'étendre les bornes de l'Eglise, plutôt que de perfectionner une portion », afin de préparer une moisson finale plus abondante.

5) Mais, « prêtre du Très-Haut et docteur de vérité », le missionnaire se maintiendra au-dessus de tous les intérêts temporels, surtout nationaux et politiques; il aura l'esprit assez large pour *s'adapter* à toutes les situations et toutes les exigences — de mœurs, de coutumes et de climats, — vivant en bons termes avec les autorités civiles, et aimant les âmes jusqu'à « se faire nègre avec les nègres, pour les gagner tous à Jésus-Christ ».

6) Insuffisant par lui-même, il saura multiplier les instruments de salut, en ayant recours à des auxiliaires, pris en pleine chrétienté ou formés au sein des missions : prêtres et catéchistes.

7) Armes offertes au Missionnaire : « patience, constance, longanimité sont la garantie d'un zèle provenant de l'esprit de Dieu »; avec cela, au besoin, une grande audace et une vive confiance en la Providence, « à laquelle il faut toujours laisser quelque chose »(1).

VII. — A L'ECOLE DE DIEU : par la lecture bien faite de la Sainte Ecriture (2).

La vie spirituelle est à alimenter par les « lumières divines ». Celles-ci se trouvent, comme en une source officielle, dans l'Ecriture Sainte, et notre maître nous

(1) Cf. pour références : *Spiritualité spiritaine, Principes d'apostolat.*
(2) Règles extraites du Commentaire de St-Jean.

y renvoie : « le divin Evangile et S. Paul renferment les vérités éternelles, qui seules sauvent les âmes ».

1) Pour comprendre la « divine Ecriture, il faut la lire dans l'esprit dans lequel elle a été donnée, et non dans un esprit de curiosité ».

2) « Comme le grand S. Paul, étudiez *Jésus* et faites-en vivre votre âme; étudiez saintement son esprit de sainteté et d'amour... » (1).

3) Dans ce but, « chercher à pénétrer dans le fond du plan intime de notre divin Sauveur,... pour y voir plutôt *sa pensée* que le *sens* unique et strict des paroles ». (2).

4) Cette « pensée divine » se trouvera souvent dans un sens « plus plein » que celui de la lettre, débordant celle-ci à mesure qu'augmente la Lumière de l'ensemble de la Révélation (3).

*
**

Caractéristiques de la Spiritualité spiritaine.

Cette Spiritualité est donc :

1° A base d'humilité, de confiance, d'abandon; avec un *renoncement absolu et universel.*

(1) Cf. Lettres Spir. 11, 346-8 ; 381.
(2) Cf. Com. Sr-Jean p. V — VI.
(3) Notre Vén. Commentateur rejoint en cette formule nos meilleurs exégètes modernes. Cf. Institutiones biblicæ, 1, de sensu.

2° *Passive d'abord,* dans la pleine dépendance de la grâce; d'où, oubli de soi par le même renoncement.

3° Orientée toute *vers l'union d'amour parfait,* lequel commande : les dispositions habituelles de l'âme, les conditions du progrès, la vie entière qui est d'oraison, avec exigence de renoncement constant.

4° Ayant comme résultat final l'activité divine des Saints, laquelle exclut progressivement toute activité d'initiative humaine.

5° Baignée de *piété Mariale* : Marie Immaculée ne se trouve jamais séparé de *Jésus,* — *Modèle,* — *Maître,* — *Ami.*

6° Elle est l'épanouissement (*plein et normal*) de la grâce, sous l'action provoquée et dirigée par les Dons du S. Esprit, et n'admettant que secondairement, — bien qu'avec une exigence absolue, — les moyens de lutte.

7° Spiritualité donc très théologique, en plein accord avec les enseignements du Traité de la Grâce, et en parfaite dépendance du *Maître Intérieur* qu'est le Saint-Esprit.

*
**

Tels sont les éléments saillants de la Spiritualité Spiritaine, plongeant par eux dans la substance même du S. Evangile, surtout de S. Jean, et des épîtres de S. Paul. Sûre, simple, pratique, très humaine en même temps que très exigeante, elle peut prétendre à tous les degrés de perfection, et se présente, semble-t-il, dans

un ensemble assez original pour se distinguer des autres Spiritualités et oser se ranger à leur côté sous le nom de *Spiritualité Spiritaine.*

A ceux qui voudront la vivre — avant tout, parmi les des Vénérés Pères Poullard des Places et Libermann — de faire la preuve de sa spéciale efficacité comme école de perfection et de sainteté.

APPENDICE II

CHOIX DE LECTURES

§ 1 Dans les Écrits spirituels (1)

I. — Entretiens sur la Doctrine de Notre-Seigneur (2).

1er Entretien : On reconnaîtra, dès ce premier entretien, les idées qui se révèleront caractéristiques dans la Spiritualité du Vén. Père. Poussée forte vers la *sainteté sacerdotale;* par un amour ardent pour Notre-Seigneur.

3e Entretien : But : L'Union d'amour parfait, par un « amoureux abandon » que « Dieu seul peut donner ».

6e Entretien : Epanouissement de l'union d'amour, dans les *fruits du S. Esprit.* Manière descriptive; l'auteur y parle d'expérience.

8e Entretien : Les *trois nullités* : dispositions pour se livrer à Dieu.

16e Entretien : sur la Fête-Dieu : la sainte Eucharistie, *source de l'union d'amour.*

---

(1) Les meilleures pages des Ecrits spirituels ont trouvé, très-naturellement, leur place dans le « Directoire Spirituel », place logique dans un plan de doctrine pratique.

(2) Ces Entretiens ont comme objet le sacerdoce et la perfection sacerdotale

17° Entretien : sur la Fête des SS. Pierre et Paul : les racines de *l'esprit apostolique*, c'est Jésus présent en nous.

20° Entretien : *Le prêtre*, ministre de Jésus, saint et victime.

II. — Instructions sur la vie spirituelle.

5° Instruction : la vie intérieure.

III. — Instructions sur l'oraison.

2° Instruction : qu'est-ce que l'oraison : *état, vie*.

IV. — De l'oraison d'affection.

Chapitre VI : Description d'une âme non prête pour l'union; mûrie par des grâces spéciales.

V. — De l'orgueil : le *Tout de Dieu* et le *rien* de la créature.... p. 281-291.

VI. — De la Direction des âmes : Maître intérieur et Directeur-instrument ..... p. 351-362.

VII. — Instructions aux Missionnaires.

1° Nécessité de la sainteté du prêtre-apôtre ..... p. 365-382.

2° Vie religieuse : moyen efficace de sainteté ..... p. 432-444.

3° De l'abnégation ..... p. 458-479.

4° Heureux effets de l'union pratique ..... p. 491-495.

5° Oraison apostolique ..... p. 526-533.

VIII. — M. Liévin : Vie intérieure .... p. 605-640.

§ 2. De la Correspondance.

I. — Perfection : nature et acquisition. Lettre 211.
Dieu seul ..... — 30.
Dépendance absolue de Dieu et abandon ..... — 177.

II. — Vie d'amour (Jésus veut le cœur) : III, 636) ..... — 150.
Ce qu'est « aimer Dieu de tout son cœur » ..... — 21.
Amour exclusif de Jésus : lui sacrifier tout ..... — 383.

III. — Union habituelle à Dieu ..... — 24.
Double méthode pour établir l'union ..... — 221.
Vivre à Dieu seul dans la paix .. — 61.

IV. — Laisser Jésus réaliser en nous ses desseins ..... 101.-105.
Se laisser former par le divin potier ..... — 270.
Opération de Jésus dans l'âme qui est à lui. Cf. II, p. 427... — 200.
Jésus vivant en nous par l'oraison, dans la paix. (Posséder son âme dans la paix) ..... — 133.
Vie intérieure : O Jesu vivens in Maria ..... — 222.
Vie de foi (pas sauter sur les deux seuils) ..... 86; 87.

V. — Anéantissement devant Dieu et « oui » à tout ..... — 59.
Dépouillement complet pour l'union effective ..... — 331.

	Renoncement et paix (vie de sainteté)	Lettres 57;114
	Effets de la croix acceptée en paix	— 198.
	Voie des croix (1)	90; 92; 119.
	Comment les porter	— 344.
	Progrès opérés par les croix (passage des sens à l'esprit)	165; 166; 308.
	Efficacité de l'humiliation (2)	— 176.
VI. —	Abandon. Se remettre à Dieu de tout (3)	— 112.
	Abandon et paix, condition de progrès (Promesses d'expérience).	— 161.
VII. —	Qu'est-ce que le recueillement ?	— 269.
	Comment préparer l'oraison d'union?	— 240.
	Passage de la vie des sens à la vie de l'esprit	— 308.
	Transition de l'enfance à l'âge mûr (du sensible à la pure foi)	— 320.
	Comment l'auteur entend et dirige l'oraison	— 196.
	Etat propre à chaque âme	— 83.
	Le Maître intérieur	— 94.
	Cas d'oraison affective avec grâces supérieures	— 191.
	Vie spirituelle d'une âme imparfaite	— 159.

(1) Mortifications afflictives et privatives : 111, 321-324.
(2) Cf. 111. 115-8.
(3) Action du St. Esprit en nous : 11, 599 : 602 ; 111, 14 : 18 ; 21 : 24

VIII. — Les trois éléments de l'« impulsion » (1) ..... Lettres — 363.
Grâce et caractère dans la Sainteté ..... — 258.
Principes pour juger des vocations ..... III. 182; 294.
IV. 76; 103.
Signes de vocation religieuse .... — 261.
Martyre. Grâces purement passives 312; 281.

IX. — Le saint prêtre (2) ..... — 10.
Science et sainteté dans le prêtre 123; 203.
Ministère paroissial ..... — 252.
Programme du ministre de Jésus — 281.
Ce qu'exige le salut des âmes.... 285; 290.
La Sainte Eucharistie ..... — 18.
Comment gouverner les hommes — 358.
Comment exercer l'autorité .... 299; 310.
Episcopat : le refuser ou l'accepter (3) ..... — 364.

X. — Papauté et pouvoir temporel .... — 370.
Révolution de 1848 : chômage ; élections; République ..... — 378.

§ 3. Du Commentaire de Saint Jean.

I. — Le malade de la piscine de Bethsaïda ..... p. 172, ss.

(1) Comment utiliser les désirs : II, p. 599-602 ; III, p. 14-18.
(2) Ce qu'est le missionnaire : II, 430-431.
(3) Cf. Opuscule : « De l'épiscopat », Ecrits spir... p. 561-604.

II. — Les témoignages en faveur de Notre-Seigneur ..... p. 202. ss.
III. — Grâce de la justification ..... p. 252-256.
IV. — Pourquoi Jésus donne sa « chair » dans l'Eucharistie ..... p. 268-272.
V. — Grâce d'union par l'Eucharistie. p. 276-282.
VI. — Pour comprendre la doctrine, il faut la vivre ..... p. 303-307.
VII. — Les Dons du S. Esprit : Ce qui les gêne ..... p. 329-332.
VIII. — Ego sum lux mundi. ..... p. 351-362.
IX. — Le Fils de Dieu révélé par la Croix ..... p. 385-392.
X. — La filiation des enfants de Dieu p. 409. ss.
XI. — Pater in me et ego in Patre .... p. 545-555.
XII. — Education de la foi des apôtres p. 275-588.
XIII. — Marthe et Marie : parallèle .... p. 592-599.
XIV. — Adoration et sacrifice de Jésus .. p. 643-647.
XV. — L'Onction de Béthanie ..... p. 666-677.
XVI. — Pharisiens et Gentils..... p. 686-689.
Justice et Miséricorde ..... p. 689-695.
XVII. — Principe fondamental du futur Apostolat ..... p. 699-705.

INDEX

	Numéros	Pages
Préface		3
Introduction		5
PREMIERE PARTIE		
Précis historique de la vie religieuse et de l'apostolat à travers les siècles...	1-48	7
Chapitre I. L'état religieux	1-26	7
§ 1. L'état religieux dans le saint Evangile	1-6	7
§ 2. L'état religieux dans l'histoire de l'Eglise	7-26	14
Chapitre II. L'apostolat considéré en lui-même et dans l'état religieux	27-48	35
§ 1. Nature de la vie apostolique	27-36	35
§ 2. L'apostolat des moines et des religieux	37-43	49
§ 3. L'âme de l'apostolat	44-48	58
DEUXIEME PARTIE		
Historique de notre Congrégation et organisation générale	49-149	67
Chapitre I. Origines et première organisation de la Société 1703-1848	49-75	69
§ 1. Le Fondateur	49-57	69

	Numéros	Pages
§ 2. La Fondation	58-66	79
§ 3. Vie de l'Institut sous le gouvernement de ses premiers Supérieurs	67-75	90
I. Organisation et expansion 1709-1805	67-70	90
II. Essai de réorganisation 1805-1848	71-75	98
Chapitre II. Restauration et nouvelle organisation	76-93	109
§ 1. Le Restaurateur	76-83	109
§ 2. La Société du très saint Cœur de Marie	84-86	120
§ 3. La Fusion	87-91	124
§ 4. Nouvel état de choses	92-93	130
Chapitre III. Développement de la Congrégation restaurée	94-108	136
§ 1. Le Personnel et les œuvres de formation	94-96	136
§ 2. Colonies françaises et Missions étrangères	97-102	141
§ 3. Nos Supérieurs généraux depuis 1848	103-108	151
Chapitre IV. Organisation générale actuelle	109-149	161
§ 1. Fin et moyens	109-114	161
§ 2. Dépendance de la Congrégation	115-117	164
§ 3. Diverses classes de membres	118	168

	Numéros	Pages
§ 4. Le Gouvernement de la Congrégation	119-122	171
§ 5. Admission et probation des aspirants	123-137	174
I. Admission	123-129	174
II. Probation	130-137	184
§ 6. Profession et Consécration apostolique	138-147	195
I. Profession	138-143	195
II. Saints Ordres et Consécration apostolique	144-147	202
§ 7. Sortie. — Renvoi	148-149	207
TROISIEME PARTIE		
Devoirs personnels	150-250	215
CHAPITRE I. Les conseils évangéliques	150-212	216
§ 1. Des vœux religieux en général	150-156	217
§ 2. La pauvreté religieuse	157-177	231
I. Le vœu de pauvreté	159-169	233
II. La vertu de pauvreté	170-177	253
§ 3. La chasteté religieuse	178-190	262
I. Les obligations de la vertu	181-185	264
II. Le vœu religieux	186-187	271
III. La pratique parfaite	188-190	273
§ 4. L'obéissance religieuse	191-210	279
I. Les obligations de la vertu	194-200	284

	Numéros	Pages
II. Le vœu	201-206	294
III. La pratique parfaite	207-210	302
§ 5. Obligation de tendre à la perfection	211-212	309
Chapitre II Observances régulières	213-224	312
§ 1. La sainte Règle	213-219	312
§ 2. La clôture religieuse	220-222	322
§ 3. Le silence	223	328
§ 4. Le chapitre des Règles	224	330
Chapitre III. Exercices de piété	225-242	332
§ 1. Exercices pieux	226-231	333
§ 2. Nos dévotions	232-234	338
§ 3. Sacrements	235-238	346
§ 4. Direction spirituelle	239-240	350
§ 4. Retraites	241-242	352
Chapitre IV. La charité fraternelle	243-249	354
§ 1. Sa nature, ses qualités	244-246	355
§ 2. Obligations et obstacles	247-249	359
Nos Coutumes	250	364
Appendice I. Spiritualité spiritaine Synthèse		366
Appendice II Choix de lectures		381
§ 1. Dans les Ecrits spirituels		381
§ 2. De la correspondance		383
§ 3. Du commentaire de S. Jean		385

ERRATA

Au lieu de :	*Lire :*
douzes, p. 13, l. 12	au nom des douze :
patriclat, p. 18, l. 3-4	dans le patriciat,
il plus parfait, p. 25, l. 21	il est plus parfait
n° 210, p. 30, l. 3	n° 64; 116.
ni craintes c'était prévu, p 40, l. 25	ni craintes; c'était prévu,
un jour vienrda, p. 41, l. 4	un jour viendra
985 millions, p. 47, l. 15	1500 millions
§ L'Apostolat, p. 49, l. 1	§ 2. L'Apostolat
diaconnesses, p. 53-54, l. 2-5	diaconesses
adoucissement, p. 103, l. 8	adoucissements
et devint, p. 111, l. 8	et devient
qui semble être, p. 113, l. 2	qui semble lui être
est à rapprochez, p. 113, l. 10	est à rapprocher
Exégise — tout transporté p. 121, note	Exégèse — fut transporté
p. 66, note, p. 122, l. 17	p. 86, note.
réalisations, p. 125, l. 17	de réalisation.
cf. infra. 201, p. 142, note	cf. infra, 115.
collège pour; p. 149, l. 1	collèges pour
de son esprit. Par la, p. 151, l. 8	de son esprit, par la
Supra n° 65, p. 163, l. 2	Supra, n° 62; 92.

Au lieu de :	*Lire :*
cf. Regul. texte de 1734, p. 165, l. 11	cf. Regul. texte des actes du St-Siège, p. 3-4-6-13.
de ses Règles et, p. 165, l. 22	de ses Règle et Constitutïons
Supra, 104, p. 167, l. 15	Supra, 20.
Cet acte est pieuse, p. 207, l. 6	Cet acte est une pieuse
Si non est vocatus, p. 212, l. 8	Si non es vocatus,
l'on refuse : Dieu s'en, p. 222, l. 14	l'on refuse à Dieu ce qu'on
ce soit à qui, p. 227, l. 4	ce soit par qui de droit :
Supra, p. 1. — p. 229, l. 12	Supra, p. 8.
Supra, chap. I, § 3, p. 230, l. 2	Supra, 153.
de ne pas remplir, p. 230, l. 22	de ne pas en remplir
qu'il constate, p. 242, l. 17	qu'il conste
n° 331, p. 248, l. 5	n° 166.
n° 444, p. 248, l. 12	n° 217.
fait tort 150, p. 252, l. 19	fait tort de 150
de cette obligation naturelle, p. 252, l. 26	de l'obligation naturelle de restituer
Règle n'impose jas, p. 258, l. 14	n'impose pas
Ceui-ci demeure, p. 292, l. 28	Celui-ci demeure
cette maxime; p. 361, l. 22	cette maxime :
ou *l'agere*, p. 374, l. 4	où *l'agere*

ADDENDA

Compléter la statistique, p. 137 :

Année 1939

Pères :	1700
Scol.-prof. :	980
Frères :	915
Aspirants :	2572
TOTAL :	6167

Compléter de même, p. 141 :

Année 1939

Nombre : 517

Compléter, p. 147, l. 5 :

1939 — La Casamance devient Préfecture apostolique, avec un préfet apostolique de race noire, Mgr J. Faye.

Ajouter p.286, l. 28, les mots omis à la fin de la ligne : Il est

La suite des notes de la page 375, est : 4°, 1°, 2°, 3°.

IMPRIMERIE

de

l'Orphelinat

SAINT - MICHEL

par

Langonnet

(Morbihan)

3 5282 00610 2480

NE STUDIES
n Series

oren, C.S.Sp., THE SPIRIT-
e Congregation of the Holy
pages. Illustrated. Price:
).

of triumphs and failures."

. van Kaam, C.S.Sp., A
NTILES. *The Life-Story of*
ibermann. Available only in
d by The Bruce Publishing

Francis Poullart des Places,
WRITINGS. XV and 297
d translation. Price: paper

tes of the Spiritans' founder.

Koren, C.S.Sp., KNAVES
istory of the Spiritan Mis-
North America, 1735-1839.
strated. Price: $4.75 cloth

the interested reader is tempted
to the end in a single sitting."
Steubenville Register

ermann, C.S.Sp., SPIRIT-
rs to Religious Sisters and
pages. Price: $3.95 cloth

rmann, C.S.Sp., SPIRIT-
s to People in the World.
: $4.95 cloth only.

Duquesne University
V3 5282 00610 2480